

CENTRES ET LOCAUX

de rétention administrative



2025

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

Coordination générale et rédaction

Julie Aufaure (La Cimade), Claire Bloch (La Cimade),
Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités),
Sandra Caumel (Groupe SOS Solidarités),
Adrien Chhim (France terre d'asile),
Paul Chiron (La Cimade), Justine Girard (La Cimade),
Maxime Giroux (Groupe SOS Solidarités),
Elodie Jallais (Forum réfugiés),
Emeline Juillet (France terre d'asile),
Anne-Laure Madraud (La Cimade),
Assane Ndaw (Forum réfugiés),
Pauline Râï (La Cimade), Mathilde Robert (La Cimade),
Juliet Simonini (Groupe SOS Solidarités)

Traitement des statistiques

Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités),
Adrien Chhim (France terre d'asile),
Paul Chiron (La Cimade),
Justine Girard (La Cimade),
Emeline Juillet (France terre d'asile),
Assane Ndaw (Forum réfugiés)

Contribution à la rédaction et aux relectures

Vincent Beaugrand, Fanélie Carrey-Conte,
Serge Gaussin, Céline Guyot, Guillaume Landry,
Chantal Mir, Sylvestre Wozniak

Relations médias et communication

Maryline Cosco (Forum réfugiés),
Yohan Cambet-Petit-Jean (France terre d'asile),
Ophélie Chauvin (France terre d'asile),
Aurélié Duval (La Cimade),
Valentina Pacheco (La Cimade),
Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités)

Conception graphique

Julien Riou

Maquette

Ophélie Rigault, www.oedition.com

Photographie de couverture

© Valentina Camu, janvier 2026

Photographie d'entrées de chapitre

© AdobeStock

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth

Impression

Avril 2026,
Corlet, 14110 Condé-en-Normandie

Dépôt légal

Avril 2026
ISBN : 978-2-900595-92-3

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

Groupe SOS Solidarités-Assfam

Adam Aït Bahid, Anissa Aroun, Ana Babunashvili,
Ilona Ball, Louise Béclin-Fernandez, Nessrin Belharret,
Ophélie Blanquart, Nell Carême, Sandra Caumel,
Aodren Combot, Camille Defossez, Léa Frasnin,
Maxime Giroux, Diane Hinojosa, Imane Hmaimou,
Pauline Le Nenaon, Coline Marteret, Marion Max,
Lisa Meslier, Elisa Rennesson, Salomé Rochais,
Louise Rosin, Serena Sabino, Emilie Schollier,
Juliet Simonini, Lucie Villenave, Vasiliki Voziki

Forum réfugiés

Julia Alesandrini, Manel Atallah, Mathilde Beaupérin,
Edwina Bellahouel, Sanae Boutkhil, Alice Bras,
Gaspard Buton, Mouna Charef, Julien Condom,
Céline David, Joris Diochon, Zoé Ferrer, Théo Reignier,
Lilit Hakobian, Milan Harbonn, Nadia Hammami,
Nour-Laura Issa, Elodie Jallais, Vialie Dana Jean,
Laurette Kalongo, Louise Lavenant, Enzo Magdalinos-
Ballit, Sirine Merzoug, Alexandra Morais, Ester Peltan,
Emilie Pignot-Dia, Noha Saad, Tamila Souidi,
Marie Thomas, José Tico, Lamine Traoré,
Daniel Tshamala, Nawel Zaïr

France terre d'asile

Anthony Abi Dib, Jamila Ali Kaka, Auriane Barbaroux,
Francesco Begnis, Marilou Benicourt, Mahmoud Bitar,
Cécile Blinet, Perrine Bonaria, Arthur Boucher,
Laura Bur, Romane Cavelier, Jade Cuchet,
Babacar Dabo, Daouda Dangnossi, Margot Delaporte,
Charline Dhorne, Françoise Dioh, Lolita Dubois,
Jamila El Bannoudi, Firdaous Erradi, Ndeye Awa Faye,
Camille Gaillard, Enya Gérard, Lauriane Hauchard
Hosseini, Maud Jambou, Lena Kerouani,
Chloé Lucignano, Fabian Martel, Hind Mgharfaoui,
Meziane Ouhoud, Justine Pigé, Chloé Plessis,
Sinthuya Rasiah, Anton Shtjefni, Camille Vanheste

La Cimade

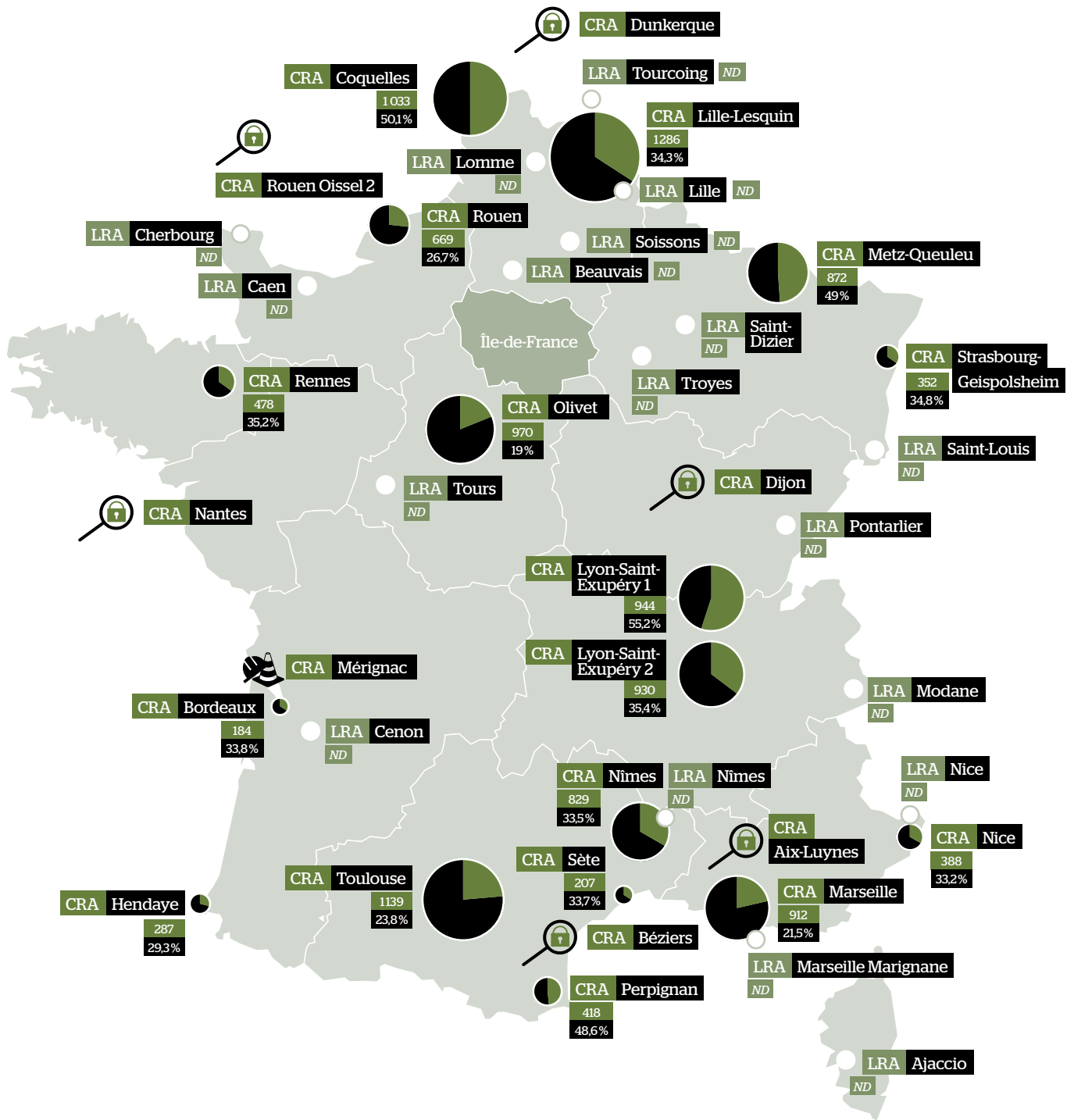
Diane Anceau, Tiphaine Arquillière, El-Amine Boina,
Lory Cantinol, Emilie-Charlotte Caron, Léo Claus,
Alban Damery, Lucie David, Hélène Decq,
Marina Domecq, Maïté Etcheverry, Nina Fregier,
Marine Giorgis, Coline Guyart, Nicolas Hoarau,
Clara-Lou Lagièrre, Marion Le Bloa, Gaëlle Lebruman,
Mélissa Limuka, Asia Marchesan, Pablo Martin,
Mélanie Maugé-Baufumé, Anne-Sophie N'Damité,
Samuel Naylor, Elsa Putelat, Cécile Puyo, Cécile Roubeix,
Sarah Ruelle, Jeanne Thibaut, Rebeca Vieira Gonze

Solidarité Mayotte

Charlotte Bacconnier, Margot Daviaud, Eddy Malouli,
Laura Le Roho, Alice Moriaux, Jules Bosc

LA RÉTENTION EN FRANCE EN 2025

Personnes enfermées et éloignées par CRA



1069

Nombre de placements en 2025



Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements

ND

Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2025 non communiqué par le ministère de l'Intérieur pour les LRA



CRA en construction

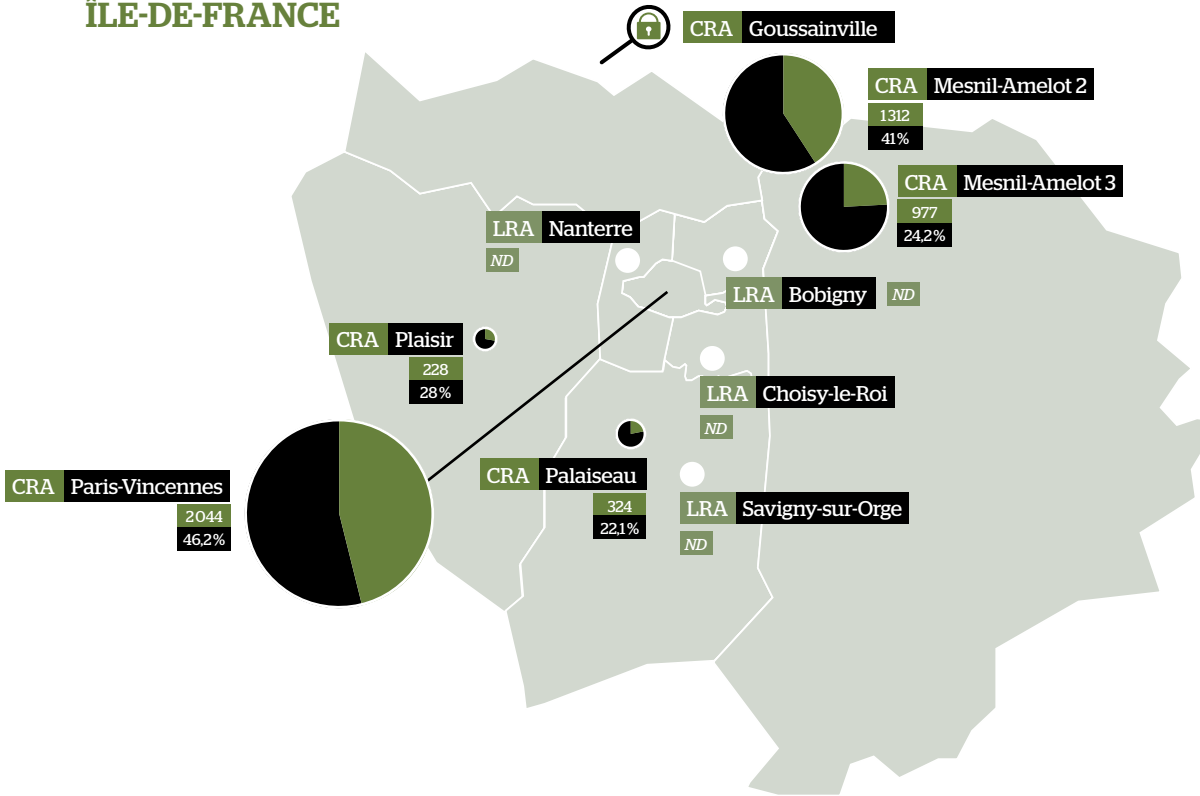


CRA en projet

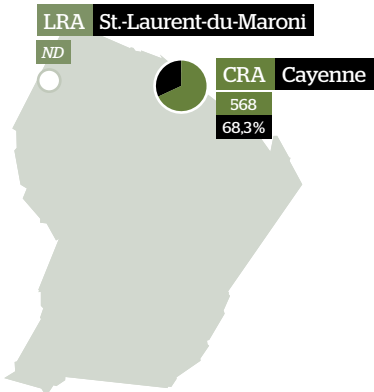


La liste des LRA représentés sur cette carte n'est pas exhaustive, elle comprend la liste établis par le CGLPL en 2024 complétée par ceux ayant ouvert depuis dont nous avons connaissance. 5 LRA au moins ne sont pas représentés.

ÎLE-DE-FRANCE



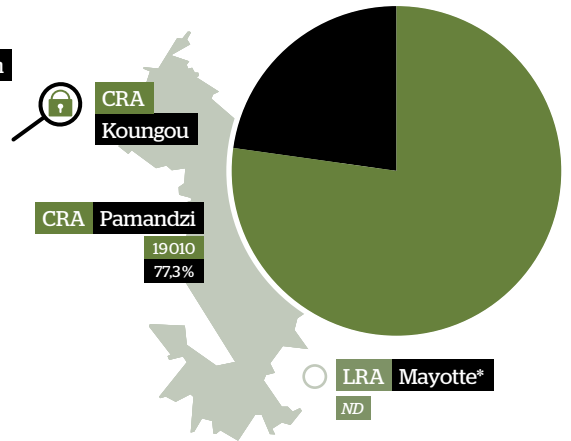
GUYANE



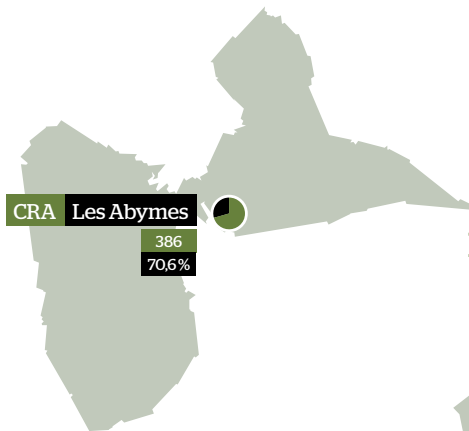
SAINT-MARTIN



MAYOTTE



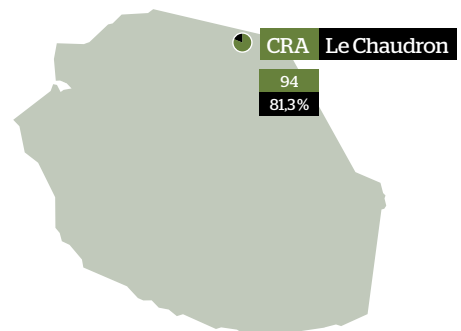
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



*Les placements au LRA de Mayotte sont inclus dans les chiffres du CRA

SOMMAIRE

Édito.....	7
Annexe méthodologique.....	9

ANALYSES 11

La rétention administrative en France en 2025.....	12
La rétention dans les LRA de l'Hexagone.....	13
Le rôle de nos associations dans les CRA.....	13
La rétention dans l'Hexagone : synthèse chiffrée.....	14
Évolution du nombre de personnes enfermées.....	15
Une durée de rétention qui s'allonge inutilement.....	17
Conditions d'interpellation avant le placement en rétention.....	18
Mesures à l'origine du placement.....	19
Principales nationalités enfermées et destins.....	20
Principales destinations des mesures d'éloignement exécutées.....	22
Les libérations à la loupe - comprendre les chiffres.....	23
L'enfermement des enfants en rétention.....	24
La rétention en Outre-mer - quelques chiffres.....	25

FOCUS LA RÉTENTION : DÉTOURNEMENT D'UN OUTIL AU PRÉTEXTE DE « L'ORDRE PUBLIC », MAIS À QUEL PRIX?.....26

Loi Darmanin : limiter les protections et favoriser les expulsions.....	27
Loi Retailleau et proposition de loi Rodwell : la menace pour l'ordre public, étendard d'un enfermement XXL.....	32

FOCUS LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER36

Expulsions illégales.....	36
Le droit d'asile bafoué en Guadeloupe, Guyane, à La Réunion... ..	37
... et à Mayotte.....	37
Éloignements vers Haïti malgré les risques pour les personnes.....	38
Difficultés d'accès aux soins en rétention.....	39

CENTRES41

Bordeaux.....	42
Coquelles.....	46
Guadeloupe.....	50
Guyane.....	54
Hendaye.....	58
Lille - Lesquin.....	62
Lyon - Saint - Exupéry 1.....	66
Lyon - Saint - Exupéry 2.....	70
Marseille.....	74
Mayotte.....	78
Mesnil - Amelot 2.....	82
Mesnil - Amelot 3.....	86
Metz - Queuleu.....	90
Nice.....	94
Nîmes.....	98
OLIVET.....	102
Palaiseau.....	106
Paris - Vincennes.....	110
Perpignan.....	114
Plaisir.....	118
Rennes.....	122
La Réunion.....	126
Rouen - Oissel.....	130
Sète.....	134
Strasbourg - Geispolsheim.....	138
Toulouse - Cornebarrieu.....	142

ANNEXES 147

Glossaire.....	148
Contacts des associations.....	150
Notes.....	152

Plus de quarante ans après l'ouverture des premiers centres de rétention administrative, l'année 2025 s'inscrit comme l'une des plus préoccupantes pour les droits des personnes étrangères privées de liberté en CRA. Alors que nos organisations témoignent de la réalité de la rétention et permettent un accès effectif aux droits, les évolutions législatives et les pratiques administratives ne font qu'accentuer la banalisation de l'enfermement et la fragilisation des garanties procédurales, tandis qu'une menace accrue pèse sur l'indépendance même de l'accompagnement juridique que nous assurons dans ces lieux de privation de liberté.

Ce seizième rapport commun prolonge les constats établis les années précédentes : au prétexte de répondre à l'actualité, la politique d'éloignement et de placement en rétention se poursuit, avec trop souvent des pratiques abusives, portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes enfermées et détournant ces lieux de leur finalité originelle. Architectures neuves ou en cours de construction pensées sous un angle pénitentiaire, obsession sécuritaire et politique du chiffre supplantent le discernement indispensable lorsqu'il s'agit de priver plusieurs milliers de personnes de leur liberté.

La proposition de loi adoptée par le Sénat en mars 2025¹, visant à transférer à l'OFIL, opérateur subordonné à l'État, les missions d'accueil, d'information et d'accompagnement « en remplacement » des associations, a en réalité pour objectif d'évincer les associations des CRA, en supprimant leur mission d'aide à l'exercice effectif des droits. Elle porterait un coup fatal à l'exercice des droits des personnes privées de liberté et à la transparence démocratique. Droit au recours effectif, accès aux droits tout au long de l'enfermement des personnes, veille et alertes sur les conditions d'enfermement et les situations des personnes rencontrées, visibilité sur ce qu'il se passe dans ces lieux de privation de liberté : toutes ces missions seraient bafouées si cette loi était définitivement adoptée.

En parallèle, la proposition de loi déposée en décembre 2025 par le député Charles Rodwell, visant à étendre pour certains profils considérés comme dangereux la durée maximale de rétention à 210 jours contre 90 aujourd'hui, reprend les fondements du texte adopté au mois d'août et censuré dans la foulée par le Conseil constitutionnel, en adaptant subtilement les dispositions pour assurer l'entrée en vigueur de l'allongement de la durée maximale de rétention.

Dans ce contexte législatif répressif, les données nationales recueillies par nos associations témoignent une nouvelle fois d'un recours massif et inefficace à la rétention : **16 467 personnes** ont été enfermées dans l'Hexagone, une hausse légère de **1,5%** par rapport à l'année précédente, davantage liée à une augmentation des places disponibles qu'à l'efficacité du dispositif. La durée moyenne d'enfermement est de **33,4 jours**. Dans certains centres, elle dépasse largement les **45 à 50 jours**, avec des taux d'éloignement très faibles comparés aux années précédentes.

En 2025, **36,1%** des personnes enfermées ont été éloignées ; elles étaient **39,3%** en 2024, soit une importante baisse. Plus de **60%** ont été libérées, principalement suite à des décisions judiciaires, en raison d'irrégularités de procédure et dans certains cas, de défauts de perspective d'éloignement. Plus de 2000 personnes ont été enfermées jusqu'à **90 jours**, soit la limite légale, et ce malgré l'absence de perspectives d'éloignement bien connue par l'administration. Ces chiffres confirment, comme nous le disons depuis plusieurs années, que l'allongement de la durée de rétention ne conduit pas à davantage d'éloignements, mais intensifie au contraire les tensions, la détresse psychologique, mais aussi la violence dans les CRA.

Le bilan est très clair : les CRA servent à enfermer et sont détournés de leur finalité première, à savoir l'expulsion des personnes à bref délai, démontrant l'échec de la logique « enfermer plus pour éloigner plus ». Pire encore, ces chiffres confirment la dérive consistant à transformer ces lieux en succursales de la prison, destinées à une mise à l'écart sécuritaire des personnes étrangères sur le fondement d'une décision administrative.

Le recours croissant au motif de « menace pour l'ordre public » fonde aujourd'hui la quasi-totalité des mesures prises contre les personnes enfermées, sans discernement quant à son actualité ni prise en compte des réalités de vie privée et familiale ni de l'intérêt supérieur des enfants. La décision récente de la CJUE², qui impose pourtant au juge chargé du contrôle du placement en rétention d'examiner, même d'office, les conséquences de l'éloignement au regard des liens personnels de l'étranger avec la France, n'a pas fait évoluer les pratiques de l'administration. Les décisions prises par les préfetures renforcent la confusion entre régimes pénal et administratif, et alimentent une stigmatisation croissante des personnes étrangères. Combiné à un discours public de plus en plus polarisé, ce glissement nourrit l'idée selon laquelle la rétention serait un outil de gestion sécuritaire, et non une mesure exceptionnelle strictement encadrée, limitée au temps absolument nécessaire à l'expulsion.

1. Proposition de loi, Information et assistance juridiques en rétention administrative, Texte n° 116 (2024-2025) adopté par le Sénat le 12 mai 2025

2. C.J.U.E., 4 septembre 2025, *Adrar*, C-313/25, EU:C:2025:647

L'année 2025, dans un contexte européen marqué par une volonté de durcissement en matière de migration et d'asile, marque ainsi un basculement vers une banalisation de la privation de liberté dans les CRA, une fragilisation des garanties procédurales, et une remise en cause du rôle des acteurs associatifs.

Dans ce contexte, la présence des associations dans les centres de rétention demeure la garantie d'un regard extérieur, impartial et expert, indispensable à la préservation des droits fondamentaux et à la défense des principes qui fondent notre État de droit.

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. **Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025**, pour n'en ressortir qu'un à quatre-vingt-dix jours, voire deux-cent-dix jours plus tard, libre, assignée à résidence, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations présentes dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Ce recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont toutefois pas en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention.

Il est à noter, pour cette année 2025, un changement dans le calcul des conditions d'interpellation des personnes placées en CRA. La distinction entre une interpellation pour « suspicion d'infraction » et un « contrôle de police » a été abandonnée et regroupée sous l'unique item de « contrôle de police », nos associations n'ayant pas toujours l'information précise du fondement juridique du contrôle pour ces cas de figure.

Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

En 2025 en France, nos associations dénombrent plus de 44 000 personnes enfermées dans des centres. Les chiffres concernant les personnes passées par les locaux de rétention administrative ne nous ont pas été communiqués par l'administration.

• Dans l'Hexagone, 16 467 personnes ont été enfermées en CRA.

Nos associations ont dénombré **16 783** personnes entrées dans un CRA où elles interviennent. De ce chiffre, il faut déduire **316** transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention.

• En Outre-mer, 27 568 personnes ont été enfermées en CRA.

Nos associations ont recueilli des données détaillées pour les CRA de Guyane, de Guadeloupe et La Réunion portant sur **1 048** personnes, dont il faut déduire **7** personnes transférées d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention. Les données pour Mayotte sont d'ordre plus général (**26 520** personnes¹).

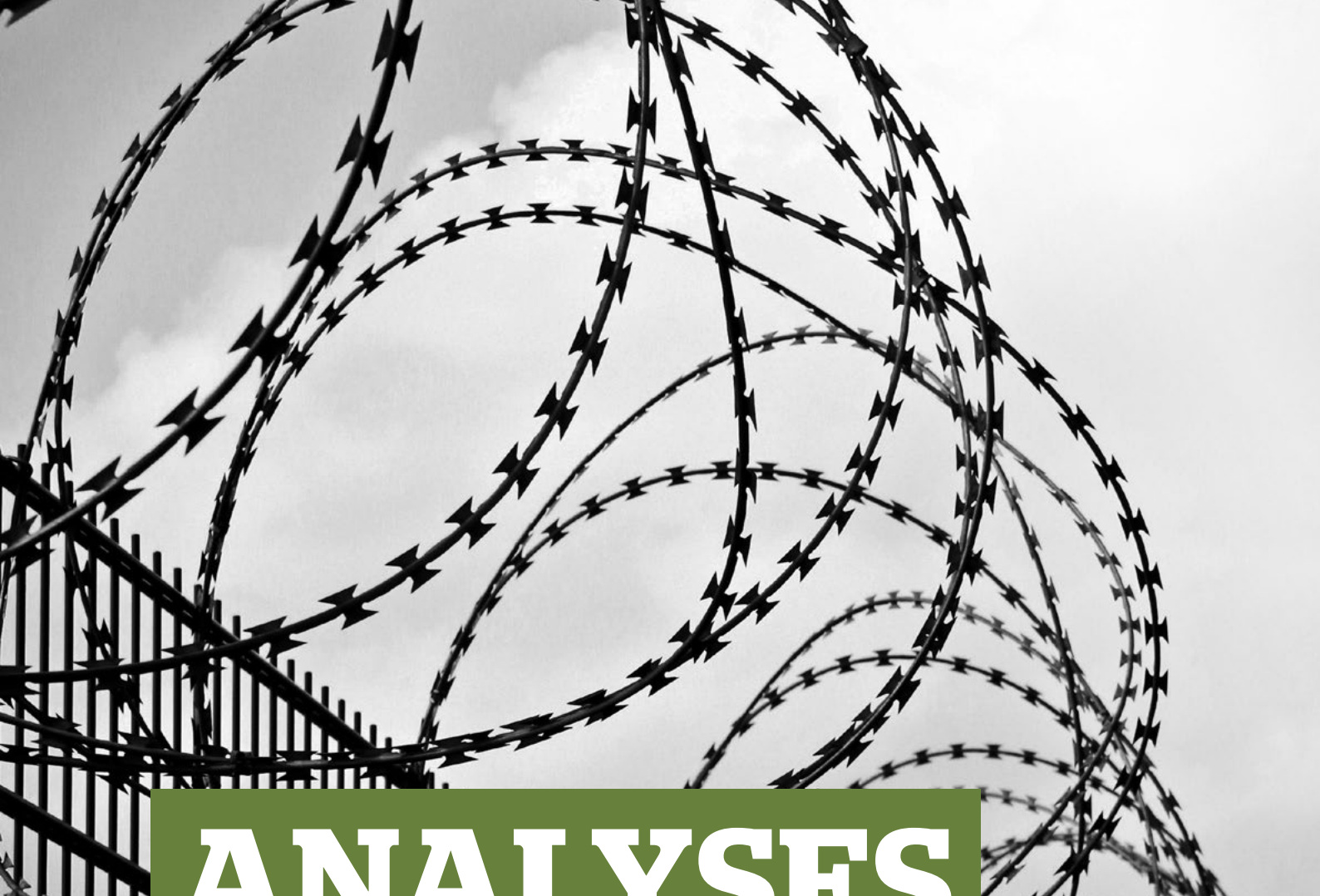
Échantillons utilisés pour les statistiques détaillées du rapport

Pour la France entière, sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de l'Hexagone, de Guyane, de Guadeloupe et de La Réunion (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), **soit 16 467 personnes en CRA de l'Hexagone et 1 041 personnes en Outre-mer.**

Lorsque les statistiques ne visent que l'Hexagone, l'échantillon est constitué par les **16 467 personnes qui ont été enfermées en rétention.**

Parmi les personnes placées en 2025, **1 625** étaient encore enfermées au 1^{er} janvier 2026. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les destins (personnes libérées, éloignées, assignées, etc.) et la durée moyenne de rétention ne concerne que les personnes entrées et effectivement sorties en 2025.

1. Selon les chiffres transmis par la Direction de la police aux frontières à Mayotte qui rassemblent les placements au CRA et au LRA de Mayotte.



ANALYSES

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE EN FRANCE EN 2025

Nombre de CRA	26 CRA (dont 4 en Outre-mer)
Nombre de places en CRA en 2025	2 126
Nombre de personnes retenues dans l'Hexagone en 2025	16 467
Nombre de personnes retenues en Outre-mer en 2025	27 568*

*Les chiffres relatifs à Mayotte comprennent à la fois les placements en CRA et en LRA - les lieux se situant sur un même site et la distinction n'ayant pas été faite dans les données fournies par les autorités.

Un centre de rétention administrative (CRA) est un lieu d'enfermement où l'administration retient des personnes étrangères afin de préparer leur expulsion du territoire. À la différence d'une prison, elles n'y sont pas enfermées pour avoir commis un crime ou un délit, mais uniquement en raison de leur situation administrative jugée irrégulière. Pendant toute la durée de la rétention, elles sont privées de liberté, dans l'attente de leur renvoi ou de leur libération. Les personnes vivent enfermées dans les CRA, contraintes d'y manger, d'y dormir et d'y organiser leur quotidien sous la surveillance permanente de la police qui administre ces lieux, dans un univers de plus en plus carcéral.

Les centres de rétention administrative sont confrontés à un sous-effectif policier chronique qui dégrade les conditions de rétention, affecte l'exercice des droits des personnes retenues et limite leur capacité réelle de fonctionnement, la présence des forces de l'ordre étant nécessaire pour la plupart des déplacements et droits des personnes retenues (visites, accès aux médecins, aux associations, etc.)¹. Malgré ces contraintes structurelles, la politique engagée depuis 2023 vise une augmentation importante des capacités, avec un objectif de 3 000 places d'ici la fin de la décennie et la création de nouveaux centres², notamment à Mérignac, Nantes, Béziers, Dijon ou Dunkerque.

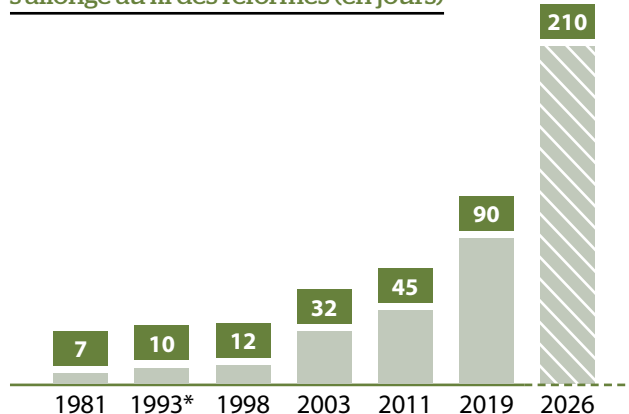
Cette orientation soulève toutefois de fortes interrogations budgétaires et organisationnelles. D'après un récent rapport parlementaire, l'extension du parc représenterait environ 300 millions d'euros d'investissements

1. <https://www.cgplp.fr/2023/recommandations-relatives-aux-centres-de-retention-administrative-de-lyon-2-rhone-du-mesnil-amelot-seine-et-marne-de-metz-moselle-et-de-sete-herault>, Recommandations relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault), CGLPL, JO du 22 juin 2023

2. <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/augmentation-de-capacite-des-centres-de-retention-administrative>

et 35 millions d'euros de dépenses de fonctionnement annuelles supplémentaires, hors coûts de personnel. Elle supposerait en outre la mobilisation d'environ 1 685 agents de police supplémentaires pour faire fonctionner 3 000 places, alors même qu'un déficit d'environ 410 postes est déjà constaté³. Dans ce contexte, l'augmentation rapide des capacités risque d'accroître les tensions financières et humaines, tandis que le coût de la rétention dépasse déjà 600 euros par jour et par personne⁴.

Une durée maximale de rétention qui s'allonge au fil des réformes (en jours)



*En 1993, la durée de rétention était maintenue à 7 jours prolongeables de 3 jours supplémentaires en cas de menace pour l'ordre public.

La durée maximale de rétention reste fixée à 90 jours, un plafond déjà relevé à plusieurs reprises ces dernières années. En 2025, une loi a tenté de l'étendre jusqu'à 210 jours pour certaines personnes présentées comme menaçant l'ordre public⁵, mais cette mesure a été censurée par le Conseil constitutionnel le 7 août 2025⁶. Malgré cette décision, une nouvelle proposition de loi poursuivant le même objectif est aujourd'hui en discussion, illustrant la volonté persistante des pouvoirs publics d'allonger encore la durée d'enfermement administratif (voir la partie « Une durée de rétention qui s'allonge inutilement », page 17.)

3. <https://www.senat.fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/presse/01-10-2025/renforcer-la-retention-administrative-pour-garantir-lefficacite-de-la-politique-deloignement.html>

4. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-01/20240104-synthese-Politique-lutte-contre-immigration-irreguliere.pdf>, La politique de lutte contre l'immigration irrégulière, rapport de la Cour des comptes de janvier 2024

5. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/02/bruno-re-tailleau-souhaite-prolonger-la-duree-en-centre-de-retention-administrative-jusqu-a-210-jours-pour-certains-migrants-en-situation-irreguliere_6341984_3224.html

6. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/2025895DC.htm>

LE RÔLE DE NOS ASSOCIATIONS DANS LES CRA

Nos associations interviennent dans les CRA afin de garantir aux personnes retenues un accès effectif à leurs droits. Les juristes les informent, les conseillent et les accompagnent dans l'exercice des recours disponibles, condition indispensable pour qu'elles puissent saisir les juridictions compétentes. La légalité de la rétention est contrôlée par le juge judiciaire, qui doit autoriser sa prolongation et le bien-fondé de l'arrêté préfectoral de placement en rétention, tandis que le juge administratif peut être saisi pour contester la mesure d'éloignement lorsque les délais le permettent.

Une proposition de loi adoptée au Sénat le 12 mai 2025, en attente d'examen devant l'Assemblée nationale depuis près d'un an, prévoit de confier cette mission à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), éta-

blissement placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur lui-même chargé de la politique d'éloignement. Une telle évolution fragiliserait l'effectivité du droit au recours, qui suppose une assistance indépendante, et porterait un coup sérieux à la transparence démocratique.

En effet, les rapports interassociatifs constituent aujourd'hui la seule source publique, indépendante et détaillée de données sur la rétention, l'État ne publiant pas de statistiques complètes et accessibles sur les personnes qu'il enferme dans les CRA. Si ce texte venait à être définitivement adopté, il en résulterait de facto la disparition de toute production indépendante de données sur la rétention, privant le débat public d'un outil essentiel de connaissance et de contrôle sur une politique impliquant la privation de liberté.

LA RÉTENTION DANS LES LRA DE L'HEXAGONE

Nombre de LRA permanents en 2025	32 LRA*
Nombre de places en LRA dans l'Hexagone	141 places*
Nombre de places en LRA en Outre-mer	35 places*

**Chiffres issus du rapport d'information sur l'extension de la capacité d'accueil des centres de rétention administrative déposé au Sénat le 1^{er} octobre 2025*

Le recours aux locaux de rétention administrative (LRA) continue de s'inscrire durablement dans le parcours d'enfermement des personnes étrangères. En 2025, 1 241 personnes placées en centre de rétention administrative dans l'Hexagone avaient auparavant transité par un LRA, soit 7,5% des placements, contre environ 6% en 2024. Cette progression confirme le rôle croissant de ces lieux dans la mise en œuvre des mesures d'éloignement.

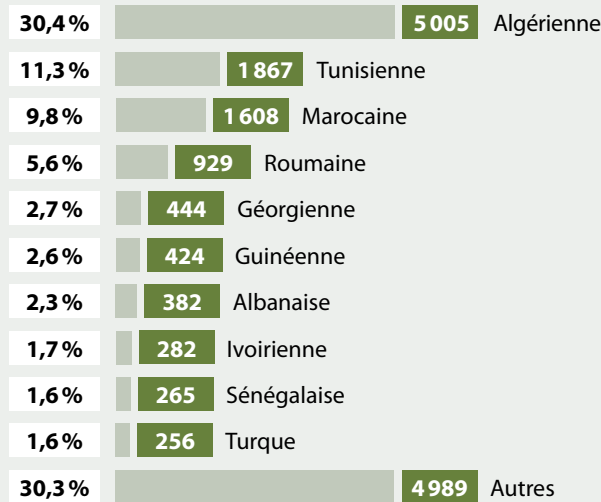
Ce passage préalable en LRA a toutefois des conséquences importantes sur l'exercice effectif des droits. L'accompagnement juridique y est quasi inexistant et les conditions matérielles d'information des personnes retenues sont souvent insuffisantes, alors même que les délais pour contester les décisions d'éloignement sont particulièrement courts, le plus souvent de 48 heures. De nombreuses personnes sont ainsi transférées en CRA après l'expiration ou la quasi-expiration de ces délais, ce qui limite concrètement leur capacité à saisir les juridictions compétentes. Ce fonctionnement contribue à fragiliser l'accès au juge et à réduire l'effectivité des garanties procédurales, renforçant le caractère contraignant et expéditif du dispositif d'enfermement administratif.

La rétention dans l'Hexagone : synthèse chiffrée

16 467 personnes ont été enfermées dans les CRA de l'Hexagone.

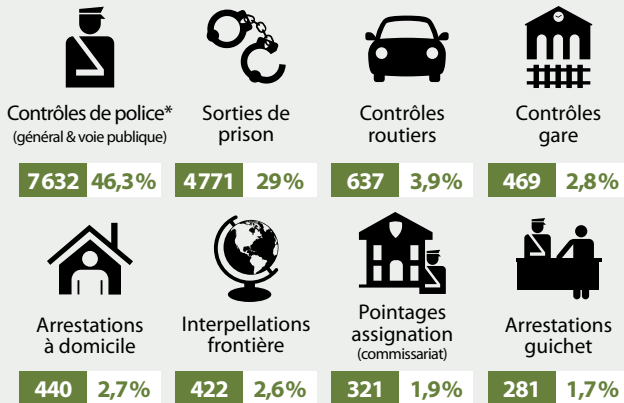
96,7% étaient des hommes et **3,3%** étaient des femmes. **42** personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités



Inconnues (16)

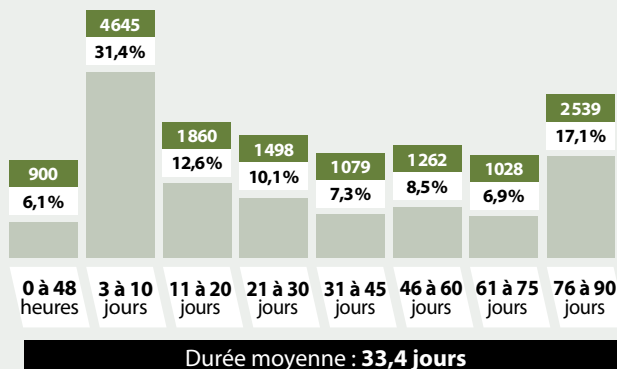
Conditions d'interpellation



Autres (801), Inconnues (693)

*Cette catégorie regroupe les « interpellations pour infraction » et les « contrôles de police ». La distinction entre ces catégories a été abandonnée, nos associations n'ayant pas toujours l'information précise du fondement juridique du contrôle.

Durée de la rétention



19 personnes sont restées enfermées plus de 90 jours, sur le fondement de l'article L742-6 du CESEDA.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	11 861	72%
ITF	2 600	15,8%
AME/APE	705	4,3%
Transferts Dublin	479	2,9%
Réadmissions Schengen	291	1,8%
PRA Dublin	205	1,2%
ICTF	103	0,6%
IRTF	49	0,3%
IAT	30	0,2%
SIS	18	0,1%
DA MOP*	5	0,03%
Autres	4	0,02%
Inconnues	117	0,7%
Total	16 467	100%

*Créé par la loi du 26 janvier 2024. Placements uniquement fondés sur une demande d'asile au motif que la personne représenterait une menace pour l'ordre public. La personne ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

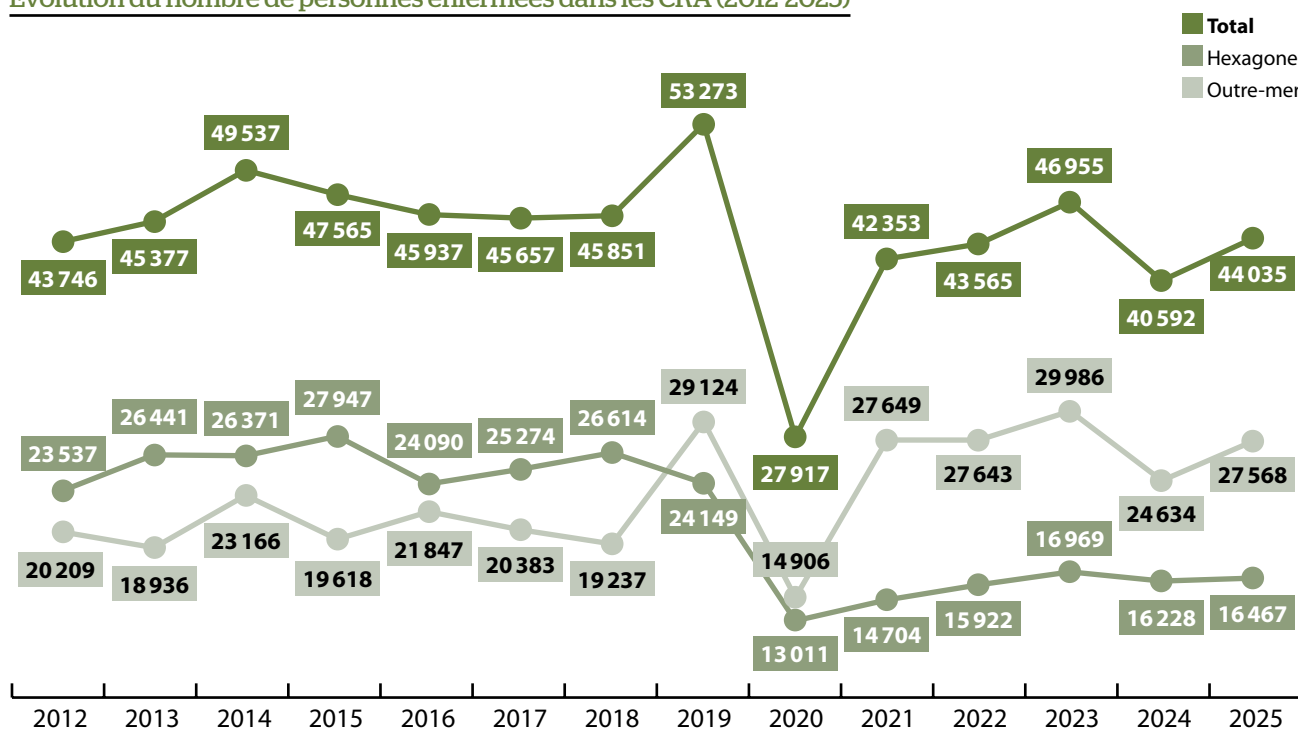
Destins des personnes retenues

Personnes libérées	8 990	60,8%
Libérations par les juges	6 571	44,4%
Libérations juge judiciaire	6 048	40,9%
Tribunal judiciaire	4 134	27,9%
Cour d'appel	1 914	12,9%
Libérations juge administratif	523	3,5%
Annulations mesures éloignement	462	3,1%
Annulations maintien en rétention - asile	37	0,3%
Référés	24	0,2%
Libérations par la préfecture	1 139	7,7%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention	154	1%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)	12	0,08%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)	4	0,03%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)	6	0,04%
Autres libérations préfecture	963	6,5%
Libérations santé*	66	0,5%
Asile (Obtentions statut de réfugié/protection subsidiaire)	4	0,03%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jour)	1 197	8,1%
Expirations délai 7 mois (zone terroristes)	4	0,03%
Inconnues	9	0,06%
Personnes assignées	166	1,1%
Assignations à résidence judiciaire	116	0,8%
Assignations administratives	49	0,3%
Inconnues	1	0,01%
Personnes éloignées	5 348	36,1%
Renvois vers un pays hors de l'UE	3 279	22,2%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	2 066	14%
Citoyens UE vers pays d'origine	1 059	7,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	740	5%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	267	1,8%
Inconnues	3	0,02%
Autres	292	2%
Personnes déferées	283	1,9%
Fuites	9	0,06%
SOUS-TOTAL	14 796	100%
Destins inconnus	46	
Personnes toujours en CRA en 2026	1 625	
TOTAL hors transfert	16 467	
Transferts vers un autre CRA	316	
TOTAL avec transfert	16 783	

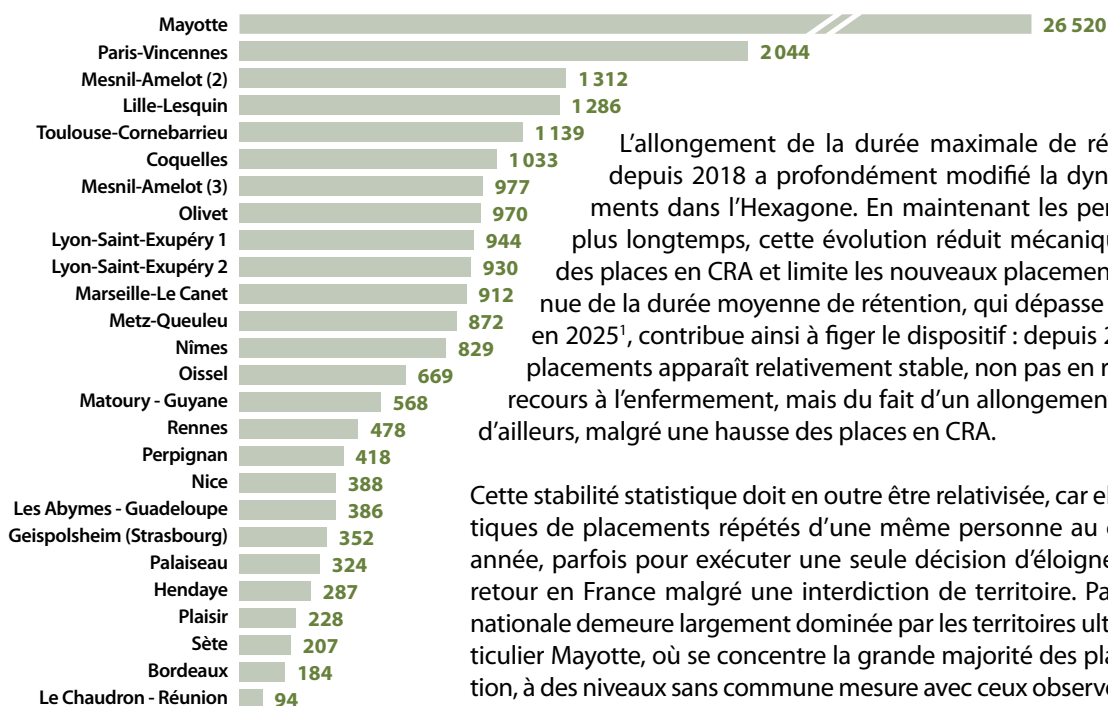
*Le motif de libération pour des raisons de santé et le nombre de personnes assignées à résidence ne peuvent faire l'objet de un comptage partiel, selon les CRA et les situations, nos associations ne sont pas toujours destinataires de ces informations.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES ENFERMÉES

Évolution du nombre de personnes enfermées dans les CRA (2012-2025)



Personnes enfermées en 2025 par CRA (dont transferts entre CRA)



L'allongement de la durée maximale de rétention à 90 jours depuis 2018 a profondément modifié la dynamique des placements dans l'Hexagone. En maintenant les personnes enfermées plus longtemps, cette évolution réduit mécaniquement la rotation des places en CRA et limite les nouveaux placements. La hausse continue de la durée moyenne de rétention, qui dépasse désormais 33 jours en 2025¹, contribue ainsi à figer le dispositif : depuis 2023, le nombre de placements apparaît relativement stable, non pas en raison d'un recul du recours à l'enfermement, mais du fait d'un allongement de sa durée, et ce d'ailleurs, malgré une hausse des places en CRA.

Cette stabilité statistique doit en outre être relativisée, car elle masque des pratiques de placements répétés d'une même personne au cours d'une même année, parfois pour exécuter une seule décision d'éloignement ou après un retour en France malgré une interdiction de territoire. Par ailleurs, la réalité nationale demeure largement dominée par les territoires ultramarins, et en particulier Mayotte, où se concentre la grande majorité des placements en rétention, à des niveaux sans commune mesure avec ceux observés dans l'Hexagone.

1. Voir à ce sujet page 17 – Une durée de rétention qui s'allonge inutilement

DES OQTF TROP SYSTÉMATIQUES ET UN RECOURS INEFFICACE À L'ENFERMEMENT

Depuis de nombreuses années, la France est l'État membre de l'Union européenne qui édicte le plus grand nombre de décisions d'éloignement vers des pays tiers. Comme nous le rap-

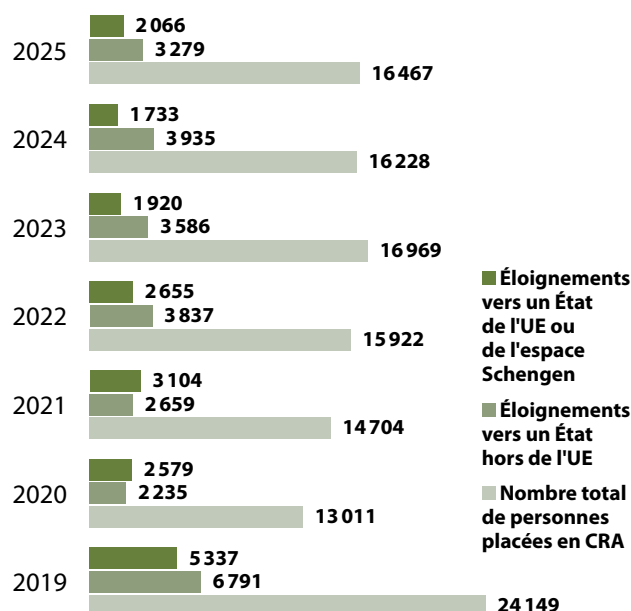
État		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
France	Mesures prononcées ¹	123 845	108 395	125 450	135 645	137 730	128 250	137 550
	Mesures exécutées ²	15 615	6 930	10 091	8 640	12 165	14 685	14 935
	Taux d'exécution	13%	6%	8%	6%	9%	11%	11%
Allemagne	Mesures prononcées ¹	47 530	36 330	31 515	43 550	44 625	57 080	55 240
	Mesures exécutées ²	25 140	12 265	8 195	7 730	15 440	15 230	29 295
	Taux d'exécution	53%	34%	26%	18%	35%	27%	53%

pelons régulièrement, elle concentre à elle seule entre un quart et un tiers des mesures prononcées dans l'Union. Cette inflation des décisions contraste fortement avec leur exécution effective : en pratique, seules environ 11 % des obligations de quitter le territoire français (OQTF) sont exécutées.

Après deux années d'application de la loi immigration de janvier 2024, le constat est celui d'un durcissement des conditions de séjour et d'une augmentation du nombre de décisions d'éloignement prononcées, et non d'éloignements effectivement réalisés. Entre 2024 et 2025, plus de 10 000 OQTF supplémentaires ont ainsi été délivrées. La réduction des protections liées notamment à la vie privée et familiale ou à l'état de santé, ainsi que l'élargissement des motifs de refus ou de retrait de titre de séjour, ont surtout conduit à produire davantage de mesures administratives, souvent standardisées et insuffisamment individualisées, et à précariser davantage de personnes étrangères en France.

La situation en centre de rétention administrative illustre également cette dynamique. Les personnes y sont enfermées plus longtemps, tandis que les éloignements diminuent. Le taux d'éloignement depuis les CRA recule encore cette année pour atteindre 36 %, contre 39 % l'an dernier, soit un niveau historiquement bas, inférieur même à celui observé pendant la période de crise sanitaire (40 % en 2020 et 42 % en 2021). En valeur absolue, le nombre d'éloignements vers des pays hors Union européenne depuis les CRA baisse également, passant de plus de 3 900 en 2024, à un peu plus de 3 200 en 2025. Ces chiffres traduisent l'incohérence et l'inefficacité du recours accru à l'enfermement, qui ne permet pas d'aboutir à l'augmentation des éloignements souhaitée par les autorités.

Éloignements depuis les CRA de l'Hexagone



La loi du 26 janvier 2024 permet désormais aux préfetures de placer en rétention des personnes sur la base d'OQTF prises jusqu'à 3 ans auparavant (avant cette loi, l'administration pouvait placer des personnes sur le fondement d'OQTF pendant un an), favorisant ainsi la répétition des enfermements sur une même décision et maintenant durablement les intéressés dans une situation de précarité administrative. Cette évolution n'a toutefois pas entraîné d'augmentation des éloignements depuis les CRA, ce qui relativise le rôle présenté comme central de la rétention dans la politique d'expulsion.

Par ailleurs, des ressortissants d'États membres de l'Union européenne, dont le droit à la libre circulation est contesté, continuent d'être enfermés et éloignés depuis les CRA, en particulier des personnes de nationalité roumaine. Dans le même temps, les personnes concernées par la procédure «Dublin» sont davantage orientées vers les locaux de rétention administrative (LRA), ce qui accélère leur transfert tout en restreignant considérablement leur accès à une assistance juridique.

1. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire, par nationalité, âge et sexe, Données trimestrielles (arrondies) : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/MIGR_EIORD1/default/table?lang=fr&category=migr.migr_man.migr_eil

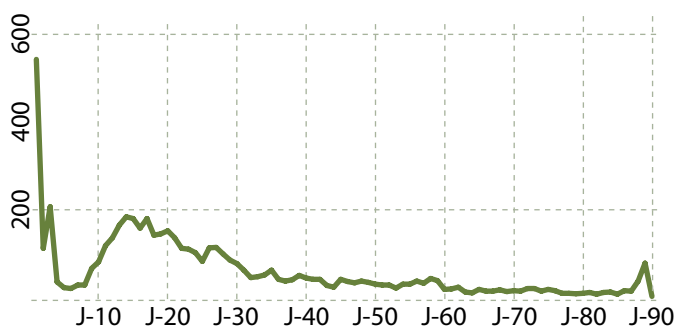
2. Eurostat, Ressortissants de pays tiers par nationalité, pays de destination, âge et sexe, ayant quitté le territoire par obligation – données trimestrielles (arrondies) : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eirtn1/default/table?lang=fr

UNE DURÉE DE RÉTENTION QUI S'ALLONGE INUTILEMENT

Au fil des réformes législatives ayant progressivement allongé la durée maximale de rétention, la durée moyenne d'enfermement a continuellement augmenté pour atteindre plus de 33 jours en 2025, soit 2 fois plus qu'il y a 5 ans. Dans de nombreux cas, des personnes sont maintenues enfermées pendant de longues semaines sans que l'administration ne parvienne à organiser leur éloignement. Cette pratique interroge d'autant plus que la loi prévoit explicitement que la rétention ne peut être décidée et prolongée que si l'expulsion peut raisonnablement intervenir à bref délai.

L'allongement progressif de la durée de rétention s'inscrit dans une orientation politique visant à faire de l'enfermement un outil central de gestion des étrangers présentés

Nombre d'éloignements en fonction du nombre de jours passés dans les CRA dans l'Hexagone



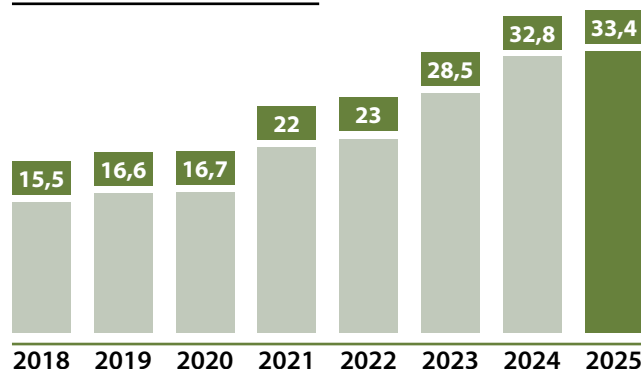
Malgré ce constat, le Parlement a adopté en 2025 une loi visant à porter la durée maximale de rétention jusqu'à 210 jours pour les personnes considérées comme représentant une « menace pour l'ordre public ». Saisi, le Conseil constitutionnel a censuré cette mesure dans sa décision du 7 août 2025, la jugeant disproportionnée ; nos associations avaient à cette occasion produit une contribution extérieure¹. Une nouvelle proposition poursuivant cet objectif est néanmoins débattue devant l'Assemblée nationale en 2026². Ces évolutions législatives s'inscrivent ainsi dans un mouvement européen plus large de durcissement des politiques de retour, le futur règlement appelé à remplacer la directive de 2008 envisageant de permettre des durées d'enfermement pouvant aller jusqu'à 24 mois, contre 18 mois aujourd'hui³.

1. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede-decision-n-2025-895-dc-du-7-aout-2025-communiquede-presse>

2. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/retention_admin_prevention_attentats_17e

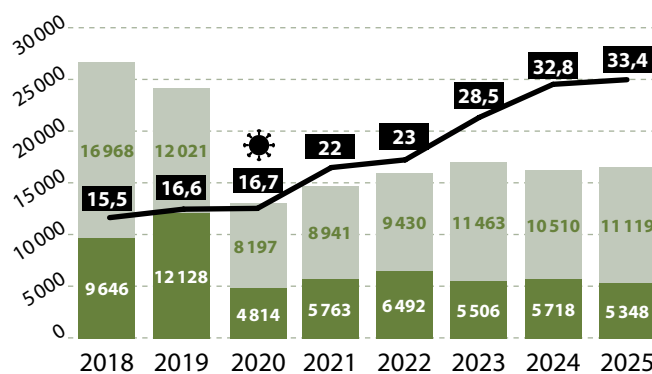
3. <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20260309I-PR37702/adoption-en-commission-d-une-reforme-des-regles-de-l-ue-en-matiere-de-retour>

Évolution de la durée moyenne de rétention dans l'Hexagone (en jours)



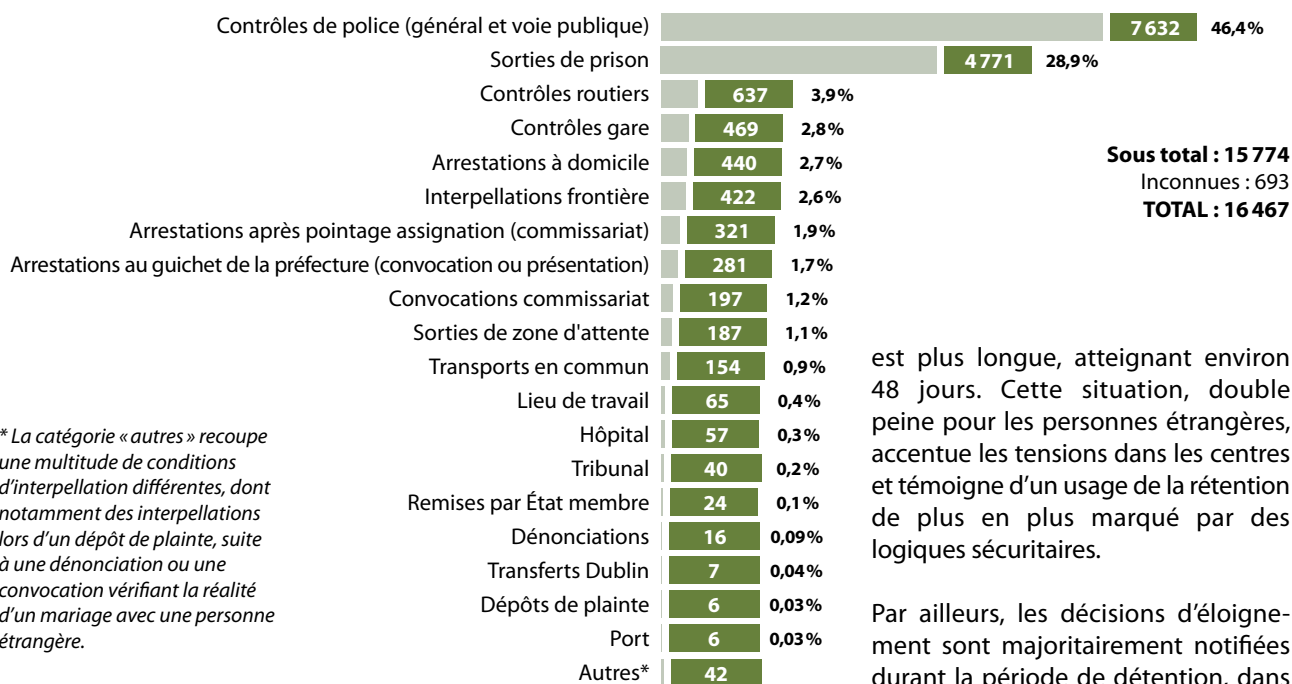
comme troublant l'ordre public, indépendamment des perspectives réelles d'éloignement. Si la loi du 26 janvier 2024 n'a pas modifié la durée maximale légale, elle a facilité les prolongations, contribuant à faire glisser la rétention vers une forme d'enfermement punitif exercé en dehors du cadre pénal. Dans les faits, plus la rétention s'allonge, moins elle permet d'éloigner. Plus de la moitié des expulsions interviennent dans les vingt premiers jours et environ 85% dans les quarante-cinq premiers jours, tandis que moins de 10% ont lieu au-delà de soixante jours. Depuis le passage à une durée maximale de 90 jours en 2018, le nombre d'éloignements effectifs depuis les CRA a été divisé par deux en valeur absolue, alors même que les enfermements prolongés accentuent les atteintes à la santé et les tensions dans les centres.

Évolution de la durée moyenne de rétention rapportée au nombre de personnes éloignées



■ Total éloignement
■ Personnes non éloignées
— Durée moyenne

CONDITIONS D'INTERPELLATION AVANT LE PLACEMENT EN RÉTENTION



* La catégorie « autres » recoupe une multitude de conditions d'interpellation différentes, dont notamment des interpellations lors d'un dépôt de plainte, suite à une dénonciation ou une convocation vérifiant la réalité d'un mariage avec une personne étrangère.

Ces deux dernières années, les interpellations d'étrangers en situation irrégulière ont fortement augmenté, traduisant un durcissement des pratiques de contrôle. Alors qu'elles oscillaient depuis une décennie entre 100 000 et 120 000 par an, elles ont dépassé 147 000 en 2024 (+18,9%), puis atteint près de 192 000 en 2025 (+30,6%)¹. Pourtant, contrairement à ce qui peut être avancé dans les discours politiques et dans certains médias, cette intensification des arrestations ne s'est pas traduite par une hausse comparable des placements en rétention ni des éloignements effectifs, faute notamment de perspectives concrètes de renvoi. Ce décalage interroge la cohérence de cette politique qui ne produit pas d'effets tangibles en matière d'éloignement.

Dans ce contexte, la priorité donnée par le ministère de l'Intérieur au placement en rétention des personnes étrangères sortant de prison se confirme². Leur enfermement intervient toutefois fréquemment en l'absence de perspectives réelles d'éloignement, alors même que la loi conditionne le recours à la rétention à la possibilité d'un départ à bref délai. Leur taux d'éloignement demeure légèrement inférieur à la moyenne, tandis que leur durée moyenne d'enfermement

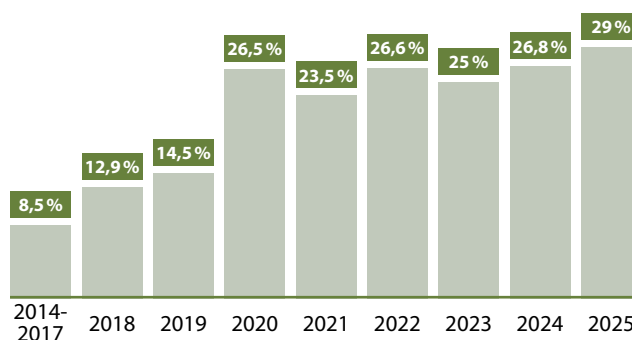
1. https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/02/26/immigration-la-hausse-en-trompe-l-il-des-interpellations-d-etrangers-sans-papiers_6668308_3224.html

2. Ministre de l'Intérieur, Instruction relative au suivi des étrangers incarcérés, 12 avril 2021, N° INTK3106630J.

est plus longue, atteignant environ 48 jours. Cette situation, double peine pour les personnes étrangères, accentue les tensions dans les centres et témoigne d'un usage de la rétention de plus en plus marqué par des logiques sécuritaires.

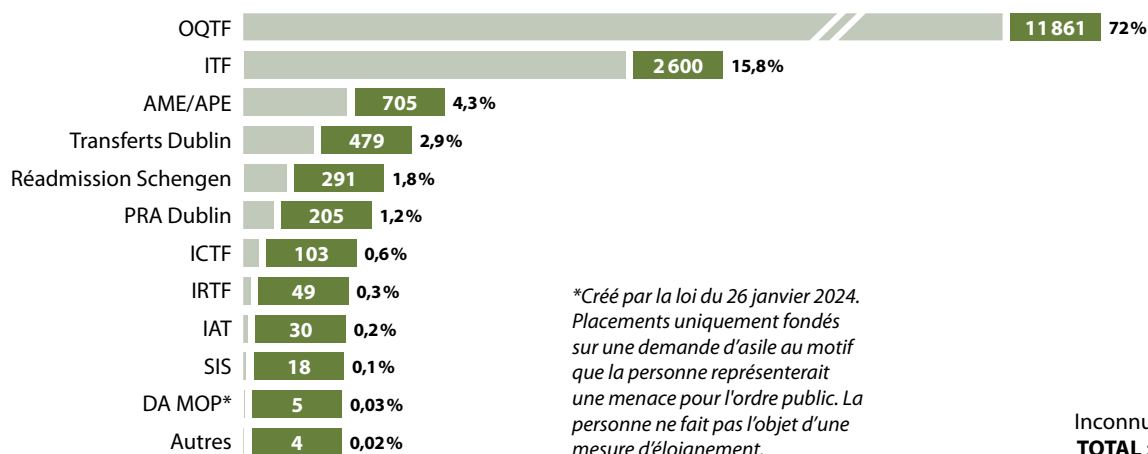
Par ailleurs, les décisions d'éloignement sont majoritairement notifiées durant la période de détention, dans des conditions qui rendent l'accès effectif à une assistance juridique et l'exercice du droit au recours particulièrement difficiles. À leur arrivée en CRA, rares sont les personnes qui ont pu contester les décisions prises à leur encontre, ces pratiques bafouant totalement l'accès à leurs droits.

Évolution de la proportion des sortants de prison en CRA



La loi du 26 janvier 2024 a entériné la place centrale accordée aux enjeux d'ordre public à tous les stades de la procédure de placement et de prolongation de la rétention. Le fait de représenter une menace pour l'ordre public constitue ainsi désormais un motif autonome de placement en rétention, ainsi que de prolongation exceptionnelle au-delà du soixantième jour. Pourtant, cette notion n'est définie par aucun texte, et est laissée toute entière à l'appréciation des préfectures et des juridictions, renforçant l'arbitraire et le caractère aléatoire des décisions.

MESURES À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Comme les années précédentes, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) demeure la principale mesure fondant les placements en rétention, reflet direct du volume très élevé de décisions d'éloignement prononcées chaque année, de l'ordre de 130 000. Ce niveau traduit à la fois un durcissement continu des politiques du séjour et l'intensification des pratiques d'interpellation des personnes étrangères évoquée précédemment. L'élargissement progressif des possibilités de placement sur la base de décisions anciennes contribue par ailleurs à maintenir durablement certaines personnes dans une insécurité administrative et à multiplier les enfermements, sans que les perspectives effectives de renvoi n'en soient pour autant renforcées.

Dans le même temps, le recours à l'interdiction du territoire français (ITF), presque toujours en peine complémentaire prononcée par le juge pénal interdisant à une personne étrangère de séjourner ou de revenir en France, occupe désormais une place croissante parmi les motifs de placement. En 2025, ces situations représentent près de 16% des placements en rétention. Cette évolution témoigne d'un rapprochement accru entre logiques pénales et administratives, l'ITF pouvant être prononcée pour des infractions de gravité très variable et conduisant, à l'issue de la détention, à un enfermement administratif supplémentaire.

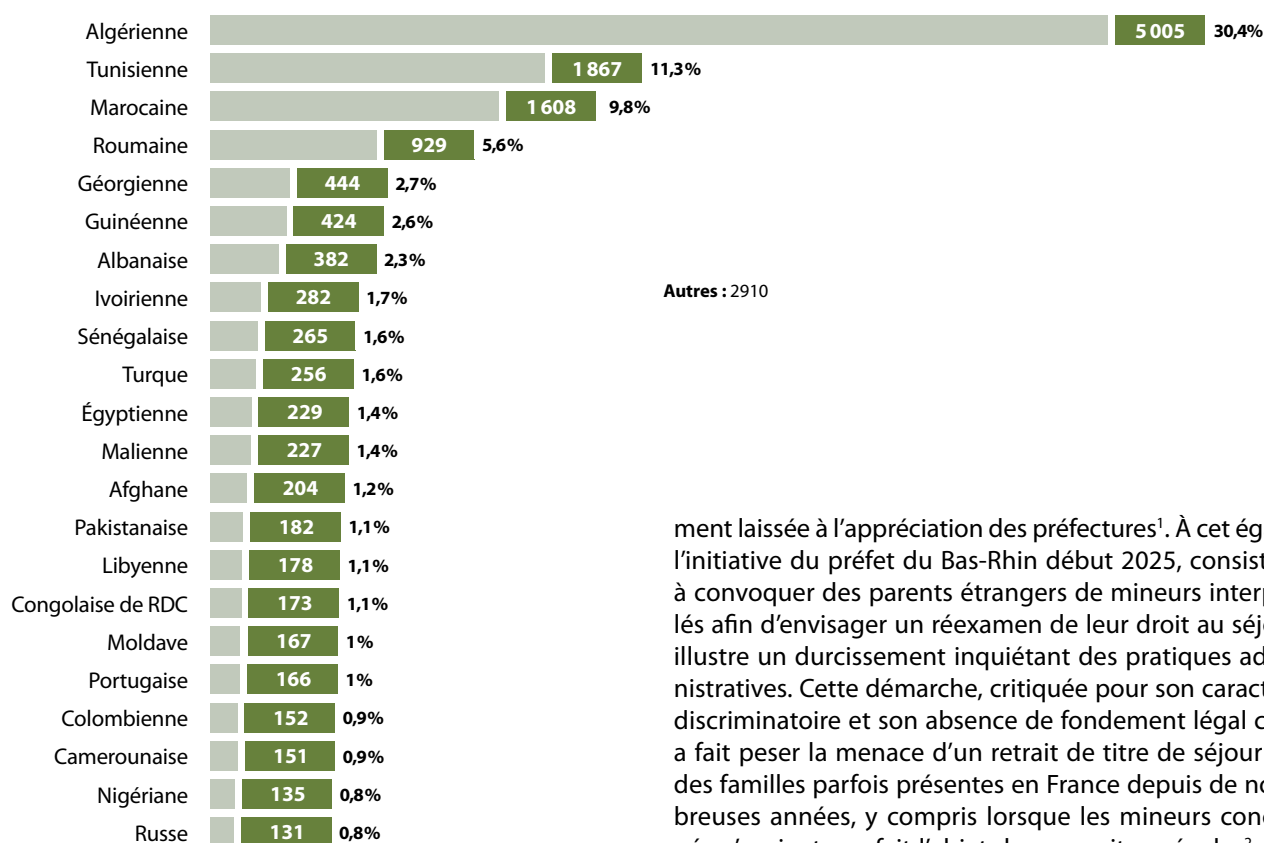
Parallèlement, la part des personnes placées en CRA concernées par une procédure dite «Dublin», visant le transfert de demandeurs d'asile vers un autre État européen responsable de l'examen de leur demande, tend à

diminuer depuis 2022. Cette inflexion s'inscrit dans une orientation assumée des autorités consistant à prioriser l'enfermement de personnes présentées comme constituant un trouble pour l'ordre public, confirmant le glissement progressif de la rétention vers un instrument de gestion sécuritaire des migrations. Ainsi, les personnes en procédure « Dublin » ne représentent environ que 4% des placements en CRA en 2024 et 2025, les placements semblant s'être reportés vers les locaux de rétention administrative¹.

1. L'utilisation des LRA pour les personnes en procédure Dublin fait partie des instructions données aux préfètes par le ministre de l'Intérieur par sa circulaire du 3 août 2022.

PRINCIPALES NATIONALITÉS ENFERMÉES ET DESTINS

Principales nationalités enfermées dans l'Hexagone



En 2025, les personnes ressortissantes de trois pays du Maghreb demeurent très largement majoritaires parmi les personnes placées en rétention. Les ressortissants algériens représentent à eux seuls plus de 30% des placements (5 005 personnes), suivis des ressortissants tunisiens (11,3%) et marocains (9,8%). Cette forte concentration confirme le ciblage prioritaire de certaines nationalités dans la mise en œuvre de la politique d'éloignement.

Ces placements concernent de plus en plus des personnes installées de longue date en France et disposant d'attaches familiales solides. Cette évolution s'inscrit dans une orientation politique préoccupante visant à conditionner davantage le droit au séjour à des considérations liées à l'ordre public, notion aux contours flous et large-

ment laissée à l'appréciation des préfetures¹. À cet égard, l'initiative du préfet du Bas-Rhin début 2025, consistant à convoquer des parents étrangers de mineurs interpellés afin d'envisager un réexamen de leur droit au séjour, illustre un durcissement inquiétant des pratiques administratives. Cette démarche, critiquée pour son caractère discriminatoire et son absence de fondement légal clair, a fait peser la menace d'un retrait de titre de séjour sur des familles parfois présentes en France depuis de nombreuses années, y compris lorsque les mineurs concernés n'avaient pas fait l'objet de poursuites pénales². Elle témoigne d'un glissement vers une politique du séjour plus sécuritaire, susceptible d'affecter des personnes pourtant insérées et disposant d'une vie familiale stable en France.

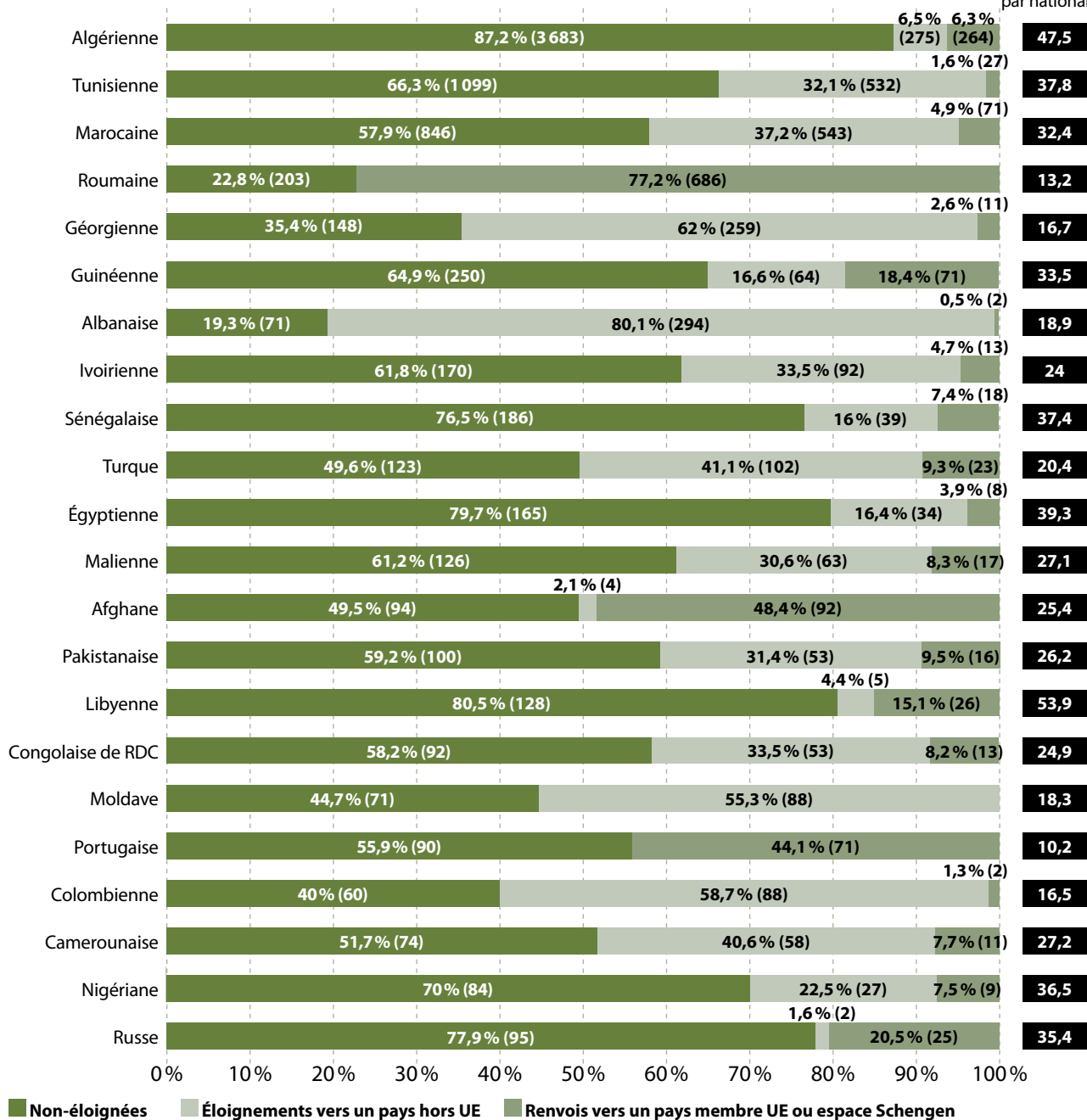
Par ailleurs, les ressortissants roumains restent particulièrement représentés dans les CRA (5,6% des placements). Comme les années précédentes, ces placements concernent fréquemment les mêmes personnes, éloignées rapidement puis revenues sur le territoire quelques semaines plus tard. Ces enfermements répétés, dont l'issue est souvent prévisible, contribuent à alimenter les statistiques d'exécution des éloignements et à répondre aux objectifs chiffrés fixés par les autorités, sans modifier durablement les trajectoires des personnes concernées.

1. Circulaire NOR INTK2428339J du 30 octobre 2024

2. <https://lesaf.org/la-lettre/avril-2025/retour-sur-une-pratique-inedite-et-preoccupante-la-convocation-par-le-prefet-du-bas-rhin-des-parents-etrangers-de-mineur%C2%B7es-interpelle%C2%B7es/>

Éloignements par nationalité

Durée moyenne de rétention en jours par nationalité



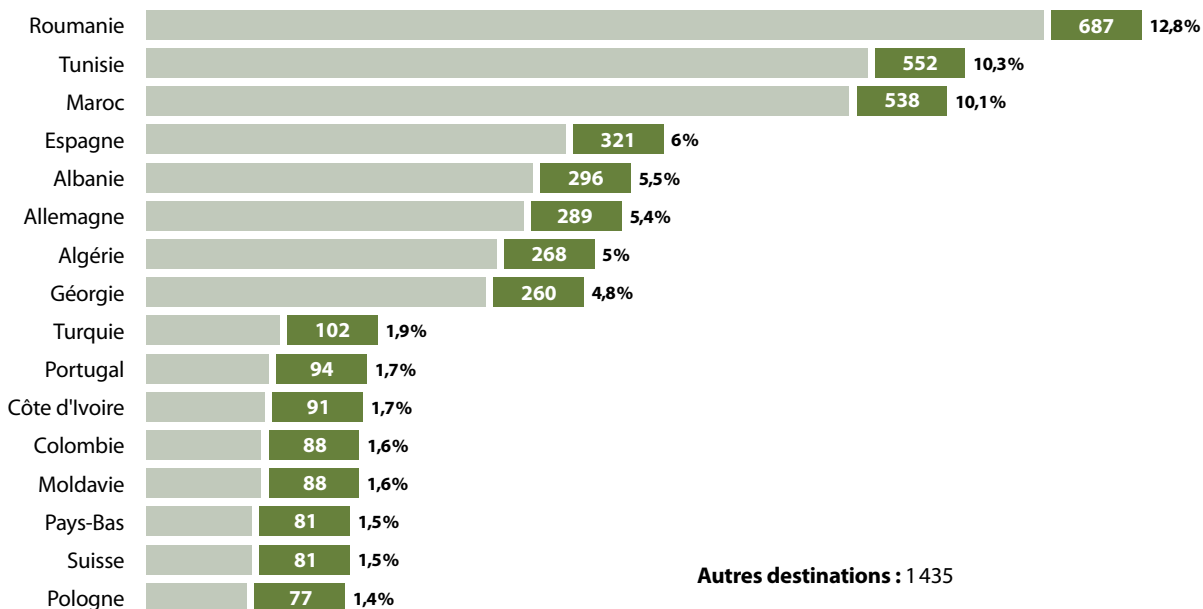
Précision méthodologique : ces données sont tirées du total des personnes sorties du CRA au 31 décembre 2025. Les personnes toujours en CRA en 2026 ne sont pas comptabilisées.

Les principales nationalités placées en rétention ne sont pas nécessairement celles pour lesquelles les éloignements sont les plus effectifs. Les ressortissants algériens, marocains et tunisiens demeurent majoritaires dans les CRA, alors même que leurs taux d'expulsion vers leur pays d'origine restent faibles. La situation des ressortissants algériens est particulièrement révélatrice : seuls environ 6% d'entre eux sont effectivement éloignés, malgré des périodes d'enfermement souvent longues, dépassant en moyenne un mois et demi. Cette réalité s'inscrit dans un contexte de tensions diplomatiques persistantes entre la France et l'Algérie, marqué par des difficultés accrues d'obtention de laissez-passer consulaires et, plus encore, par des refus de réadmission parfois opposés après même l'organisation des vols. Des situations ont ainsi été observées où des personnes, munies de documents d'identité et volontaires pour retourner en Algérie, ont été refoulées à leur arrivée, puis renvoyées en France. Malgré l'évidence de l'impasse, l'administration a parfois tenté à plusieurs reprises d'organiser de nouveaux vols et

sollicité la prolongation de la rétention, au prix d'un coût humain, financier et environnemental important¹. Le maintien d'un nombre élevé de placements dans ces conditions interroge le sens même de la rétention, qui devrait être strictement liée à l'existence de perspectives concrètes d'éloignement. Par ailleurs, des ressortissants de pays exposés à des risques sécuritaires importants, tels que l'Afghanistan ou la Russie, sont régulièrement placés en rétention. De plus en plus souvent, ces situations concernent des personnes dont la protection internationale a été retirée pour des motifs liés à l'ordre public ou des personnes titulaires d'un titre de séjour dans un autre État européen. Certaines décisions d'éloignement vers les pays d'origine, parfois exécutées, soulèvent ainsi de vives inquiétudes au regard du principe de non-refoulement et des obligations découlant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1. Pour un exemple, voir notamment le CRA de Palaiseau, pages 102-106.

PRINCIPALES DESTINATIONS DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT EXÉCUTÉES



En 2025, la géographie des éloignements depuis les CRA évolue sensiblement. La Roumanie devient le premier pays de renvoi avec 687 expulsions, suivie de la Tunisie (552) et du Maroc (538). À l'inverse, les éloignements vers l'Algérie chutent fortement pour atteindre seulement 263 renvois, alors qu'ils dépassaient encore les 1 100 l'année précédente. Cette baisse spectaculaire intervient malgré la forte sur-représentation des ressortissants algériens parmi les personnes placées en rétention, révélant l'écart persistant entre les profils enfermés et les perspectives réelles d'éloignement. Le maintien d'un recours important à la rétention pour ces nationalités, dans un contexte de coopération consulaire dégradée et de refus de réadmission, interroge la finalité même de cette mesure. Juridiquement conçue comme un ultime recours destiné à préparer un départ effectif à bref délai, la rétention apparaît dans ces situations comme une privation de liberté sans issue opérationnelle.

Cependant, la non-délivrance des laissez-passer consulaires par les pays d'origine ne suffit pas à expliquer à elle seule le faible taux d'éloignements effectifs. La Cour des comptes met en évidence des dysfonctionnements structurels : malgré une hausse de 60% des OQTF en cinq ans, les effectifs préfectoraux n'ont augmenté que de 9%¹. Cela engendre une surcharge des services préfectoraux, entraînant des erreurs juridiques fréquentes et une annulation importante des mesures illégales quand les personnes peuvent accéder au juge (voir infra).

Au-delà de ces difficultés, la Cour souligne aussi une désorganisation de l'État dans la gestion des démarches

nécessaires aux éloignements. La coordination avec de nombreux consulats reste peu organisée à l'échelle nationale, impliquant de nombreux interlocuteurs administratifs. La Cour conclut que « l'État peut mieux s'organiser »².

À l'inverse, la première place occupée par la Roumanie dans les éloignements met en lumière un autre paradoxe. Les ressortissants roumains font fréquemment l'objet de renvois rapides, souvent suivis d'un retour sur le territoire français dans les semaines suivantes, et ce, malgré des mesures répressives systématiques prises à leur encontre depuis plusieurs années (ICTF). Le recours à la rétention dans ces cas, alors même que l'éloignement est matériellement simple à organiser et pourrait être mis en œuvre par des mesures moins attentatoires aux libertés, s'apparente à un usage détourné de cet outil. Il contribue à banaliser une privation de liberté censée rester exceptionnelle, au profit d'une logique de gestion statistique des éloignements plutôt que d'une approche réellement proportionnée.

Par ailleurs, les éloignements à destination d'autres États membres de l'Union européenne occupent en 2025 une place croissante. Ils interviennent notamment dans le cadre de transferts « Dublin », de procédures de réadmission de ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour dans un autre État membre, ou encore pour l'éloignement de citoyens européens vers leur pays d'origine. Au-delà des renvois vers la Roumanie, les données de l'année mettent en évidence une hausse sensible de ces renvois intra-européens, en particulier vers l'Espagne (321 éloignements) et l'Allemagne (289), mais aussi vers des pays comme le Portugal (94) ou les Pays-Bas (81).

1. Rapport de la Cour des comptes sur la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, janvier 2024, pp. 12 et 13 : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/292560.pdf>

2. *Ibid.*, p. 14

LES LIBÉRATIONS À LA LOUPE -

COMPRENDRE LES CHIFFRES

En 2025, sur les 14 796 personnes sorties des centres de rétention administrative de l'Hexagone, 8 990 ont finalement été libérées, soit près de 61 %. Ces remises en liberté résultent principalement de décisions judiciaires sanctionnant l'irrégularité du placement ou l'absence de perspectives réelles d'éloignement, mais aussi de libérations décidées par l'administration elle-même (parfois à l'issue de la durée maximale d'enfermement). Elles n'entraînent toutefois pas la disparition de la mesure d'éloignement, laissant les personnes concernées exposées à de nouveaux placements ultérieurs.

Dans la majorité des cas aujourd'hui, la levée de la rétention s'accompagne d'une assignation à résidence, mais ce phénomène demeure difficile à appréhender statistiquement : seules 166 situations ont été recensées cette année (1,1 %), un chiffre vraisemblablement très en deçà de la réalité faute d'information systématique des associations. Par ailleurs, l'accès à une protection internationale en rétention reste quasiment inexistant, seules quatre libérations liées à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ayant été observées en 2025.

Cette année a également été marquée par l'adoption d'une loi visant à faciliter le maintien en rétention des étrangers condamnés ou présentés comme constituant une menace pour l'ordre public. Si l'allongement de la durée maximale d'enfermement jusqu'à 180, voire 210 jours, a été censuré comme disproportionné par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2025-895 DC du 7 août 2025, d'autres dispositions ont été validées. La réforme a notamment modifié le régime des prolongations au-delà de soixante jours, en remplaçant les deux prolongations exceptionnelles de quinze jours par une prolongation unique de trente jours. Sans relever formellement le plafond légal de 90 jours, cette évolution facilite l'allongement des durées d'enfermement et contribue à banaliser le recours à des rétentions prolongées, alors même que cette mesure est censée rester strictement liée à l'existence de perspectives effectives d'éloignement.

La même loi a, en outre, réintroduit la possibilité de placer en rétention certains demandeurs d'asile, quelques mois après la censure d'un dispositif similaire par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2025-1140 QPC du 23 mai 2025. Saisi à nouveau, le Conseil a admis cette réintroduction en l'assortissant de réserves d'interprétation stricte : la rétention ne peut intervenir qu'en dernier recours, lorsque l'assignation à résidence apparaît insuffisante, et doit demeurer proportionnée et limitée dans le temps. Malgré cet encadrement, cette réforme

Personnes libérées	8 990	60,8 %
Libérations par les juges	6 571	44,4 %
Libérations juge judiciaire	6 048	40,9 %
<i>Tribunal judiciaire</i>	4 134	27,9 %
<i>Cour d'appel</i>	1 914	12,9 %
Libérations juge administratif	523	3,5 %
<i>Annulations mesures éloignement</i>	462	3,1 %
<i>Annulations maintien en rétention - asile</i>	37	0,3 %
<i>Référés</i>	24	0,2 %
Libérations par la préfecture	1 139	7,7 %
<i>Libérations par la préfecture 1^{re} période de rétention</i>	154	1 %
<i>Libérations par la préfecture (29^e/30^e jour)</i>	12	0,1 %
<i>Libérations par la préfecture (59^e/60^e jour)</i>	4	0,03 %
<i>Libérations par la préfecture (74^e/75^e jour)</i>	6	0,04 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	963	6,5 %
Libérations santé*	66	0,5 %
Asile	4	0,03 %
<i>Obtentions statut de réfugié/protection subsidiaire</i>		
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jour)	1 197	8,1 %
Expirations délai 7 mois (zone terroristes)	4	0,03 %
Inconnues	9	0,06 %
Personnes assignées	166	1,1 %
Assignations à résidence judiciaire	116	0,8 %
Assignations administratives	49	0,3 %
Inconnu	1	0,01 %

confirme une tendance persistante à étendre le recours à l'enfermement administratif, y compris à l'égard de personnes engagées dans une procédure de protection internationale.

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION

La loi du 26 janvier 2024 a acté l'interdiction du placement en rétention des familles accompagnées de mineurs, marquant une évolution attendue après de nombreuses condamnations de la France par les juridictions européennes et les instances internationales. Cette avancée demeure toutefois fragile. Une instruction ministérielle a en effet précisé que l'administration pouvait toujours placer l'un des parents en rétention, tout en assignant l'autre à résidence avec les enfants, ouvrant la voie à des séparations familiales, ce qui contrevient clairement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Plusieurs situations observées en 2025 en témoignent, notamment le placement d'une mère allaitante seule au CRA d'Oissel, révélant les conséquences concrètes de cette orientation sur l'unité des familles¹.

Si la loi du 26 janvier 2024 a interdit le placement en rétention des mineurs, elle a cependant prévu une entrée en vigueur différée à janvier 2027 pour Mayotte. Cette échéance devait marquer la fin d'une pratique régulièrement dénoncée et condamnée au regard des engagements internationaux de la France. Or, la loi dite de « programmation pour la refondation de Mayotte », adoptée en 2025, est revenue sur cette perspective en réintroduisant la possibilité d'enfermer des mineurs dans des unités familiales spécifiques².

Ce revirement consacre une véritable exception mahoraise en matière de privation de liberté liée au statut migratoire et constitue, pour de nombreux observateurs, le comble du cynisme politique : alors même que le législateur s'était engagé à mettre fin à l'enfermement des enfants, le dispositif a été maintenu, voire conforté, dans le territoire où il est le plus massivement pratiqué.

En 2025, 26 520 personnes ont ainsi été placées en rétention à Mayotte, dont 3 074 mineurs, illustrant l'ampleur du phénomène. Cette situation intervient malgré les condamnations répétées de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déjà sanctionné à onze reprises l'enfermement de mineurs en contexte migratoire. Elle traduit le maintien d'un régime dérogatoire particulièrement attentatoire aux droits fondamentaux des enfants et à l'intérêt supérieur qui devrait guider toute décision les concernant.

Nombre de mineurs enfermés à Mayotte en 2025



3 074 enfants

Nombre de personnes se déclarant mineures, mais considérées comme majeures par l'administration, enfermées dans les CRA de l'Hexagone en 2025



42 personnes

La loi du 26 janvier 2024 interdisant l'enfermement des enfants, l'enjeu de la reconnaissance de la minorité de la personne concernée par l'administration est majeur. En 2024, 42 personnes considérées comme majeures par l'administration se sont déclarées mineures auprès de nos associations. Elles ont toutes été placées en rétention avec les adultes, sans aucune prise en considération de leur particulière vulnérabilité. Les préfetures ne tiennent pas compte de leurs déclarations en audition au sujet de leur minorité, alors même que, selon une jurisprudence claire de la Cour de cassation, le doute sur leur âge devrait leur profiter³. La récupération d'éléments de preuve est parfois particulièrement complexe, les actes de naissance produits par certains États étant régulièrement remis en question. Par ailleurs, la production de documents attestant de leur âge ne suffit pas systématiquement à conclure à la libération de ces jeunes, souvent au motif qu'une évaluation de leur minorité par la préfecture aurait préalablement eu lieu.

1. Ministre de l'Intérieur, Instruction relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs, 5 févr. 2024, 2021, N°IOMV2402702J

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052075903/>

3. Cour de cassation, Ch. Crim. Arrêt n°2692 du 11 décembre 2019 (18-84.938).

LA RÉTENTION EN OUTRE-MER - QUELQUES CHIFFRES

Il existe quatre centres de rétention administrative en Outre-mer : en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte. En 2025, 27 568 personnes y ont été enfermées, dont 26 520 pour le seul territoire de Mayotte, confirmant la place écrasante de ce département dans la politique française d'enfermement. À lui seul, il concentre ainsi l'immense majorité des placements, loin devant la Guyane (568 placements), la Guadeloupe (386) ou La Réunion (94).

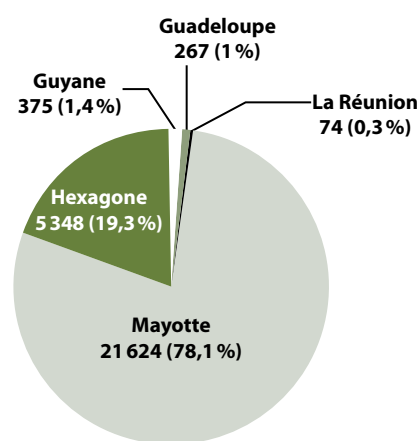
Cette réalité s'inscrit désormais dans un cadre juridique profondément remanié par la loi dite de « programmation pour la refondation de Mayotte » adoptée en 2025. Ce texte a introduit plusieurs mesures particulièrement restrictives en matière de droit des étrangers. Il impose notamment l'obligation d'un visa de long séjour pour obtenir une première carte de séjour pour motifs familiaux, condition qui risque de rendre quasiment impossible l'accès à ce droit pour de nombreuses personnes. Il a également réintroduit la possibilité d'enfermer des mineurs en rétention dans des unités familiales spécifiques, alors même que l'interdiction de cette pratique avait été actée par la loi de janvier 2024 et devait entrer en vigueur en janvier 2027.

La réforme prévoit en outre la possibilité de retirer un titre de séjour au parent d'un enfant dont le comportement serait considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, notion particulièrement floue et suscep-

tible d'être instrumentalisée à des fins de contrôle migratoire, créant ainsi une forme de double peine pourtant proscrite par les principes généraux du droit. Elle organise également l'exclusion des personnes vivant dans des logements informels du droit au relogement lors des opérations de démantèlement, ainsi que du bénéfice du regroupement familial.

Ces dispositions visent directement des familles, des enfants et des personnes déjà confrontées à des situations de grande précarité, contribuant à créer les conditions de l'irrégularité et à faciliter les expulsions. En renforçant les logiques sécuritaires et en multipliant les dérogations au droit commun, cette loi accentue les inégalités territoriales et fragilise durablement l'accès aux droits fondamentaux à Mayotte, institutionnalisant un régime d'exception particulièrement attentatoire à la dignité et au respect de la vie privée et familiale.

Nombre de personnes éloignées depuis les CRA de l'Hexagone et d'Outre-mer



Les destins des personnes enfermées en Outre-mer en 2025

	Mayotte	Le Chaudron - La Réunion	Les Abymes - Guadeloupe	Matoury - Guyane	Total général	%
Personnes non éloignées	4 896	18	111	180	5 205	18,9 %
Personnes éloignées	21 624	74	267	375	22 340	81,1 %
Destins inconnus	x	1	7	2	10	0,04 %
Sous-total	26 520	93	385	557	27 555	100 %
Personnes toujours en CRA en 2026	x	1	1	11	13	
Total placements 2025	26 520	94	386	568	27 568	

FOCUS

LA RÉTENTION : DÉTOURNEMENT D'UN OUTIL AU PRÉTEXTE DE «L'ORDRE PUBLIC», MAIS À QUEL PRIX ?



La notion de « menace pour l'ordre public » traverse le contentieux de l'éloignement et de la rétention de longue date. En 2010, nous écrivions déjà dans notre rapport annuel inter-associatif que « *la rétention s'apparente de plus en plus à un traitement pénal de l'immigration irrégulière* ». En 2020, alors que l'année était marquée par la crise sanitaire de la Covid-19, que la France entière était confinée et que les frontières fermées empêchaient les expulsions, plusieurs centres de rétention administrative étaient restés ouverts. L'administration y enfermait prioritairement les personnes sortant de détention. L'ex-ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, avait alors déclaré devant le Sénat qu'il ne souhaitait pas « *fermer les CRA, parce que 80 % des personnes retenues actuellement sont des sortants de prison. Si nous fermions les centres, ces personnes seraient de fait remises en liberté [...] ce qui ne serait pas acceptable* »¹, présentant clairement les CRA comme un dispositif complémentaire et naturellement consécutif aux peines de prison pourtant purgées par les personnes étrangères.

1. Sénat, Comptes rendus de la Commission des Lois, Audition du 16 avril 2020 de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, sur les mesures prises dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 [En ligne : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200413/lois.html#toc5>]

Dans notre rapport de l'année 2022², nous avons choisi de consacrer notre focus thématique annuel à la question de la « menace pour l'ordre public », et à la place de plus en plus prépondérante qu'elle occupait dans les orientations présentées par le gouvernement, et de fait dans les décisions administratives prises à l'encontre des personnes étrangères. Nous analysons notamment les impacts de la circulaire du 3 août 2022³, qui demandait aux préfetures d'« *intensifier [leurs] actions* » pour « *renforcer encore l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des individus connus pour troubles à l'ordre public* », indiquant clairement que « *la rétention doit être prioritairement destinée aux ES⁴ auteurs de troubles à l'ordre public, y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de la levée d'écrou ou de l'interpellation* ».

2. Rapport annuel inter-associatif sur les centres et locaux de rétention, 2022, disponible sur : https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2023/04/RA_CRA_2022_web.pdf

3. Circulaire du 3 août 2022 du Ministère de l'Intérieur relative aux mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public, NOR IOMK22232185, 3 août 2022

4. Le ministère de l'Intérieur utilise cet acronyme pour désigner les étrangers en situation irrégulière.

Nous avons également rappelé que, malgré l'utilisation répétée et élargie de cette notion, aucun texte ne vient définir clairement ce qu'on désigne par « menace pour l'ordre public ». La référence à des condamnations pénales antérieures, par exemple, ne peut pas être suffisante, celles-ci ne constituant qu'un élément d'appréciation de la situation dans son ensemble. La caractérisation de la menace pour l'ordre public en droit administratif obéit à un cadre juridique qui n'implique pas, contrairement au cadre judiciaire et pénal, les mêmes protections en matière de preuve et de droit à la défense. Le flou qui subsiste autour de cette définition laisse ainsi une large marge d'appréciation à l'administration et aux juridictions. Nos constats quotidiens viennent chaque année confirmer ce biais : ont ainsi été considérés comme représentant une menace pour l'ordre public monsieur A., interpellé pour le vol d'une boîte de conserve au supermarché, ou monsieur B., soupçonné de « sévices graves envers un animal » alors qu'il avait laissé tomber son chien de ses bras – aucun de ces faits n'ayant donné lieu à des poursuites pénales.

Trois ans plus tard, malgré nos alertes sur les dangers de ces amalgames répétés entre « personnes étrangères » et « délinquants » qui découlent de cette grille d'analyse, ce constat a pris davantage d'ampleur. À deux reprises notamment, le législateur est venu inscrire dans les textes la place prépondérante accordée à la notion de « menace pour l'ordre public » dans le dispositif de la rétention. Les lois Darmanin du 26 janvier 2024⁵ et Retailleau du 11 août 2025⁶ ont toutes deux été l'occasion pour le gouvernement de durcir le cadre légal applicable aux personnes étrangères en situation irrégulière, et d'élargir la possibilité accordée à l'administration d'utiliser le risque de « menace pour l'ordre public » pour enfermer et éloigner davantage. Malgré une censure claire du Conseil constitutionnel d'une partie importante de ce second texte, une nouvelle proposition de loi déposée à l'Assemblée le 2 décembre 2025⁷ reprend les principales mesures, et vise notamment à permettre d'enfermer plus longtemps les personnes considérées comme représentant une « menace grave et actuelle pour l'ordre public ». Placé en procédure accélérée par le Gouvernement, l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale est d'ores et déjà programmé au lundi 13 avril.

Trois textes en moins de deux ans : c'est donc à ce rythme effréné, qui laisse peu de temps à la réflexion et l'analyse, qu'est modifié et complexifié le cadre légal applicable à la rétention, au prisme de considérations presque exclusivement sécuritaires. Nous nous attacherons ainsi, dans les prochaines pages, à analyser les évolutions législatives récentes et à venir, leurs conséquences pour les personnes

étrangères enfermées dans les CRA et sur les pratiques de l'administration.

LOI DARMANIN : LIMITER LES PROTECTIONS ET FAVORISER LES EXPULSIONS

Des enjeux sécuritaires au cœur de la construction du texte

La loi du 26 janvier 2024 portée par Gérald Darmanin est le second texte majeur consacré à l'immigration sous la présidence d'Emmanuel Macron, après la loi dite « Collomb » adoptée en 2018⁸. Les prises de parole au sujet de ce second texte ont débuté dès 2022, moins de 4 ans après l'adoption du premier. Dans ses premiers discours, le gouvernement l'a présenté comme un projet « équilibré », dont l'objectif aurait été de répondre à la « volonté d'intégrer » tout en faisant preuve d'« intransigeance face à ceux qui se placent en dehors des lois de la République »⁹. C'est pourtant bien en se saisissant de l'émotion de l'opinion publique à la suite du meurtre de Dominique Bernard à Arras le 13 octobre 2023 que Gérald Darmanin a remis à l'agenda l'étude de ce texte, après une interruption de plusieurs mois liée au contexte de fortes tensions autour de la réforme des retraites. Ce faisant, le calendrier accélère et la rhétorique change : l'accent est désormais mis sur le volet sécuritaire, et le texte est présenté comme une « réponse au terrorisme »¹⁰. La proposition d'allonger à 18 mois la durée maximale de rétention est d'ores et déjà identifiée comme un outil permettant de « garder en CRA les étrangers jugés dangereux ».

L'exposé des motifs du texte était dès le départ très clair sur les amalgames et raccourcis qui fondaient ce projet de loi. Le ministre de l'Intérieur appuyait notamment son analyse sur les éléments suivants : « La part des ressortissants étrangers dans la délinquance représente par ailleurs plus du double de leur représentation dans la population, situation qui s'est dégradée au cours des dernières années »¹¹. Ces affirmations doivent pourtant être prises avec précaution tant elles ignorent les biais largement documentés liés à la « forte

5. LOI n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

6. LOI n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive

7. Proposition de loi visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat, n° 2180, déposée le mardi 2 décembre 2025

8. LOI n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

9. Discours d'Élisabeth BORNE, Première ministre, à l'Assemblée nationale le 6 décembre 2022

10. Le Monde, *Projet de loi immigration : Gérald Darmanin « réfléchit » à une disposition pour retirer le titre de séjour à toute personne qui « adhère à une idéologie djihadiste radicale »*, 17 octobre 2023

11. Texte n° 304 (2022-2023) de MM. Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Éric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice et Olivier DUSSOPT, ministre du Travail, du plein emploi et de l'insertion, déposé au Sénat le 1er février 2023 – Exposé des motifs

prévalence de certaines infractions en partie dictées par des attributs socio-économiques précaires», à l'existence de certains délits et certaines peines spécifiques, en droit français, aux personnes étrangères, et au fonctionnement des institutions judiciaires¹².

Ainsi, dans un contexte médiatique qui alimente les peurs et stigmatise les personnes étrangères, le Sénat a adopté, sous les applaudissements de l'extrême droite, une version durcie du texte qui multiplie les régressions : suppressions des protections contre les OQTF, durcissement du régime d'assignation à résidence, limitation du nombre de renouvellements consécutifs de certains titres de séjour... La suite du parcours législatif a été tout aussi chaotique : après l'adoption d'une motion de rejet par l'Assemblée nationale et l'annulation pure et simple des débats sur les 2700 amendements proposés, le gouvernement a tout de même choisi de maintenir le texte. La Commission mixte paritaire s'est mise d'accord en vingt-quatre heures sur une version proche de celle proposée par le Sénat, ensuite adoptée par les deux chambres malgré la gravité des régressions qu'elle contenait.

La censure par le Conseil constitutionnel d'une large partie du texte final¹³ n'a finalement été qu'un soulagement en demi-teinte :

- la majeure partie des 35 articles censurés ne l'ont été que sur la forme, au motif de leur absence de lien direct ou indirect avec l'objet de la loi. Cette décision, en n'affirmant pas clairement le caractère contraire de ces dispositions aux principes constitutionnels, laisse l'opportunité au législateur de réintroduire les articles censurés dans d'autres textes.
- Plus précisément sur la question spécifique qui nous occupe ici de l'utilisation de la notion de « menace pour l'ordre public » en matière d'éloignement et de rétention administrative, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré le texte.

Quand la « menace pour l'ordre public » prend le pas sur les protections contre l'éloignement

Pire, les sages ont considéré que le législateur était parvenu à « une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale ». Ainsi, le Conseil constitutionnel a validé l'inscription dans la loi de graves reculs en matière de protection des droits fondamentaux des personnes étrangères dans les procédures d'éloignement.

¹². Observatoire international des Prisons, *Étrangers détenus : derrière les chiffres de la sur-représentation*, Julien Fischmeister, 3 février 2021

¹³. Décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024

En premier lieu, la loi du 26 janvier 2024 précarise les situations administratives des personnes étrangères. Parmi un large panel de mesures facilitant les retraits et refus de délivrance de titres de séjour, le texte permet notamment à l'administration de refuser le renouvellement d'une carte de résident au motif d'une simple « menace grave pour l'ordre public »¹⁴. Elle crée ainsi une brèche d'instabilité dans le seul titre de séjour qui permettait jusqu'alors une insertion stable et durable sur le territoire français, et s'attaque directement aux personnes qui justifient généralement d'une longue durée de présence en France et de liens privés et familiaux intenses sur le territoire.

Par ailleurs, plusieurs dispositions viennent supprimer ou limiter les protections existantes contre les décisions d'éloignement ou d'expulsion :

- En matière d'expulsion, le texte a intégré de très nombreuses exceptions aux protections dont bénéficiaient jusqu'alors les personnes étrangères qui remplissaient un certain nombre de conditions liées à la réalité de leur vie privée et familiale sur le territoire français. Ainsi, le seul fait d'être parent d'un enfant de nationalité française dont on démontre participer à l'entretien et à l'éducation ne suffit plus à être protégé contre la notification d'un arrêté préfectoral d'expulsion, dès lors qu'une condamnation a été prononcée pour un délit ou crime puni de trois ans ou plus d'emprisonnement¹⁵. Le fait d'avoir été condamné pour un délit ou un crime puni de cinq ans ou plus d'emprisonnement suffit à priver les personnes résidant en France depuis plus de vingt ans, de protection contre un arrêté ministériel d'expulsion¹⁶. Les arrêtés d'expulsion sont pourtant des mesures extrêmement contraignantes, notamment au regard de leur caractère presque définitif – les réexamens de situation imposés par la loi tous les cinq ans conduisant en pratique rarement à une levée de la mesure.
- La même logique est à l'œuvre en ce qui concerne les interdictions judiciaires du territoire français, qui entraînent pourtant de plein droit pour l'administration la reconduction à la frontière de la personne concernée. Les protections prévues à l'article L131-30-1 du Code pénal, qui exigeait une décision « spécialement motivée au regard de la nature de l'infraction et la situation personnelle et familiale de l'étranger » pour qu'une ITF soit prononcée à l'encontre de certaines catégo-

¹⁴. Article L432-3 du CESEDA

¹⁵. Article L631-2 du CESEDA. Il faut préciser à ce sujet que le spectre des faits concernés par une telle peine est large : sont notamment passibles de trois ans d'emprisonnements des faits de vol (article L311-1 du Code pénal), de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser de personne dissimulant son visage (articles L431-3 et L431-4 du Code pénal), ou de participation à une manifestation en étant porteur d'une arme (article L431-10 du Code pénal). Par ailleurs, il faut distinguer la peine encourue, c'est-à-dire la peine maximale possible pour des faits donnés d'après les textes, des peines effectivement prononcées par les juridictions, souvent bien inférieures.

¹⁶. Article L631-3 du CESEDA

ries d'étrangers (parents ou conjoints de ressortissants français, personnes résidant en France depuis quinze ans ou plus, etc.) ont été supprimées, de même que les protections absolues prévues à l'article L131-30-2 du Code pénal pour les personnes répondant à d'autres conditions (résidence en France depuis l'âge de 13 ans, résidence en France depuis plus de 20 ans, etc.).

- Enfin, en ce qui concerne les décisions portant obligation de quitter le territoire français, la liste précise des personnes en étant protégées de manière absolue, définie à l'ancien article L611-3 du CESEDA a été elle aussi presque entièrement supprimée. Le texte est désormais très flou : l'article L613-1 dispose seulement que l'administration doit l'édicter « *après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit* ».

La « menace pour l'ordre public » que représenterait la personne devient donc l'enjeu principal dans l'analyse de l'opportunité de ces décisions, au détriment d'un examen attentif et global des situations individuelles. Les protections de plein droit dont bénéficiaient certaines personnes – au demeurant peu nombreuses au regard du caractère déjà très restrictif des conditions – ont disparu au profit d'une analyse moins contraignante, donnant un large pouvoir d'appréciation à l'administration.

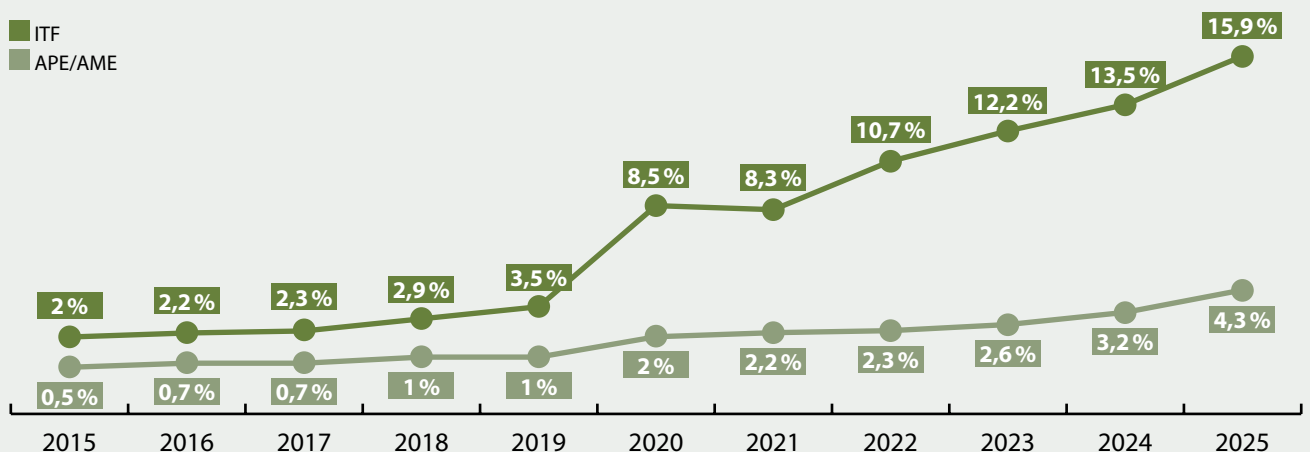
La mise en œuvre de ces dispositions par le gouvernement a été immédiate : quelques jours après l'entrée en vigueur de la loi, par voie de circulaire¹⁷, le ministre de l'Intérieur a enjoint aux préfetures de procéder à « *un réexamen complet de l'ensemble des situations indivi-*

duelles d'étrangers [...] dont le comportement représente une menace grave pour l'ordre public, que la loi rend désormais éligible à une mesure d'expulsion ou une OQTF ».

Dans les centres de rétention, ces évolutions législatives ont eu des conséquences observables. La part des personnes placées sur le fondement d'une décision d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français a progressivement augmenté, pour représenter en 2025 près de 20 % des placements dans les CRA de l'Hexagone.


Pour les personnes concernées, cela implique que la décision qui fonde leur placement en rétention ne bénéficie pas d'une procédure contentieuse protectrice et adaptée à la temporalité de la rétention, comme c'est le cas pour les personnes placées sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français. Ainsi, les arrêtés d'expulsion sont contestables dans un délai de 2 mois, ces contentieux ne sont pas jugés en procédure accélérée et n'ont pas un caractère suspensif de l'éloignement. Les personnes qui en font l'objet peuvent ainsi être placées en rétention et expulsées avant que le tribunal administratif ait pu examiner leur situation et contrôler la décision de l'administration. De plus, bien souvent, le placement en rétention intervient plusieurs mois ou plusieurs années après la notification de la décision, sans que celle-ci ne soit particulièrement réexaminée par l'administration en amont de la mise à exécution du renvoi, ou que les personnes aient pu être accompagnées pour la contester devant les juridictions au moment de son édicton. De la même façon concernant les décisions pénales d'ITF, les personnes sont souvent incarcérées en parallèle de cette condamnation, et ne bénéficient pas, en détention, d'un accompagnement suffisant leur permettant de faire valoir leurs droits. Ces carences d'ordre procédural limitent le contrôle des juges sur ces décisions aux enjeux pourtant majeurs pour les personnes concernées.

L'évolution de la part des placements dans les CRA métropolitains fondés sur une ITF ou un arrêté d'expulsion



17. Circulaire du 5 février 2024 relative à l'expulsion et éloignement des étrangers délinquants (NOR : IOMV24027123J)

La loi du 26 janvier 2024, en supprimant une grande partie des protections dont pouvaient bénéficier certaines personnes étrangères contre l'éloignement ou l'expulsion du fait de l'ancienneté et de l'intensité de leurs liens sur le territoire français, a entériné dans les textes certaines pratiques déjà observées auparavant dans les CRA. Sont ainsi régulièrement enfermés pour des durées plus ou moins longues des parents d'enfants français, des conjoints ou conjointes de ressortissants français, des personnes malades ne pouvant bénéficier de soins adéquats dans leur pays d'origine, de personnes présentes en France depuis parfois plusieurs dizaines d'années, arrivées sur le territoire alors qu'elles étaient enfants, etc.

 C'est le cas par exemple de monsieur C. Arrivé en France avec ses parents en 1987, alors qu'il était âgé de seulement quelques mois, ce dernier a vécu l'intégralité de sa vie sur le territoire français. Toute sa famille réside en France en situation régulière, et lui-même a été titulaire de titres de séjour pendant de nombreuses années. Il vit avec sa mère, est père d'une petite fille de 2 ans et est titulaire d'un CDI. Incarcéré pendant plusieurs années du fait de différents délits, il est placé au CRA après une remise de peine, sur le fondement d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre par le Préfet de la Moselle, qu'il n'a pas pu contester dans le délai imparté. Alors qu'il aurait pu bénéficier des protections autrefois prévues par l'article L631-3 du CESEDA, il est finalement expulsé en Turquie, où il est complètement isolé et n'a jamais vécu, sans qu'aucun juge n'ait pu se prononcer sur sa situation.

Lorsque les personnes ont la possibilité de saisir les juridictions de leur situation, celles-ci ont eu l'occasion de sanctionner l'administration et de rappeler que l'assouplissement du droit interne en matière d'éloignement ou d'expulsion ne la dispense pas du respect des conventions internationales protégeant notamment le droit au respect de la vie privée et familiale. Le tribunal administratif de Paris a, par exemple, eu l'occasion de reconnaître que l'obligation de quitter le territoire français notifiée à un jeune arrivé en France à 16 ans, pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, et justifiant de nombreuses démarches d'insertion, violait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en dépit des signalements pour des faits de violence retenus par l'administration pour considérer qu'il représentait une menace pour l'ordre public¹⁸. De la même façon, le tribunal administratif de Nancy a jugé que « *nonobstant la menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société que représente le comportement de monsieur D., celui-ci est fondé à soutenir qu'en prononçant à son encontre une obligation de quitter le territoire français, la préfète de Meurthe-et-Moselle a méconnu les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », rap-

pelant que la présence de ses deux enfants de nationalité française sur le territoire, ainsi que ses vingt années de présence continue en France, auraient dû primer dans l'analyse de sa situation¹⁹.

Quand la loi fait de la rétention un outil de gestion de l'ordre public

Outre l'augmentation significative des situations dans lesquelles les personnes étrangères peuvent faire l'objet de décisions d'éloignement ou d'expulsion pouvant conduire à leur placement en CRA, la loi Darmanin du 26 janvier 2024 a aussi considérablement élargi les possibilités de placement et de maintien en rétention au prisme de la « menace pour l'ordre public ».

- L'article 40 de la loi a notamment inséré dans l'article L741-1 du CESEDA le critère de la « menace pour l'ordre public » comme un motif justifiant à lui seul une décision de placement en rétention. Cette mesure s'inscrit véritablement en rupture avec la logique même de l'utilisation de la rétention, conçue à l'origine comme un outil administratif, utilisé exclusivement en cas de risque objectif de soustraction à la mesure d'éloignement. Symboliquement, elle consacre l'effacement d'une frontière qui distinguait jusque-là l'application d'un cadre pénal de sanction, de la mobilisation d'une mesure administrative de dernier ressort. Laissant là aussi une marge d'appréciation très large à l'administration, le législateur entérine des pratiques déjà à l'œuvre de détournement de l'objet initial de la rétention.
- La loi du 26 janvier 2024 est également venue modifier les critères permettant à l'administration de solliciter la prolongation de la rétention. Elle a assoupli les conditions de la seconde prolongation, au-delà de 30 jours, l'autorisant en cas de caractérisation de la simple « menace pour l'ordre public », et supprimant la nuance de « gravité » autrefois contenue dans le texte²⁰. Elle a aussi intégré le critère d'une « urgence absolue ou de menace pour l'ordre public » comme motif permettant à l'administration de solliciter la prolongation exceptionnelle au-delà de 60 jours et au-delà de 75 jours²¹.

L'article 75 de la loi a par ailleurs prolongé la durée initiale de placement en rétention, avant le contrôle du juge judiciaire, à quatre jours, au lieu des 48 heures prévues auparavant. Cela porte parfois la rencontre avec le juge d'appel au sixième ou septième jour. Pourtant, ce n'est que lors de ces premières audiences que sont contrôlées

18. TA de Paris 5 juillet 2024, n° 2417286/8

19. TA de Nancy, 4 mars 2025, n° 2500424

20. Article L742-4 du CESEDA

21. Ancien article L742-5 du CESEDA, supprimé par la loi du 11 août 2025

par les juridictions les conditions d'interpellation des personnes concernées, ainsi que l'appréciation de leur situation individuelle réalisée par l'administration. Ce report est d'autant plus dramatique qu'une grande partie des expulsions a lieu dans les premiers jours de rétention (17,5% entre le premier et le sixième jour dans les CRA de l'Hexagone) : autant d'expulsions potentiellement réalisées sans regard d'un juge sur la procédure. L'importance de ce contrôle juridictionnel est pourtant cruciale : en 2025, 24% des personnes placées en CRA sont finalement libérées à l'occasion de cette première présentation devant les juridictions (juge de première instance ou Cour d'appel)²². La compilation de ces deux mesures (report du contrôle du juge et élargissement des critères de placement en CRA) laisse une marge de manœuvre très large à l'administration pour procéder à l'expulsion depuis les CRA de personnes qui n'auraient probablement jamais dû être privées de liberté.

À ce sujet, la situation de monsieur E. est particulièrement parlante. Ce ressortissant haïtien, assigné à résidence et respectant ses obligations de pointage, avait vu son arrêté d'expulsion suspendu par le juge des référés dans l'attente de l'audiencement de son recours. Pourtant, il a été interpellé dans le cadre de sa présentation hebdomadaire au commissariat, et placé au CRA en vue de son éloignement imminent vers Haïti. Saisie au sujet de ce vol, la préfecture de Seine-et-Marne n'a pas donné suite. Monsieur a déposé une demande d'asile au CRA pour éviter la mise en œuvre de son expulsion. Quelques jours plus tard, le juge judiciaire a reconnu que l'arrêté de placement en rétention souffrait d'une erreur d'appréciation²³, et a prononcé sa libération.

Malgré l'ajout de ces critères particulièrement flous relatifs à la « menace pour l'ordre public » à tous les stades de la procédure, le législateur ne remet toutefois pas en question l'article L741-3 du CESEDA qui prévoit que « Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. » L'existence de perspectives réelles de mise en œuvre du renvoi reste donc une condition *sine qua none* du placement en rétention, qu'importe l'existence d'une « menace pour l'ordre public ». Les juridictions ont eu l'occasion de reconnaître ponctuellement ce principe. C'est le cas de la Cour d'appel de Colmar qui a considéré que « Il n'est pas contestable qu'au regard de la nature et du nombre des antécédents judiciaires récents de M. A., il représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ce qui a d'ailleurs été expressément reconnu par le premier juge. Toutefois, le juge doit également s'assurer à tous les stades de la procédure qu'il existe des perspectives réelles et concrètes d'éloignement. Or, force est de constater qu'en

dépôt des diligences effectuées par l'administration [...], ces démarches sont demeurées sans réponse »²⁴.

Pour autant, de nombreuses personnes ont été enfermées pour des durées longues, au motif de la menace pour l'ordre public qu'elles représenteraient et en l'absence de toute perspective de renvoi.

C'est le cas de madame F. : placée au CRA de Metz par la préfecture du Puy-de-Dôme au motif de la menace pour l'ordre public qu'elle représenterait, le juge judiciaire reconnaît que ni les autorités bosniennes, ni les autorités serbes, ni les autorités monténégrines ne l'ont reconnue comme l'une de leurs ressortissantes²⁵. Malgré l'absence manifeste de perspectives d'éloignement, elle reste privée de liberté pendant 90 jours au seul motif de la menace pour l'ordre public, en violation de l'article L741-3 du CESEDA.

Pourtant, la rigueur des juridictions en matière de contrôle de l'examen individualisé des situations et de l'existence des perspectives d'éloignement est le seul rempart à l'enfermement automatique pendant la durée maximale de rétention pour l'ensemble des personnes considérées comme représentant une menace pour l'ordre public, ce critère pouvant désormais être mobilisé pour justifier la prolongation de la rétention à tous les stades de la procédure.

Alors que les mesures d'éloignement et de rétention sont des décisions purement administratives, la loi Darmanin du 26 janvier 2024 en fait ainsi clairement des outils au service de la sécurité et de la gestion de l'ordre public. Ce détournement permet d'enfermer longtemps des personnes étrangères jugées indésirables, sur un critère très flou, en dehors de toute procédure pénale. C'est dans la continuité de ce texte qu'a été portée par Monsieur Retailleau, en 2025, une autre proposition de loi plaçant une nouvelle fois la question de la menace pour l'ordre public au cœur du dispositif de la rétention.

22. Sont comptabilisées ici les libérations par le juge judiciaire et la cour d'appel, intervenues entre le 1^{er} et le 8^e jour d'enfermement.

23. TJ Paris, 8 décembre 2025, n° RG25/03507

24. CA Colmar, 5 novembre 2025, n° 25/04169

25. TJ Metz, 3 novembre 2025, n° RG25/02653

LOI RETAILLEAU ET PROPOSITION DE LOI RODWELL : LA MENACE POUR L'ORDRE PUBLIC, ÉTENDARD D'UN ENFERMEMENT XXL

L'existence même de cette proposition de loi « Réten- tion des personnes condamnées pour des faits d'une parti- culière gravité », déposée au Sénat à peine un an après l'entrée en vigueur de la loi Darmanin, démontre l'obses- sion des autorités pour la question de la « menace pour l'ordre public ». L'exposé des motifs du texte porté par Madame Eustache-Brinio²⁶ lie de manière très claire, et dès son introduction, la nécessité d'enfermer davantage les personnes étrangères en situation irrégulière, à l'as- sassinat de Philippine Le Noir de Carlan le 21 septembre 2024. Il part du principe que ce drame serait une consé- quence directe de « failles dans le dispositif migratoire » et des difficultés rencontrées par l'administration pour mettre en œuvre l'éloignement de la personne présumée coupable. Il présuppose sans développer davantage l'analyse que si celle-ci était restée enfermée en rétention, ce drame ne se serait pas produit, et propose en consé- quence différentes mesures permettant d'enfermer plus longtemps les personnes considérées comme représen- tant une menace pour l'ordre public. Aucune mention n'est faite, dans ce même exposé des motifs, des impacts potentiels de ces réformes sur la vie privée et familiale ou la santé des personnes concernées, ni même de la néces- saire proportionnalité de ces mesures à la situation per- sonnelle des intéressés.

L'allongement de la durée maximale de rétention à 210 jours : la pierre angulaire du projet de loi, censurée par le Conseil constitutionnel

La mesure phare du texte soumis à examen du Parle- ment visait à élargir le régime de rétention administrative actuellement applicable aux étrangers « dont le compor- tement est lié à des activités à caractère terroriste péna- lement constatées », qui permet une durée maximale de rétention de 210 jours, à différentes catégories de per- sonnes considérées comme une « menace pour l'ordre public ». Les versions successives du texte l'ont définie dif- féremment, mais toutes ont démontré une appréciation extrêmement large de la notion de « menace pour l'ordre public ». La dernière version prévoyait notamment que

ces mesures soient applicables :

- aux personnes faisant l'objet d'une interdiction judi- ciaire du territoire français, alors même que cette peine peut être prononcée y compris pour des infrac- tions de faible gravité ;
- aux personnes faisant l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes et délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement, alors même que juste- ment, ces personnes ont purgé leur peine pour les faits commis ;
- aux personnes dont le comportement constitue une « menace d'une particulière gravité pour l'ordre public », alors même que la définition de cette notion reste toujours aussi floue.

Aussi, sur le dernier point, alors que le texte initial limi- tait l'application de ce régime dérogatoire au cadre des procédures d'expulsion, la Commission des lois a élargi le texte aux mesures d'éloignement au sens large, incluant les OQTF. Ce dispositif, pourtant justifié par des enjeux d'ordre public, permettait ainsi le maintien en rétention prolongé pour des catégories de personnes pour les- quelles les qualifications pénales restaient incertaines.

Par sa décision du 7 août 2025²⁷, le Conseil constitu- tionnel a confirmé cette analyse en censurant l'ensemble de ce dispositif, considérant notamment qu'il permettait « de maintenir un étranger en rétention pour une durée particu- lièrement longue sans prévoir qu'une telle mesure n'est possible qu'à titre exceptionnel » et remettant en question les critères choisis par le législateur au regard de leur carac- tère particulièrement flou et large.

La remise à l'agenda de la prolongation de la durée maximale de rétention : six mois après la censure, la proposition de loi « Rodwell »

Malgré la décision du Conseil constitutionnel sanction- nant les mesures relatives à l'allongement à 210 jours de la durée maximale de rétention, le même projet est réintroduit dans une proposition de loi déposée à l'As- semblée nationale le 2 décembre 2025, par le député Charles Rodwell²⁸, et toujours en cours d'examen à l'heure de l'écriture de ces lignes.

Ce texte, présenté comme un arsenal global de « mesures législatives indispensables pour prévenir la réitération [...] d'actes criminels et terroristes sur notre territoire », rassemble différentes dispositions visant « des indivi- dus présentant souvent des signes de radicalisation et de

²⁶. Texte n° 298 2024-2025 de Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, déposé au Sénat le 3 février 2025 – Exposé des motifs

²⁷. Décision n° 2025-895 DC du 7 août 2025

²⁸. Proposition de loi visant à renforcer la sécurité, la rétention admi- nistrative et la prévention des risques d'attentat, n° 2180, déposée le mardi 2 décembre 2025

LA MODIFICATION DU SÉQUENÇAGE DE LA RÉTENTION

Malgré la censure de la mesure principale de la proposition de loi « visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive », la loi a finalement été publiée* et d'autres dispositions sont entrées en vigueur en 2025. C'est le cas des mesures relatives à la modification du séquençage des prolongations de la rétention et des critères permettant de l'autoriser. Alors que la personne rencontrait jusqu'à présent le juge judiciaire à quatre reprises sur une rétention de 90 jours, les deux dernières prolongations de 15 jours n'étant autorisées qu'à titre exceptionnel**, le nouveau découpage ne prévoit que trois présentations et reprend, pour la troisième présentation, les critères particulièrement larges de la deuxième (à savoir la menace pour l'ordre public, le fait que la personne ait tenté de faire obstacle à son éloignement, ou le fait que l'absence d'exécution du renvoi résulte du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat ou de l'absence de moyen de transport).

Alors que la cible affichée du texte concernait les personnes supposément dangereuses, ces nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les personnes retenues sans distinction. Pourtant, leur impact est loin d'être neutre : même si la durée maximale de rétention ne change pas, le contrôle du juge sur la privation de liberté est moindre. De plus, le principe de prolongation « exceptionnelle » auparavant contenu dans le texte disparaît, et la prolongation de la rétention jusqu'à l'expiration de la durée maximale semble presque automatique dès lors que le juge a validé le principe même du placement, tant les critères sont larges. S'il est trop tôt pour tirer une analyse chiffrée de ces évolutions, les premières données recueillies fin 2025 témoignent déjà de cette tendance***.

Au prétexte d'une loi visant les personnes présentées comme dangereuses, ce sont bien les garanties dont bénéficie l'ensemble des personnes étrangères retenues qui s'effritent, et le cadre global applicable à tous qui devient plus répressif et moins protecteur des droits fondamentaux.

*LOI n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive

**Ancien article L742-5 du CESEDA

***Alors que plus de 8 % des personnes sorties entre le 1^{er} janvier 2025 et le 11 novembre 2025, date d'entrée en vigueur du texte, ont été libérées dans le cadre des prolongations exceptionnelles, seules 6 % de celles sorties en 2025 après l'entrée en vigueur du texte l'ont été au stade de la troisième prolongation.

troubles psychiatriques»²⁹. En tout état de cause, et bien que ces dernières soient directement visées par ce texte, les soins et la prise en charge des personnes souffrant de pathologies psychiatriques n'est pas évoquée par le législateur, qui n'adopte qu'un angle répressif focalisé sur l'ordre public, au détriment de la santé des personnes concernées.

En matière de rétention administrative, la proposition de loi propose d'élargir le régime dérogatoire applicable aujourd'hui aux personnes « dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées » à certaines catégories de personnes dangereuses, à savoir les personnes étrangères « qui représentent une menace actuelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public, à raison de faits d'atteintes aux personnes pénalement constatées dans le cadre d'une condamnation devenue définitive ». Par cette nouvelle rédaction, le législateur se targue de se conformer aux exigences posées par le Conseil constitutionnel en la matière.

Pourtant, le champ d'application de la mesure, bien que restreint par rapport à la première version du texte, reste large :

- Contrairement aux préconisations du Conseil constitutionnel³⁰, les personnes susceptibles de se voir appliquer une rétention d'une durée maximale de 210 jours ne se limitent pas aux seules ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français.
- Si la formulation encadre davantage que le premier texte les faits susceptibles de caractériser la « menace actuelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public », l'éventail d'infractions potentiellement concernées reste très large, sans qu'aucune peine minimale ne soit fixée. En tout état de cause, le texte vise un public bien plus large que les seuls potentiels auteurs d'attentat ou de crimes graves, pourtant visés dans les motifs du texte.

Plus globalement, sur le principe, ce texte vient une nouvelle fois entériner une double peine spécifique aux seuls étrangers.

Par ailleurs, la Commission des lois a également utilisé le prétexte de la sauvegarde de l'ordre public pour introduire dans ce nouveau texte des dispositions plus globales concernant l'ensemble des personnes étrangères retenues dans les CRA³¹. En l'occurrence, le législateur propose d'encadrer la question de la réitération des placements en rétention sur la même mesure d'éloignement, et de fixer un nombre maximal de jours cumulés

29. Exposé des motifs de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat, n° 2180, déposée le mardi 2 décembre 2025

30. Décision n° 2025-895 DC du 7 août 2025, §12

31. Texte de la commission sur la proposition de loi de M. Charles Rodwell visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat (2180), n° 2468-A0, déposé le mercredi 11 février 2026

d'enfermement en CRA³². Ce faisant, il prend en compte la décision du Conseil constitutionnel du 16 octobre 2025, ayant censuré l'article L741-7 du Ceseda. S'il est salubre qu'une limite à la répétition des placements en rétention soit enfin définie, celle-ci reste particulièrement permissive pour l'administration. Le texte vient ainsi légaliser des pratiques déjà à l'œuvre de privations de liberté successives particulièrement longues, aux impacts désastreux pour les personnes concernées.

... **Monsieur G. est arrivé en France alors qu'il avait sept ans et n'a jamais remis les pieds dans son pays d'origine. Il souffre de graves troubles psychiatriques pour lesquels il a été hospitalisé à plusieurs reprises. À l'heure de l'écriture de ce rapport, il a cumulé en moins d'un an sept placements en rétention sur le fondement du même arrêté d'expulsion, et plus de 223 jours de privation de liberté.**

... **Monsieur H. est arrivé en France il y a 25 ans. Depuis 2024, il a été placé à six reprises en rétention sur le fondement de la même décision d'éloignement, et a cumulé plus de 274 jours d'enfermement. Lors de ses deux premiers placements, les autorités consulaires sénégalaises, burkinabés, camerounaises, ivoiriennes, mauritaniennes et maliennes ont toutes été saisies d'une demande de laissez-passer, sans succès.**

Ces exemples démontrent la vacuité de ces enfermements longs et répétés qui ne conduisent pas à l'expulsion des personnes concernées. En inscrivant ces pratiques dans la loi, le législateur les légitime et incite l'administration à y avoir recours, alors même qu'elle démontre quotidiennement qu'elle applique d'ores et déjà une vision très extensive des possibilités de répétition des placements, en omettant de tenir compte des situations individuelles et des perspectives d'éloignement.

Questionner l'efficacité et l'impact du « tout enfermement »

L'ensemble des mesures présentées dans ces quelques pages, qu'elles soient entrées en vigueur ou non, vise à enfermer plus, et plus longtemps. Elles sont annoncées et justifiées comme des évolutions législatives indispensables à la préservation de l'ordre public, qui permettraient d'éloigner davantage d'étrangers dangereux. Ni leur efficacité ni leur impact n'est pourtant démontré.

Les exemples de messieurs G. et H. cités précédemment illustrent qu'un enfermement long ne permet pas nécessairement la mise en œuvre de l'éloignement. Nous le rappelons chaque année en présentant les données

statistiques relatives à la temporalité des éloignements : la plupart d'entre eux (85 % en 2025 pour les CRA de l'Hexagone) sont réalisés dans les 45 premiers jours d'enfermement.

En revanche, l'impact de cet enfermement sur les personnes concernées n'est jamais questionné. En inscrivant la question de la menace pour l'ordre public au cœur du dispositif de la rétention, le législateur fait des CRA une continuité de la prison. Même leur architecture et leur mode de fonctionnement tendent à se carcéraliser : bâtiments de plus en plus sécuritaires, circulations limitées, durcissement du droit de visite, etc. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté relève ainsi, dans son Rapport d'activité 2023, que : « Partout, les bâtiments conservent ou acquièrent un aspect très carcéral, avec grilles, concertinas, détecteurs de mouvements et filets antiprojections. Mais, désormais l'assimilation tend à s'accroître par un mimétisme du vocabulaire et de pratiques – mal comprises – de l'administration pénitentiaire dont n'est retenu que l'aspect sécuritaire et dont est gommée la dimension de prise en charge qui, en prison, les accompagne. »³³ La santé mentale des personnes retenues en est nécessairement impactée : actes d'automutilation, tentatives de suicide, crises d'angoisse ou décompensation sont autant d'événements dont nous avons régulièrement l'écho. Plus généralement, la présence quotidienne de nos associations dans les CRA nous permet de constater que le comportement des personnes change à mesure que la rétention s'allonge : des personnes qui étaient lucides et calmes en début de rétention peuvent présenter des signes d'impatience, d'énervement, voire d'agressivité, ou développer des troubles psychiques ; à l'inverse, celles qui étaient en colère ou révoltées peuvent devenir apathiques, totalement abattues.

L'enfermement, d'autant plus quand il est très long, impacte aussi nécessairement la vie privée et familiale des personnes. Plusieurs exemples illustrent cette problématique, finalement peu prise en compte par les juridictions et l'administration :

... **Monsieur I. est un ressortissant mauricien. Il réside seul avec sa fille mineure sur le territoire français depuis environ 8 ans. Il vient de signer une promesse d'embauche pour débiter un nouvel emploi dès le lundi suivant. Pourtant, alors que sa fille est en voyage scolaire, monsieur I. est interpellé et placé au centre de rétention. Ni l'administration ni les juridictions ne tiennent compte du fait que monsieur I. est le seul représentant légal de sa fille sur le territoire ni de l'isolement de l'enfant quelques jours plus tard, dès son retour de voyage. Celle-ci sera finalement prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, et monsieur I. sera éloigné après 70 jours de privation de liberté.**

32. En l'occurrence : quatre placements et 540 jours maximum pour les personnes relevant du régime dérogatoire, et cinq placements et 360 jours maximum pour les autres.

33. <https://www.cglpl.fr/publications/rapport-dactivite-2023>

... Monsieur J. vit en France depuis 20 ans, avec sa femme et sa fille de 2 ans. Sa femme souffre d'une pathologie nécessitant son placement sous curatelle et l'empêchant d'être autonome. Monsieur J. est le seul soutien de sa femme et prend entièrement en charge l'entretien et l'éducation de sa fille. Il sera éloigné quelques jours après son placement au CRA, avant même la première présentation devant le juge judiciaire.

... Monsieur K. est venu en France il y a un an et demi, pour prendre soin de sa grand-mère, isolée et dépendante. Au moment de son interpellation, celle-ci se retrouve seule, sans accompagnement pour sa vie quotidienne ni possibilité de se rendre à ses rendez-vous médicaux. Le juge judiciaire prononcera sa remise en liberté, reconnaissant que le seul défaut d'assurance sur son véhicule ne peut suffire à caractériser une menace pour l'ordre public, et que la présence de sa grand-mère sur le territoire justifiait le caractère disproportionné de la décision.

... Monsieur L. est en couple avec une ressortissante française. Au moment de son interpellation, celle-ci est enceinte de plus de 7 mois. Ni l'administration ni les juridictions n'en tiennent compte. Deux mois plus tard, alors que monsieur L. est toujours privé de liberté, sa compagne accouche seule.

... Monsieur M. a purgé sa peine de prison. Il prévoyait de retrouver à sa sortie sa fille et sa compagne enceinte, et d'être présent pour son accouchement. Le couple sait que leur enfant à naître est atteint d'une pathologie grave : les médecins prévoient au maximum quelques semaines d'espérance de vie. Pourtant, monsieur M. est placé au CRA de Rennes immédiatement à sa sortie de prison. Sa femme accouche seule, et le bébé décède dès sa naissance. Monsieur M. n'est pas libéré, et sera expulsé sans pouvoir assister à l'enterrement de son enfant.

Ces exemples sont autant de situations dans lesquelles l'administration enferme, bien souvent en s'appuyant sur la menace pour l'ordre public que pourraient constituer ces personnes, sans tenir compte de leur vie familiale en France, ni même de l'intérêt supérieur de leurs enfants. Ces négligences conduisent à des situations dramatiques, manifestement contraires aux principes fondamentaux protégés par les conventions internationales.

Texte après texte, le législateur démontre son obsession pour l'enfermement des personnes supposées représenter une « menace pour l'ordre public », et met cette notion au cœur du dispositif de la rétention. Les lois portées ces dernières années par les ministres de l'Intérieur, Messieurs Darmanin et Retailleau, font de cette thématique leur cheval de bataille. Ces évolutions législatives ont été justifiées par la nécessité d'accorder à l'administration une certaine souplesse dans l'examen des situations, en partant du postulat qu'elle s'en servirait dans le respect des droits fondamentaux des personnes. Elles favorisent en réalité l'arbitraire des décisions, les inégalités de traitement entre les personnes étrangères, et l'utilisation de procédures moins favorables malgré le caractère souvent très contestable de l'appréciation de la « menace pour l'ordre public ».

En supprimant les garanties et les protections dont bénéficiaient les personnes qui démontraient les liens les plus intenses et anciens sur le territoire et en prévoyant des durées d'enfermement de plus en plus longues, ces dispositions impactent très fortement leur droit à une vie familiale normale, l'intérêt supérieur de leurs enfants, leur santé, et l'ensemble des liens personnels créés sur le territoire.

Mais l'étude approfondie des mesures proposées et adoptées démontre également que la question de la sauvegarde de l'ordre public est aussi un prétexte pour légiférer sur des dispositions plus globales impactant l'ensemble des personnes étrangères. Ces restrictions progressives du cadre légal masquent de moins en moins bien l'objectif non clairement affiché, mais de plus en plus visible, de restriction des droits fondamentaux de toutes et tous.

FOCUS

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER



En 2025, ce sont **27 568 personnes** qui ont été enfermées dans les quatre centres de rétention ultramarins, représentant près de **63 %** du nombre total de personnes placées en rétention sur l'ensemble du territoire au cours de l'année. L'obstination des autorités à enfermer à tout prix les personnes étrangères en situation irrégulière se traduit quotidiennement par des atteintes aux droits des personnes enfermées.

EXPULSIONS ILLÉGALES

Au cours de l'année 2025, de nombreuses expulsions illégales ont eu lieu depuis les CRA d'Outre-mer.

En raison du régime dérogatoire qui s'applique sur certains territoires ultramarins, notamment en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte, le seul recours juridictionnel qui suspend l'expulsion des personnes ayant saisi le juge administratif est le référé-liberté dont les conditions de recevabilité sont strictes et difficiles à remplir, dans l'urgence, pour les personnes privées de liberté. Il n'existe pas, comme dans le régime de droit commun, une suspension automatique de l'expulsion durant les 48 premières heures suivant la notification de la décision administrative.

Pourtant, en 2025, encore davantage que l'année précédente, la préfecture de Guadeloupe principalement, mais aussi celle de Guyane, n'ont pas hésité à expulser des personnes dont le référé-liberté était pendant devant le tribunal administratif. Au cours de l'année, ce ne sont pas moins de huit personnes qui ont été expulsées, vers La Dominique, Haïti et le Suriname, parfois quelques heures après leur enfermement, et alors qu'elles avaient saisi le juge administratif et étaient en attente d'une décision.

Malheureusement les pratiques illégales des préfectures ne concernent pas seulement l'effet suspensif des recours. À La Réunion, un ressortissant comorien a été expulsé alors qu'il avait fait l'objet d'une décision de libération par le juge judiciaire quelques heures plus tôt. La préfecture avait décidé de le maintenir en rétention (alors qu'il aurait dû être placé sous main de justice dans les geôles du tribunal, sans revenir au CRA) durant le délai légal de 24 heures, durant lequel le procureur de la République peut faire appel. Elle a profité de ce délai pour l'expulser en toute illégalité, et alors qu'aucun appel n'avait été interjeté par le procureur.

En Guadeloupe, une personne a été interpellée lors de son pointage journalier au CRA, alors qu'elle était assignée à résidence après avoir déposé une demande d'asile en rétention et qu'elle était en attente de son premier rendez-vous pour enregistrer sa demande d'asile auprès de la préfecture. Elle a été expulsée illégalement par la préfecture qui a fait fi de la protection contre l'éloignement due aux demandeurs d'asile dès lors qu'ils manifestent leur volonté de solliciter une protection.

LE DROIT D'ASILE BAFOUÉ EN GUADELOUPE, GUYANE, À LA RÉUNION...

Au cours de l'année 2025, de nombreuses personnes ayant manifesté leur volonté de solliciter l'asile en amont de leur placement en rétention, étant en cours de demande d'asile ou encore bénéficiaires d'une protection, ont été enfermées dans les CRA de Guyane et de Guadeloupe.

À plusieurs reprises, les préfectures de Guyane et de Guadeloupe n'ont pas pris en compte la volonté des personnes souhaitant solliciter l'asile, malgré leurs déclarations en amont du placement en rétention (lors de leur garde à vue ou retenue administrative). Bien loin d'être mises en capacité de déposer une demande d'asile, une mesure d'éloignement et une décision de placement en rétention leur ont été notifiées. Souvent, elles n'ont eu d'autres choix que de déposer leur demande d'asile en rétention, alors que la procédure d'asile y est plus expéditive et bien moins protectrice qu'à l'extérieur.

Plusieurs personnes ont été placées en rétention alors qu'elles avaient déjà débuté des démarches d'asile. Une avait déposé un recours devant la CNDA, d'autres étaient en attente d'un rendez-vous (parfois très compliqué, voire impossible à obtenir) au guichet unique pour les demandeurs d'asile. Une autre personne a été placée en rétention alors qu'elle était pourtant protégée au titre de l'asile suite à l'octroi de la protection subsidiaire par la CNDA.

Si elles ont été libérées après un réexamen de leur situation par la préfecture ou sur décision des juridictions, leur enfermement démontre un défaut d'examen de la situation

individuelle en amont de l'enfermement, parfois couplé aux difficultés systémiques d'accès à la procédure d'asile sur ces territoires.

Solliciter l'asile en rétention a souvent été compliqué et les irrégularités dans la procédure sont fréquentes : absence de remise à la personne de la preuve du dépôt de sa demande d'asile au CRA (par le biais d'un procès-verbal ou d'une copie du registre), délai excessif de transmission de la demande d'asile par la PAF à l'OFPPRA, absence de preuves de transmission de la demande d'asile par la PAF à l'OFPPRA.

Si en 2025, les autorités en charge du CRA de La Réunion semblaient faire exception et respecter le cadre légal applicable, dès le début de l'année 2026, une personne a été expulsée vers les Comores, avec son fils français mineur, alors qu'elle avait manifesté sa volonté de déposer une demande d'asile en rétention et que le livret de première demande auprès de l'OFPPRA lui avait été remis par la PAF.

...ET À MAYOTTE

Durant l'année 2025, l'approche des services étatiques a été globalement marquée par une restriction de l'accès à la procédure d'asile.

Ce constat semble constant puisque ces difficultés étaient déjà relevées l'année précédente. Nos services font face à une administration qui remet en cause la légitimité des demandes d'asile des personnes de nationalité comorienne et malgache, allant jusqu'à soupçonner les juristes de l'association d'« inciter à la demande d'asile ». Toutefois, ces questionnements apparaissent difficilement étayés, dans la mesure où aucune augmentation des demandes d'asile en rétention de ressortissants comoriens et malgaches n'a été observée. À titre indicatif, sur l'année 2024, Solidarité Mayotte a enregistré 62 demandes d'asile de personnes de nationalité comorienne, et 78 demandes en 2025.

Quand l'administration contourne la procédure d'asile

S'agissant des demandes d'asile des ressortissants comoriens et malgaches, ces interrogations se traduisent concrètement par deux pratiques administratives.

D'une part, l'action directe de l'administration qui, en s'octroyant des prérogatives qui ne lui sont pas légalement dévolues, méconnaît la procédure d'asile. À titre d'exemple, le 28 août 2025, la préfecture a décidé d'éloigner un ressortissant comorien en cours de demande d'asile au motif que sa demande serait irrecevable, car ce dernier aurait déjà introduit une demande antérieure. Toutefois, seul l'OFPPRA est compétent pour apprécier la recevabilité ou non d'une demande d'asile. Or, en l'absence d'une telle décision, la préfecture ne peut, légalement, procéder à son éloigne-

ment. Dès lors, la méconnaissance des garanties procédurales a privé l'intéressé de l'examen de sa demande.

D'autre part, il a été constaté que le greffe du CRA ne procède pas de manière systématique à la mise en attente (c'est-à-dire à la suspension d'un éloignement très rapide, souvent le lendemain de leur placement en rétention) des personnes ayant exprimé une volonté de demander l'asile, malgré la sollicitation de l'enregistrement de la demande formulée en amont par les juristes présents au CRA. En pratique, l'association Solidarité Mayotte aide les personnes à retirer les livrets OFPRA au greffe le matin précédant l'éloignement pour que celui-ci enregistre la mise en attente. Toutefois, il arrive que cette mise en attente ne soit pas effectuée, sans aucune information à ce sujet. La conséquence est immédiate : la personne est éloignée en méconnaissance du principe de non-refoulement.

Il conviendra de préciser que malgré la récurrence de ces deux situations, les interventions de l'association permettent souvent d'éviter l'éloignement. Il n'en reste pas moins que ces pratiques témoignent d'une atteinte directe à l'effectivité du droit d'asile au sein du CRA.

Entraves directes des services préfectoraux

L'année 2025 a été également marquée par des entraves directes à la possibilité même de déposer une demande d'asile, dont deux événements majeurs témoignent.

Le 3 mai 2025 dans l'après-midi, et sur demande de la préfecture, l'association Solidarité Mayotte a dû quitter le CRA, escortée par la police. Les juristes ont été accusés d'avoir « entravé la mission de l'État » au motif d'un nombre élevé de demandes d'asile concernant des ressortissants malgaches, interceptés en kwassa-kwassa la veille. Un avion avait été affrété par les services étatiques afin de procéder à leur éloignement le lendemain. Les juristes ont pu réintégrer leur poste le lendemain, après s'être justifiés sur le nombre de demandes d'asile déposées - au demeurant au nombre de deux, les autres personnes retenues concernées ayant engagé des avocats pour les accompagner dans cette procédure. Cet acte, dépourvu de base légale, avait pour effet d'empêcher le dépôt de nouvelles demandes d'asile et de permettre l'éloignement du plus grand nombre de personnes, au détriment de leurs droits.

Par la suite, Solidarité Mayotte a été témoin d'une violation explicite du principe de non-refoulement, à l'encontre de personnes interceptées en mer, originaires d'Afrique continentale et éloignées vers Madagascar.

Le 27 août 2025, l'association a reçu l'information par l'état-major LIC d'une interception d'un kwassa-kwassa ayant à bord des personnes originaires du Yémen, d'Éthiopie, de Somalie et de Madagascar. Il est précisé « *qu'en raison*

d'une arrestation en point frontière et d'une procédure spéciale accélérée et simplifiée, les personnes ne seront pas intégrées au CRA et potentiellement renvoyées directement », par l'intermédiaire d'une « mesure spéciale ». À ce jour, le cadre légal de cette décision n'est pas connu. Dans la même journée, contrairement aux indications préalablement reçues, les personnes sont intégrées au CRA et expriment leur volonté de demander l'asile. Le lendemain, les juristes de Solidarité Mayotte constatent que l'ensemble des personnes a été éloigné vers Madagascar. L'administration a justifié ces éloignements par la possession d'un visa pour Madagascar. Or, cette information s'est révélée fautive : au retour au CRA des personnes concernées, les autorités malgaches ayant refusé leur entrée, la majorité n'avait aucun lien avec ce pays, ni de visa.

Cet événement constitue une violation directe du droit d'asile et une méconnaissance du principe de non-refoulement. Un courrier sollicitant des explications a été adressé au préfet ; il est resté sans réponse. Dans cette optique, une saisine du DDD ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies sera engagée. À ce jour, début 2026, les démarches sont toujours en cours.

ÉLOIGNEMENTS VERS HAÏTI MALGRÉ LES RISQUES POUR LES PERSONNES

En début d'année 2025, en raison de l'absence de perspectives d'éloignement vers Haïti due à la suspension des liaisons aériennes internationales dans le pays, l'enfermement de ressortissants haïtiens par les préfectures de Guyane, de Guadeloupe et de Saint-Martin, avait diminué. Les juridictions suspendaient systématiquement les décisions d'éloignement. Pourtant, ce répit n'a été que de courte durée.

À compter de juin 2025 et avec la réouverture des liaisons aériennes via l'aéroport de Cap-Haïtien, région considérée comme sûre par les préfectures, les éloignements ont repris. Durant les premiers mois, les juridictions nationales de même que la CEDH ont cessé de suspendre systématiquement les expulsions des personnes enfermées en rétention les saisissant.

Il a fallu attendre septembre 2025, pour voir à nouveau les juridictions de Guyane comme de Guadeloupe suspendre quasi systématiquement les décisions d'éloignement vers Haïti.

Malgré tout, 14 personnes ont été éloignées vers Haïti depuis la Guyane et la Guadeloupe, certaines d'entre elles ayant été interpellées dans l'Hexagone et préalablement retenues dans d'autres CRA. Il s'agit principalement de per-

sonnes qualifiées de « menace pour l'ordre public » par les préfetures, avec validation des juridictions qui refusent de les libérer, en raison de leur passé pénal.

Ces éloignements vers Haïti sont toujours trop nombreux. Ils exposent les personnes à un risque de traitement inhumain et dégradant lors de leur retour dans leur pays d'origine. En effet, beaucoup n'étant pas originaires de Cap-Haïtien, elles n'ont d'autres choix que de traverser les zones en proie au conflit armé toujours en cours, pour rejoindre leur ville d'origine parfois située dans les zones les plus dangereuses du pays (département de l'Ouest, de Port-au-Prince et de l'Artibonite).

S'il fallait encore le démontrer, les préfetures persistent dans leur volonté d'expulser à tout prix, quels que soient les risques encourus par les personnes concernées lors de leur retour en Haïti.

Le constat reste le même au fil des ans : les droits des personnes étrangères, déjà morcelés dans les territoires ultramarins, ne cessent d'être bafoués par l'administration française.

DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX SOINS EN RÉTENTION

Cette année encore, l'accompagnement médical notamment dans les CRA de Guyane, Guadeloupe et La Réunion a souvent fait défaut alors que de nombreuses personnes souffrant de pathologies chroniques ou de troubles psychologiques ont été enfermées.

Cela s'est caractérisé par l'absence de l'UMCRA ou l'insuffisance de sa présence (personnel infirmier non remplacé en cas d'absence imprévue, médecin trop peu présent physiquement), des difficultés d'accès aux soins (consultation médicale tardive, refus d'établir un certificat médical descriptif), des difficultés à saisir le médecin de l'OFII pour faire valoir l'incompatibilité de l'état de santé avec un éloignement ou l'inaccessibilité des soins en cas de retour dans le pays de nationalité.

L'absence chronique de psychologue en rétention représente une vraie difficulté, puisqu'au-delà des conséquences sur la santé mentale des personnes retenues, leur état psychologique et psychiatrique peut compliquer l'accompagnement juridique. Il est parfois impossible de communiquer ou de recueillir un avis et un consentement éclairé permettant d'entreprendre les démarches devant les tribunaux.

Il n'est pas rare que les agents de police pallient les carences de l'UMCRA par la distribution des médicaments aux personnes retenues, dépassant leur champ de compétence, entraînant un risque élevé de non-respect du secret médical ainsi qu'un risque de préjudice dans l'accompagnement et le suivi médical quotidien des personnes.



CENTRES ET LOCAUX

DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



BORDEAUX

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean Noël Suberbere
Date d'ouverture	18 juin 2011 (date de réouverture, 1 ^{ère} ouverture le 11 septembre 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 télé + une salle télé Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé, 2 bancs, 3 agrès sportifs Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 26 87 09 05 57 01 68 22
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A et F « Hôtel de police »

Les intervenants

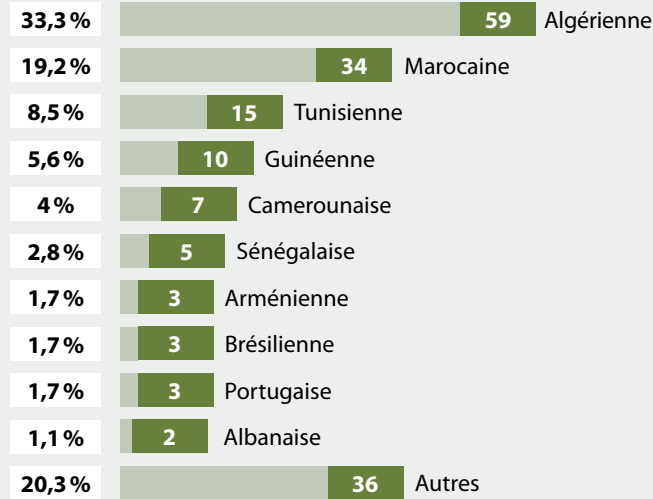
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 76 64 31 63 05 56 45 53 09 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
OFII - nombre d'agents	2 agents à mi-temps : achats de cigarettes et de cartes téléphoniques
Entretien et blanchisserie	APR
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/d'infirmières	Infirmier-es référent-es 7 jours/7 1 médecin présente 1 à 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Bordeaux
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Oui

Statistiques

184 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2025.

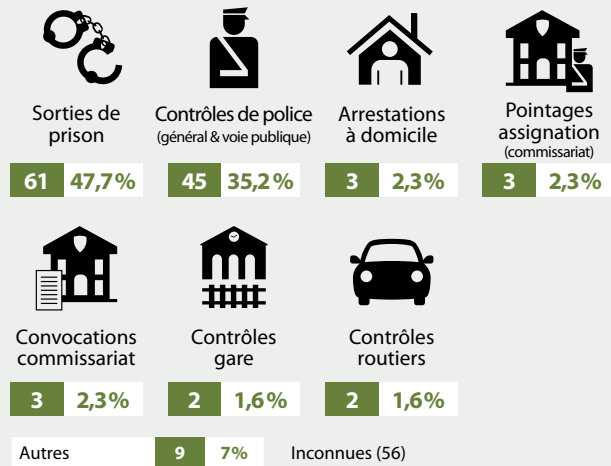
Seuls des hommes sont placés au CRA de Bordeaux. **10** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **37,7 jours** en 2025.

Principales nationalités

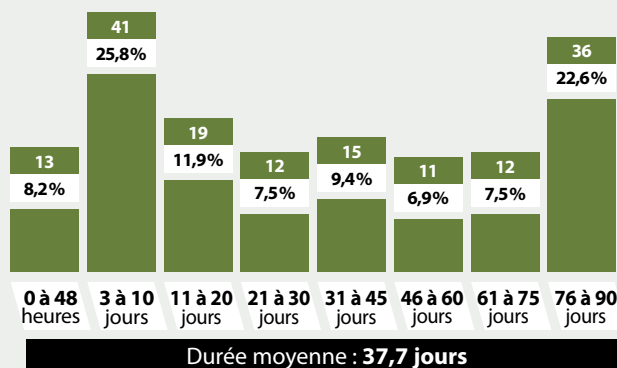


Inconnues (7)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Inconnues (6), Personnes toujours en CRA en 2026 (19)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	121	68,4 %
ITF	42	23,7 %
AME/APE	8	4,5 %
Réadmission Schengen	3	1,7 %
IRTF	2	1,1 %
Transfert Dublin	1	0,6 %
Inconnues	7	

*98 IRTF et 5 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	80	56,3 %
Libérations par les juges	46	32,4 %
Libérations juge judiciaire*	42	29,6 %
Tribunal judiciaire	30	21,1 %
Cour d'appel	12	8,5 %
Libérations juge administratif	4	2,8 %
Annulation mesures éloignement	3	2,1 %
Annulation maintien en rétention - asile	1	0,7 %
Libérations par la préfecture	3	2,1 %
Autres libérations préfecture	3	2,1 %
Expirations du délai de rétention (89°/90° jours)	31	21,8 %
Personnes assignées	9	6,3 %
Assignations à résidence judiciaire	1	0,7 %
Assignations administratives	8	5,6 %
Personnes éloignées	48	33,8 %
Renvois vers un pays hors UE	37	26,1 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	11	7,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine**	6	4,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1	0,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	2,8 %
Autres	5	3,5 %
Personnes déferées	5	3,5 %
SOUS-TOTAL	142	100 %
Destins inconnus	6	
Personnes toujours en CRA en 2026	19	
TOTAL hors transfert	167	
Transferts vers un autre CRA	17	
TOTAL avec transfert	184	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**3 Portugais, 2 Bulgares, 1 Allemand.

BORDEAUX

Le CRA de Bordeaux est le plus petit CRA de France métropolitaine avec une capacité de 20 places. Il a la particularité d'être situé au sous-sol du commissariat de police de Bordeaux avec peu de lumière naturelle et une importante promiscuité du fait de l'étroitesse des lieux. Le seul espace extérieur est une cour de quelques dizaines de mètres emmurée et grillagée.

Une durée de rétention record : entre impasse algérienne et instrumentalisation de la menace pour l'ordre public

Si nous constatons chaque année une augmentation de la durée moyenne de rétention, elle a fait cette année un énorme bond en passant de 27 jours en 2024 à 37,7 jours en 2025. Cela s'explique par plusieurs facteurs.

Les ressortissants algériens sont toujours la principale nationalité représentée dans le CRA. Or, la rupture des relations diplomatiques avec l'Algérie a complètement mis à l'arrêt toute expulsion depuis le mois de mai. Ainsi, la durée moyenne de rétention atteint l'inadmissible niveau de 47 jours pour les Algériens. Malgré cette impossibilité manifeste d'expulsion, les préfetures continuent de placer des personnes algériennes en rétention et de demander la prolongation de leur enfermement. Les juges, censés contrôler l'existence d'une « perspective raisonnable d'éloignement » exigée par le Ceseda¹, autorisent trop souvent ces demandes. Le résultat est absurde : des personnes maintenues jusqu'à 90 jours au CRA. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les conditions de vie au centre demeurent indignes. Enfermer pendant plusieurs mois des personnes sans perspective d'expulsion revient à transformer la rétention en une privation de liberté arbitraire et dénuée de sens.

On constate aussi une nette baisse du taux de libération par les juridictions du fait de l'introduction de la notion de menace pour l'ordre public à tous les stades de prolongation de la rétention depuis la loi du 26 janvier 2024. Quand bien même il n'existe aucune perspective d'éloignement, les juges maintiennent les personnes enfermées jusqu'à 90 jours sur la base d'une menace pour l'ordre public dont il n'existe aucune définition juridique.

Enfermement de personnes malades : le droit à la santé bafoué

De plus en plus de personnes atteintes de pathologies lourdes sont enfermées et expulsées sans que leur état de santé ne soit pris en compte par l'administration ou les juridictions. Au CRA de Bordeaux, le nombre de personnes enfermées présentant des troubles psychiatriques a particulièrement augmenté cette année. L'administration est pourtant tenue de procéder à un examen de vulnérabilité avant d'enfermer une personne en rétention, ce qui n'est jamais fait sérieusement. Pire, l'administration enferme des personnes vulnérables en connaissance de cause puisque des interpellations à la sortie de l'hôpital psychiatrique ou quelques jours après la fin d'une hospitalisation d'office ont eu lieu. Or, ces personnes n'ont pas accès à un psychiatre en CRA alors qu'elles ont besoin de traitements spécifiques. La médecin généraliste et la psychologue ne sont présentes qu'une demi-journée par semaine ce qui est largement insuffisant au regard des besoins.

L'enfermement en CRA pour une durée indéterminée, avec le risque d'être expulsé à tout moment, est particulièrement anxiogène pour quiconque ; l'enfermement de personnes souffrant de troubles psychiques et/ou psychiatriques ne fait qu'aggraver leur état de santé au risque de provoquer des décompensations et donc des risques graves et durables pour leur santé. L'absence d'accès à un psychiatre,

pourtant prévu par l'arrêté du 17 décembre 2021 et l'instruction du gouvernement du 11 février 2022, ne permet pas aux personnes enfermées de recevoir des soins adaptés à leur pathologie. Seules les urgences psychiatriques – déjà saturées – sont sollicitées pour les situations les plus extrêmes ; et si les personnes y sont admises, elles sont souvent ramenées au CRA peu de temps après.

Outre les difficultés d'accès aux soins, l'enfermement de personnes souffrant de problèmes psychiques et/ou psychiatriques pose un autre problème majeur. En effet, ces dernières sont souvent privées de toutes leurs facultés mentales pour pouvoir exercer normalement leurs droits et comprendre les procédures administratives prises à leur encontre. À titre d'exemple, un ressortissant tchadien enfermé au CRA était dans l'incapacité d'échanger avec les salariées de l'association. Malgré plusieurs tentatives, il est resté mutique. Ainsi, aucune démarche juridique n'a pu être introduite, faute de pouvoir recueillir son consentement éclairé pour contester les décisions d'enfermement et d'expulsion prises à son encontre ; procédure d'autant plus problématique que cette personne avait le statut de réfugié et était donc enfermée illégalement. Au bout de 90 jours, cette personne a été libérée sans aucune prise en charge médicale. La question du discernement s'est également posée pour deux personnes enfermées alors qu'elles étaient placées sous curatelle renforcée et ce, sans que leur curateur.trice n'ait été informé.e.

1. Combinaison entre les articles L731-1 et L741-3.

Recrudescence des placements à l'isolement

Une recrudescence de l'utilisation de la cellule d'isolement a été constatée. Une corrélation peut être faite avec l'augmentation de l'enfermement de personnes souffrant de troubles psychiatriques, dont l'état de santé est parfois déclaré incompatible avec la rétention. Ces personnes, qui ont pourtant besoin de soins, sont maintenues enfermées au CRA, provoquant des décompensations et parfois des altercations avec d'autres personnes. Cela a entraîné une multiplication des mises à l'isolement de ces personnes pour « leur sécurité », entre 24 et 48 heures, souvent le temps de leur transfert vers un autre CRA. Cela ne règle pourtant en rien la nécessité de soins psychiatriques.

Le recours à la cellule d'isolement n'est pas encadré juridiquement, laissant libre cours à l'arbitraire. Certaines personnes y sont d'ailleurs restées plus de 48 heures, ce qui est vécu comme une punition supplémentaire et porte gravement atteinte à la dignité. Une personne a même été mise à l'écart au retour de son hospitalisation aux urgences psychiatriques à la suite d'une tentative de suicide.

Un ressortissant algérien gravement malade a aussi été placé directement à l'isolement lors de son arrivée au CRA malgré différentes pathologies lourdes nécessitant un suivi médical impossible à assurer en rétention. Plusieurs passages aux urgences ont conduit quatre médecins à établir des certificats d'incompatibilité avec l'enfermement, tous ignorés par la préfecture. Il a ainsi été maintenu trois jours à l'isolement dans des conditions indignes avec la lumière allumée en continu, une douche possible que 48 heures après son arrivée, et ce uniquement sous escorte policière. Il n'a été libéré qu'à la veille de son audience devant le juge. Cette situation illustre le mépris de l'administration vis-à-vis des avis médicaux et des droits fondamentaux des personnes retenues.

Des conditions de rétention toujours plus difficiles et un nombre record de tentatives de suicide

Les personnes sont enfermées de plus en plus longtemps dans des conditions toujours plus difficiles. De surcroît, les locaux du CRA ne font que se dégrader. Le ménage n'est fait que très sommairement rendant les espaces collectifs extrêmement sales. Les sanitaires sont régulièrement bouchés. Au cours de l'année, la porte d'un des deux sanitaires du CRA était cassée et n'a été remplacée qu'au bout d'une semaine, ne laissant qu'un seul sanitaire, qui se bouchait systématiquement, pour 20 personnes. La plupart des robinets ne fonctionnent pas et l'eau chaude dans les douches est parfois coupée. Ces conditions de rétention indignes, auxquelles s'ajoute le stress de l'enfermement, n'ont fait qu'aggraver l'état psychologique des personnes enfermées et le climat de violence.

Le nombre de tentatives de suicide au cours de l'année n'a jamais été aussi élevé (pas moins de dix recensées), que ce soit par pendaison, ingestion de lames ou de médicaments ; ce qui a conduit à des hospitalisations aux urgences. Des cas d'automutilations ont également été constatés.

Or, aucune mesure n'a été prise tendant à sauvegarder l'intégrité physique et psychologique des personnes retenues si ce n'est des mises à l'isolement et des transferts vers d'autres CRA. Deux personnes qui ont tenté de se suicider ont vu des escortes policières venir les chercher dans leur chambre pour les emmener à l'aéroport en vue d'une expulsion alors qu'elles étaient à l'hôpital sous surveillance médicale du fait d'un risque accru de récurrence. Une de ces personnes n'a pas été en mesure de se changer et a directement été amenée en tenue d'hôpital à l'aéroport. Pour ces deux personnes, le commandant de bord a refusé l'embarquement. Elles ont été directement ramenées au CRA et finalement libérées par le juge du fait de leur état de santé. ■

Focus

UNE EXPULSION ILLÉGALE D'UN RESSORTISSANT CHINOIS VERS LA MONGOLIE

Un ressortissant chinois, réfugié avec sa famille en France depuis 2012, a été enfermé au CRA. S'il ne bénéficiait plus du statut de réfugié au moment des faits (révoqué pour des motifs d'ordre public), il conservait néanmoins la qualité de réfugié et demeurerait protégé contre tout renvoi vers la Chine.

Malgré cette protection, la préfecture a pris, à deux reprises, des décisions d'expulsions à destination de la Chine. À chaque fois, le juge administratif les a jugées contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et annulées.

Cherchant à contourner ces décisions, la préfecture décide de l'expulser vers la Mongolie, au seul motif qu'il parle mongol et est né en « Mongolie intérieure », région pourtant administrée par la Chine. Saisi une nouvelle fois, le tribunal administratif annule logiquement cette décision puisque cette personne ne possède pas la nationalité mongole.

Cela n'empêchera pas la préfecture de procéder à son expulsion vers la Mongolie, en violation flagrante d'une décision de justice. Celle-ci a été organisée un jour férié, empêchant cet homme de contacter toute personne susceptible d'intervenir pour faire cesser cette mesure illégale.



COQUELLES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Gérald Lefebvre
Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	104 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	37 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre) et 1 chambre individuelle adaptée aux personnes à mobilité réduite
Nombre de douches et de WC	Zones 1 et 2 : 3 douches + 1 WC par chambre Zone 3 : 4 douches et un WC par chambre Zone 4 : 1 douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et 7 h à 23 h pour la salle télé
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99 Zone 4 (jaune) : 03 21 19 89 92 03 21 19 88 94
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h-12h et 14h-18h Sur RDV en appelant en amont
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 1, arrêt place carrée ou cité Europe

Les intervenants

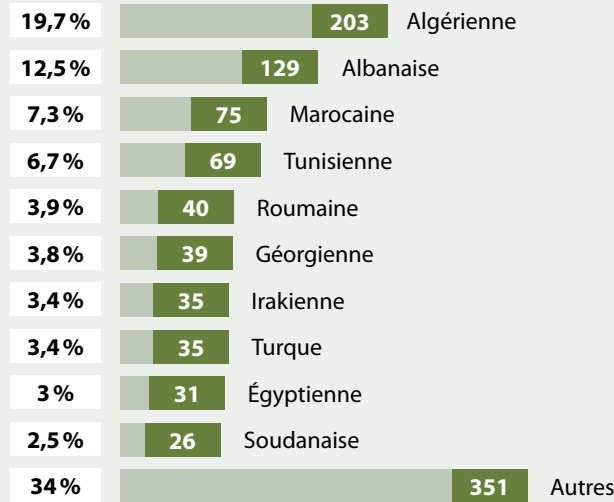
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile – 03 59 72 01 92 03 59 72 01 95 1 chef de service et 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	Scolarest
Restauration	Scolarest
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne 2 chaque jour)
Hôpital conventionné	Hôpital de Calais
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Oui

Statistiques

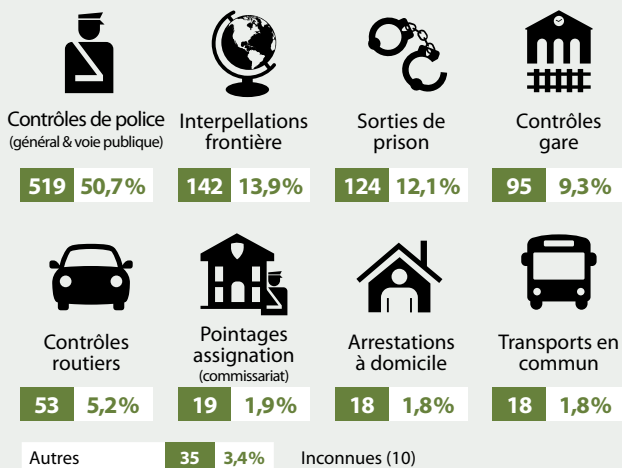
1 033 personnes ont été enfermées dans le centre de Coquelles en 2025.

1 (0,1 %) était une femme transgenre et **1 232** (99,9 %) étaient des hommes. **7** se sont déclarées mineures, mais l'administration les a considérées comme majeures. **21** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **31,3 jours** en 2025. À noter que **3** personnes n'ont pas été vues par l'association et **8** personnes ont expressément refusé notre aide.

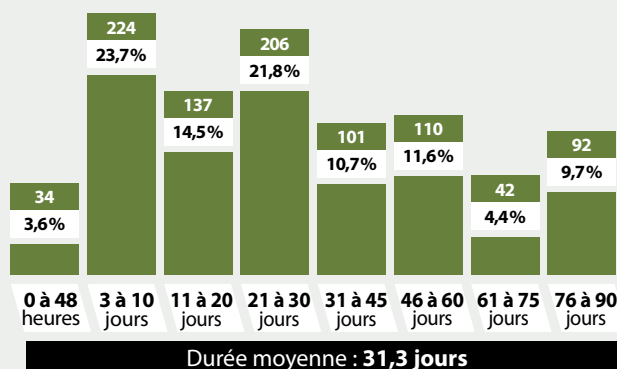
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (87)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	726	70,6%
PRA Dublin	120	11,7%
ITF	74	7,2%
Transfert Dublin	36	3,5%
AME/APE	28	2,7%
Réadmission Schengen**	27	2,6%
IRTF	7	0,7%
ICTF	6	0,6%
IAT	4	0,4%
SIS	1	0,1%
Inconnues	4	

*398 IRTF et 25 ICTF ont accompagnées une OQTF.

**6 ICTF ont accompagnées une Réadmission Schengen.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	457	48,6%
Libérations par les juges	360	38,3%
Libérations juge judiciaire*	324	34,4%
Tribunal judiciaire	255	27,1%
Cour d'appel	69	7,3%
Libérations juge administratif	36	3,8%
Annulations mesures éloignement	30	3,2%
Annulations maintien en rétention – asile	6	0,6%
Libérations par la préfecture	24	2,6%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	10	1,1%
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jour)**	1	0,2%
Autres libérations préfecture	13	1,4%
Libérations santé	5	0,5%
Asile	1	0,1%
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	67	7,1%
Personnes assignées	3	0,3%
Assignations à résidence judiciaire	2	0,2%
Assignations administratives	1	0,1%
Personnes éloignées	471	50,1%
Renvois vers un pays hors de l'UE	279	29,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	190	20,2%
Citoyens UE vers pays d'origine***	34	3,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	129	13,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	27	2,9%
Inconnues	2	0,2%
Autres	10	1,1%
Personnes déferées	10	1,1%
SOUS-TOTAL	941	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	87	
TOTAL hors transfert	1 028	
Transferts vers un autre CRA	5	
TOTAL avec transfert	1 033	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

COQUELLES

Conditions indignes de rétention : la présence persistante de punaises de lit

La persistance des punaises de lit dans une zone du centre de rétention au cours de l'année 2025 a constitué une atteinte flagrante à la dignité des personnes enfermées. Malgré les signalements répétés et la connaissance ancienne du problème, l'infestation demeure, rendant les conditions de vie insupportables. Les retenus sont contraints de dormir dans des chambres où les parasites prolifèrent, subissant piqûres, démangeaisons et lésions cutanées parfois sévères. L'absence de mesures efficaces pour éradiquer durablement le problème transforme les nuits en moments d'angoisse, de vigilance forcée et d'épuisement.

Le parcours de monsieur P., retenu pendant trois mois, illustre l'ampleur de ce phénomène. Chaque nuit, il observait les punaises sortir des fissures entre les parpaings pour tenter de les capturer dans une bouteille d'eau. Il présentait ensuite cette

preuve aux intervenants du CRA et aux juges en visioconférence, cherchant simplement à faire reconnaître la réalité des conditions dans lesquelles il vivait.

Face au refus de la préfecture de fermer la zone du CRA infestée pour effectuer les travaux et les traitements nécessaires à une éradication pérenne, l'administration a payé en vain de multiples interventions, qui ne faisaient que déplacer le problème.

Une protection illusoire : la rétention, un environnement violent qui exacerbe les vulnérabilités

La protection des personnes vulnérables en rétention reste largement théorique. Au CRA de Coquelles, les seules réponses possibles sont l'isolement ou le changement de zone : deux dispositifs qui ne peuvent permettre une réelle protection des personnes. Les cellules d'isolement (exiguës, dégradées, dépourvues

de confort minimal) constituent un enfermement dans l'enfermement, où les conditions de vie sont encore plus indignes que dans les zones collectives. Quant au changement de zone, il ne fait que déplacer les problèmes, sans jamais traiter les risques auxquels les personnes vulnérables sont confrontées.

Les centres de rétention sont des lieux de promiscuité forcée, de stress extrême et d'incertitude permanente, constituant un terrain propice aux violences et aux discriminations, qu'elles proviennent de certains retenus ou de l'administration. Ces violences s'expliquent par les conditions mêmes de la rétention, qui exacerbent les tensions. Ainsi, lorsqu'une personne soudanaise est agressée verbalement et physiquement par un autre retenu lors d'un épisode raciste, deux autres retenus prennent sa défense, révélant une solidarité bien plus forte que les tensions. Pourtant, au lieu de protéger les victimes, l'administration se contente de déplacer tout le monde : les trois hommes sont changés de zone, dont deux vers une chambre infestée de punaises de lit, et tous continuent à subir des pressions et des intimidations, faute de dispositif de soutien réel.

Les personnes LGBT+ font l'objet d'une vulnérabilité spécifique, trop souvent ignorée. Madame M., venue en France pour échapper aux discriminations transphobes subies au Pérou, fait l'objet de moqueries et d'humiliations dès sa garde à vue, cette fois de la part de policiers. Le CRA de Coquelles ne disposant pas de zone femme, elle aurait dû en premier lieu être conduite dans un CRA disposant d'une zone femme. À son arrivée au CRA, elle subit vols, insultes, agressions verbales et propositions sexuelles. Là encore, l'unique réponse de l'administration consiste à la déplacer dans une autre zone, sans jamais la considérer pour ce qu'elle est : une femme transgenre, vulnérable, nécessitant un accompagnement digne et spécialisé. Privée de traitement hormonal, constamment mégenrée, elle demeure en rétention sept jours, jusqu'à son éloignement, sans qu'à aucun moment

Témoignage

MONSIEUR R., 16 ANS, ENFERMÉ FAUTE D'UNE APPRÉCIATION DIRECTE DE SA MINORITÉ

En février 2025, monsieur R., âgé de 16 ans, est placé en rétention après avoir déclaré être majeur lors de son interpellation, par peur et par méconnaissance des conséquences. Malgré une information préoccupante transmise aux services de l'aide sociale à l'enfance du département et la description de son parcours migratoire organisé avec son père pour rejoindre le Royaume-Uni, le tribunal judiciaire refuse sa libération. L'audience, tenue en visioconférence, ne permet pourtant pas au magistrat d'observer directement sa manière de se tenir, de parler, ni les signes de fragilité propres à un adolescent – autant d'indices indispensables pour étayer une présomption de minorité. Monsieur R. tente d'expliquer les raisons de sa fausse déclaration, mais ses propos sont écartés.

Ce n'est qu'en appel, le lendemain, que la cour ordonne sa libération et l'oriente vers les services de mise à l'abri et d'évaluation. Sa minorité est alors pleinement reconnue par l'aide sociale à l'enfance, qui assure désormais sa prise en charge. Depuis, monsieur R. est hébergé dans un cadre adapté, suivi et accompagné, et il a pu reprendre une scolarité. Cette affaire illustre combien la visioconférence, en privant le juge d'une appréciation humaine essentielle, peut conduire à des erreurs graves lorsque l'enjeu est la protection d'un enfant isolé.

sa situation ou ses besoins ne soient véritablement pris en compte.

Ces récits témoignent d'une réalité structurelle : la rétention est un espace où les vulnérabilités sont amplifiées. L'administration, en s'abritant derrière des réaménagements superficiels (un isolement, un changement de zone) refuse de reconnaître que c'est l'enfermement lui-même qui crée un environnement violent, dégradant et discriminant.

Un abandon thérapeutique complet : ni accompagnement psychologique, ni suivi psychiatrique

Depuis le milieu de l'année 2025, le CRA ne dispose plus de psychologue, laissant les personnes sans espace d'écoute pour faire face à l'enfermement ou aux traumatismes liés à leur parcours. À cette carence s'ajoute l'absence quasi totale de suivi psychiatrique, alors même que certaines personnes présentent des troubles nécessitant une prise en charge médicale spécialisée.

La situation de monsieur K., ressortissant éthiopien, l'illustre parfaitement. Dès son arrivée, il montre des signes de psycho-traumatisme et vit mal le choc de l'enfermement : agitation, pleurs, difficultés à communiquer. Sans prise en charge psychologique et sans suivi psychiatrique pour encadrer cliniquement son état, son enfermement a été une source de grande souffrance.

L'absence de prise en charge a des conséquences bien concrètes. L'année 2025 a été marquée par des actes désespérés : automutilations, et tentatives de suicide. Face à cette détresse, l'administration n'a qu'une réponse : l'isolement. Or, cette pratique attentatoire aux droits fondamentaux ne constitue en rien une prise en charge et aggrave la détresse psychique des personnes.

Les recommandations gouvernementales pour un CRA de la taille de celui de Coquelles prévoient la présence

d'un psychologue 4 demi-journées par semaine et comme dans tous les CRA, l'accès à un psychiatre doit être assuré même en dehors des situations d'urgence¹. Les difficultés de recrutement de psychologue pour occuper le poste vacant et de prise en charge par les hôpitaux psychiatriques de secteur transforment la rétention en un lieu où les besoins thérapeutiques les plus élémentaires restent ignorés, et où la vulnérabilité des personnes ne reçoit aucune réponse institutionnelle adaptée.

L'abandon des demandeurs d'asile libérés du CRA

Le CRA de Coquelles présente une spécificité forte liée à sa proximité immédiate avec la frontière britannique : il accueille de manière récurrente des personnes dont le projet migratoire s'oriente non pas vers la France, mais vers le Royaume-Uni.

Certaines situations mettent en lumière des défaillances systémiques concernant la prise en charge des personnes demandeuses d'asile libérées avant leur entretien avec l'OFPRA. Le parcours de monsieur M., ressortissant chinois d'origine ouïghoure, en apporte une illustration particulièrement préoccupante. Interpellé alors qu'il tentait de traverser la Manche, il est placé en rétention et, de peur d'un renvoi vers la Chine, dépose une demande d'asile. Cependant, il est libéré par le tribunal judiciaire avant son entretien par l'OFPRA.

Or, la loi ne prévoit aucun dispositif adapté pour les demandeurs d'asile ayant introduit leur demande depuis un CRA et libérés avant l'examen de celle-ci. Ces personnes ne sont pas intégrées dans le dispositif national d'accueil, ne bénéficient d'aucune aide financière, sociale ou juridique, et se retrouvent livrées à

elles-mêmes, sans moyen matériel ni accompagnement pour faire valoir leurs droits. L'OFPRA pouvant mettre plusieurs mois avant de convoquer un demandeur en entretien, il est extrêmement difficile pour ces personnes, dépourvues de ressources, de survivre dans l'intervalle.

Confronté à cette impasse administrative, monsieur M. a finalement quitté la France pour entamer ses démarches au Royaume-Uni. Son parcours met en lumière une carence structurelle majeure : l'absence d'articulation entre la procédure de rétention et la demande de protection internationale, laissant les demandeurs d'asile libérés du CRA dans un vide social qui compromet gravement leurs droits fondamentaux. Cette situation illustre également que la militarisation toujours plus accrue de la frontière sur le littoral nord, comme seule réponse aux tentatives de traversée de la Manche, ainsi que l'impossibilité d'enregistrer une demande d'asile dans le Calais constituent une impasse qui porte atteinte aux droits des personnes exilées. ■

¹ Instruction du Gouvernement du 11 février 2022 relative aux centres de rétention administrative – organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues NOR : INTV2119176J



GUADELOUPE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain, 97139 les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places (selon arrêté préfectoral), 32 places actuellement disponibles à notre connaissance
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 chambres de 4 lits zone hommes (24 places) 3 chambres de 4 lits zone femmes dont 2 seulement utilisables (8 places utilisables)
Nombre de douches et de WC	Zone hommes : 3 douches (dont 2 collectives et 1 qui ne fonctionne pas) et 6 WC (1 par chambre) Zone femmes : 2 douches et 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, séparée de la zone hommes par des ouvertures à barreaux Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale, un autre recoin abrité Accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Une version récente (2021) affichée en français dans chaque zone Une ancienne version (2010) affichée en espagnol et portugais dans la zone hommes Et en chinois, portugais, anglais, russe, arabe, espagnol dans la zone des femmes
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Une cabine en zone hommes, hors service Pas de cabine en zone femmes
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 18h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade non autorisée lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

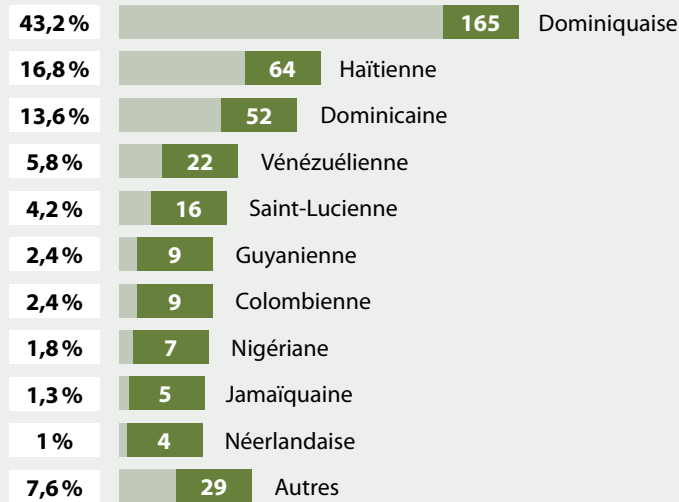
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 94 24 74 44 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 agents
Entretien et blanchisserie	Société MAXINET
Restauration	SORI
Personnel médical au centre : nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin, se déplace en fonction des besoins 2 infirmières présentes à tour de rôle du lundi au vendredi, de permanence les week-ends et jours fériés
Hôpital conventionné	CHU - Pointe-à-Pitre
Local prévu pour les avocats	Oui - commun avec l'OFII
Visite du procureur en 2025	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

386 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guadeloupe en 2025.

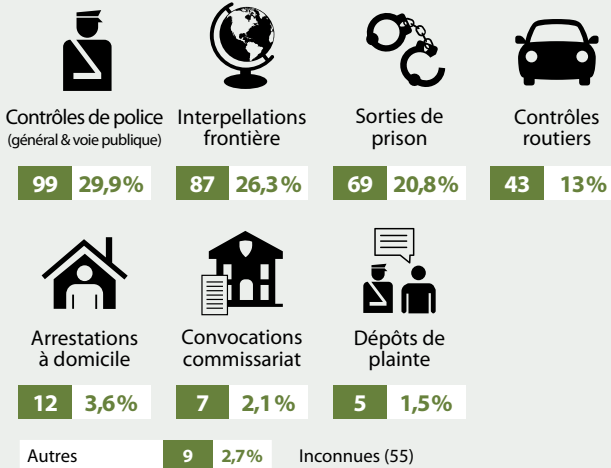
85 % étaient des hommes et **14 %** étaient des femmes, soit **53** placements. **82** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **9,6 jours** en 2025.

Principales nationalités

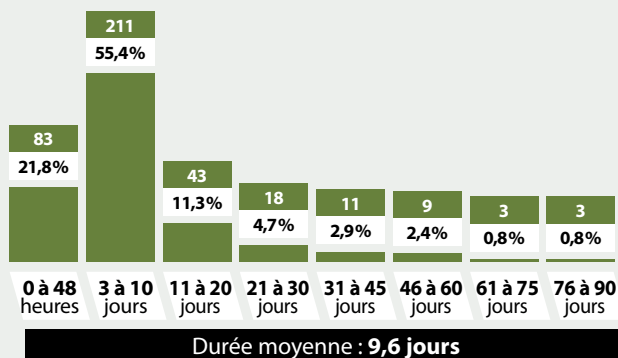


Inconnues (4)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (1), Inconnues (4)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	308	90,1 %
ITF	27	7,9 %
AME/APE	7	2 %
Inconnues	44	

*249 IRTF et 1 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	72	19 %
Libérations par les juges	64	16,9 %
Libérations juge judiciaire*	43	11,4 %
Tribunal judiciaire	39	10,3 %
Cour d'appel	4	1,1 %
Libérations juge administratif	21	5,6 %
Suspensions mesures éloignement	21	5,6 %
Libérations par la préfecture	3	0,8 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	2	0,5 %
Autres libérations préfecture	1	0,3 %
Libérations santé	1	0,3 %
Asile	1	0,3 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	1	0,3 %
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	3	0,8 %
Personnes assignées	39	10,3 %
Assignations à résidence judiciaire	35	9,3 %
Assignations administratives	4	1,1 %
Personnes éloignées	267	70,6 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	255	67,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	12	3,2 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	9	2,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	0,8 %
SOUS-TOTAL	378	100 %
Destins inconnus	7	
Personnes toujours en CRA en 2026	1	
TOTAL hors transfert	386	
Transferts vers un autre CRA	-	
TOTAL avec transfert	386	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***4 Néerlandais, 2 Polonais, 1 Allemand, 1 Espagnol, 1 Grec.

GUADELOUPE

En 2025, 386 personnes ont été enfermées au CRA de Guadeloupe et 267 d'entre elles ont été expulsées.

La persistance de l'enfermement des personnes haïtiennes

Haïti fait face à une crise humanitaire et est en proie à une insécurité croissante : plus de 16 000 personnes tuées depuis 2022 et 1,4 million forcées de se déplacer à l'intérieur du pays. Après des tirs de gangs sur des avions de ligne américains en novembre 2024, l'aéroport de Port-au-Prince a été fermé, entraînant la suspension des liaisons aériennes internationales depuis et vers Haïti. Prenant acte de l'absence de perspectives d'éloignement, les préfetures de Guadeloupe et de Saint-Martin s'étaient résignées à ne plus enfermer de personnes haïtiennes. Pour celles qui l'étaient tout de même, les juges des référés du tribunal administratif suspendaient la décision fixant Haïti comme pays de renvoi et les juges judiciaires ordonnaient leur remise en liberté.

Cependant, en juin 2025, justifiées par l'ouverture d'une ligne aérienne vers Cap-Haïtien, ville du nord du pays et considérée par les préfetures comme située dans une région sûre, les expulsions ont repris. Ainsi, les personnes expulsées originaires des départements concernés par la violence généralisée n'ont d'autres choix que de rester dans la région de Cap-Haïtien, loin de leur famille, ou bien de risquer leur vie pour la rejoindre. Si les juridictions ont semblé suivre un temps l'argumentaire des préfetures, depuis septembre elles ont recommencé à suspendre les décisions d'éloignement et à ordonner la remise en liberté.

Malgré ce contexte, en 2025, 64 personnes haïtiennes ont été enfermées au CRA de Guadeloupe.

Un enfermement sans expulsion possible

De nouveau, les juridictions jugent souvent qu'aucune expulsion n'est possible vers Haïti, mais les préfetures continuent de prononcer des décisions d'expulsion et de placement en rétention.

Sur les 64 personnes haïtiennes enfermées au CRA en 2025, 36 ont été libérées par une juridiction : 16 du fait d'une suspension des décisions fixant Haïti comme pays de renvoi par le juge des référés, et 20 par le juge judiciaire.

L'obstination des préfetures à placer au CRA des personnes haïtiennes alors même qu'elles seront libérées par un juge en raison de l'absence de perspective d'éloignement constitue un enfermement en dehors du cadre légal de la rétention, coûteux financièrement (saisine des juridictions, assistance d'avocats, etc.) et surtout humainement (séparation de familles, dégradation de l'état de santé, etc.).

Double peine et expulsions en catimini

Malgré le contexte décrit précédemment, 14 des personnes haïtiennes enfermées ont été expulsées et soumises à des risques pour leur vie lors de leur retour en Haïti.

Il s'agit de personnes que les préfetures, en accord avec les juridictions, qualifient de « menace pour l'ordre public » en raison de leur casier judiciaire ou de leur passage en prison. Ainsi, des personnes ayant déjà purgé leur peine se voient infliger une sanction supplémentaire : l'expulsion du territoire. Cette logique de double peine consacre une forme d'exclusion durable en érigeant certaines personnes étrangères en « indésirables », les empêchant de se consacrer pleinement à leur réinsertion sociale après l'exécution de leur peine et les exposant à des risques de traitements inhumains et dégradants dans leur pays d'origine.

En l'absence de vols directs de la Guyane et de l'Hexagone vers Haïti, les personnes expulsées font l'ob-

jet d'un « placement de confort » au centre de rétention des Abymes afin d'effectuer l'escale. Elles arrivent tard le soir et repartent très tôt le matin, empêchant toute possibilité de rencontrer une des intervenantes juridiques de La Cimade afin de faire valoir leurs droits, mais aussi le service médical ou l'OFII.

Ainsi, parmi les 14 personnes expulsées vers Haïti depuis le CRA des Abymes, 11 étaient sous le coup d'une mesure d'éloignement édictée par une préfeture autre que celles de Guadeloupe et de Saint-Martin : une par la préfeture de Paris, huit par la préfeture de Guyane, une par la préfeture de Haute-Garonne, une par la préfeture des Pyrénées atlantiques et deux par des préfetures inconnues en Hexagone.

Les femmes en rétention

Le centre de rétention de Guadeloupe dispose d'une zone pour hommes (24 places) et une pour femmes (huit places). Il faut traverser la zone femmes pour accéder à la zone hommes, la cuisine, l'infirmerie et le bureau de La Cimade, configuration n'offrant que peu d'intimité aux femmes.

En 2025, 53 femmes ont été placées au centre de rétention.

Parmi elles, deux ont reçu notification d'une OQTF et enfermées au CRA alors qu'elles s'étaient rendues au commissariat pour déposer plainte contre leur conjoint pour violences conjugales. Cela constitue une interpellation déloyale et illégale, régulièrement sanctionnée par les juridictions. Toute personne en danger ou victime doit pouvoir chercher protection et déposer plainte auprès des forces de l'ordre, quelle que soit sa situation administrative, sans craindre d'être interpellée et placée en rétention.

L'une d'elles était mère seule, d'un bébé qu'elle allaitait ; l'autre était en cours de demande de titre de séjour comme parent d'enfant français. Elles

ont été heureusement libérées par le juge des référés du tribunal administratif qui a jugé que les décisions de la préfecture avaient porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur vie privée et familiale.

La situation des personnes en provenance de Saint-Martin

Le centre de rétention administrative de Guadeloupe est le seul des Antilles françaises ; les personnes qui y sont enfermées proviennent donc de Guadeloupe, mais aussi de Saint-Martin ou de Martinique.

Cette année, le nombre de placements en provenance de Saint-Martin a significativement augmenté. En 2024, 50 personnes retenues au centre de rétention venaient de Saint-Martin, soit 11,6% des personnes enfermées ; en 2025, ce chiffre a été porté à 73, soit 18,9% des placements.

Les interpellations y sont rendues d'autant plus aisées que l'île, d'une superficie de 88 km², est scindée en deux par une frontière invisible séparant la partie française de la partie néerlandaise. La majorité des arrestations ont lieu à proximité de cette frontière que les personnes n'ont parfois même pas conscience de traverser, ou qu'elles franchissent pour de simples formalités du quotidien. C'est le cas, par exemple, d'une femme interpellée en pyjama alors qu'elle allait faire sa lessive dans une laverie située en partie française, ou d'une autre partie retirer de l'argent chez un buraliste.

Les personnes interpellées sont placées en local de rétention où elles ne peuvent bénéficier de la même assistance juridique qu'en centre de rétention. En effet, aucune association n'intervient au LRA de Saint-Martin.

Enfin, pour les personnes qui résident dans la partie néerlandaise, il est impossible de présenter des preuves de leur présence et d'insertion sur le territoire français, ce qui restreint considérablement les possibilités de recours.

Des expulsions illégales

Le régime dérogatoire ultramarin privant les personnes d'un recours suspensif, la demande d'asile et l'introduction d'un référé-liberté sont les seules procédures suspensives de l'expulsion en Outre-mer. Ce régime est particulièrement contraignant dans un contexte où les expulsions sont souvent rapides, laissant peu de temps pour engager des démarches.

Contrairement au régime classique, le référé-liberté a un effet suspensif, en apparence protecteur. Une difficulté subsiste cependant quant au moment où celui-ci devient effectif. Alors que la loi confère à la procédure un effet suspensif dès son dépôt, l'administration considère qu'elle ne le devient qu'à partir de son enregistrement par le tribunal. Par conséquent, si le recours est enregistré tardivement ou déposé en dehors des heures d'ouverture du greffe, la personne peut être expulsée en exécution d'une mesure pourtant légalement suspendue. Il arrive également que le recours soit enregistré quelques minutes seulement avant le départ du vol ou du bateau ; le temps que l'information soit transmise, l'arrêt de l'expulsion devient matériellement impossible, la personne étant déjà embarquée.

En 2025, huit personnes ont été illégalement expulsées du CRA de Guadeloupe alors qu'elles faisaient l'objet de procédures suspensives en cours : sept avaient des recours en référé en instruction et la dernière, demandeuse d'asile, n'avait pas encore été convoquée à son entretien par l'OFPPA. Cette dernière avait été assignée à résidence et a été interpellée alors qu'elle venait remplir ses obligations de pointage ; son téléphone lui avait été confisqué afin qu'elle ne puisse prévenir personne immédiatement.

Une fois l'expulsion réalisée, faire reconnaître l'irrégularité devant les tribunaux ne suffit pas toujours pour permettre un retour de la personne sur le territoire, car les autorités consulaires peuvent se montrer réticentes à délivrer des visas de

retour. Ainsi, une personne expulsée illégalement fin 2024 a vu sa mesure d'éloignement annulée par le tribunal administratif, lequel a enjoint à la préfecture d'organiser son retour. La préfecture ne s'est toujours pas exécutée, prétextant des obstacles consulaires. Depuis, le requérant s'est vu reconnaître la protection subsidiaire. Après des mois de relance, cette personne, toujours bloquée dans son pays national, a dû porter de nouveau l'affaire devant les tribunaux, subissant, telle une double peine, la longueur des procédures judiciaires. ■

GUYANE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Hugues Roussel (arrivé en février 2025) Major Carine Moreno (cheffe adjointe arrivée en octobre 2025)
Date d'ouverture	CRA 1995 /LRA mars 2007/CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 places dont 33 places «hommes» et 12 places «femmes». Depuis le 20 février 2025, la zone «hommes» est en cours de réhabilitation suite à un incendie. Les hommes sont enfermés dans la zone «femmes» et plus aucune femme n'est enfermée au CRA.
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone «hommes» : 5 chambres de 5 lits, dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés. Zone «femmes» : 4 chambres de 3 lits
Nombre de douches et de WC	5 douches et 5 WC à la turque chez les hommes, 2 douches et 2 WC chez les femmes
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte, une cabine téléphonique (hors d'usage). Si auparavant les hommes et les femmes accédaient directement à La Cimade, la porte permettant un accès autonome entre le bureau de La Cimade et les zones de vie a été condamnée en décembre 2025. Désormais, les personnes retenues doivent demander à la police pour voir La Cimade, et inversement. Les personnes retenues doivent aussi être accompagnées d'un-e policier-e pour accéder à l'UMCRA. Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les personnes retenues. Les deux salles d'isolement construites en 2024 sont fonctionnelles, et ont été utilisées à plusieurs reprises en 2025.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cours entièrement grillagées. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes ne peuvent donc pas y accéder.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	La Cimade n'ayant plus accès aux zones de vie depuis décembre 2025, il n'a pas été possible de vérifier si les affichages des règlements intérieurs et leur traduction étaient conformes à la législation.

Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Les cabines téléphoniques (zone hommes et femmes) ne sont plus fonctionnelles depuis plusieurs mois, et une remise en service ne semble pas prévue. Zone «hommes» : 05 94 37 78 34 Zone «femmes» : 05 94 37 78 73 Fin 2025, toutes les cabines étaient hors d'usage
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 selon le règlement intérieur - interruptions selon l'activité (arrivée de personnes retenues, repas, préparation des expulsions ou des escortes, etc.)
Accès au centre par transports en commun	Bus - Ligne n° 7 Cayenne - Aéroport Félix Éboué

Les intervenants

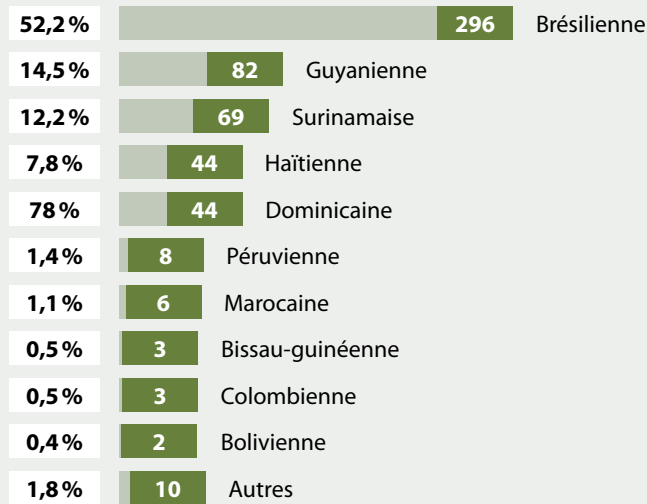
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 94 28 02 61 4 intervenantes à temps plein
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent parfois remplacé par la mise en place d'une astreinte téléphonique
Entretien et blanchisserie	Guyanaise de propreté remplacée en cours d'année par Netibis
Restauration	Sodexo, puis à partir d'octobre la Datex
Nombre de médecins/d'infirmières	1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 8h à 15h. En pratique, présent sur des horaires aléatoires, en fonction des effectifs. Remplacé en cas d'absence programmée. Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences.
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Andrée Rosemond (CHAR) - Cayenne
Local prévu pour les avocats	Oui, mais occupé par l'OFII depuis novembre 2024 du fait de modifications d'aménagement du CRA, l'ancien bureau étant devenu la bagagerie.
Visite du procureur en 2025	Non

Statistiques

568 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2025.

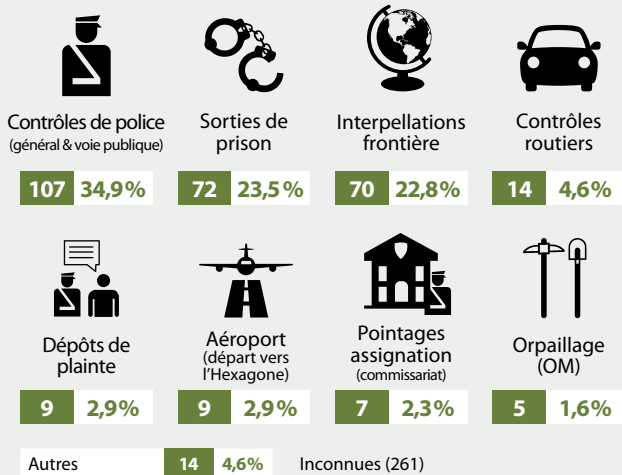
96,5 % étaient des hommes et **3,3 %** étaient des femmes, soit **19** placements. **12** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **6 jours** en 2025.

Principales nationalités

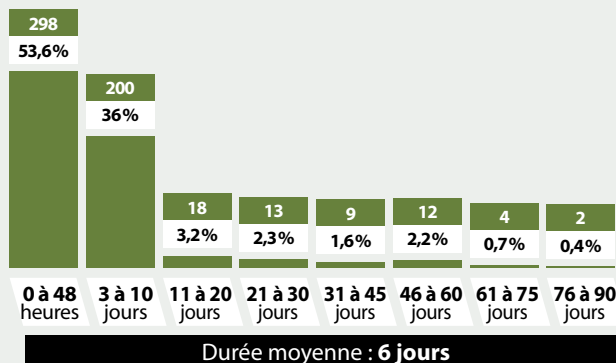


Inconnue (1)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (11), Inconnue (1)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	270	90,9%
ITF	24	8,1%
IRTF	3	1%
Inconnues	271	

*183 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	138	25,1%
Libérations par les juges	125	22,8%
Libérations juge judiciaire*	93	16,9%
Juge des libertés et de la détention	79	14,4%
Cour d'appel	14	2,6%
Libérations juge administratif	32	5,8%
Suspensions mesures éloignement	32	5,8%
Libérations par la préfecture	9	1,6%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	8	1,5%
Autres libérations préfecture	1	0,2%
Libérations santé	2	0,4%
Expirations du délai de rétention (89°/90° jours)	2	0,4%
Personnes assignées	28	5,1%
Assignations à résidence judiciaire	24	4,4%
Assignations administratives	4	0,7%
Personnes éloignées	375	68,3%
Renvois vers un pays hors UE	374	68,1%
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	1	0,2%
Citoyens UE vers pays d'origine***	1	0,2%
Autres	8	1,5%
Personnes déferées	7	1,3%
Fuite	1	0,2%
SOUS-TOTAL	549	100%
Destins inconnus	2	
Personnes toujours en CRA en 2026	11	
TOTAL hors transfert	562	
Transferts vers un autre CRA	6	
TOTAL avec transfert	568	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***1 Grec.

GUYANE

L'année 2025 au centre de rétention de Matoury est marquée par une forte diminution du nombre de personnes enfermées, passant de 1 555 en 2024, à 568. Cela s'explique par une réduction de la capacité du CRA de 45 à 12 places en raison de la condamnation pour travaux de réhabilitation de la zone hommes à la suite d'un incendie s'y étant déclaré le 20 février 2025.

Cet événement a pour cause différents facteurs. D'une part, depuis plusieurs mois, des tensions liées à l'allongement des durées de rétention et à l'ennui se sont cristallisées autour des problèmes de nourriture (qualité insatisfaisante et quantité insuffisante) et des conditions matérielles de rétention dégradées (toilettes bouchées, cabines téléphoniques et fontaine à eau endommagées, présence de nuisibles, etc.). D'autre part, le 19 février, en réponse à l'évasion de deux personnes retenues, la suppression immédiate d'assouplissements mis en place pour réduire ces tensions, notamment la possibilité de faire entrer de la nourriture dans la zone, a été reçue par les personnes retenues comme une punition injuste et a conduit à ce départ de feu.

L'année 2025 est également marquée par les nombreux enfermements de ressortissant-es brésiliennes (52% des enfermements en CRA) et une représentation significative des personnes surinamaises (12%). En 2025, 94% des personnes de nationalité surinamaïse ou brésilienne enfermées ont été expulsées, souvent sans pouvoir être présentées à un juge du fait de la rapidité de leur renvoi.

Ces enfermements nombreux et éclairs ont permis de maintenir pour l'année 2025 un nombre d'enfermements global élevé proportionnellement à la capacité limitée du CRA et un taux d'expulsion global de 68,3% (contre 58,1% en 2024).

Reprise des expulsions vers Haïti et le Guyana

Cette montée en puissance du taux d'expulsion s'explique également par la reprise des expulsions vers le Guyana depuis le mois d'avril 2025, le consulat délivrant de nouveau des laissez-passer consulaires. 19 expulsions sont comptabilisées en 2025 sur 82 personnes guyaniennes enfermées au CRA, contre aucune sur les 134 personnes guyaniennes enfermées en 2024. 11 de ces expulsions ont été réalisées par hélicoptère et huit personnes ont été expulsées par charter.

Le coût de ces expulsions n'a jamais fait l'objet d'une communication officielle, mais un article paru dans le magazine Street Press en 2018 avait dévoilé un devis à hauteur de 4 600€ par opération. Si ces expulsions coûtent financièrement, mais aussi humainement cher, elles sont bien souvent inefficaces, les personnes expulsées étant de retour au CRA quelques mois plus tard. En effet, la proximité entre les deux pays fait que ces personnes ont souvent des liens personnels, familiaux, matériels ou professionnels étroits avec la Guyane, les conduisant toujours à y revenir malgré les obstacles.

L'année 2025 a également été synonyme de la reprise des expulsions vers Haïti à partir du mois de juin. Depuis le mois de novembre 2024, les expulsions étaient suspendues par les juridictions en raison de l'absence de perspective d'éloignement due à la fermeture de l'aéroport de Port-au-Prince. À compter de juin 2025 et la réouverture de liaisons aériennes via l'aéroport de Cap-Haïtien, la préfecture a modifié le plan de vol pour permettre l'expulsion des personnes haïtiennes. Sur les six personnes expulsées depuis le CRA de Guyane, hormis une personne provenant de cette région (Cap-Haïtien), les cinq autres ne provenaient pas de cette localité. Elles étaient soit originaires d'un département qualifié comme à risque par la CNDA (département de l'Ouest, de Port-au-Prince et de l'Artibonite),

soit obligées de traverser ces zones dangereuses pour retourner dans leur ville d'origine. Cela démontre la volonté de la préfecture d'expulser à tout prix, quels que soient les conséquences et les risques pour les personnes concernées.

Ce n'est que depuis septembre 2025 que le tribunal administratif de la Guyane, saisi d'une requête en urgence, suspend à nouveau les expulsions vers Haïti, mais seulement pour certaines personnes originaires de l'un des trois départements concernés par une violence généralisée. Entre septembre et décembre 2025, trois personnes haïtiennes ont été expulsées depuis le CRA de Guyane.

Vers la carcéralisation du CRA

Au cours des dernières années, les associations intervenant en rétention, dont La Cimade, constatent que les CRA se rapprochent de plus en plus du modèle carcéral, et en pire à en croire les dires des personnes sortant de prison enfermées au CRA à l'issue de leur peine.

En plus d'être inadaptées aux longs séjours d'enfermement, malgré l'allongement progressif de la durée de rétention, les conditions de vie au CRA de Guyane se dégradent. Les personnes retenues n'ont aucune activité (la seule télévision est souvent hors service), les conditions d'hygiène sont très mauvaises, les produits d'hygiène ou de première nécessité (papier toilette, protections périodiques, bouteilles d'eau) doivent être réclamés aux policiers, il y a souvent des plaintes concernant la nourriture tant au niveau de la quantité que de la qualité. De même, la prise en charge médicale est incomplète, faute pour les retenu-es de pouvoir accéder à des soins psychiques ou encore dentaires par exemple.

L'organisation du CRA devient ultra-sécuritaire et très rigide.

Deux salles d'isolement ont été créées en 2025. Au cours de l'année,

cinq personnes retenues y ont été enfermées pour des motifs divers et dans un cadre parfois flou, ce qui démontre une utilisation détournée de cet outil, ni autorisé ni encadré par la loi, qui devrait avoir un caractère exceptionnel et temporellement court.

Sous prétexte de renforcer la sécurité, la direction du CRA a également mis en place des mesures de contrôle des effets personnels, le passage obligatoire sous un portique de sécurité à l'entrée et des restrictions à la circulation des personnes au sein du CRA à compter de novembre 2025. Ces restrictions s'appliquent y compris pour les intervenant-es extérieur-es (l'agent de l'OFII, le personnel de l'UMCRA et les intervenantes juridiques de La Cimade) qui doivent obligatoirement être escorté-es par un-e fonctionnaire de police dans tous leurs déplacements. Pour les intervenantes de La Cimade, cela se traduit par un accompagnement systématique y compris pour satisfaire des besoins les plus basiques comme l'accès aux toilettes, à l'eau potable ou à un frigo.

En ce qui concerne plus particulièrement les personnes retenues, depuis le déploiement de ces mesures, elles n'ont plus d'accès direct à La Cimade et vice versa. Si un interphone existait déjà dans la zone « femmes » actuellement utilisée pour communiquer avec les intervenantes juridiques, les nouveaux arrivés ne sont pas forcément informés de cette possibilité. De plus, si jusqu'à début 2026 aucun dispositif similaire n'était prévu dans la zone « hommes », dont la réouverture pourrait avoir lieu en cours d'année, cela semble désormais envisagé.

Ces mesures qui tendent vers une carcéralisation du CRA impactent nécessairement l'accès effectif aux droits des personnes retenues, puisque toute communication avec les acteurs extérieurs, dont La Cimade, dépend maintenant des agent-es de police, ainsi que de leur disponibilité.

Ce modèle sécuritaire génère de nombreuses tensions, que ce soit

entre les personnes retenues, ou avec les agent-es de la PAF, qui gèrent l'ensemble des déplacements des personnes dans et à l'extérieur du CRA.

Cela est très inquiétant et fait craindre une aggravation des différends lorsqu'on constate qu'il y a souvent des problèmes de sous-effectif policier au CRA et alors que les interactions et sollicitations seront beaucoup plus nombreuses à la réouverture de la zone « hommes » et la reprise de l'activité du CRA à pleine capacité.

Pourtant, un CRA n'est pas une prison. Les personnes n'y sont pas enfermées pour avoir commis des crimes ou des délits, mais pour la simple raison qu'elles se trouvent sur le territoire en situation administrative irrégulière et que l'administration souhaite mettre en œuvre leur expulsion. ■

Focus

LA MISE A L'ISOLEMENT, NOUVELLE PRATIQUE

L'année 2025 a été marquée par la mise en service des deux salles d'isolement, construites l'année précédente.

Aucune disposition légale n'encadre actuellement la mise à l'isolement dans un contexte de rétention administrative. Seuls une circulaire du 14 juin 2010 ainsi que l'article 17 du règlement intérieur du CRA précisent que le placement à l'isolement est possible « en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers ».

En Guyane, l'administration a eu recours pour la première fois aux salles d'isolement pour y enfermer une personne retenue victime d'une agression sexuelle au sein du CRA.

Les autorités y ont également enfermé monsieur O., qui refusait de sortir de la voiture de police à son retour d'audience.

Cette personne, dont la vulnérabilité psychologique avait fait l'objet d'alertes auprès du médecin et de la direction du CRA, a tenté de mettre fin à ses jours dès la première journée de son enfermement en salle d'isolement, notamment en tirant des câbles décrochés du plafond.

À la suite de ces événements, il a fait l'objet de mesures de contention sévères. Il a passé une soirée et une nuit entière attaché au lit, menotté, les pieds ligotés, et un casque antichoc sur la tête. Il n'a pas pu se déplacer jusqu'aux toilettes ni appeler les fonctionnaires de police puisqu'aucun système de communication n'est prévu depuis les salles de « mise à l'écart ». Ces salles ne sont pas équipées de douche, et monsieur O. n'a pas pu se laver pendant quatre jours, jusqu'à ce qu'un policier l'escorte dans la salle de bain de la zone « hommes ».

Loin du « caractère exceptionnel [...] limité dans le temps, et strictement justifié par le comportement de l'intéressé » imposé par la circulaire susvisée, monsieur O. a ainsi été isolé pendant cinq jours, jusqu'à la mise à exécution de son expulsion.



HENDAYE

Description du centre

Chef de centre	Commandante Rachel Jakubowski
Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	15 chambres avec 2 lits
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé condamnée, une cour avec agrès, une salle de jeux avec un babyfoot À l'étage : une salle télé condamnée, une salle de jeux pour les enfants condamnée, une cour avec 2 agrès En accès libre pour chaque zone
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, 3 agrès, allume-cigarettes À l'étage, une cour plus petite et 2 agrès Le tout en accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Pas d'affichage en français, mais traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	RDC : 05 59 15 34 19 / 05 59 15 34 20 1 ^{er} étage : 05 59 15 34 21
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipales et départementales)

Les intervenants

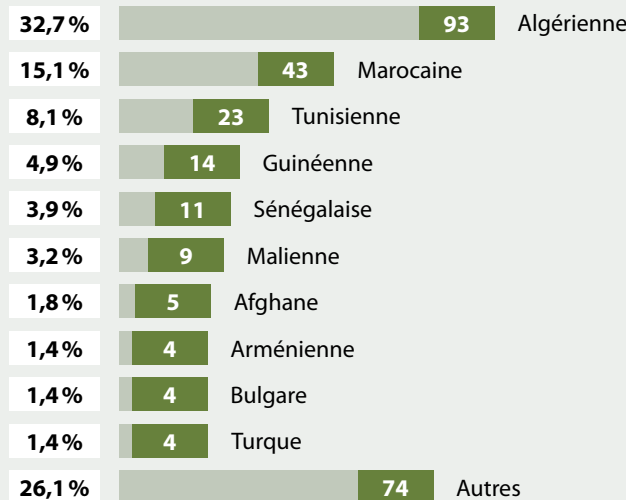
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 09 72 46 45 89 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent à mi-temps du lundi au vendredi : - récupération des bagages - récupération des salaires - achats de 1 ^{ère} nécessité
Entretien et blanchisserie	APR
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmier-es et 2 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
Local prévu pour les avocats	Pas de local spécifique - salle de visite
Visite du procureur en 2025	Non

Statistiques

287 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2025.

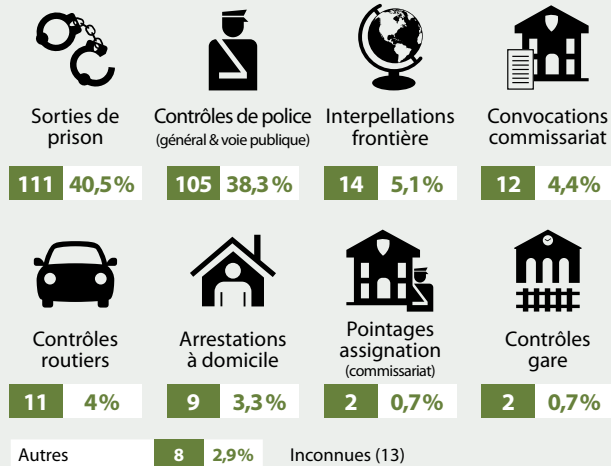
Seuls des hommes sont placés au CRA d'Hendaye. **1** personne a été auparavant enfermée dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **33,1 jours** en 2025.

Principales nationalités

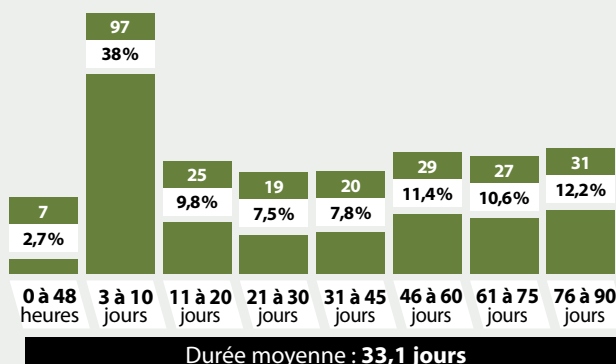


Inconnues (3)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (28), Terrorisme (1), Inconnues (3)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	193	68%
ITF	74	26,1%
AME/APE	13	4,6%
Transfert Dublin	3	1,1%
Réadmission Schengen	1	0,4%
Inconnues	3	

*86 IRTF et 7 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	160	66,1%
Libérations par les juges	116	47,9%
Libérations juge judiciaire*	111	45,9%
Tribunal judiciaire	91	37,6%
Cour d'appel	20	8,3%
Libérations juge administratif	5	2,1%
Annulations mesures éloignement	5	2,1%
Libérations par la préfecture	22	9,1%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	4	1,7%
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	1	0,4%
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jours)**	2	0,8%
Autres libérations préfecture	15	6,2%
Libérations santé	1	0,4%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	21	8,7%
Personnes assignées	5	2,1%
Assignations à résidence judiciaire	2	0,8%
Assignations administratives	3	1,2%
Personnes éloignées	71	29,3%
Renvois vers un pays hors de l'UE	53	21,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	18	7,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	8	3,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	3	1,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	7	2,9%
Autres	6	2,5%
Personnes déferées	6	2,5%
SOUS-TOTAL	242	100%
Destins inconnus	3	
Personnes toujours en CRA en 2026	28	
TOTAL hors transfert	273	
Transferts vers un autre CRA	14	
TOTAL avec transfert	287	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***3 Bulgares, 3 Roumains, 1 Espagnol, 1 Italien.

Une hausse continue de la durée de rétention

En 2025, la durée moyenne de rétention a continué d'augmenter, suivant la tendance des précédentes années. À Hendaye, elle est passée de 15 jours en 2016 à 33 jours en 2025.

Si le passage de la durée maximale légale de 45 à 90 jours date de 2018, il a fallu attendre l'année 2024 pour observer de plus en plus fréquemment des maintiens en rétention au-delà de 60 jours. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024, les conditions requises pour permettre le maintien en rétention se sont assouplies, permettant aux juges judiciaires de faire droit aisément aux requêtes préfectorales. Désormais les préfetures demandent systématiquement la prolongation de la rétention au-delà des 60 jours, y compris lorsqu'il n'existe aucune perspective d'éloignement, et l'obtiennent sans difficulté.

Ainsi, en 2025, le taux de personnes libérées du CRA d'Hendaye à l'issue des 60 jours a été divisé par trois, passant de 15,7% en 2024 à 5,9% des personnes en 2025, et 21 personnes ont effectué la durée maximale de 90 jours avant d'être libérées, soit près de 15% des personnes enfermées.

La loi adoptée le 11 août 2025 portait la durée maximale de rétention à sept mois, opérant un véritable basculement vers une logique toujours plus punitive, très éloignée de l'objectif d'expulsion. Le Conseil constitutionnel a néanmoins censuré cette mesure, rappelant qu'une privation de liberté ne peut se faire que dans des conditions strictes et proportionnées.

Les mesures non censurées de cette loi sont entrées en vigueur le 11 novembre 2025. L'une d'entre elles est venue supprimer l'audience devant le juge judiciaire qui avait lieu au bout de 75 jours et permettait de contrôler la prolongation de la rétention. Désormais, au bout de 60 jours, la préfeture peut directe-

ment demander une prolongation de 30 jours. Jusqu'alors, cette prolongation devait être exceptionnelle et la préfeture devait être en mesure d'assurer que l'éloignement interviendrait à bref délai. Il suffit dorénavant à la préfeture de prouver que les démarches pour mettre en œuvre l'éloignement sont en cours ou d'indiquer que la personne retenue constitue une menace pour l'ordre public.

Pourtant, cet allongement de la durée de rétention à tout prix ne permet pas aux préfetures d'expulser plus. Il a entraîné à Hendaye une diminution de 8% du nombre de personnes placées sur l'année et de 18% sur deux ans. Et le nombre de personnes expulsées à Hendaye a chuté de 24% cette année, passant de 96 personnes en 2024 à 71 en 2025. Ainsi, des personnes dont l'expulsion est impossible sont enfermées et maintenues en centre de rétention de plus en plus longtemps.

Par ailleurs, certaines personnes y sont placées alors même que la situation politique ou sécuritaire de leurs pays d'origine interdit à la France de les renvoyer, conformément au principe de non-refoulement. D'autres ne peuvent être éloignées vers leurs pays d'origine en raison de l'absence de délivrance de laissez-passer consulaires par les autorités du pays, que ce soit en raison d'une rupture totale de relations diplomatiques avec la France ou de tensions plus occasionnelles. Le sort actuel réservé aux personnes algériennes en est une parfaite illustration.

Tensions diplomatiques avec l'Algérie

L'Algérie est depuis des années la nationalité la plus représentée en CRA dans l'Hexagone. Cette année encore, près d'un tiers (32%) des personnes enfermées à Hendaye étaient algériennes.

La crise diplomatique entre la France et l'Algérie s'est renforcée au cours de l'année 2025 jusqu'à mettre un coup d'arrêt total à la délivrance de laissez-passer consulaires. À Hendaye,

aucune expulsion n'a eu lieu depuis le mois de juin 2025. Au cours de l'année, deux personnes munies de leurs passeports en cours de validité ont été escortées jusqu'en Algérie avant de se voir refuser l'entrée sur le territoire par les autorités algériennes en raison de la présence des agents de police français. Sur les 93 personnes algériennes placées cette année, seules 9 ont été expulsées, soit moins de 10%.

Les préfetures continuent pourtant de placer des personnes de nationalité algérienne en centre de rétention, alors même qu'aucune expulsion n'est envisageable. Cet enfermement détourne donc la rétention administrative de son objet et ne sert que les statistiques des préfetures.

La menace pour l'ordre public

Par leur discours, les ministres de l'intérieur successifs contribuent à la stigmatisation des personnes étrangères en les présentant comme des personnes dangereuses et délinquantes. Ces discours se retrouvent désormais dans des dispositions législatives qui émaillent le Ceseda. La menace pour l'ordre public est devenue un concept clef ces dernières années. Si juridiquement la notion d'ordre public existe depuis longtemps, nous voyons une dérive de l'utilisation du concept de menace pour l'ordre public appliqué aux personnes étrangères. La notion n'est pas définie par la loi et souffre d'une interprétation par les juges extrêmement défavorable.

Pour l'administration, la menace pour l'ordre public commence à la moindre interpellation : à l'aune des discours dominants et de l'amalgame opéré sans cesse entre étrangers et délinquants, les préfetures les cataloguent de manière quasi automatique dans cette catégorie.

Pour déterminer si une personne étrangère constitue une menace pour l'ordre public, les juridictions évaluent alors le comportement de celle-ci au prisme de ce qui est pré-

senté par l'administration et alors même que l'autorité judiciaire n'a pas souhaité poursuivre pénalement les faits qui ont pu fonder l'interpellation, ou, en cas de condamnation, ne pas la condamner à une peine d'enfermement. Dans un contexte marqué par l'impact émotionnel de certains faits divers, une forme de prudence excessive peut emporter l'appréciation des juges, redoutant les conséquences d'une remise en liberté. Dès lors, la rétention administrative, initialement conçue comme le dernier recours devant strictement être justifiée et nécessaire à l'organisation du départ, tend à glisser vers une logique de privation de liberté préventive, s'apparentant ainsi à une rétention de sûreté. Ainsi, à situation similaire (classement sans suite ou condamnation à une peine autre que l'enfermement), une personne française sera laissée libre, quand une personne étrangère sera, elle, privée de liberté.

L'ancienneté de la présence en France n'est plus prise en compte

La loi du 26 janvier 2024 prévoit que les conjoints de français, les parents d'enfants français et les jeunes arrivés avant 13 ans ne sont plus protégés contre l'expulsion. Depuis la suppression de ces catégories de personnes protégées, la délivrance d'OQTF et le placement en rétention de personnes ayant des liens familiaux et/ou privés étroits et anciens en France se sont multipliés.

À titre d'exemple, entre avril et juin 2025, l'équipe de La Cimade a rencontré au CRA d'Hendaye des personnes arrivées en France en 1979, en 1987, en 1989 et en 1992. Une autre personne est arrivée en 2000, alors seulement âgée de six mois.

Entre juin et août 2025, nous avons recensé onze pères d'enfant français, parmi lesquels figure un jeune homme dont la paternité est survenue durant sa rétention ; toutefois, le tribunal administratif de Pau a considéré que cette naissance ne suffisait pas à prouver l'intensité et la stabilité

de ses liens familiaux. Le recensement inclut également une personne mariée à une ressortissante française, ainsi que quatre individus arrivés sur le territoire avant ou à l'âge de 13 ans. S'ajoutent à cette liste une personne résidant en France depuis 1985 et père de deux enfants français, ainsi qu'une personne née à Mayotte qui, ayant toujours vécu en France sans jamais connaître les Comores, y avait concentré l'intégralité de sa vie familiale.

Dans la majorité de ces situations, la personne a basculé dans la précarité à un moment de sa vie et il lui est alors devenu impossible de faire renouveler son titre de séjour. Les formalités demandées par les préfectures lors des renouvellements sont particulièrement fastidieuses : la numérisation des démarches, notamment *via* l'ANEF, et l'absence de guichet enfoncent ces personnes déjà fragilisées dans une logique de nonaccès à ce service et donc à l'absence de démarche pour régulariser leur situation qui finit par les mener en rétention administrative. Même lorsque les personnes arrivent à déposer leur dossier, les préfectures sont nombreuses à les maintenir dans une situation administrative précaire et ne leur délivrent pas de titre, mais des autorisations de séjour de courte durée qu'il faut sans cesse renouveler. Avec ces récépissés, il est impossible de remettre sa vie à flot.

Les expulsions vers les pays à risque continuent

Cette année encore, des personnes ont été placées au CRA d'Hendaye en vue d'expulsion vers des pays où le risque de traitements inhumains et dégradants est avéré. Ce fut le cas pour deux personnes de nationalité soudanaise, une de nationalité tchadienne, une de nationalité iranienne et deux de nationalité haïtienne. L'une des personnes haïtiennes a été expulsée vers Haïti.

Focus

LA FERMETÉ BIEN AVANT L'HUMANITÉ

La pratique des préfectures, plus pressées de faire des statistiques que de se préoccuper des situations humaines, mène souvent à des situations révoltantes comme celle-ci. Une personne a été placée en rétention après une agression violente ; le CHU de Bordeaux estimait à 21 jours l'incapacité temporaire totale occasionnée par de multiples fractures au visage, ces blessures nécessitant plusieurs opérations. Pourtant, l'administration a préféré placer la personne au CRA d'Hendaye sans que l'administration ne prenne en compte sa vulnérabilité.

Une salle de visioaudience prévue pour mai 2026

Les travaux de la salle de visioaudience avancent et l'ouverture est prévue en mai 2026. Les audiences des personnes étrangères enfermées au centre de rétention d'Hendaye auront donc lieu dans ce bâtiment construit sur le parking du commissariat, et non plus au tribunal. Ces modalités synonymes d'une justice dégradée tendent malheureusement à se normaliser, et le consentement des personnes n'est même plus exigé pour ce cadre procédural particulier. ■



LILLE - LESQUIN

Description du centre

Chef de centre	Commandant Vincent Meurisse
Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	116 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	3 chambres de 1 lit, 51 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits Depuis 2023, des lits superposés ont remplacé les lits simples dans certaines chambres, mais un seul des 2 matelas est utilisé
Nombre de douches et de WC	57 en chambre + 3 médicales
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII Horaires limités par zones pendant le nettoyage de celles-ci, 1 fois par semaine, et chaque jour au moment des repas
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong (état variable, certaines sont très détériorées) Accès libre à partir de 7h – sauf exceptions ponctuelles (fermées le soir et pendant les repas)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines Cabines hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 / Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 / Zone D : 03 20 73 82 85 Zone F : 03 20 32 75 82 Il est possible pour les personnes retenues d'avoir leur propre téléphone en zone, à condition que la caméra soit enlevée à l'extérieur.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h Depuis septembre 2025, les personnes disposant d'un rendez-vous sont prioritaires. La réservation s'effectue auprès des officiers de police, par téléphone au 03 20 10 62 50, du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille-Flandres : métro ligne 1 direction Villeneuve d'Ascq Stade 4 cantons, descendre au terminus, puis prendre le bus 88 direction Villeneuve d'Ascq (même bus au retour, le trajet forme une boucle). L'arrêt « centre de rétention » se trouve en face du CRA.
---	--

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 20 85 25 59 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 4 intervenant-es à temps plein
--	--

Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
--------------------------------------	-----------------------

OFII – nombre d'agents	2
-------------------------------	---

Entretien et blanchisserie	Compass
-----------------------------------	---------

Restauration	Compass
---------------------	---------

Nombre de médecins/ d'infirmières	3 médecins se partagent l'astreinte, présents sur demande 4 infirmier-es (2 à temps plein, 1 à 80%, 2 en remplacements vacances) 1 psychologue deux jours par semaine Amplitude horaire minimum de 10 heures par jour
--	--

Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin pour consultations simples et radios simples CHU de Lille pour urgences, opérations et avis psychiatriques
-----------------------------	--

Local prévu pour les avocats	Oui
-------------------------------------	-----

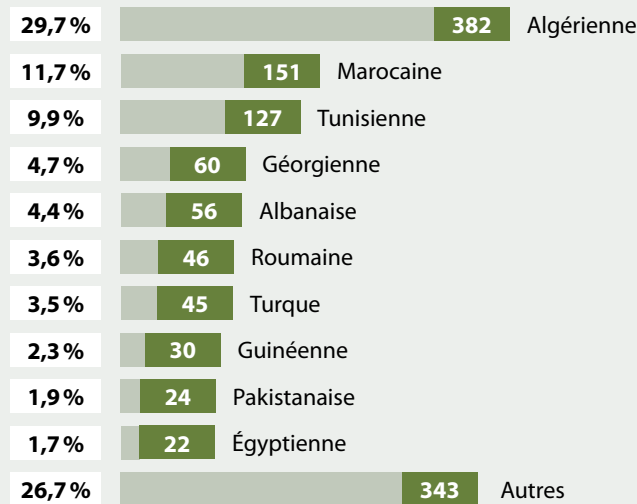
Visite du procureur en 2025	Oui d'après les éléments fournis par les services du procureur
------------------------------------	--

Statistiques

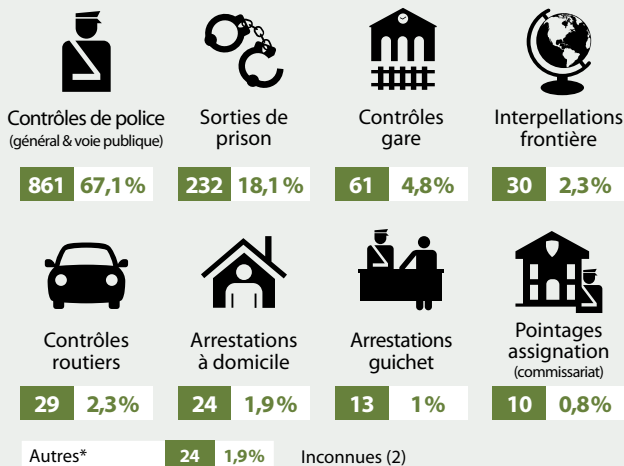
1 286 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2025.

4 personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration.
Tous les retenus du CRA de Lille-Lesquin étaient des hommes.
113 personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA.
La durée moyenne de rétention en 2025 était de **28,2 jours**.

Principales nationalités

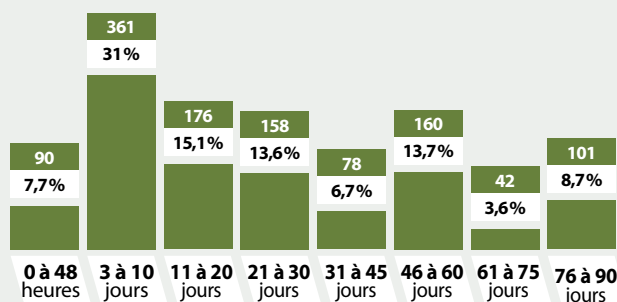


Conditions d'interpellation



*Dont transports en commun (10), convocations commissariat (9), remises par État membre (2), tribunaux (1), lieu de travail (1), hôpital (1)

Durée de la rétention



Durée moyenne : **28,2 jours**

Plus de 90 jours (4) : personnes dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, Personnes toujours en CRA en 2026 (116)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1002	78%
ITF	134	10,4%
PRA Dublin	44	3,4%
AME/APE	38	3%
Réadmission Schengen**	25	1,9%
Transfert Dublin	24	1,9%
IRTF	11	0,9%
ICTF	7	0,5%
Inconnues	1	

*662 IRTF et 51 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**4 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	748	64,2%
Libérations par les juges	640	54,9%
Libérations juge judiciaire*	595	51%
Juge des libertés et de la détention	535	45,9%
Cour d'appel	60	5,1%
Libérations juge administratif	45	3,9%
Annulations mesures d'éloignement	35	3%
Annulations maintien en rétention - asile	9	0,8%
Référés	1	0,1%
Libérations par la préfecture	19	1,6%
Libérations par la préfecture 1 ^{er} période de rétention**	8	0,7%
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jour)**	3	0,3%
Autres libérations préfecture	8	0,7%
Libérations santé	1	0,1%
Expirations du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	85	7,3%
Expirations du délai de rétention (7 mois)	1	0,1%
Asile		
Obtention du statut de réfugié/protection subsidiaire	2	0,2%
Personnes assignées	2	0,2%
Assignations à résidence judiciaire	1	0,1%
Assignation à résidence administrative	1	0,1%
Personnes éloignées	400	34,3%
Renvois vers un pays hors de l'UE	264	22,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	136	11,7%
Citoyens UE vers pays d'origine***	41	3,5%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	81	6,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	14	1,2%
Autres	18	1,5%
Personnes déferées	17	1,5%
Fuites	1	0,1%
SOUS-TOTAL	1 166	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	116	
TOTAL hors transfert	1 282	
Transferts vers un autre CRA	4	
TOTAL	1 286	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 23 Roumains, 7 Hollandais, 2 Belges, 2 Portugais, 2 Italiens, 2 Polonais, 2 Slovaques, 1 Hongrois.

De la plage au centre de rétention : le sort des primo-arrivants demandeurs d'asile interpellés sur le littoral nord

Sur les littoraux de Calais et de Dunkerque, de nombreuses personnes arrivées récemment sur le territoire français font l'objet d'interpellation par les forces de l'ordre, à l'issue de laquelle elles sont placées en rétention administrative. Pendant leur audition, certaines font part de leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine. La loi prévoit qu'elles doivent alors être orientées vers le guichet unique en charge de l'enregistrement de leur demande d'asile.

Pourtant, ces déclarations sont souvent ignorées par l'administration, qui n'informe pas les personnes de leurs droits. Leur placement en rétention est quasi automatique, sans qu'aucun examen de leur situation ne soit effectué. Cela les contraint à solliciter l'asile une fois enfermées au CRA. Ces demandes introduites en rétention sont alors instruites en procédure accélérée et n'aboutissent que très rarement à une protection.

En 2025, 45 demandes d'asile ont été introduites depuis le centre de rétention de Lille-Lesquin. Seules deux personnes ont obtenu le statut de réfugié, soit moins de 2%¹. Bien que très faible, ce chiffre reste exceptionnel : en 2024, une seule personne avait obtenu une protection suite à une demande d'asile introduite depuis un CRA de l'Hexagone². À titre de comparaison, le taux d'octroi de protection par l'OFPRA en 2025 pour l'ensemble des demandes d'asile en France s'élève à 41,2%³ : l'introduction de la demande depuis le CRA expose manifestement les personnes à une perte

significative de chance de voir leurs craintes reconnues. Il est ainsi dramatique que des personnes interpellées sur le littoral, arrivées très récemment en France et déclarant explicitement leurs craintes, ne puissent accéder à la procédure d'asile de droit commun.

Ponctuellement, le TA de Lille reconnaît l'irrégularité de cette pratique. Messieurs X. et Y. ont été contraints de déposer leur demande d'asile au CRA. Le préfet du Nord a pris un arrêté de maintien en rétention, considérant que leur demande ne visait qu'à faire obstacle à l'éloignement. En prenant en compte leur durée de présence en France et le lieu de leur interpellation, la juridiction administrative a consi-

déré que leur demande d'asile aurait dû être examinée en procédure normale, entraînant ainsi leur libération. Dans ces situations, le placement en rétention repose sur des décisions souvent stéréotypées. Les déclarations des personnes sur les risques encourus ne font pas l'objet d'une étude approfondie, les privant ainsi d'un examen sérieux de leurs craintes et d'une protection réelle contre leur renvoi.

Focus

L'ACHAT DU TITRE DE TRANSPORT PAR LA PERSONNE RETENUE : UNE EXTERNALISATION DU COÛT DE L'ÉLOIGNEMENT

Lorsqu'une personne est visée par une mesure d'éloignement et placée en rétention administrative, l'État doit justifier de toutes les diligences nécessaires pour assurer l'exécution effective de son renvoi : obtention d'un laissez-passer, achat d'un billet et réservation d'un vol*. Le placement en CRA est une mesure exceptionnelle, l'administration doit privilégier l'assignation à résidence notamment lorsque la personne est en mesure d'exécuter elle-même la mesure d'éloignement.

Le 8 octobre 2025, monsieur X. a été placé au CRA. Lors de son interpellation, il avait remis à l'administration son passeport albanais en cours de validité. Le 20 octobre 2025, alors qu'il avait été prévenu de son départ quelques jours plus tôt, monsieur se trouvait toujours en centre de rétention. Son vol a été annulé sans qu'il n'en ait été informé et les raisons de cette annulation ne lui ont pas été communiquées.

Volontaire pour quitter le territoire, monsieur X. a menacé d'attenter à sa vie. En réponse à son cri d'alarme et à son mal-être en rétention administrative, plutôt que de procéder à sa libération ou de l'orienter vers des professionnels de santé, l'administration lui propose d'acheter son propre billet d'avion à destination de l'Albanie. Il repartira dans son pays d'origine le 25 octobre 2025.

La situation de monsieur X. n'est pas un cas isolé : au cours de l'année 2025, de nombreuses personnes retenues au CRA de Lille-Lesquin se sont vu proposer la possibilité d'acheter leur billet d'avion à destination de leur pays d'origine notamment vers la Colombie, le Maroc ou la Roumanie. Cela a été également le cas pour les ressortissants algériens, dans un contexte où les renvois forcés vers ce pays demeuraient bloqués depuis plusieurs mois.

Ces personnes ont donc financé elles-mêmes l'achat de leur billet d'avion. Elles ont été maintenues enfermées parfois plusieurs semaines alors même qu'elles ne s'opposaient pas à leur départ. Cette pratique par laquelle l'administration s'exonère de ses obligations de diligences, constitue manifestement un détournement du cadre légal de la rétention.

*Article L741-3 du CESEDA

1. Données collectées par le Groupe SOS Solidarités – Assfam

2. Voir à ce sujet notre rapport 2024 sur les centres et locaux de rétention administratives

3. Les chiffres de l'immigration en France, 2025, Direction générale des étrangers en France

La France continue à essayer d'éloigner des Palestiniens vers Gaza

Monsieur X., originaire de la bande de Gaza, a été placé au CRA de Lille-Lesquin sur le fondement d'une interdiction judiciaire du territoire français, en vue de son éloignement vers son pays d'origine. La décision fixant la Palestine comme pays de renvoi a été annulée par le TA qui a pris en compte la « *situation de violence d'intensité exceptionnelle résultant tant du conflit en cours [...] que de la situation humanitaire qui y règne* »⁴.

L'administration lui a aussitôt notifié une deuxième décision fixant la Palestine comme pays de renvoi. Celle-ci a de nouveau été annulée⁵. Monsieur X. a été libéré le 22 décembre 2024 par le juge judiciaire qui a considéré qu'il n'existait plus de perspective d'éloignement.

Le 6 février 2025, alors qu'il n'était plus retenu, il s'est vu notifier une troisième décision fixant le même pays de destination.

N'ayant pas pu contester cette décision dans les délais impartis, il a de nouveau été placé en CRA le 2 août 2025. Alors même que la Palestine n'avait pas encore été reconnue comme État par la France à cette date, l'administration a tout de même sollicité une demande de *routing*, ainsi qu'une demande de laissez-passer consulaire auprès des autorités palestiniennes.

Saisi en référé, et se fondant sur une décision de la CNDA⁶ reconnaissant la qualité de réfugié à un palestinien originaire de la bande de Gaza, le TA de Lille a admis de nouveau qu'en cas de retour dans les territoires palestiniens, monsieur X. craint « *avec raison d'être personnellement persécuté, du fait de sa "nationalité", par les forces armées israéliennes qui contrôlent une*

partie substantielle de ces territoires »⁷ et a considéré que son éloignement vers la Palestine ne pouvait légalement être mis à exécution.

En dépit des multiples décisions sanctionnant l'administration dans sa volonté de renvoi vers la Palestine, celle-ci s'acharne à notifier les mêmes mesures et à maintenir en rétention des individus sans aucune perspective d'éloignement, en violation de l'article L741-3 du CESEDA.

La méconnaissance persistante des enjeux de santé par l'administration

Si l'article L741-4 du CESEDA impose à l'administration de prendre en compte l'état de vulnérabilité de toute personne en amont de son placement en rétention, cet examen demeure, en pratique, largement insuffisant et souvent purement formel.

En dépit de pathologies pourtant manifestes, certaines personnes sont placées et maintenues en rétention sans qu'aucune évaluation médicale préalable, individualisée et approfondie ne soit conduite.

Un cas récent illustre cette carence : l'extrême incohérence des propos tenus par monsieur D. rendait impossible tout entretien et, en l'absence de consentement libre et éclairé, tout accompagnement juridique. Hospitalisé peu après son placement, la dégradation de son état de santé a empêché la tenue de l'audition consulaire programmée par l'administration. Dès la levée de l'hospitalisation, monsieur a été reconduit au CRA, où il a alterné périodes d'isolement sanitaire et nouvelles hospitalisations, sans que sa libération ne soit prononcée ni par l'administration, ni par les juridictions, et ce, jusqu'à l'issue de la durée maximale de rétention.

L'administration persiste également à affirmer la compatibilité de la rétention avec des pathologies nécessitant pourtant un suivi médical lourd et

spécialisé, y compris en présence de documents médicaux venant explicitement infirmer cette appréciation. Ainsi, en 2025, malgré la délivrance d'un certificat médical attestant de la nécessité impérieuse de la poursuite des soins sous peine de décompensation psychique grave et interdisant explicitement le maintien en rétention, une personne précédemment placée en établissement public de santé mentale a été conduite au CRA. Elle y a été privée de son traitement jusqu'à la levée de la mesure par le TJ, plusieurs jours plus tard.

Si la présence quotidienne d'infirmiers est assurée, les quelques demi-journées de présence hebdomadaire des médecins au CRA demeurent très inférieures aux temps minimaux recommandés (cinq jours par semaine pour un CRA d'une capacité supérieure à 100 places) et aucun spécialiste n'intervient sur site.

À ces atteintes graves à la santé et à la dignité des personnes retenues s'ajoutent enfin des entraves majeures à l'exercice effectif de leurs droits, la superposition des mesures de rétention et d'hospitalisation les plaçant dans l'incapacité de contester les décisions les visant.

L'accès aux soins et à la santé est ainsi particulièrement dégradé au CRA de Lesquin, et n'est manifestement pas adapté aux particulières vulnérabilités des personnes enfermées. ■

4. TA Lille, 6 décembre 2024, n°2412115

5. TA Lille, 20 décembre 2024, n°2412417

6. CNDA, 11 juillet 2025, Mme H., n° 24035619, R

7. TA Lille, 5 septembre 2025, n°2508499

LYON - SAINT - EXUPÉRY 1

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Jean-Sébastien LECCIA Depuis le 1 ^{er} septembre 2025 : Commandante Sophie COUMERT
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1995 - fermeture le 17 janvier 2022 réouverture le 23 janvier 2023
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 24 90 46
Capacité de rétention	140 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres de 2 lits, 3 chambres avec 4 lits et 3 chambres d'isolement
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	8 salles de détente Tables de ping-pong et équipements de musculature en accès libre en journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un espace fermé et un espace ouvert dans chaque zone
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Zone jaune : 04 72 22 09 19 Zone bleue : 04 72 22 08 18 Zone orange : 04 72 22 09 99 Zone verte : 04 26 22 99 03 Zone verte : 04 26 22 99 02 Zone rouge : 04 37 46 27 15
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sur rendez-vous 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Rhôneexpress à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 72 23 81 31 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	3 ETP : récupération des bagages, achats, clôture des comptes
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Entreprise d'accueil et gestion des visites	Sécuritim
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Personnel médical au centre	3 médecins (1 journée complète et 4 demi-journées), 2 infirmières du lundi au vendredi et 1 le samedi
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Non

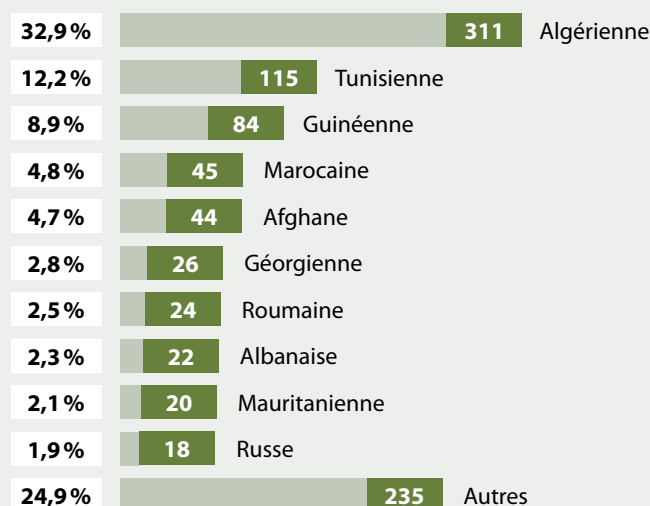
Statistiques

944 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lyon Saint-Exupéry 1 en 2025.

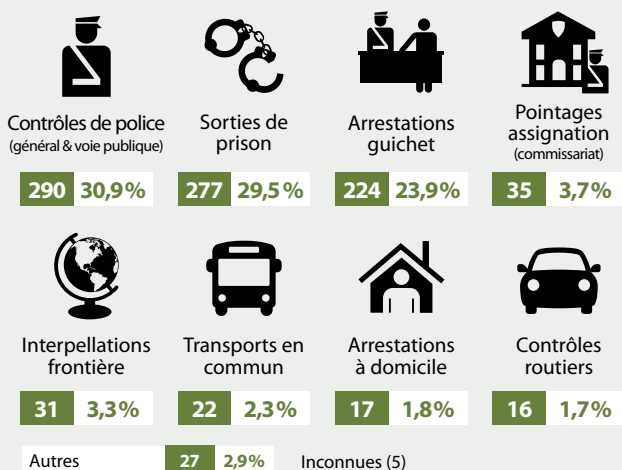
240 personnes n'ont pas été vues par l'association en raison notamment de l'ouverture d'une zone dédiée aux placements de confort de personnes placées sous Dublin qui sont éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique.

Sur les 944 personnes placées en 2025, 95 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2026. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 849 individus entrées et effectivement sorties en 2025.

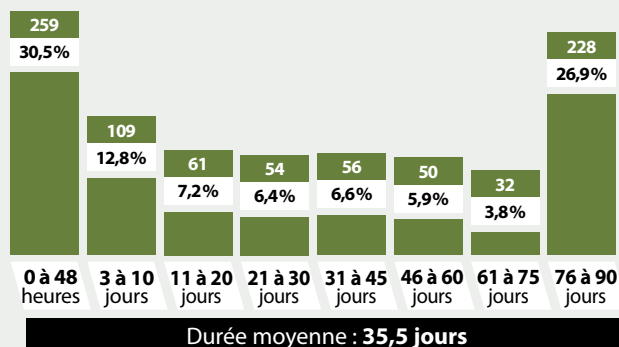
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	460	48,7%
Transfert Dublin	227	24%
ITF	190	20,1%
AME/APE	33	3,5%
PRA Dublin	20	2,1%
Réadmission Schengen	7	0,7%
SIS	1	0,1%
IAT	1	0,1%

*4 IRTF et 1 ICTF accompagnant des OQTF

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	352	41,5%
Libérations par les juges	133	15,7%
Libérations juge judiciaire*	117	13,8%
Tribunal judiciaire	68	8%
Cour d'appel	49	5,8%
Libérations juge administratif	16	1,9%
Annulations mesures d'éloignement	13	1,5%
Référés	3	0,4%
Libérations par la préfecture	177	20,8%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	15	1,8%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	2	0,2%
Autres libérations préfecture	160	18,8%
Libérations santé	6	0,7%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jour)	36	4,2%
Personnes assignées	1	0,1%
Assignations à résidence judiciaire	1	0,1%
Personnes éloignées	469	55,2%
Renvois vers un pays hors de l'UE	166	19,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	303	35,7%
Citoyens UE vers pays d'origine***	35	4,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	253	29,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	15	1,8%
Autres	27	3,2%
Personnes déferées	27	3,2%
SOUS-TOTAL	849	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	95	
TOTAL hors transfert	944	
Transferts vers un autre CRA	0	
TOTAL avec transfert	944	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 1

Conditions matérielles de rétention et conditions d'exercice des droits

Depuis la réouverture du CRA Lyon Saint-Exupéry 1 en janvier 2023, la gestion du maintien de l'ordre ainsi que des escortes avait été confiée à la gendarmerie. Au 1^{er} septembre 2025,

la police aux frontières a repris, seule, la gestion du centre avec la nomination d'une nouvelle cheffe de centre. Le CRA n'a jamais atteint sa capacité maximale en 2025. La capacité a fluctué tout au long de l'année entre 70 et 110 personnes retenues, en raison du sous-effectif de la PAF et de travaux de réfection des différentes

zones de vie. L'arrivée de la PAF n'a pas modifié les conditions d'exercice de la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits. Chaque matin, les personnes nouvellement arrivées dans le CRA sont reçues par l'association (personnes placées la veille et/ou revenant de l'audience du JJ). La salle d'attente commune aux parte-

Focus

MAINTIENS ET TENTATIVES D'ÉLOIGNEMENT ILLÉGAUX : UNE PRATIQUE RÉCURRENTÉ MALGRÉ LES ALERTES

Déjà identifiée et documentée dans notre rapport annuel précédent, la question des maintiens en rétention malgré des décisions de libération et tentatives d'éloignements illégaux s'est de nouveau imposée cette année comme une préoccupation majeure. Ces situations traduisent des dysfonctionnements structurels dans la prise en compte des décisions de justice et portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées.

À titre d'exemple, monsieur A., ressortissant nigérien, a été placé en rétention à la suite d'un contrôle routier. Avec l'aide de l'association, il a contesté le bien-fondé du placement en rétention, qu'il estimait disproportionné au regard de sa situation personnelle. Le juge judiciaire a rejeté sa demande et fait droit à la requête en prolongation de la préfecture. Monsieur A. a interjeté appel. Le 25 juillet 2025, la cour d'appel de Lyon a infirmé la décision du premier juge, considérant que la privation de liberté n'était pas justifiée*. Pourtant, au lendemain de cette décision, l'association constatait que monsieur A. était toujours présent au CRA. L'association a immédiatement alerté l'administration qui a procédé à sa libération dans la foulée sans fournir d'explication à ce maintien illégal en rétention.

Monsieur H., ressortissant algérien, est quant à lui, demandeur d'asile en France. Néanmoins, l'administration lui a notifié une OQTF et un placement en CRA. Le tribunal administratif de Lyon a reconnu sa qualité de demandeur d'asile en France. De ce fait, l'OQTF prise concomitamment à son arrêté de placement en rétention a été annulée**. Le juge administratif a enjoint la préfecture à réexaminer la situation de monsieur H. dans un délai d'un mois. Monsieur H. a pourtant été maintenu au CRA. Le lendemain, l'administration, une nouvelle fois alertée par l'association a procédé à sa libération.

De son côté, monsieur M., ressortissant serbe, est arrivé dans l'espace Schengen en octobre 2025, muni d'un visa long séjour délivré par les autorités allemandes. Le 17 novembre 2025, alors qu'il se rendait chez sa tante pour une visite, il a fait l'objet d'une vérification de son droit au séjour. Malgré ses déclarations, l'administration lui a notifié une OQTF et un placement en rétention. Accompagné par l'association, il a contesté les décisions préfectorales. Le juge judiciaire a fait droit à sa requête et ordonné sa libération***. Le ministère public n'a pas interjeté appel pendant le délai de mise à disposition de six heures. Le lendemain, l'association a pourtant constaté que monsieur M. était toujours au CRA et signalé ce maintien illégal. Il a été libéré peu de temps après.

Pour finir, monsieur K., ressortissant algérien, a été placé en rétention le 15 décembre 2025, jour de sa levée d'écrou, sur le fondement d'une OQTF. Avec l'aide de son conseil, il a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif le 17 décembre 2025. Pourtant, le 20 décembre, l'administration a conduit monsieur K. à l'aéroport afin de l'éloigner vers son pays d'origine. Alertée par téléphone par monsieur K., l'association, soutenue par le greffe du tribunal administratif qui avait confirmé qu'une procédure était en cours d'instruction, a informé l'administration de l'illégalité de cette tentative d'éloignement. Monsieur K. a finalement été reconduit au CRA après plusieurs heures d'échanges entre l'administration, l'association et la juridiction administrative, et a pu assister à l'audience devant le tribunal administratif deux jours plus tard.

Dans l'ensemble des situations observées, les personnes retenues n'ont été libérées qu'après des interventions ou alertes de l'association. Ces constats soulignent que le respect des garanties procédurales repose, entre autres, sur la vigilance et l'intervention des associations présentes en CRA. La persistance de ces situations illégales rappelle que la présence associative en CRA constitue un garde-fou essentiel au respect des décisions de justice et des droits fondamentaux. À cet égard, les velléités récurrentes visant à remettre en cause, restreindre, voire supprimer la présence associative en centre de rétention interrogent sur l'effectivité du contrôle des pratiques administratives et le respect de l'État de droit.

*CA Lyon 25/07/2025, n° 25/06213

**TA Lyon 19/09/25 n° 2511703

***TJ Lyon 23/11/25 n° 25/04474

naires (service médical, OFII et Forum réfugiés) permet aux nouveaux arrivants de patienter en attendant leur rendez-vous. Les après-midis sont réservés au suivi des dossiers (explications des décisions CA et TA, demandes d'asile, préparations aux différentes présentations devant le juge judiciaire en lien avec les avocats de permanence). Les personnes qui souhaitent voir l'association en font la demande aux agents de la PAF qui remettent une liste de « volontaires » à recevoir le jour même ou le lendemain en fonction de la charge de travail. Les personnes présentées au tribunal judiciaire le matin sont également reçues pour une explication de la décision de ce dernier et recueillir leur volonté éventuelle d'en faire appel. Ce fonctionnement sur rendez-vous permet d'assurer une organisation optimale adaptable en fonction du nombre d'entrées et de la charge de travail.

Allongement de la durée de la rétention et absence de perspectives d'éloignement

La loi du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive, entrée en vigueur le 11 novembre 2025, a modifié le régime des prolongations de la rétention. Cette réforme s'est notamment traduite par la suppression de la quatrième prolongation exceptionnelle de la rétention et par l'alignement des critères de la troisième prolongation sur ceux applicables à la seconde¹. En pratique, nos observations relatives aux premiers effets de cette réforme confirment un allongement effectif de la durée de privation de liberté. Les juridictions régulièrement saisies de demandes de prolongations principalement fondées sur la menace pour l'ordre public s'appuient très souvent sur ce critère pour prolonger la rétention, sans le mettre en balance avec les perspectives d'éloignement. Cette pratique a été particulièrement évidente s'agis-

Témoignage

UNE OQTF, PUIS UN RÉCÉPISSÉ, ET UN PLACEMENT EN CRA : QUAND L'ADMINISTRATION S'EMMÊLE

Monsieur B. a bénéficié d'un titre de séjour mention « parent d'enfant français » de 2016 à 2022, puis d'une carte de séjour temporaire portant mention « vie privée et familiale » jusqu'au 7 août 2024. À l'expiration de son titre, monsieur s'est vu délivrer un récépissé valable du 21 octobre 2014 au 7 février 2025. Lorsqu'il a sollicité le renouvellement de ce dernier récépissé, l'administration lui a notifié un refus de délivrance de titre de séjour assorti d'une OQTF et d'une IRTF d'un an. Pourtant, une semaine après, il s'est vu délivrer un récépissé valable du 5 mars au 7 mai 2025. Le 25 septembre 2025, il s'est vu notifier un placement au centre de rétention et un arrêté portant prolongation d'interdiction de retour d'une durée d'un an, en raison de la soustraction à la mesure d'éloignement précédemment édictée. Saisi par monsieur B., le tribunal administratif de Lyon a considéré que la délivrance d'un récépissé par l'administration, postérieurement à une OQTF, avait implicitement abrogé cette dernière mesure*. Dépourvu de base légale, le placement de monsieur B. était donc irrégulier. Néanmoins, il n'a été libéré que le lendemain de cette décision, en raison d'une incompréhension par le greffe du CRA du jugement rendu.

**TA Lyon, 02/10/25, n° 2512193*

sant des personnes de nationalité algérienne. Le contexte de tensions diplomatiques persistantes entre les autorités algériennes et françaises se traduit par une absence de délivrance de laissez-passer consulaire, mais aussi par des refoulements par les autorités algériennes de personnes détenant des documents de voyage. En l'absence de coopération consulaire, les éloignements ne peuvent être mis en œuvre, privant la rétention de sa finalité effective.

Malgré cette absence manifeste de perspectives d'éloignement, les personnes concernées continuent d'être placées et maintenues en rétention pour des durées d'enfermement pouvant atteindre 90 jours, au mépris du principe selon lequel un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ² (durée moyenne de 61 jours de rétention pour les ressortissants algériens). Ces derniers mois ont mis en lumière une tension croissante entre le durcissement du cadre juridique de la rétention et la réalité opérationnelle des éloignements, en particulier dans

les contextes de blocage diplomatique. La nécessité d'une appréciation rigoureuse et individualisée des perspectives d'éloignement apparaît primordiale afin d'éviter que la rétention administrative ne se transforme en une mesure de privation de liberté dénuée de finalité, se transformant ainsi en une mise à l'écart sécuritaire. ■

1. Article L742-4 CESEDA

2. Article L741-3 du CESEDA

LYON - SAINT - EXUPÉRY 2

Description du centre

Chef de centre	Commandante Sandrine Battin
Date d'ouverture	Janvier 2022
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 76 82 40
Capacité de rétention	140 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres de 2 lits, 3 chambres avec 4 lits et 3 chambres d'isolement
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de détente par bloc Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour pour chaque bloc
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	14 cabines (une intérieure, une extérieure) : B1 (femmes - familles) : 04 72 53 04 73 - 04 72 53 97 21 B2 : 04 72 53 09 92 - 04 72 53 96 06 B3 : 04 78 47 53 22 - 04 72 53 08 77 B4 : 04 72 53 09 15 - 04 72 53 09 17 B5 : 04 72 53 09 90 - 04 72 53 92 07 B6 : 04 72 53 05 96 - 04 72 53 97 21 B7 : 04 72 53 07 59 - 04 72 53 04 70
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sur rendez-vous (au 04 87 76 82 69) de 9h30 à 11h puis de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Rhôneexpress à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 13 94 13 90 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	3 ETP : récupération des bagages, achats, clôture des comptes
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Entreprise d'accueil et gestion des visites	Sécuritim
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Personnel médical au centre	3 médecins (1 journée complète et 4 demi-journées), 2 infirmières à temps plein
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Non

Statistiques

930 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lyon Saint-Exupéry 2 en 2025, soit une diminution de **15,8%** par rapport à l'année 2024.









Les raisons de cette baisse peuvent s'expliquer par un allongement de la durée moyenne de la rétention et par le transfert de la zone dédiée au placement des personnes sous Dublin vers le CRA Lyon Saint-Exupéry 1.

Sur les 930 personnes placées en 2025, 135 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2026. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 795 individus entrées et effectivement sorties en 2025.

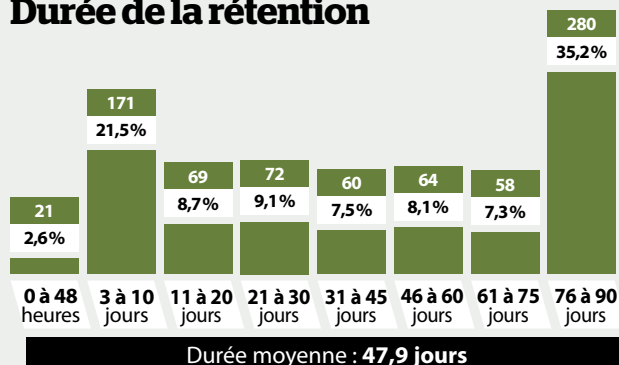
Principales nationalités

46,2%	430	Algérienne
15,8%	147	Tunisienne
7,5%	70	Marocaine
4,5%	42	Roumaine
3,2%	30	Albanaise
2,3%	21	Guinéenne
2,2%	20	Géorgienne
1,7%	16	Serbe
1,7%	16	Libyenne
1%	9	Égyptienne
13,9%	129	Autres

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Interpellations frontière	Contrôles gare
495 53,3%	324 34,9%	25 2,7%	19 2%
			
Contrôles routiers	Arrestations à domicile	Transports en commun	Convocations commissariat
17 1,8%	16 1,7%	11 1,2%	7 0,8%
Autres	14 1,5%	Inconnues (2)	

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (135)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	635	68,3%
ITF	244	26,2%
AME/APE	35	3,8%
PRA Dublin	5	0,5%
Transfert Dublin	4	0,4%
Réadmission Schengen	3	0,3%
DA MOP	1	0,1%

*2 ICTF et 1 IRTF accompagnant des OQTF

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	482	60,9%
Libérations par les juges	238	30,1%
Libérations juge judiciaire*	213	26,9%
Tribunal judiciaire	115	14,5%
Cour d'appel	98	12,4%
Libérations juge administratif	25	3,2%
Annulations mesures éloignement	20	2,5%
Référés	5	0,6%
Libérations par la préfecture	193	24,4%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	192	24,2%
Libérations santé	9	1,1%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jour)	42	5,3%
Personnes assignées	3	0,4%
Assignations à résidence judiciaire	1	0,1%
Assignation à résidence administrative	2	0,3%
Personnes éloignées	280	35,4%
Renvois vers un pays hors de l'UE	178	22,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	102	12,9%
Citoyens UE vers pays d'origine	52	6,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	39	4,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	11	1,4%
Autres	27	3,4%
Personnes déferées	25	3,2%
Fuites	2	0,3%
SOUS-TOTAL	792	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	135	
TOTAL hors transfert	927	
Transferts vers un autre CRA	3	
TOTAL avec transfert	930	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 2

Une architecture et une organisation à l'origine de nombreuses tensions

Le CRA Lyon Saint-Exupéry 2 a une capacité de 140 places réparties dans sept zones de vie. Les bureaux des « partenaires » (UMCRA, OFII et Forum réfugiés) sont directement accessibles via une zone d'autonomie contrôlée (ZAC) sans présence policière continue. Les personnes retenues peuvent accéder librement à la ZAC durant une heure chaque jour sur un créneau horaire dédié. L'organisation très rigide du CRA et son infrastructure ont un réel impact sur le comportement des personnes retenues. Les activités sont très limitées et les cours de promenade de chaque zone de vie sont grillagées et exigües. L'accès contrôlé et limité à la ZAC entraîne beaucoup de frustration, certaines personnes retenues devant patienter jusqu'à 16 ou 17 heures pour s'entretenir avec les « partenaires ». L'enfermement continu dans les blocs et la promiscuité engendrent de nombreux cas de violences entre les personnes retenues. L'association a également constaté les placements de plus en plus fréquents de personnes souffrant de problèmes psychiatriques ou psychologiques. Ces dernières vivent difficilement dans cet environnement carcéral et anxiogène. Les salariés de l'association sont régulièrement victimes d'insultes et doivent subir les nuisances sonores et tambourinages, parfois violents, aux portes d'accès aux bureaux. Le samedi 25 octobre 2025, à la suite d'une agression verbale ayant nécessité l'intervention des services de police pour évacuer une personne très véhémement des bureaux, la direction de Forum réfugiés a pris la décision de retirer l'équipe qui n'était plus en mesure de travailler dans de bonnes conditions. La direction de l'association veille à maintenir un dialogue constant avec la direction du CRA afin d'assurer une remontée systématique des incidents et de garantir des conditions d'exercice sécurisées pour ses salariés en les préservant autant que possible d'une exposition directe aux situations de

tensions ou de violence récurrentes dans cette ZAC. Elle continue de défendre l'idée qu'une présence policière continue dans la ZAC réduirait les nuisances et permettrait aux salariés d'exercer leur mission dans de meilleures conditions.

Des défaillances dans la notification des décisions conduisant au placement en rétention

Conformément aux dispositions du CESEDA, la légalité du placement en rétention administrative est strictement conditionnée à l'existence

d'une mesure d'éloignement exécutoire et régulièrement notifiée à la personne à laquelle elle est opposée. La notification constitue un préalable indispensable¹ : elle seule permet à la personne placée en rétention d'être informée de la décision prise à son encontre et d'exercer utilement ses droits, notamment le droit au recours. Au CRA Lyon Saint-Exupéry 2, l'année a été marquée par une récurrence des défaillances dans la notification des mesures

¹. Article L611-1 et suivants du CESEDA et article L741-1 du CESEDA

Focus

D'UNE PROTECTION DE L'OFPPRA À UNE PRIVATION DE LIBERTÉ SANS PERSPECTIVE D'ÉLOIGNEMENT

Cette année a été marquée par une augmentation de placements de personnes, anciennement bénéficiaires d'une protection internationale, à qui l'OFPPRA a retiré le statut de réfugié au motif qu'elles constitueraient une menace pour l'ordre public.

Il est nécessaire de rappeler que malgré le retrait de cette protection, ces personnes conservent la qualité de réfugié et doivent donc être protégées d'une expulsion vers leur pays d'origine*. Pourtant, l'administration tente d'expulser ces personnes alors même qu'aucune perspective d'éloignement n'existe, notamment vers des pays en situation de conflit ou d'instabilité majeure, tels que la Russie, l'Afghanistan ou encore le Soudan. À titre d'exemple, monsieur N. ressortissant russe, arrivé à l'âge de deux ans en France, a vu son statut de réfugié retiré par l'OFPPRA le 23 novembre 2023. Le 3 novembre 2025, il a été placé au CRA de Lyon Saint-Exupéry 2 afin d'être expulsé vers la Russie. La cour d'appel de Lyon a ordonné sa libération le 4 décembre 2025, retenant que seuls les éloignements volontaires vers la Russie pouvaient être mis en œuvre actuellement en raison des conflits en cours. Monsieur N. ayant fait part de son opposition à maintes reprises à rejoindre la Russie en raison des craintes pour sa vie, il n'existait dès lors pas de perspective d'éloignement**.

L'administration, focalisée sur l'exécution de mesures d'éloignement fondées sur une menace pour l'ordre public et visant des personnes disposant pourtant toujours de la qualité de réfugié, en vient parfois à méconnaître des principes juridiques fondamentaux. Ainsi, la préfecture de l'Ain a pris à l'encontre de monsieur R., arrivé en France à l'âge de neuf ans, une obligation de quitter le territoire français ainsi qu'une décision de placement en rétention, alors même que le retrait de son statut de réfugié par l'OFPPRA ne lui avait pas encore été notifié. Saisie par l'intéressé, la juridiction administrative a jugé qu'il bénéficiait toujours d'un droit au séjour sur le territoire, la notification du retrait de statut étant intervenue postérieurement à celle de la mesure d'éloignement***.

*Conseil d'État, 28/03/2022, n° 450618

**CA Lyon 25/07/2025, n° 25/06213

***Tribunal administratif de Lyon, 17/11/2025, n° 2514041

d'éloignement, conduisant à des placements en rétention dépourvus de base légale. Cette situation est liée au nouveau mode de notification dématérialisé des mesures d'éloignements *via* la plateforme « ANEF » mis en place par les préfectures : la décision est mise à disposition sur un espace numérique ou par un envoi électronique, sans garantie effective de consultation par la personne concernée. Dans ce contexte, la jurisprudence a considéré que de telles modalités doivent être assimilées à une absence de notification privant la mesure d'éloignement de tout caractère exécutoire².

L'émergence d'un tel cas de figure traduit une fragilisation préoccupante des garanties procédurales

entourant la mesure de privation de liberté administrative. Le juge judiciaire de Lyon a tranché en retenant une « *erreur flagrante de droit* » concernant ce type de notification dématérialisée³.

Il convient de saluer la vigilance du juge judiciaire, dont la position réaffirme avec clarté que le respect effectif des garanties procédurales, et en particulier celui de la notification, ne saurait être affaibli par des pratiques administratives insuffisamment protectrices des droits des personnes étrangères. ■

2. CA Paris, 16 juin 2020, n° 20/02278 et CA Lyon, 28/09/2025, n° 25/07713

3. Cour d'appel de Lyon, 28/09/2025 n° 25/07713

... Témoignage

RÉTENTION SANS ISSUE POUR UN RESSORTISSANT SOUDANAIS

Monsieur M. est un ressortissant soudanais. Par décision du 22 juillet 2024, l'OFPRA lui a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des conflits généralisés au Soudan. Par décision du 6 août 2025, l'OFPRA lui a retiré le bénéfice de cette protection au motif de l'interdiction définitive du territoire français dont il fait l'objet depuis le 1^{er} août 2024. Le 20 octobre 2025, l'administration lui a notifié une décision fixant son pays de renvoi vers tout pays vers lequel il est légalement admissible, à l'exclusion du Soudan. Le 21 octobre, il a été placé en rétention. Par trois fois, le juge judiciaire a ordonné la remise en liberté de l'intéressé en raison du défaut de diligence de l'administration dans la détermination du pays vers lequel il pourrait être légalement admis, le Soudan étant exclu*. Cependant, la cour d'appel a infirmé les trois ordonnances. Celle-ci a d'abord invité monsieur M. lui-même à entreprendre toute démarche utile afin de rechercher un pays où il serait légalement admissible, faisant peser sur lui la charge des diligences utiles et non sur l'administration. Puis, elle a reproché à monsieur M. de ne pas avoir sollicité l'OFII et l'association Forum réfugiés, présents au sein du CRA, afin qu'un pays d'accueil lui soit trouvé**. La détermination d'un pays d'accueil n'entre pourtant ni dans les missions de l'association Forum réfugiés, ni dans celles de l'organisme étatique cité. En outre, tout au long de sa rétention, l'intéressé a indiqué n'avoir aucun droit au séjour dans un autre pays européen. Il a ainsi été privé de liberté pendant 90 jours alors qu'il n'a jamais existé de perspective d'éloignement.

*TJ Lyon, 24/10/25, n° 25/04105 – TJ Lyon, 19/11/25, n° 25/04421 – TJ Lyon, 19/12/25, n° 25/04786

**CA Lyon, 26/10/2025, n° 25/08515 – CA Lyon, 21/12/2025, n° 25/10015

... Témoignage

TENTATIVE D'ÉLOIGNEMENT D'UN DEMANDEUR D'ASILE VERS SON PAYS D'ORIGINE

Monsieur C. est un ressortissant tunisien. Il a quitté son pays d'origine pour rejoindre l'Autriche où il a demandé l'asile en 2021. Il est ensuite venu en France où l'administration lui a notifié une OQTF le 5 novembre 2024. Le 11 juillet 2025, il fait l'objet d'un placement au CRA. Après un passage à la borne EURODAC, l'administration a saisi les autorités autrichiennes d'une demande de reprise en charge dans le cadre du règlement Dublin III. Ces dernières ont fait part de leur accord explicite le 17 juillet 2025. Le 21 juillet 2025, un arrêté de transfert vers l'Autriche, a été notifié à l'intéressé. Un départ était initialement prévu le 21 août 2025. Puis, monsieur C. a été informé de l'annulation du vol en raison d'un refus de reprise en charge des autorités autrichiennes sans plus de précisions. Quelques jours plus tard, monsieur C. a appris qu'un vol à destination de son pays d'origine était prévu le 4 septembre 2025. Accompagné par l'association, monsieur C. a saisi le tribunal administratif de Lyon d'un référé-liberté en raison d'une atteinte à son droit constitutionnel d'asile. Le tribunal administratif a suspendu la mesure d'éloignement et ordonné qu'il soit mis fin sans délai au placement en rétention, la préfecture du Rhône n'apportant aucun élément établissant une décision définitive de rejet de la demande d'asile de l'intéressé*.

*TA Lyon, 03/09/25, n° 2511060



MARSEILLE

Description du centre

Chef de centre	Commandante Sophie Duval
Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	18 Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres avec au moins 2 lits par chambre - 6 chambres avec 1 lit
Nombre de douches et de WC	Une douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	0 cabine Un téléphone portable est remis à chaque retenu à l'arrivée
Visites (jours et horaires)	Tous les jours De 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	En Metro : ligne M2 – arrêt Bougainville En bus : ligne 28 – arrêt Casanova De Lesseps

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants Forum réfugiés
04 91 56 69 56 -
06 22 50 73 97
5 intervenants juridiques

Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	3
Entretien et blanchisserie	VINCI
Restauration	VINCI
Personnel médical au centre	4 médecins, 6 infirmières, 1 secrétaire médicale et 1 cadre de santé
Hôpital conventionné	HP Nord Marseille - APHM
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Non

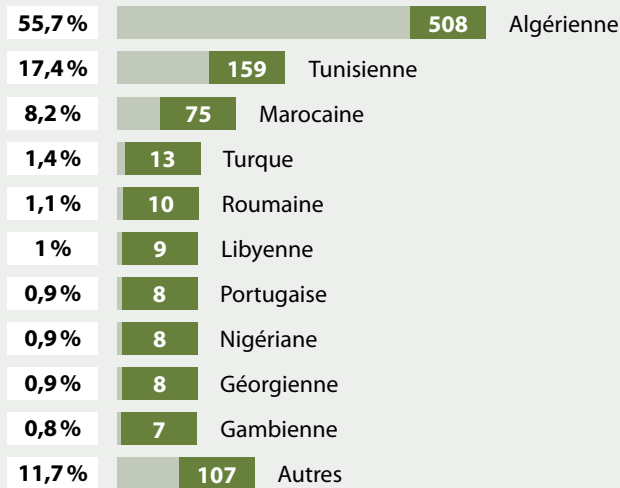
Statistiques

912 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2025, soit une baisse de **4,6%** par rapport à 2024 (956 personnes).

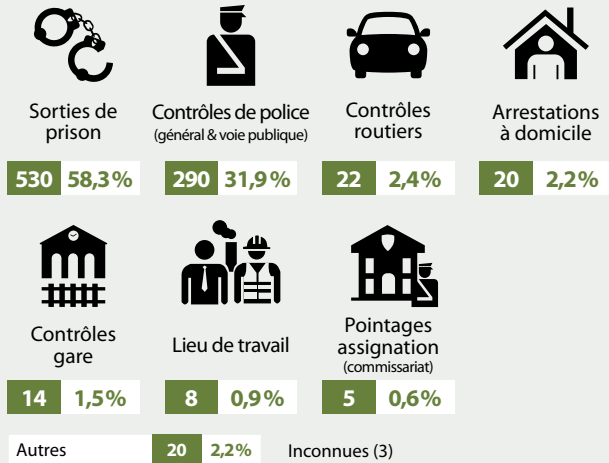
5 personnes n'ont pas été vues par l'association.

Sur les 912 personnes placées en 2025, 125 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2026. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2025, soit 787 personnes.

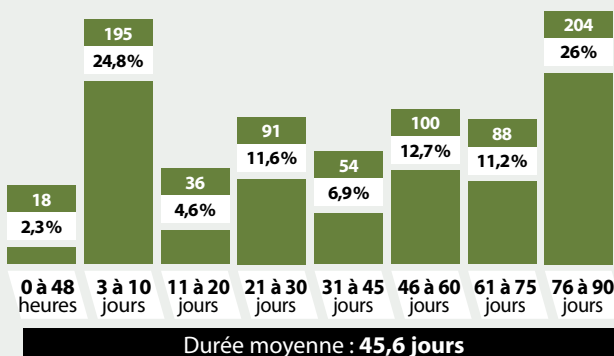
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (125), Terrorisme (1)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	547	60%
ITF	313	34,3%
AME/APE	41	4,5%
IAT	5	0,5%
Réadmission Schengen	1	0,1%
Transfert Dublin	1	0,1%
Autre	1	0,1%

*3 IRTF accompagnant des OQTF

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	526	68,1%
Libérations par les juges	350	45,3%
Libérations juge judiciaire*	333	43,1%
Tribunal judiciaire	216	28%
Cour d'appel	117	15,2%
Libérations juge administratif	17	2,2%
Annulations mesures éloignement	17	2,2%
Libérations par la préfecture	139	18%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	2	0,3%
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jour)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	136	17,6%
Libérations santé	2	0,3%
Expirations du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	34	4,4%
Expirations délai 7 mois (zone terroristes)	1	0,1%
Personnes assignées	38	4,9%
Assignations à résidence judiciaire	27	3,5%
Assignations administratives	11	1,4%
Personnes éloignées	166	21,5%
Renvois vers un pays hors de l'UE	120	15,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	46	6%
Citoyens UE vers pays d'origine***	18	2,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	18	2,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	10	1,3%
Autres	42	5,4%
Personnes déferées	39	5,1%
Fuites	3	0,4%
SOUS-TOTAL	772	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	125	
TOTAL hors transfert	897	
Transferts vers un autre CRA	15	
TOTAL avec transfert	912	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

MARSEILLE

Des conditions de rétention dégradées : tensions, violences et mesures sécuritaires renforcées

Au cours de l'année 2025, le centre a connu d'importants travaux ayant impacté sa capacité d'accueil. En début d'année, la rénovation d'un des peignes (zone de vie) a réduit temporairement la capacité du centre à 108 places, avant un retour à la capacité maximale à la mi-mars. De nouveaux travaux menés entre septembre et octobre, destinés à renforcer la

sécurité des cours de promenade, ont conduit à une accentuation de la dimension carcérale du centre, avec notamment l'installation de grilles dans les cours. Cette installation a fait l'objet de critiques appuyées de la part des instances de défense des droits, comme le CGLPL qui souligne que ces grilles limitent l'accès à la lumière naturelle et ont des conséquences directes sur les conditions de rétention. Par ailleurs, durant l'hiver, plusieurs personnes retenues ont signalé un manque de chauffage ainsi qu'une insuffisance de couvertures.

De nombreuses situations d'agressions graves (vols, intimidations, violences physiques) ont également été rapportées aux intervenants de l'association. Plusieurs affrontements violents ont été constatés, notamment en début d'année, nécessitant l'évacuation en urgence de deux personnes blessées lors d'une rixe dans l'un des peignes. À propos de ce dernier incident, malgré les signalements répétés des salariés de l'association présents, l'intervention des forces de police s'est révélée tardive.

Focus

LA PRISE EN COMPTE DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE PAR LES JURIDICTIONS MARSEILLAISES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024 et la suppression de la majorité des protections contre les OQTF, le critère de la menace pour l'ordre public s'est imposé comme un élément privilégié d'appréciation de la situation de personnes étrangères au moment de l'édition d'une mesure d'éloignement. En 2025, la jurisprudence marseillaise est venue rappeler que le droit à la vie privée et familiale devait être préservé même en présence d'une potentielle menace pour l'ordre public.

Le tribunal administratif de Marseille a rendu plusieurs décisions dans lesquelles il met en balance la menace pour l'ordre public invoquée par l'administration avec la vie privée et familiale des personnes concernées. Il a notamment annulé l'OQTF notifiée à un parent d'enfant français après une plainte de son épouse, finalement retirée, pour des faits de violences conjugales. Le tribunal a considéré que l'administration avait violé les dispositions de l'article 8 de la Conv.EDH au regard de l'intensité et de l'ancienneté de ses attaches en France*. Dans une décision du 31 juillet 2025, le juge administratif a mis en balance le maintien de l'ordre public avec le droit au respect de la vie privée et familiale**. Le juge a rappelé l'importance d'une prise en compte des attaches familiales de monsieur N. à l'aune du caractère isolé des faits délictueux reprochés à ce dernier. *A fortiori*, il a considéré dans un autre jugement qu'une seule condamnation ne saurait suffire à caractériser la menace pour l'ordre public au regard de l'intensité des liens personnels de l'étranger avec la France***. Le 17 juillet, le juge administratif est même allé plus loin dans une situation d'espèce particulière, en reconnaissant que la menace pour l'ordre public était caractérisée par plus de 25 condamnations, mais que cela ne dispensait pas l'administration de prendre en compte la situation familiale et personnelle de l'étranger, notamment son placement sous tutelle, son état psychique, la présence en France de toute sa fratrie, son absence d'autonomie et le risque d'isolement en cas de retour dans son pays****.

De son côté, le juge judiciaire, pourtant peu enclin à prendre en compte la situation personnelle et familiale des personnes placées en rétention, a fait évoluer sa jurisprudence en 2025. En février, il a censuré un arrêté de placement en rétention, car l'administration n'avait pas pris en compte la durée de présence ni les attaches familiales de la personne sur le territoire français****. En août, la CA d'Aix-en-Provence, confirmant une ordonnance de première instance, a pris en compte la situation familiale d'un parent d'enfant français. En effet, elle a noté « une disproportion entre la situation personnelle de M. X telle qu'appréciée par l'administration et la décision de son placement en rétention » et a conclu à la violation de l'article 8 de la Conv.EDH*****.

Par un arrêt du 4 septembre 2025, la CJUE a jugé que le magistrat chargé du contrôle de la légalité du placement en rétention est tenu d'examiner, même d'office, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le respect de la vie familiale, dans le cadre de l'appréciation de la mesure d'éloignement de la personne concernée*****.

Ainsi, malgré le durcissement du cadre légal issu de la loi du 26 janvier 2024, la jurisprudence marseillaise, confortée par la CJUE, rappelle l'obligation pour l'administration de conduire une appréciation individualisée et proportionnée, garantissant que les mesures d'éloignement et de placement en rétention ne puissent être prises au détriment des droits fondamentaux des personnes retenues.

*TA Marseille, 06/03/2025, n° 2502336

**TA Marseille, 31/07/2025, n° 2509029

***TA Marseille, 22/07/2025, n° 2508410

****TA Marseille, 17/07/2025, n° 2508319

*****TJ Marseille, 09/02/2025, n° 25/00257

*****TJ Marseille, 17/08/2025, n° 25/01581 et CA Aix, 19/08/2025, n° 25/01628

*****CJUE, 4 septembre 2025, Adrar, C-313/25, EU:C:2025:647

Enfin, dans le cadre des mesures de lutte contre l'introduction de stupéfiants, la cheffe du centre a interdit tout apport alimentaire lors des visites. Cette décision, très mal vécue par les personnes retenues, les a contraintes à recourir aux distributeurs automatiques, dont les prix affichés sont particulièrement élevés.

Face à cette dégradation générale des conditions de rétention, les avocats du barreau de Marseille se sont mobilisés le 1^{er} juillet 2025 en présentant une plaidoirie collective. Ils ont mis à profit une audience pour alerter le tribunal judiciaire sur la situation préoccupante du CRA de Marseille.

🗨️ Témoignage

RÉTENTION D'UNE PERSONNE MALGRÉ UNE INCOMPATIBILITÉ MÉDICALE

Monsieur T., ressortissant algérien entré régulièrement en France en 2013, a été placé en rétention administrative le 9 janvier 2025 à sa levée d'écrou, sur le fondement d'une interdiction définitive du territoire. Souffrant de graves problèmes cardiaques nécessitant un suivi médical strict, notamment le port d'un appareil qui permet d'étudier son rythme cardiaque devenu inopérant en raison de l'absence de réseau dans le CRA, son état s'est très rapidement dégradé en rétention. Dès la première nuit, il a perdu connaissance et a chuté, occasionnant un traumatisme crânien. Un certificat médical a alors attesté de l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention. Malgré cela, la préfecture a sollicité la prolongation de la rétention, contestant la valeur du certificat. Le juge judiciaire a rappelé que le certificat d'incompatibilité n'a pas à être détaillé en raison du secret médical et a reconnu l'impossibilité d'assurer un suivi adapté en rétention, ordonnant la libération de monsieur T*.

*TJ Marseille, 12/01/2025, n° 2500062

🗨️ Témoignage

UN FRANÇAIS AU CRA

Monsieur F., né en 2005 à Oran en Algérie, a été placé en rétention administrative malgré sa nationalité française. Titulaire d'un passeport et d'une carte nationale d'identité délivrés début 2025 par le consulat de France à Oran, il est entré en France le 6 mars 2025. Le 18 août 2025, à l'issue d'une garde à vue, il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement. Le même jour, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris à son encontre une OQTF, sans tenir compte de sa nationalité française. À sa levée d'écrou, le 22 octobre 2025, il a été placé en rétention administrative. Informée de sa nationalité française et destinataire de copies de son passeport et de sa carte nationale d'identité, la préfecture n'a pas procédé à sa libération immédiate. Ce n'est qu'après la remise des originaux des documents d'identité au CRA que l'administration a mis fin à cette privation de liberté manifestement illégale.

Des conditions d'exercice des droits disparates

En début d'année, Forum réfugiés a dû rappeler à la direction du CRA que le cadre de sa mission prévoit bien l'accompagnement des retenus dans leur souhait de déposer plainte pour des faits allégués de violences policières. En effet, de nombreux signalements ont été recueillis concernant des insultes, des propos dégradants ou discriminatoires, ainsi qu'un usage disproportionné de la force de la part des forces de l'ordre. Ainsi, plusieurs plaintes pour violences policières au CRA de Marseille ont été transmises au procureur de la République. À titre d'exemple, en juin, les salariés de l'association ont pris la plainte de monsieur S. Ce dernier a expliqué avoir été victime d'une tentative d'agression

au couteau par un policier. En juillet, la cheffe de centre a confirmé qu'une enquête était en cours.

Par ailleurs, la situation des personnes en souffrance psychique demeure particulièrement préoccupante. Ainsi, tout au long de l'année, les personnes retenues ont exprimé un manque de suivi psychiatrique ainsi qu'un manque d'accès direct au médecin. Enfin, les proches des personnes rencontrent régulièrement des difficultés pour organiser les visites. La permanence téléphonique dédiée, limitée à une plage horaire restreinte, est fréquemment inaccessible. Des visites restent cependant possibles sans prise de rendez-vous. Elles sont limitées à une vingtaine de minutes. ■

🗨️ Témoignage

PLACEMENT ILLÉGAL D'UN RÉFUGIÉ

Monsieur M., ressortissant congolais réfugié en France depuis 2008, a été placé en rétention administrative à l'issue de son incarcération sur le fondement d'une OQTF, alors que son statut de réfugié n'a jamais été retiré par l'OFPRA. La direction de Forum réfugiés a alerté l'OFPRA de ce placement. Cette OQTF, pourtant dépourvue de base légale, n'a pu être contestée en raison de son incarcération. L'arrêté de placement en rétention ne mentionnait ni son statut de réfugié ni l'absence de perspective d'éloignement. Malgré cela, le tribunal judiciaire a prolongé la rétention*. La cour d'appel a infirmé cette décision pour défaut de motivation**. Cette privation de liberté pendant quatre jours alors que Monsieur est réfugié, et donc protégé contre un renvoi dans son pays d'origine, constitue une atteinte grave à ses droits fondamentaux.

*TJ Marseille, 16/06/2025, n° 25/01116

**CA d'Aix-en-Provence, 18/06/2025, n° 25/01202



MAYOTTE

Description du centre

Chef de centre	Major rulp Régine BERNARDET
Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et jeux de société. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à la disposition des enfants.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre. Espace entouré de grillage.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie, traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 Z3 : 02 69 63 68 78 ; Z4 : 02 69 63 68 72 Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Solidarité Mayotte 06 39 27 33 32 6 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	0
Entretien et blanchisserie	
Restauration	Panima
Personnel médical au centre	1 médecin tous les après-midis du lundi au vendredi Présence quotidienne d'1 infirmier et d'1 aide-soignant de 7h30 à 19h30
Hôpital conventionné	Hôpital de Petite-Terre
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Pas à la connaissance de l'association

En 2025, **26 520** personnes ont été enfermées, dont **3 074** mineurs, pour **21 624** éloignements, parmi lesquelles :

- 19010 ont été placées en CRA dont 1793 mineurs, pour 14700 éloignements ;
- 8792 personnes ont été placées en LRA dont 287 mineurs, pour 6959 éloignements, et 1282 transférées au CRA.

3 229 personnes ont pu avoir accès à l'association, parmi lesquelles **2 593** ont vu leur situation transmise à la préfecture afin de solliciter un retrait d'OQTF. **1 615** personnes ont bénéficié d'un retrait d'OQTF à la suite d'un recours gracieux*.

653 saisines du juge des référés ont été effectuées, aboutissant à **207** suspensions d'OQTF, dont 67 non-lieux à statuer.

12 injonctions retours** ont eu lieu à la suite d'une décision du juge des référés ou à la suite d'une demande gracieuse d'injonction retour à la préfecture.

238 saisines du Juge des libertés et de la détention ont été effectuées, aboutissant à **121** mainlevées et 32 non-lieux.

467 demandes d'asile ont été effectuées en rétention.

L'association Mlezi Maoré présente au sein du CRA s'occupe des parents d'enfants français, des parents d'enfant malades ainsi que des mineurs. **2 599** personnes ont pu s'entretenir avec l'association Mlezi Maoré, parmi lesquels **1 175** ont bénéficié d'un retrait d'OQTF. L'association Mlezi Maore a accompagné **178** mineurs déclarés majeurs sur leur OQTF.

**Le recours gracieux consiste à transmettre les documents justificatifs de la situation administrative de la personne à la préfecture afin de suspendre l'éloignement (« mise en attente ») le temps de l'évaluation du dossier de la personne en vue d'un retrait d'OQTF.*

***Le juge des référés enjoint au préfet d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises, le retour sur le territoire de la personne éloignée.*

Focus

UNE AUGMENTATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION DES PERSONNES EN SITUATION RÉGULIÈRE CAUSÉE PAR DES VÉRIFICATIONS LACUNAIRES

Cette année s'inscrit dans la continuité des précédentes, marquée par une « politique du chiffre » et par la rapidité des mesures d'éloignement, impliquant ainsi un examen insuffisamment approfondi des situations par les services interpellateurs.

En 2025, nos services ont accompagné **86 ressortissants français**, parmi lesquels **trois** ont été reconduits vers les Comores. Tous ont finalement pu bénéficier d'une injonction retour gracieuse délivrée par la préfecture pour revenir à Mayotte, y compris M.A. atteint de troubles mentaux, éloigné à deux reprises les 02/03/2025 et 29/11/2025. Après un signalement de la MDPH et grâce au contact d'un proche à Anjouan, il a pu être localisé afin d'organiser son retour sur Mayotte.

Nous avons également transmis les situations de **31** personnes bénéficiaires d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire), de **30** personnes titulaires d'un titre de séjour valide et de **11** personnes disposant d'un récépissé en cours de validité.

De même, l'association Mlezi Maore a accompagné **21 ressortissants français** et **8** personnes titulaires un titre de séjour valide.

Au total, nos deux associations ont assisté **187 personnes en situation régulière**, auxquelles une OQTF avait été notifiée avant leur placement en CRA dans la perspective d'un éloignement.

Les conséquences sur la rétention de la loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte

Le 11 août 2025, la loi de programmation pour la refondation de Mayotte est entrée en vigueur. Cette loi comporte quatre axes principaux : la lutte contre l'immigration, la lutte contre l'insécurité, le développement économique et social et le statut de département-région de Mayotte.

Dans le volet « lutte contre l'immigration », la loi durcit les conditions d'obtention du titre de séjour avec la mention « liens personnels et familiaux » en le conditionnant à l'obtention préalable d'un visa long séjour. Ce changement a un impact direct sur l'accompagnement juridique des personnes retenues, et tout particulièrement les parents d'enfants français.

Au même titre que pour une demande de titre de séjour, la préfecture exige désormais des parents d'enfant français de fournir un visa long séjour afin que la personne puisse bénéficier d'un retrait de son OQTF. Cela engendre une augmentation significative de l'éloignement des parents d'enfants français, avec pour conséquence directe une hausse importante des placements à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et des transmissions d'informations préoccupantes (IP) par l'association Mlézi Maoré. À titre d'illustration, le nombre d'IP était compris entre 30 et 50 par mois sur les trois premiers trimestres de l'année 2025, mais a atteint les 200 signalements au mois de décembre 2025. Ainsi, 2600 enfants présents sur le territoire ont vu au moins un de leurs parents être éloigné.

Il ne reste plus que trois catégories particulières de personnes retenues ayant le statut de parents d'enfant français qui peuvent obtenir un retrait de leur OQTF sans justifier d'un visa long séjour. Il s'agit des personnes bénéficiaires d'un titre de séjour expiré, les parents d'enfant français eux-mêmes nés à Mayotte et les personnes dont la demande de titre de séjour est très avancée (dépôt d'empreinte ou récépissé expiré d'une demande en cours de traitement).

Les conséquences de ce durcissement

d'obtention du titre de séjour pour « liens personnels et familiaux » sont sévères. Les parents d'enfant français sont presque systématiquement éloignés, les séparant ainsi de leur enfant. Les services de l'ASE sont en difficulté et manquent de place. Certains parents choisissent de confier leur enfant à une voisine ou un membre de la famille au sens large, sans garantie du traitement qui sera donné à leur enfant qui se retrouve souvent dans des familles déjà nombreuses et en difficultés financières.

Le délai de traitement d'une demande de visa long séjour par l'ambassade de France aux Comores est de plusieurs mois. Par conséquent, un parent qui a laissé derrière lui un ou plusieurs enfants français optera le plus souvent pour un retour illégal à Mayotte, au péril de sa vie.

Atteintes au droit au recours effectif et démarches engagées pour organiser le retour des personnes éloignées

En raison de la fréquence et de la célérité des éloignements, notamment s'agissant des ressortissants comoriens, nous constatons des atteintes fréquentes à leur droit à effectuer un recours contre leur mesure d'éloignement. À Mayotte, une mise en attente des mesures d'éloignement décidées par la préfecture ainsi que le dépôt d'un référé liberté auprès du tribunal administratif sont les seules voies de recours avec un effet suspensif des OQTF. Cependant, et malgré cet effet suspensif, nous avons régulièrement constaté des cas où l'éloignement a été exécuté. Dans ces situations, des demandes de retour gracieuses peuvent être faites à la préfecture. Il arrive également que le TA enjoigne la préfecture à organiser le retour de la personne, lorsque la violation du droit au recours effectif est avérée.

Pour illustrer cette problématique, l'association a traité plusieurs situations portant sur différents profils.

Monsieur A. ressortissant comorien, a été éloigné le 30/01/2025 au matin, alors que la préfecture et le tribunal administratif avaient suspendu l'exécution de son éloignement, après transmission d'un recours gracieux

et d'un recours contentieux par l'association. Dans l'après-midi, une décision de retrait de son OQTF a été prononcée par la préfecture. Dans son ordonnance du 31/01/2025, le TA a prononcé le non-lieu du dossier, considérant que l'OQTF avait déjà bénéficié d'un retrait de la part de la préfecture, sans pour autant ordonner d'injonction retour. À la suite d'une réponse positive de la préfecture à la demande de retour gracieuse de l'association, le retour de l'intéressé à Mayotte a pu être organisé.

Pour une situation similaire et à la suite d'un retrait d'OQTF de la part de la préfecture, celle-ci a refusé notre demande de retour gracieuse. Le 22/04/2025, madame S. a été éloignée malgré le dépôt d'un référé-liberté avant l'éloignement effectif de l'intéressée. La préfecture n'a pas donné suite à la demande de retour gracieuse de notre association. Sa décision s'est basée sur celle prise par le tribunal administratif. Ce dernier avait constaté dans son ordonnance une exécution prématurée de la mesure d'éloignement, mais n'avait pour autant pas enjoint à la préfecture une injonction au retour. Malgré la décision de retrait de l'OQTF de la préfecture, qui prouve la qualité de la situation personnelle et familiale de l'intéressée, il appartenait à celle-ci d'organiser son retour par ses propres moyens et notamment à l'aide d'une demande de visa.

Enfin, le 29/06/2025, trois ressortissants comoriens ont été éloignés en dépit du dépôt pour chacun d'un référé-liberté par notre association. Ces recours ont été déposés entre l'extraction des retenus du centre de rétention administrative et leur départ effectif de Mayotte. Dans son ordonnance du 02/07/2025, le TA a estimé que « le départ du centre de rétention ne saurait être assimilé à un éloignement de Mayotte ». Ainsi, l'éloignement n'ayant pas été effectif, l'effet suspensif du référé-liberté aurait dû prévaloir. La juridiction a donc constaté une atteinte au droit à un recours effectif de ces personnes et enjoint la préfecture à organiser leur retour. Les trois individus ont pu regagner Mayotte et ils ont tous été convoqués à la préfecture en vue de régulariser leur situation.

Mineurs placés en CRA : atteintes aux droits de l'enfant

Défaut de prise en compte de la minorité

L'article L611-3 du CESEDA dispose expressément que « *L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français* ». Cependant, l'enfermement de mineurs au CRA de Mayotte est commune et est traitée par recours gracieux auprès de la préfecture avec présentation de documents d'état civil et justificatif photo. En 2025, Mlezi Maore a accompagné 178 mineurs déclarés majeurs sur leur OQTF, alors même que les personnes mineures déclaraient leur minorité depuis l'interpellation ou qu'ils pouvaient justifier de leur minorité par des documents en leur possession.

Des recours au contentieux ont dû être effectués, alors que la préfecture ne donnait pas de réponse à un recours gracieux ou rejetait un dossier établissant une minorité (acte de naissance, certificats de scolarité...). Ces recours déposés auprès du TA et auprès du JLD ont abouti à des décisions favorables¹.

Monsieur I., jeune scolarisé en classe de 4^{ème} au collège, âgé de 13 ans, a été interpellé une dizaine de fois entre août et décembre, et la préfecture procédait à des retraits d'OQTF. La préfecture a finalement fait un « maintien d'OQTF » avant l'éloignement. Les associations n'ayant pas eu accès à cette décision, le jeune a été expulsé vers les Comores. Il tenta de revenir une première fois en kwassa-kwassa et fut interpellé et rattaché arbitrairement à un majeur. Un recours au tribunal administratif a été déposé mais la mise en attente n'a pas été prise en compte par le greffe du CRA. De nouveau, il fût éloigné, le TA suspendant l'OQTF mais ne prononçant pas d'injonction retour. Il tenta de revenir une seconde fois en kwassa-kwassa une semaine plus tard, il fut une nouvelle fois rattaché arbitrairement à un majeur, cette fois-ci le juge décida de suspendre l'OQTF. Le jeune étant orphelin, il avait émis le souhait d'être

placé à l'ASE, néanmoins, il a été libéré sans être remis au préalable à l'association Mlezi Maore pour un placement à l'ASE.

Persistance de la pratique des rattachements arbitraires de mineurs à des adultes dépourvu de liens avec eux

Malgré les condamnations² et les alertes répétées du Défenseur des droits et des associations, la pratique du rattachement arbitraire de mineurs à des tiers persiste à Mayotte. Cette pratique poursuit un objectif constant : permettre un éloignement rapide vers les Comores, au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2025, selon les chiffres de l'association Mlezi Maore, 22 enfants ont été rattachés à un adulte non apparenté.

Nos observations montrent que ces rattachements interviennent de manière récurrente lors des interceptions en mer³, mais également à l'occasion d'arrestations sur le territoire. Dans ces situations, la charge de la preuve est indûment renversée et repose sur le mineur, sa famille et les associations, tenus de démontrer l'absence de lien de filiation ou de tout autre lien avec le majeur auquel le mineur est rattaché.

Un exemple particulièrement révélateur illustre cette dérive : un mineur scolarisé à Mayotte, interpellé sur le territoire, a été rattaché à un tiers, arrêté le même jour en mer à bord d'une embarcation, sans qu'aucun lien avéré entre les deux personnes ne soit établi. Menacé d'éloignement avec ce majeur, notre équipe a déposé un recours devant le TA et le JLD entraînant la libération des deux personnes⁴.

Ces pratiques témoignent d'un défaut de vérification réelle de l'identité des mineurs et de leurs liens avec les adultes auxquels ils sont rattachés, en contradiction avec les obligations de protection de l'enfance. Elles s'accompagnent également de pressions sur les parents, tels que des menaces concernant leurs titres de séjours ou des risques d'interpellation lorsqu'ils

cherchent à récupérer leur enfant. Ces situations peuvent conduire à des placements injustifiés à l'ASE, à des séparations familiales durables et à l'éloignement de mineurs, plaçant les parents dans une telle contrainte administrative que certains renoncent à se manifester par crainte de conséquences sur leur propre situation.

Rétention de parents accompagnés de leur enfant français

Il a été constaté que des parents interpellés alors qu'ils sont accompagnés de leurs enfants de nationalité française sont placés en rétention avec ces derniers, y compris lorsque les documents d'identité français de l'enfant sont produits. En 2025, ce sont 31 enfants français qui se sont vu être placés au CRA avec leurs parents.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2025, la libération des parents accompagnés d'un enfant français était presque systématique ou du moins facilitée. Depuis son application, l'exigence de visa long séjour est opposée aux parents et tend à primer sur l'impératif de libération de l'enfant français, l'administration invoquant parfois la possibilité de « *reconstituer la cellule familiale aux Comores* » avec le parent éloigné. L'éloignement ou la séparation d'enfants français n'apparaît plus comme un obstacle en soi à l'exécution des mesures d'éloignement.

Plusieurs situations préoccupantes ont été constatées, notamment celles de parents placés au CRA avec leur enfant français, pour lesquels l'administration a envisagé, voire tenté, un placement à l'ASE sans base légale ni décision judiciaire. Dans un cas, un enfant français a même été arraché de son père, pour un placement à l'ASE, avant d'être finalement maintenu avec lui, puis libéré à la suite d'un référé liberté. Dans un autre, la décision de placement a été retirée peu après l'introduction d'un recours par notre association.

Ces exemples illustrent des tentatives de séparation parent-enfant contestées, nécessitant des interventions contentieuses pour garantir le respect des droits des familles, alors même que l'enfant est français. ■

1. TA de Mayotte, 26 novembre 2025, n° 2502721, TA de Mayotte, 03 Janvier 2026, n° 2503164

2. CEDH, 25 juin 2020 Moustahi c/ France, n° 9347/14

3. TA de Mayotte, 13 janvier 2026, n° 2600113

4. TA de Mayotte, 20 janvier 2026, n° 2600205 et TJ de Mamoudzou, 20 janvier 2026, n° RG 26/00198

MESNIL - AMELOT 2

Description du centre

Chef de centre	Commandante Françoise Normand
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n°2
Adresse	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	120 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	60 chambres + 2 chambres d'isolement, 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	4 douches et 4 WC par bâtiment (20 personnes).
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment dont un est théoriquement équipé d'un téléviseur Une cour de 80 m ² . Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une zone de promenade avec quelques équipements de musculation et des petits buts par zone hommes. Un banc pour 20 personnes. Possibilité d'emprunter un ballon. 2 jeux pour enfants dans la zone femmes-familles du CRA n°2, retirés lors du passage une zone homme lors des jeux olympiques et paralympiques. Accès en journée de 7h à 20h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA n° 2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 Bâtiment 10 : 01 60 66 40 66 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 Bâtiment 13A1 : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 : 01 60 54 16 45 Bâtiment 13B3 : 01 60 54 27 89
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche 8h30 - 11h45 et 13h - 17h45
Accès au centre par transports en commun	RER B arrêt « Aéroport CDG Terminaux 1-3 » puis bus 2101 arrêt « rue de Guivry » et bus 2102 arrêt « rue du gué »

Les intervenants

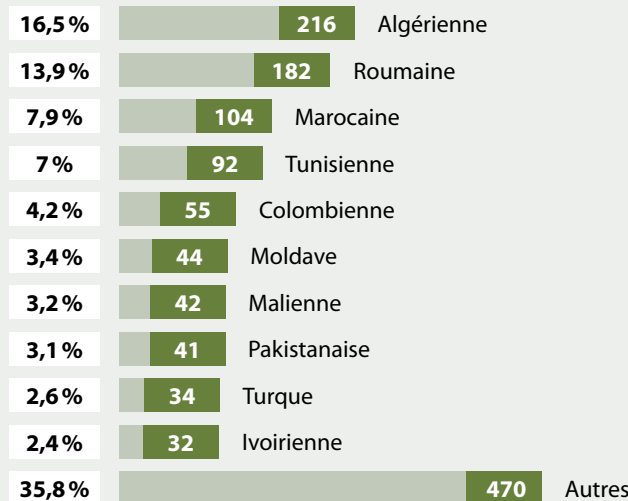
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 72 84 75 49 01 72 84 75 48 5 intervenant-es
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	4 ETP + 1 référente* *en l'absence de sous-effectif
Entretien et blanchisserie	ONET
Logistique	MENDS
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	4 infirmières (présence toute la journée du lundi au vendredi) et un agent administratif 1 médecin (présence les mercredis et jeudis et un autre jour variable dans la semaine) et 1 psychiatre (présence les mardis et vendredis)
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Meaux
Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipés
Visite du procureur en 2025	Non

Statistiques

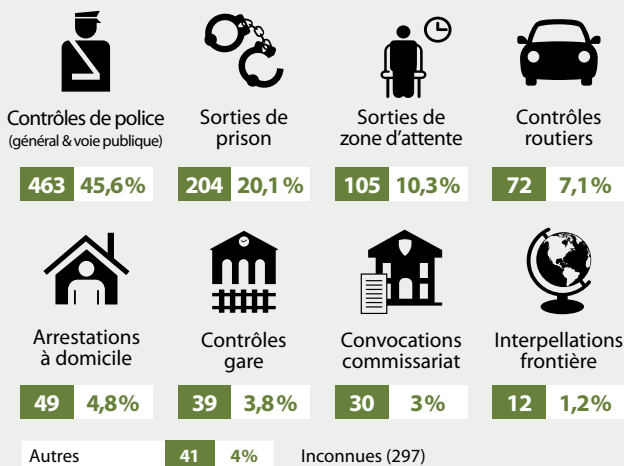
1 312 personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot 2 en 2025.

100 % étaient des hommes, **2** se sont déclarés mineurs, mais l'administration les a considérés comme majeurs. **176** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **25,2** jours en 2025. À noter que **228** personnes n'ont pas été vues par l'association et **29** personnes ont expressément refusé notre aide.

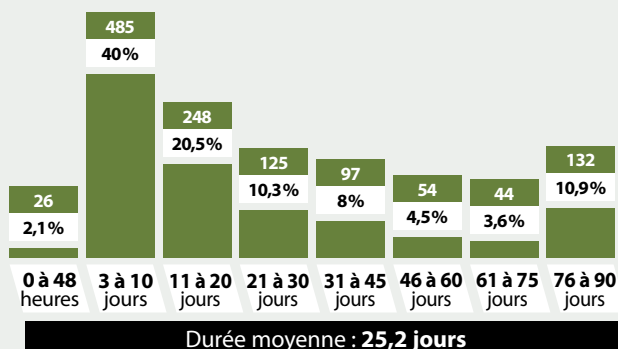
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (101)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1 142	87%
ITF	75	5,7%
Réadmission Schengen**	40	3%
AME/APE	29	2,2%
Transfert Dublin	11	0,8%
ICTF	10	0,8%
PRA Dublin	2	0,2%
IAT	1	0,1%
IRTF	1	0,1%
DA hors GUDA	1	0,1%

*462 IRTF et 69 ICTF ont accompagnées une OQTF

**21 ICTF ont accompagnées une Réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	675	57,2%
Libérations par les juges	549	46,5%
Libérations juge judiciaire*	495	41,9%
Tribunal judiciaire	320	27,1%
Cour d'appel	175	14,8%
Libérations juge administratif	54	4,6%
Annulations mesures éloignement	52	4,4%
Annulations maintien en rétention – asile	1	0,1%
Référés	1	0,1%
Libérations par la préfecture	25	2,1%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	10	0,8%
Autres libérations préfecture	15	1,3%
Libérations santé	1	0,1%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jour)	96	8,1%
Inconnues	4	0,3%
Personnes assignées	15	1,3%
Assignations à résidence judiciaire	14	1,2%
Assignations administratives	1	0,1%
Personnes éloignées	484	41%
Renvois vers un pays hors de l'UE	291	24,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	192	16,3%
Citoyens UE vers pays d'origine	168	14,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	9	0,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	15	1,3%
Inconnues	1	0,1%
Autres	6	0,5%
Personnes déferées	6	0,5%
SOUS-TOTAL	1 180	100%
Destins inconnus	3	
Personnes toujours en CRA en 2026	101	
TOTAL hors transfert	1 284	
Transferts vers un autre CRA	28	
TOTAL avec transfert	1 312	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

MESNIL - AMELOT 2

Arrivée au centre de rétention

Depuis le 2 janvier 2025, France terre d'asile a succédé à La Cimade dans la mission d'assistance juridique dans les deux CRA du Mesnil-Amelot, et notre association tient d'abord à saluer le travail de leurs équipes : grâce à leur disponibilité et à la qualité du passage de relais, la transition a été exemplaire.

À notre arrivée, nous découvrons un centre structuré en « blocs » où se trouvent les quartiers de nuit des retenus, tandis que, la journée, les retenus passent la majeure partie de leur temps dans les cours extérieures.

Nos premiers constats confirment les obstacles auxquels sont confrontées les personnes retenues, notamment les difficultés récurrentes à les rencontrer dans les temps. Elles sont appelées via des haut-parleurs qu'elles n'entendent pas toujours, la prononciation francisée de leurs noms n'est pas toujours comprise, le couloir administratif ne donne pas d'accès direct avec les zones de vie ; autant de détails qui rendent l'exercice de leurs droits difficile.

Une grande partie des audiences se déroule dans l'annexe de justice, dont l'apparence est celle d'une véritable salle de tribunal ; pourtant, lorsque nous avons assisté à une première audience, la surprise visible des magistrats et des avocats face à la présence de public révélait une autre réalité : bien qu'officiellement publique, la justice s'y rend, de fait, presque à huis clos.

Des étrangers malades enfermés : la rétention au mépris de la santé et de la dignité

La présence de personnes gravement malades en rétention administrative illustre de manière alarmante les dérives d'un système qui, en privilégiant l'éloignement à tout prix, sacrifie les impératifs les plus élémentaires de santé publique et de dignité humaine. Les évolutions

Focus

COMMENT UN FRANÇAIS A-T-IL PU ÊTRE ENFERMÉ 90 JOURS ET PRÉSENTÉ COMME ÉTRANGER ?

L'événement du 26 décembre 2025, qui a eu un fort retentissement médiatique, au cours duquel monsieur B. a blessé trois femmes lors d'une attaque au couteau, a brutalement révélé les failles d'un système administratif qui, en négligeant les vérifications élémentaires et la prise en charge médicale adaptée, met en danger la sécurité de tous. Immédiatement après les faits, le ministre de l'Intérieur a expliqué que son éloignement n'avait pu être exécuté lors de son passage au CRA du Mesnil-Amelot « faute d'obtention d'un laissez-passer consulaire » et qu'il avait été libéré avec une assignation à résidence. Mais cette justification se heurte à une réalité bien plus troublante : monsieur S. n'était pas un étranger difficile à éloigner – il était français, comme il l'affirmait depuis le premier jour de sa rétention.

Parce que monsieur S. est d'origine malienne et souffre de troubles psychiatriques rendant son discours instable, sa déclaration de nationalité française n'a jamais été prise au sérieux. En rupture familiale, incapable de produire rapidement des documents d'état civil, il est immédiatement victime d'un présupposé raciste le considérant *de facto* comme étranger et il fera l'objet d'une OQTF.

Devant le juge, pourtant chargé de contrôler les diligences de l'administration, la charge de la preuve se renverse. Plutôt que d'exiger de la préfecture qu'elle vérifie son identité, on reproche à monsieur B. de ne pas « prouver » qu'il est français. Une telle exigence est irréaliste dans une procédure où la personne ne dispose que de 96 heures avant son passage devant le juge pour récupérer des documents de preuve.

Après 90 jours de rétention, il est libéré sans accompagnement, sans soins et sous simple assignation à résidence, littéralement déposé à la porte du centre. Ce n'est qu'après l'attaque du 26 décembre, plusieurs mois après son passage en CRA, que les vérifications élémentaires sont enfin effectuées – et confirment ce qu'il avait mentionné lors de son placement en rétention.

Cette absence de vérification pendant 3 mois ne relève pas d'un « dysfonctionnement », mais d'une absence systémique de prise en compte des situations individuelles. Le problème ne vient pas d'un incident isolé : il résulte d'une machine qui procède d'automatismes : où la parole des personnes est décrédibilisée et où l'administration renvoie systématiquement la responsabilité sur les individus plutôt que sur ses propres manquements.

législatives ont permis que des personnes autrefois protégées (engagées dans des parcours de soins lourds, nécessitant des traitements continus, parfois vitaux) soient non seulement placées en rétention, mais parfois même éloignées, sans aucune garantie de prise en charge dans leur pays d'origine.

Les situations rencontrées cette année en sont l'incarnation la plus frappante : des personnes suivies pour des pathologies psychiatriques chroniques, dépendantes de traite-

ments réguliers, d'autres âgées ou souffrant de multiples affections cardiaques, métaboliques ou neurologiques. Dans chacune de ces situations, les mêmes mécanismes se répètent : des avis médicaux ignorés ou remis en question par les préfectures, des injonctions des juridictions à diligenter des expertises laissées lettre morte, des décisions d'éloignement maintenues alors même que la personne n'est pas en mesure de voyager, des personnes gravement souffrantes maintenues jusqu'au maximum légal de la rétention.

Ces situations mettent en lumière le placement et le maintien en rétention de personnes présentant des vulnérabilités majeures, ainsi que l'ineffectivité des garanties censées encadrer la rétention des personnes malades. Les avis médicaux se heurtent à l'inertie administrative et à la frilosité des juridictions, au détriment du respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Citoyens européens placés au CRA et usage abusif de la notion de menace pour l'ordre public

En vertu du droit de l'Union européenne, les citoyens européens peuvent entrer et séjourner librement en France pour une durée de trois mois, et au-delà sous conditions (travail, ressources, assurance maladie), sans titre de séjour. Les ressortissants communautaires bénéficient ainsi d'un cadre législatif beaucoup plus souple que les ressortissants extracommunautaires. Pourtant, la généralisation du recours à la notion floue et extensive de « menace pour l'ordre public » conduit à une forte représentation des ressortissants européens en rétention. En 2025, ils représentaient près de 20% des personnes placées au CRA 2 du Mesnil-Amelot.

Nombreux sont les ressortissants roumains, espagnols, portugais, italiens ou belges qui se retrouvent placés en rétention à la suite de simples gardes à vue, pour des faits non caractérisés, sans condamnation ni poursuites pénales.

Pour certains, les vacances virent au drame. Pour d'autres, établis en France depuis plusieurs années, c'est leur vie familiale et professionnelle qui se trouve ébranlée.

Devant les tribunaux, on piétine leur présomption d'innocence, et on refuse de reconnaître le caractère disproportionné du recours à cette notion de « menace pour l'ordre public ». Cela dissuade un certain nombre d'entre eux d'intenter des

recours suspensifs contre les mesures d'éloignement qui leur sont notifiées, préférant repartir le plus rapidement dans leur pays d'origine plutôt que de rester enfermés pendant plusieurs semaines en rétention.

À la frontière : une mécanique d'exclusion où le soupçon remplace l'examen individuel

105 personnes ont été placées au CRA 2 du Mesnil-Amelot après être passées par la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Parmi elles, 74 étaient originaires de pays exemptés de visa Schengen. Qu'elles fuient des zones de conflit, qu'elles viennent rendre visite à de la famille ou qu'elles voyagent pour des raisons professionnelles avec des documents en règle, toutes se heurtent à la même grille de lecture : celle d'une prétendue « migration économique » justifiant un refus d'entrée.

Les conséquences sont lourdes : dans certains cas, des personnes originaires de régions en guerre ou exprimant des craintes crédibles pour leur sécurité ont été enfermées au lieu d'être orientées vers la procédure d'asile, comme si l'urgence d'éloigner primait systématiquement sur l'obligation de protection.

Dans d'autres, des personnes voyageant en toute légalité se sont vu refuser l'entrée et expulsées pour une présomption de « risque migratoire ». Des familles ont été séparées brutalement, certaines libérées, d'autres conduites en rétention sans information ni possibilité de maintenir des liens entre elles.

À la frontière, refuser l'entrée, enfermer et expulser semble désormais l'ordre naturel des choses, au détriment de l'examen des situations et du respect des droits fondamentaux. Cette dynamique risque encore de s'accroître avec l'adoption récente du nouveau pacte sur l'asile et les migrations au niveau de l'Union européenne. ■

... Témoignage

UNE FAMILLE SÉPARÉE

Ressortissant colombien, monsieur V. bénéficie d'une dispense de visa pour voyager dans l'espace Schengen. Il souhaite se rendre en Espagne en transitant par la France avec son épouse et leur fils. À leur arrivée à Roissy, l'entrée sur le territoire leur a été refusée et ils ont été placés en zone d'attente. À l'issue de cette procédure, il est placé seul au CRA du Mesnil-Amelot, sans savoir où se trouvent sa femme et son fils. Après plusieurs jours de rétention, ils arrivent à entrer en contact, sa femme est assignée à résidence et son fils a été placé au CRA de Vincennes. Monsieur V. n'a été remis en liberté que dix jours plus tard, à l'issue de l'examen de sa demande de mise en liberté par la Cour d'appel de Paris.

MESNIL - AMELOT 3

Description du centre

Chef de centre	Commandant Fabrice Ancelot
Date d'ouverture	19 septembre 2011
Adresse	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	120 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	60 chambres + 2 chambres d'isolement, 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	4 douches et 4 WC par bâtiment (20 personnes).
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment dont un est théoriquement équipé d'un téléviseur Une cour de 80 m ² . Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une zone de promenade avec quelques équipements de musculation et des petits buts par zone hommes. Un banc pour 20 personnes. Possibilité d'emprunter un ballon. 2 jeux pour enfants dans la zone femmes-familles du CRA n°2, retirés lors du passage une zone homme lors des jeux olympiques et paralympiques. Accès en journée de 7h à 20h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA n° 3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 Bâtiment 5 : 01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 91 Bâtiment 7 : 01 60 27 64 87 Bâtiment 8 : 01 60 27 62 48
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche 8h30 - 11h45 et 13h - 17h45
Accès au centre par transports en commun	RER B arrêt « Aéroport CDG Terminaux 1-3 » puis bus 2101 arrêt « rue de Guivry » et bus 2102 arrêt « rue du gué »

Les intervenants

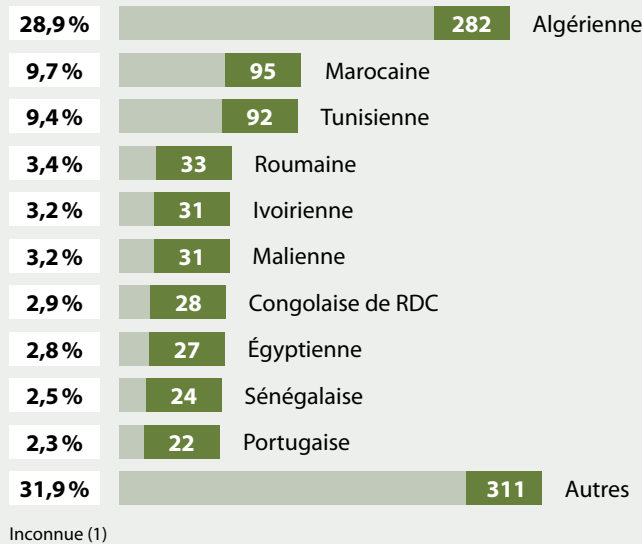
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 72 84 75 50 01 72 84 75 51 5 intervenant-es
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	4 ETP + 1 référente* <i>*en l'absence de sous-effectif</i>
Entretien et blanchisserie	ONET
Logistique	MENDS
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	4 infirmières (présence toute la journée du lundi au vendredi) et un agent administratif 1 médecin (présence les mercredis et jeudis et un autre jour variable dans la semaine) et 1 psychiatre (présence les mardis et vendredis)
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Meaux
Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipé
Visite du procureur en 2025	Non

Statistiques

977 personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot 3 en 2025.

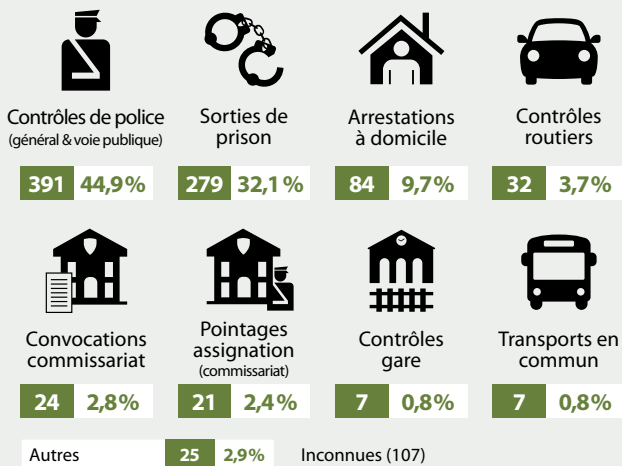
100 % étaient des hommes, **4** se sont déclarées mineures, mais l'administration les a considérés comme majeures. **127** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **36,2 jours** en 2025. À noter que **63** personnes n'ont pas été vues par l'association et **29** personnes ont expressément refusé notre aide.

Principales nationalités

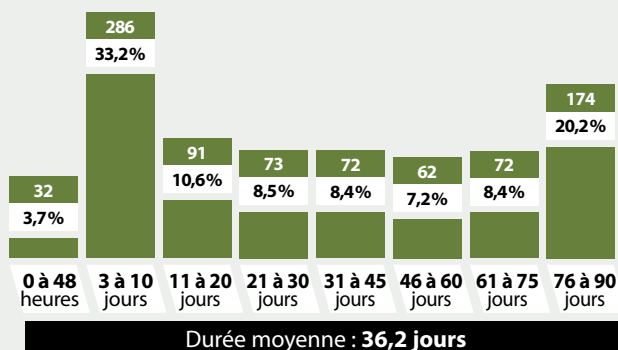


Inconnue (1)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (109), Terrorisme (6)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	765	83,2 %
ITF	97	10,5 %
AME/APE	45	4,9 %
Réadmission Schengen**	6	0,7 %
IAT	2	0,2 %
ICTF	2	0,2 %
Transfert Dublin	2	0,2 %
SIS	1	0,1 %
Inconnues	50	

*301 IRTF et 24 ICTF ont accompagnées une OQTF

**4 ICTF ont accompagnées une Réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	581	71,5 %
Libérations par les juges	424	52,2 %
Libérations juge judiciaire*	399	49,1 %
Tribunal judiciaire	228	28 %
Cour d'appel	171	21 %
Libérations juge administratif	25	3,1 %
Annulations mesures éloignement	23	2,8 %
Annulations maintien en rétention – asile	1	0,1 %
Référés	1	0,1 %
Libérations par la préfecture	52	6,4 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	7	0,9 %
Libérations par la préfecture (29*/30* jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	44	5,4 %
Expirations du délai de rétention (89*/90* jour)	105	12,9 %
Personnes assignées	27	3,3 %
Assignations à résidence judiciaire	24	3 %
Assignations administratives	3	0,4 %
Personnes éloignées	197	24,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	153	18,8 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	44	5,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine	39	4,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1	0,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,5 %
Autres	8	1 %
Personnes déferées	8	1 %
SOUS-TOTAL	813	100 %
Destins inconnus	14	
Personnes toujours en CRA en 2026	109	
TOTAL hors transfert	936	
Transferts vers un autre CRA	41	
TOTAL avec transfert	977	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

MESNIL - AMELOT 3

Arrivée au centre de rétention

Depuis le 2 janvier 2025, France terre d'asile a succédé à La Cimade dans la mission d'assistance juridique dans les deux CRA du Mesnil-Amelot, et notre association tient d'abord à saluer le travail de leurs équipes : grâce à leur disponibilité et à la qualité du passage de relais, la transition a été exemplaire.

À notre arrivée, nous découvrons un centre structuré en « blocs » où se trouvent les quartiers de nuit des retenus, tandis que, la journée, les retenus passent la majeure partie de leur temps dans les cours extérieures.

Nos premiers constats confirment les obstacles auxquels sont confrontées les personnes retenues, notamment les difficultés récurrentes à les rencontrer dans les temps. Elles sont appelées via des haut-parleurs qu'elles n'entendent pas toujours, la prononciation francisée de leurs noms n'est pas toujours comprise, le couloir administratif ne donne pas d'accès direct avec les zones de vie ; autant de détails qui rendent l'exercice de leurs droits difficile. Une grande partie des audiences se déroule dans l'annexe de justice, dont l'apparence est celle d'une véritable salle de tribunal ; pourtant, lorsque nous avons assisté à une première audience, la surprise visible des magistrats et des avocats face à la présence de public révélait une autre réalité : bien qu'officiellement publique, la justice s'y rend, de fait, presque à huis clos.

Fronde des avocats de Seine-Saint-Denis contre le recours aux audiences en visio

En 2024, conformément à ce que prescrit la loi du 26 janvier 2024¹, les juridictions et notamment le tribunal administratif de Montreuil ont commencé à se préparer à la mise

en place des visioaudiences. Il est essentiel de rappeler que celle-ci reste une option, et que la loi indique que la priorité doit être donnée aux audiences dans les annexes délocalisées lorsqu'elles existent. Ainsi, le bâtonnier du barreau de Seine-Saint-Denis a suspendu les désignations d'avocats commis d'office pour toutes les audiences qui se tiendraient en visio. Plusieurs audiences tests ont été menées et des problématiques ont émergé quant à la transmission de documents depuis la salle de visio à la juridiction. Dans ces procédures marquées par une grande célérité, il n'est pas rare que les retenus obtiennent des preuves de leur vie en France ou de leur situation au tout dernier moment. Face à la résistance des avocats, la juridiction a finalement décidé de délocaliser l'audience au sein de l'annexe judiciaire.

L'impasse algérienne : renvois impossibles enfermement inutile

Au CRA 3 du Mesnil-Amelot en 2025, un placement en rétention sur trois visait des ressortissants algériens sans que soit prise en considération la dégradation des relations diplomatiques entre la France et l'Algérie rendant toute expulsion illusoire.

La situation de tensions diplomatiques a atteint en 2025 un tel niveau que des personnes ayant un passeport et souhaitant repartir en Algérie étaient refoulées du territoire algérien du simple fait qu'elles y étaient arrivées dans le cadre d'une expulsion. Une personne a fait ainsi plusieurs allers-retours entre Paris et Alger aux frais du contribuable.

L'existence de perspectives raisonnables d'éloignement est une garantie fondamentale qui doit théoriquement guider l'action de l'administration. Dans les faits, l'enfermement est toujours privilégié et pour faire illusion, les préfectures multiplient les demandes aux autorités consulaires, tout en sachant très bien qu'aucun laissez-passer ne sera délivré.

Le TJ de Meaux a majoritairement accordé à l'administration les prolongations de rétention demandées prétextant du caractère « évolutif » de la situation ou de l'impossibilité de contraindre les autorités souveraines d'un autre état. Toutefois, les juges meltois ont pu censurer la réitération d'un placement en rétention dès lors qu'un séjour de trois mois avait déjà eu lieu au cours de l'année. Une position controversée à l'échelle nationale.

Symbole de cette division, monsieur S. a fait l'objet de quatre placements en rétention en 2025 pour un total cumulé de 160 jours. Au cours de ces périodes d'enfermement et à plusieurs reprises, des juges ont constaté que ses placements successifs en rétention étaient excessifs et constituaient une atteinte à la liberté d'aller et venir. Pourtant, au 1^{er} janvier 2026, il était toujours en rétention administrative.

🗨️ Témoignage

L'histoire de monsieur X. révèle une nouvelle fois les dérives d'une rétention administrative appliquée sans discernement. Il était atteint de la *maladie de Verneuil* dont les formes les plus sévères peuvent être invalidantes. Considéré comme représentant une menace pour l'ordre public, l'administration a fait fi de sa vulnérabilité et a décidé de le placer en CRA. La loi impose pourtant une prise en compte obligatoire de la vulnérabilité avant tout placement en rétention. Dans le cas de monsieur, l'UMCRA avait attesté de l'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention étayée par de nombreux certificats médicaux. Cependant, l'administration a refusé de le libérer, décision qui a été confirmée par les magistrats du tribunal judiciaire. Il restera enfermé pendant 75 jours avant d'être libéré.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049040245>

Rétention sans issue : l'enfermement injustifiable de personnes protégées contre l'expulsion

Le droit garantit de manière inconditionnelle le fait de ne pas être exposé à des traitements inhumains ou dégradants. En théorie, les personnes provenant de pays en proie à des conflits armés, des crises humanitaires ou susceptibles de subir des persécutions ne peuvent pas être éloignées vers leur pays d'origine, et par conséquent ne devraient pas être enfermées.

Pourtant en 2025, 21 Haïtiens, 10 Libyens, 6 Afghans, 8 Soudanais ont été enfermés en vue d'être expulsés vers leur pays d'origine. Aucun renvoi effectif n'est finalement advenu, pourtant, près d'un tiers de ces personnes ont été enfermés inutilement pendant 90 jours.

Tout aussi illégal, plusieurs bénéficiaires d'une protection internationale ont été placés au CRA. Pour l'un deux, la préfecture n'avait tout simplement effectué aucune vérification avant de prendre à son encontre une OQTF. Se rendant compte de son erreur, elle a procédé à sa libération dès le lendemain. Pour une seconde, ressortissant afghan, l'administration lui reprochait de caractériser une menace pour l'ordre public, l'OFPRA ayant entamé l'examen d'un retrait de protection. Quoiqu'il en soit, à son arrivée au CRA, monsieur était toujours réfugié et ne pouvait donc être légalement refoulé. Les autorités françaises ont pourtant sollicité les autorités talibanes en vue de la délivrance d'un laissez-passer, ce qui a permis l'enfermement de cette personne pendant plus d'un mois, avant sa libération par les juridictions.

Focus

DÉSŒBÉR AUX JUGES : LE DÉTOURNEMENT DES PROCÉDURES D'ÉLOIGNEMENT PAR LES PRÉFECTURES

L'extradition est une procédure par laquelle un État demande à un autre de lui remettre une personne recherchée parce qu'elle a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, une infraction. Toutefois, les personnes visées par ces demandes bénéficient d'un contrôle par la chambre de l'instruction du respect des droits et garanties fondamentales. Lorsque l'avis est défavorable, à de rares exceptions, tout éloignement constituerait un détournement de procédure.

Une personne appartenant à l'ethnie des Tatars de Crimée, qui avait obtenu le statut de réfugié en Irlande du fait de son opposition à la politique de Vladimir Poutine, a fait l'objet d'une demande d'extradition par les autorités russes en tant que suspect d'infraction terroriste. Cette demande n'était motivée que par des raisons politiques. En conséquence, la chambre de l'instruction a rendu un avis défavorable. Pourtant, l'administration n'a pas tenu compte de cet avis et a notifié à monsieur une OQTF, afin de procéder à la mise en œuvre de son éloignement.

La justice évincée : quand l'administration éloigne avant un examen par le juge

Certaines procédures offrent une garantie fondamentale : celle que la situation des personnes retenues sera examinée par un juge avant que l'administration ne puisse mettre en œuvre leur éloignement. C'est le cas, en particulier, de la plupart des recours devant le tribunal administratif, où la suspension du renvoi est censée protéger l'effectivité du droit.

Dans la continuité des années précédentes, l'administration persiste à contourner cette exigence élémentaire de l'État de droit. Une dizaine de personnes ont ainsi été éloignées avant même que le magistrat ne rende sa décision, vidant la procédure de sa substance et privant les intéressés d'un contrôle juridictionnel pourtant garanti par la loi. Le temps que l'association s'en aperçoive, il est souvent trop tard pour saisir les autorités compétentes : la personne est déjà dans un avion. Ce fonctionnement, qui s'apparente à une politique du « pas vu, pas pris », illustre une volonté préoccupante d'échapper au regard du juge et révèle un détournement assumé des garanties essentielles qui devraient protéger les personnes les plus vulnérables. ■

METZ - QUEULEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dragan Djuric
Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120, rue du Fort Queuleu 57070 Metz - Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places, dont 24 places réservées aux femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 7 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	2 douches par bâtiment pour les hommes, 3 pour les femmes 2 WC par bâtiment hommes, 3 par bâtiment femmes, 2 près du réfectoire
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes, 2 terrains de basket, 2 terrains de football, 1 distributeur de boissons froides en zone hommes
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 9 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64 Aucune cabine ne fonctionne à l'heure d'écriture de ce rapport. Aucune alternative n'est proposée à la connaissance de l'association.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30, créneaux de 30 minutes
Accès au centre par transports en commun	Ligne L4 ou C12, direction « Grange aux bois »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants Groupe SOS Solidarités – Assfam
03 87 36 90 08
1 responsable de pôle,
1 coordinatrice CRA,
4 intervenantes à temps plein

Service de garde et d'escorte Police aux frontières

OFII – nombre d'agents 1 agent à temps complet
1 agent en contrat de vacation en renfort
Du lundi au vendredi de 7h45 à 16h15
Le samedi de 7h45 à 13h

Entretien ONET

Restauration et blanchisserie GEPASA

Personnel médical au centre 1 médecin présent du lundi au vendredi environ 1h30 par jour
3 infirmières en rotation : 2 présentes du lundi au vendredi de 9h à 18h, et 1 le samedi et dimanche de 9h à 16h30

Hôpital conventionné CHR Mercy

Local prévu pour les avocats Oui

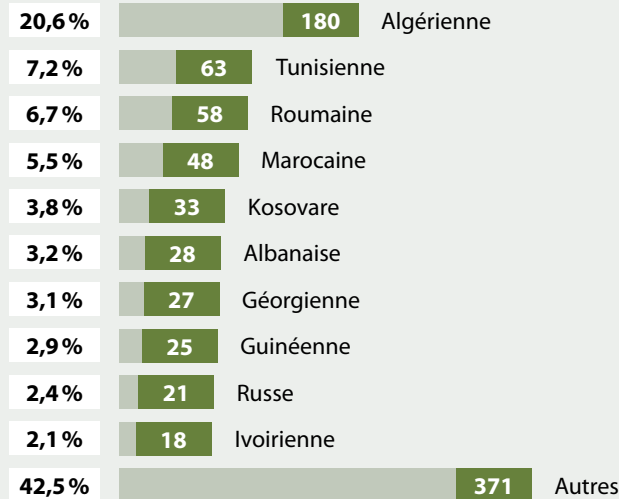
Visite du procureur en 2025 Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

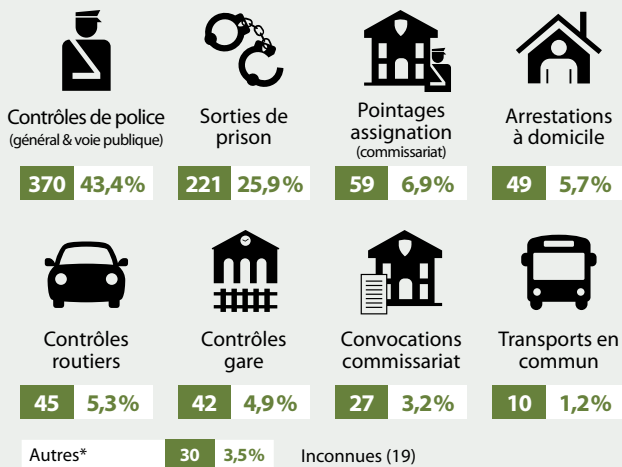
872 personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2025.

65,6% étaient des hommes, **34,4%** étaient des femmes. **3** personnes se sont déclarées mineures, mais étaient considérées majeures par l'administration. **152** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA. La durée moyenne de rétention en 2025 était de **33,1 jours**.

Principales nationalités

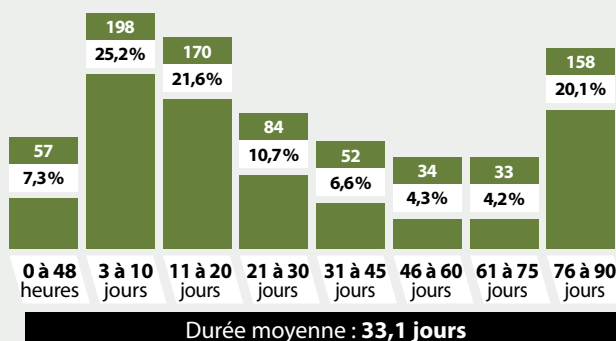


Conditions d'interpellation



*Dont autres (7), interpellations frontière (6), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (6), hôpital (6), lieu de travail (3), remise par un État membre (1), sortie de zone d'attente (1).

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (83)
Plus de 90 jours (3) : personnes dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	577	66,2%
ITF	130	14,9%
AME/APE	93	10,7%
Transfert Dublin	54	6,2%
Réadmission Schengen**	9	1%
PRA Dublin	3	0,3%
SIS	2	0,2%
Article L523-1 du Ceseda	2	0,2%
IAT	1	0,1%
Inconnues	1	

*431 IRTF et 104 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées

**8 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	382	48,8%
Libérations par les juges	217	27,7%
Libérations juge judiciaire*	181	23,1%
Juge des libertés et de la détention	88	11,2%
Cour d'appel	93	11,9%
Libérations juge administratif	36	4,6%
Annulations mesures éloignement	29	3,7%
Annulations maintien en rétention – asile	2	0,3%
Référés	5	0,6%
Libérations par la préfecture	44	5,6%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	15	1,9%
Autres libérations préfecture	29	3,7%
Libérations santé	6	0,8%
Expirations du délai de rétention (89°/90° jour)	113	14,4%
Expirations délai 7 mois (zone terroristes)	1	0,1%
Asile – Obtention statut de réfugié/ protection subsidiaire	1	0,1%
Personnes assignées	2	0,3%
Assignations à résidence administrative	2	0,3%
Personnes éloignées	384	49%
Renvois vers un pays hors de l'UE	231	29,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	153	19,5%
Citoyens UE vers pays d'origine***	79	10,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	60	7,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	14	1,8%
Autres	15	1,9%
Personnes déferées	7	0,9%
SOUS-TOTAL	783	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	83	
TOTAL hors transfert	866	
Transferts vers un autre CRA	6	
TOTAL avec transfert	872	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 41 Roumains, 7 Portugais, 6 Espagnols, 6 Bulgares, 4 Belges, 3 Croates, 3 Polonais, 2 Italiens, 2 Hollandais, 2 Allemands, 1 Lituanien, 1 Norvégien, 1 Tchèque.

Placements de mineurs étrangers : l'expulsion au détriment de la protection

L'article L741-5 du CESEDA interdit le placement de mineurs en rétention. Pourtant, trois jeunes s'étant déclarés mineurs ont fait l'objet d'un placement au CRA de Metz.

Considérés comme majeurs par les départements concernés, ceux-ci avaient immédiatement présenté deux d'entre eux aux services de police en vue de leur expulsion, les empêchant de se rapprocher d'associations ou d'avocats pour contester cette décision devant le juge des enfants.

Le dernier avait quant à lui introduit un recours devant le juge des enfants afin que celui-ci se prononce sur sa minorité, toujours en cours d'examen.

Pourtant, le Code civil et la jurisprudence du Conseil d'État¹ prévoient la possibilité de contester le refus de reconnaissance de minorité devant le juge des enfants. Le Comité des droits de l'enfant a insisté sur l'existence d'une présomption de minorité, impliquant que tant que cette procédure est en cours, le jeune devrait avoir le bénéfice du doute et être traité comme un enfant².

Or, pour les trois jeunes placés au CRA, alors que l'administration avait pleinement connaissance de leurs déclarations et, pour certains, des documents attestant de leur minorité, et que le juge des enfants n'avait pas encore pu être saisi ou statuer, la mise en œuvre de leur expulsion forcée a primé sur la protection due par l'État à tout enfant en danger. L'illégalité de cette pratique a d'ailleurs été reconnue par les juridictions : l'une de ces trois jeunes a finalement été reconnue mineure par le juge des enfants ; la seconde a vu son OQTF annulée, le TA considérant que l'acte de naissance fourni avait bien force probante jusqu'à preuve du contraire.

Des tentatives d'expulsion en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'année a été marquée par plusieurs placements et tentatives d'éloignement de personnes pour lesquelles la mise en œuvre de leur renvoi constituait une violation de l'article 3 de la Conv.EDH, qui interdit tout renvoi vers un pays où l'intéressé pourrait subir torture, traitements inhumains ou dégradants.

Prévalence de la menace pour l'ordre public sur le statut et la qualité de réfugié

Au cours de l'année, plusieurs personnes ont été placées au CRA de Metz sur le critère de la menace pour l'ordre public qu'elles représenteraient, alors qu'elles bénéficiaient encore d'un statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire accordée par la France ou par un autre État membre de l'Union européenne.

Tel est le cas de monsieur O. : s'étant rendu à une convocation au commissariat dans le cadre d'une enquête pénale ouverte à son encontre, il a, à l'issue de celle-ci, reçu notification d'une OQTF à destination de son pays de nationalité et été placé en rétention au regard de la menace pour l'ordre public qu'il représenterait. Monsieur avait pourtant remis un titre de voyage grec témoignant de son statut de réfugié dans cet État. La préfecture n'ayant pas pris en compte ces risques, elle a été sanctionnée par le juge judiciaire qui a prononcé la libération de monsieur³.

D'autres personnes ont été placées au CRA alors qu'elles s'étaient vu retirer leur statut de réfugié par l'OFPPRA pour des raisons d'ordre public, sans que les risques en cas de retour dans leur pays d'origine ne soient remis en cause. Celles-ci bénéficiaient alors toujours de la qualité de réfugié au moment de leur placement.

Dans ces situations, le critère de la menace pour l'ordre public a systématiquement primé dans la décision administrative, alors même que le principe de non-refoulement devrait demeurer absolu.

Placement de ressortissants haïtiens

La situation sécuritaire et humanitaire en Haïti est extrêmement dégradée : violences des gangs, assassinats, enlèvements, effondrement des services essentiels⁴. Dans ce contexte, tout éloignement vers Haïti comporte un risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants. En 2025, cinq ressortissants haïtiens ont pourtant été placés au CRA en vue de leur éloignement vers Haïti.

Notamment, la décision fixant Haïti comme pays de destination notifiée à monsieur S. ne mentionnait nullement ces risques. Le TA a sanctionné la préfecture, et l'OFPPRA a octroyé à monsieur S. la protection subsidiaire. La situation de monsieur B. a connu une issue plus dramatique : il a été éloigné vers Haïti le 7 janvier 2025.

Placement en rétention d'une personne reconnue victime de traite des êtres humains

La situation de monsieur C. illustre également l'absence de prise en compte, par l'administration, des risques encourus par les personnes, lorsqu'elle décide de leur expulsion. Monsieur C. a été reconnu victime de traite des êtres humains par un jugement de la Cour criminelle départementale de Paris, du fait de l'exploitation par ses parents dont il a fait l'objet. Il a été placé en rétention pour un renvoi vers la Roumanie, alors même que sa famille y réside et que le risque de reprise des pratiques de traite n'était pas écarté. L'administration a pourtant un devoir de protection des personnes victimes de traite, lesquelles peuvent légalement prétendre à la délivrance d'un titre de séjour.

1. CE, 1^{er} juillet 2015, n° 386769

2. Comité des droits de l'enfant - CRC / C/92/D/130/2020 du 25 janvier 2023 - S.E.M.A c. France

3. CA Metz, 30 novembre 2025, RG25/01297

4. Amnesty international, *La situation des droits humains dans le monde*, avril 2025

Pour toutes ces personnes, l'administration persiste à utiliser, malgré les sanctions et parfois avec succès, la rétention comme outil de mise en œuvre d'expulsions pourtant contraire aux conventions internationales.

L'utilisation de la mise à l'écart pour raison sanitaire : le cas de monsieur H.

Monsieur H. a été placé en chambre d'isolement dès son arrivée au CRA en raison d'une suspicion de tuberculose et de galle. Pendant neuf jours, il est resté dans une chambre de très petite taille, sans lumière naturelle et ne comportant qu'une lucarne donnant sur un couloir, aménagée de façon sommaire, avec uniquement un sommier et des toilettes à la turque dont la chasse d'eau se situe à l'extérieur.

Monsieur H. n'a pas eu accès à un bouton d'appel d'urgence ni à une douche pendant les neuf jours de son isolement. Son accès à l'extérieur se limitait à quatre ou cinq sorties pour fumer une cigarette, pour des durées n'excédant pas trois minutes, sans qu'aucun temps de promenade ne lui soit accordé. Dans ce contexte délétère pour sa santé mentale, monsieur H. a effectué une tentative de suicide.

Bien que l'utilisation de la mise à l'écart en CRA ne soit clairement encadrée par aucun texte, elle doit répondre à des exigences strictes de nécessité et de proportionnalité. L'instruction interministérielle de 2022⁵ précise qu'elle « ne saurait excéder le temps nécessaire à la prise en charge médicale ».

Selon les préconisations du CGLPL, l'isolement sanitaire ne peut excéder quelques heures, et ne se justifie que dans l'attente d'une prise en charge médicale spécifique telle qu'une hospitalisation. Par ailleurs, des mesures alternatives, moins attentatoires à ses droits

Focus

LES OBSTACLES AU DROIT D'ASILE : LE CAS DE MADAME B.

Madame B. a quitté la Guinée Bissau en raison des violences sexistes et sexuelles intrafamiliales qu'elle subissait.

Malgré ses craintes, madame B. s'est vu refuser l'entrée sur le territoire au titre de l'asile*. Elle a été placée en rétention en vue de son expulsion vers la Guinée-Bissau.

Madame B. a alors contesté la mesure d'éloignement et a déposé une demande d'asile, se voyant donc appliquer le cadre juridique spécifique de l'asile en rétention, lequel comporte de nombreuses problématiques inhérentes au lieu : bref délai d'introduction, difficulté à se procurer des documents ou certificats étayant les craintes, mauvaises conditions de préparation et réalisation de l'entretien devant l'OFPPRA (crainte d'une expulsion imminente, traumatisme de l'enfermement, ou encore visioconférence, posant la question de la confidentialité).

La procédure d'asile en rétention est alors expéditive et se solde presque automatiquement par un refus. En 2025, 75 demandes d'asile et de réexamen ont été introduites au CRA de Metz et une seule a abouti**.

Malgré les démarches de madame B. et le caractère suspensif de son recours en contestation de l'arrêté de maintien en rétention pris par le préfet des Bouches-du-Rhône pour l'examen de sa demande d'asile, l'administration a tenté de mettre en œuvre illégalement son expulsion dès le 15^e jour de sa rétention.

Elle a finalement été éloignée vers la Guinée-Bissau, après le rejet de son recours par le TA et de sa demande d'asile par l'OFPPRA. Enfermée en continu dès son arrivée à la frontière, madame B. n'aura pas mis le pied sur le territoire français ni pu faire état de ses craintes dans de bonnes conditions.

**La procédure d'asile à la frontière vise à autoriser l'entrée sur le territoire au titre de l'asile, sans octroi d'une protection. Si la personne est admise, il lui est alors possible d'introduire une demande d'asile selon la procédure habituelle.*

***Données recueillies par le Groupe SOS Solidarités - Assfam*

fondamentaux, auraient dû être envisagées, et l'utilisation d'une chambre ordinaire permettant l'isolement devait être privilégiée⁶.

En outre, cette mise à l'écart a pour effet de priver la personne retenue de l'exercice effectif de ses droits. En particulier, l'accès aux services de notre association a été limité à la disponibilité des agents de police et n'a pu s'effectuer que dans la chambre de mise à l'écart, sans interprète et en présence d'un policier.

L'isolement dans de telles conditions apparaît inadapté, alors même que l'état de santé de monsieur H. nécessitait une prise en charge médicale appropriée plutôt qu'un enfermement long et traumatisant. ■

⁶. CGLPL, Avis du 17 décembre 2018 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, NOR : CPLX1904878V

⁵. Instruction interministérielle N° DGOS/R4/DGS/DGEF/DGPN/2022/14 du 11 février 2022



NICE

Description du centre

Chef de centre	Mme Cécile Bataille
Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 62
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus Accès libre de 8h30 à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Plus de cabines téléphoniques Des téléphones portables sont mis à disposition de chaque personne placée
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Tramway Direction Hôpital Pasteur arrêt Stade Vauban

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 93 56 21 76 04 93 55 68 11 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	2 en rotation
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins en rotation tous les après-midis de lundi à vendredi 2 infirmiers en rotation tous les jours 1 psychologue 3 matinées par semaine
Hôpital conventionné	CHU Pasteur
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Oui

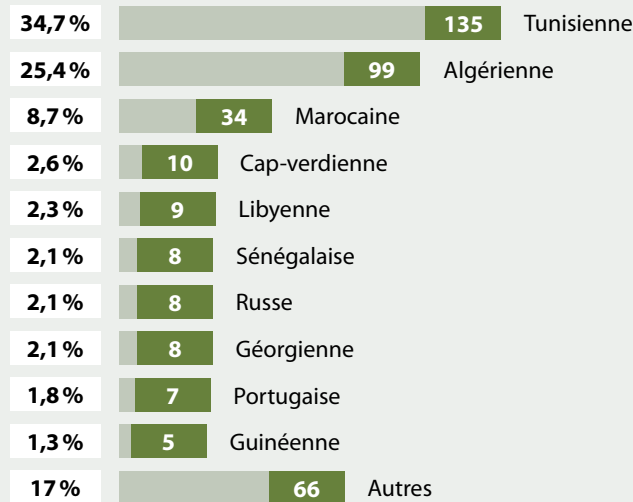
Statistiques

389 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice en 2025.

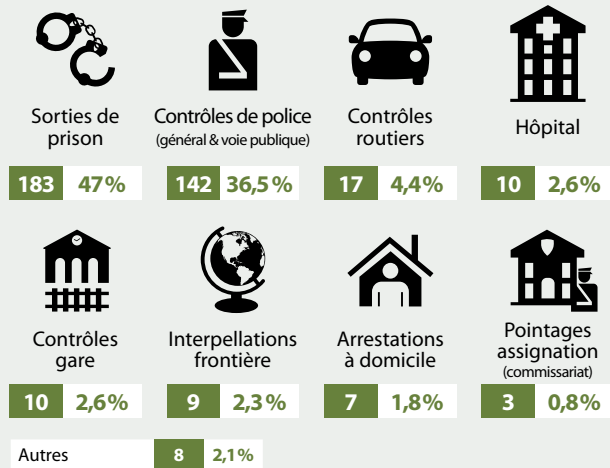
1 personne n'a pas été vue par notre association.

Sur les 389 personnes placées en 2025, 40 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2026. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 349 individus entrés et effectivement sortis en 2025.

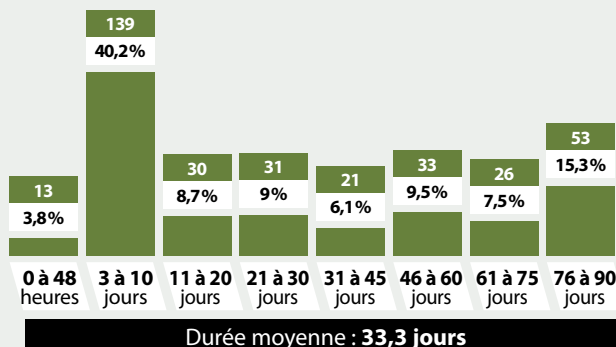
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (40), Terrorisme (3)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	239	61,4%
ITF	121	31,1%
AME/APE	18	4,6%
Réadmission Schengen	4	1%
SIS	1	0,3%
Transfert Dublin	1	0,3%
IAT	1	0,3%
DA MOP	1	0,3%

*1 IRTF et 1 ICTF accompagnant des OQTF

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	213	62,6%
Libérations par les juges	166	48,8%
Libérations juge judiciaire*	157	46,2%
Tribunal judiciaire	103	30,3%
Cour d'appel	54	15,9%
Libérations juge administratif	9	2,6%
Annulations mesures éloignement	9	2,6%
Libérations par la préfecture	32	9,4%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	1	0,3%
Autres libérations préfecture	31	9,1%
Libérations santé	2	0,6%
Expirations du délai de rétention (89°/90° jours)	12	3,5%
Expirations délai 7 mois (zone terroristes)	1	0,3%
Personnes assignées	5	1,5%
Assignations à résidence judiciaire	5	1,5%
Personnes éloignées	113	33,2%
Renvois vers un pays hors de l'UE	80	23,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	33	9,7%
Citoyens UE vers pays d'origine	17	5%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	13	3,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	0,9%
Autres	9	2,6%
Personnes déferées	8	2,4%
Fuites	1	0,3%
SOUS-TOTAL	340	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	40	
TOTAL hors transfert	380	
Transferts vers un autre CRA	9	
TOTAL avec transfert	389	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Des conditions matérielles de rétention toujours à l'origine de tensions

Le CRA de Nice, d'une capacité de 40 places, se distingue par la vétusté de ses locaux et sa zone de vie exiguë. Cette promiscuité, à l'origine de nombreuses tensions, est particulièrement difficile à vivre, notamment pour les personnes placées souffrant de troubles psychiatriques ou de problèmes d'addiction, de plus en plus nombreuses en rétention. Plusieurs placements à l'isolement et transferts vers d'autres CRA ont eu lieu à la suite d'agressions ou de vols entre retenus.

L'exercice des droits à l'épreuve de la visioconférence

La mise en place d'une salle dédiée aux audiences en visioconférence devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, située dans les locaux de la police nationale au sein du commissariat d'Auvare où se trouve aussi le CRA, a été dénoncée par les avocats niçois. Après que le Défenseur des droits s'est auto-saisi de la question, des aménagements ont été effectués afin de mettre aux normes légales cette salle, notamment avec l'installation d'un pupitre et d'un nombre suffisant de chaises. Elle est aujourd'hui pleinement opérationnelle.

D'une rétention «classique» à une rétention «terroriste», mais toujours aucune perspective d'éloignement

Messieurs E. B., B. et A., condamnés il y a plusieurs années pour association de malfaiteurs en vue de commettre un acte terroriste, sont placés au CRA à chaque événement important dans la région, et sont libérés à chaque fois par les juges judiciaires¹. En 2025, ils ont

1. Rapport 2024, utilisation du CRA pendant les JO pour mettre à l'écart sans motif ni perspective d'éloignement des profils dits «terroristes»

de nouveau été placés au CRA de Nice lors du festival de Cannes. Pour la préfecture des Alpes-Maritimes, l'assignation à résidence dont ils faisaient l'objet et qu'ils respectaient scrupuleusement ne suffisait pas à prévenir la menace pour l'ordre public qu'ils représentaient. Cette fois-ci, le TJ de Nice a refusé de les libérer. Puis, après trois mois de rétention, la préfecture a sollicité la prolongation de la rétention sur le fondement des dispositions réservées aux personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme². Malgré l'absence évidente de perspective d'éloignement faute de délivrance de laissez-passer, le TJ de Paris a fait droit aux demandes de prolongation. Lors de leur huitième présentation, lassés, ils ont refusé de comparaître. Messieurs E. B. et B. ont néanmoins appelé par l'intermédiaire de leur avocat. Ils ont été libérés par la CA qui a considéré qu'il n'y avait plus de base légale pour demander une prolongation au-delà de 180 jours. En effet, l'article L742-7 du CESEDA autorisant un maintien jusqu'à 210 jours renvoie à l'article L742-5 du CESEDA qui a été abrogé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2026. Monsieur A., qui n'a pas fait appel, a été libéré au bout des 210 jours. Tous les trois ont de nouveau fait l'objet d'assignations à résidence à leur sortie du CRA.

Quand le secret de la défense nationale se heurte au principe du contradictoire

Comme chaque été, monsieur U., d'origine tchétchène et de nationalité allemande, est venu passer ses vacances auprès de ses cousins à Nice. Il s'est fait interpellé un jour alors qu'il quittait la plage. Il est ressortissant communautaire et remplit toutes les conditions de séjour en France (passeport, domicile, assurance maladie). Pourtant, il s'est vu notifier une OQTF fondée sur la menace pour l'ordre public, sans nulle autre précision, et a été placé au CRA de Nice. La DGSJ est venue

2. Article L742-6 et suivants du CESEDA

l'interroger durant deux heures. Il ne comprenait pas ce que lui reprochait la préfecture, déclarant n'avoir jamais eu de problème avec la justice, ni en France ni en Allemagne. À l'audience, la préfecture a refusé de communiquer toute information sur la menace pour l'ordre public, invoquant simplement deux fiches de recherche et un risque d'atteinte au secret de la défense nationale. Le juge administratif a annulé l'OQTF considérant que la motivation relative à la menace pour l'ordre public était entachée d'une erreur d'appréciation, indiquant qu'un minimum de précision quant à la nature des éléments justifiant cette menace aurait dû être fourni³.

Focus

LRA : UN DIFFICILE ACCÈS AUX DROITS

Depuis septembre, Forum réfugiés intervient au local de rétention administrative de l'aéroport de Nice pour informer et accompagner les personnes qui y sont retenues. D'une capacité de quatre puis six places, le LRA connaît un important turnover, avec de nombreuses difficultés d'accès aux droits : absence d'information de l'association de certains placements, problèmes d'accès aux soins (notamment de personnes souffrant de problèmes cardiaques ou de diabète), tentative d'éloignement d'un demandeur d'asile, placement d'une personne sourde et muette sans interprète adapté (finalement libérée avant le passage devant le juge).

Une fois les personnes transférées au CRA, au vu des brefs délais de recours pour contester les mesures d'éloignement ou de placement en rétention, saisir les juridictions dans les temps peut s'avérer difficile, voire impossible notamment pour des personnes transférées des LRA de Bastia, Ajaccio ou la Seyne-Sur-Mer.

3. Conseil constitutionnel, QPC 11/07/22025 n° 2025-1147 et TA Nice, 18/08/2025, n° 2504673

Illustration de l'impact des tensions diplomatiques entre la France et l'Algérie

Monsieur M., entré régulièrement en France avec ses parents en 2002 et visé par un arrêté préfectoral d'expulsion en 2009 à la suite de plusieurs condamnations, a été expulsé en 2019. Devenu père de deux enfants français qui résident en France, il les a rejoints en 2023. Interpellé en janvier 2025 en possession de sa carte d'identité valide, il a été placé au CRA et éloigné vers l'Algérie. Pourtant, les autorités algériennes ont refusé son admission sur le territoire et l'ont renvoyé en France au motif que sous escorte policière, la seule CNI était insuffisante sans laissez-passer consulaire. Les autorités françaises ont alors tenté un éloignement sans escorte, mais la compagnie aérienne Air Algérie aurait refusé de délivrer un billet. Un autre vol avec Air France a alors été programmé. Monsieur M. a refusé d'embarquer. Il a été poursuivi pour soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement et placé en détention provisoire. À la suite de sa relaxe, il a été ramené au CRA. Le juge judiciaire n'a pas fait droit à la prolongation, le régime de la rétention ayant pris fin au moment de sa détention provisoire. Un mois plus tard, malgré le respect de son assignation à résidence, il a été replacé au CRA en vue d'un vol. À la suite d'un second refus, il a de nouveau été poursuivi, puis relaxé. Le juge judiciaire n'a pas fait droit à la troisième demande de prolongation fondée uniquement sur la menace pour l'ordre public, considérant que malgré les nombreuses diligences des autorités françaises, aucun éloignement n'était possible faute de délivrance d'un laissez-passer⁴.

4. CA Aix-en-Provence, 01/07/2025, n° 25/01286

Focus

LE JUGE JUDICIAIRE DOIT-IL AUSSI MIEUX PROTÉGER LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ?

Le 4 septembre 2025*, la CJUE a estimé que le juge chargé de contrôler un placement en rétention devait désormais vérifier, de sa propre initiative, l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de la vie familiale et l'absence de risque de refoulement vers un pays à risque. Cette exigence a permis à plusieurs personnes de bénéficier d'un double contrôle sur ces éléments, celui du juge administratif et celui du juge judiciaire. Monsieur Z., de nationalité ivoirienne, en France depuis 2019, a bénéficié de titres de de séjour entre 2021 et 2023. Père d'un enfant dont la maman a le statut de réfugiée, il est atteint d'une pathologie cardiaque. Placé en rétention en novembre pour mettre à exécution une OQTF du 10 janvier 2024, il a contesté son placement au regard de sa vie privée et familiale. Le juge judiciaire a annulé le placement au regard de ses attaches familiales et de son état de santé**. Monsieur R., de nationalité capverdiennne, en France depuis 2004, est marié à une ressortissante française et est père de quatre enfants. Il a obtenu des titres de séjour, mais faute de pouvoir fournir les résultats d'un test de langue française, sa demande de carte de résident a été clôturée et il s'est vu notifier une OQTF en novembre 2025. Le juge judiciaire a annulé le placement en rétention au regard de sa vie privée et familiale établie en France***. En parallèle, le tribunal administratif a annulé l'OQTF considérant qu'elle portait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, dans de nombreuses autres situations, le juge judiciaire ne respecte pas cette obligation de prise en compte des éléments relatifs à la vie privée et familiale ou des craintes en cas de retour, en ignorant certains argumentaires soulevés dans les requêtes ou en les rejetant, surtout lorsque des éléments relatifs pour l'ordre public sont mis en avant par l'administration.

*CJUE, 4 septembre 2025, Adrar, C-313/25, EU:C:2025:647

**TJ Nice, 17/11/2025, n°2502365

***TJ Nice, 05/11/2025, n°2502283

Placement illégal d'un demandeur d'asile somalien

Par une décision du 23 mai 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L523-1 du CESEDA qui permettait, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024, le placement en rétention des demandeurs d'asile en l'absence de toute mesure d'éloignement. Le jour suivant cette censure, la préfecture des Alpes-Maritimes a pourtant placé en rétention sur cette base légale un demandeur d'asile somalien interpellé lors d'un contrôle sur la voie publique. Transféré vers la France par l'Allemagne en vertu du règlement Dublin III, il avait déposé une nouvelle demande d'asile en mars 2025. Sa demande

avait été enregistrée et il s'était vu délivrer une attestation de demandeur d'asile valable jusqu'en janvier 2026. Le TJ n'a pas pris en considération la décision du Conseil constitutionnel et a ordonné la prolongation de la rétention. La cour d'appel a mis fin à cette privation de liberté illégale⁵. ■

5. CA Aix-en-Provence, 08/05/2025, n° 25/01028



Description du centre

Chef de centre	Capitaine Nathalie Lemieugre
Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader Nîmes Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	128 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres – 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Des téléphones portables sont distribués aux personnes à leur arrivée au CRA
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Bus urbain T2 depuis «gare Feuchères» direction Paloma, arrêt Paloma et T4 depuis «gare Feuchères» direction Marguerittes, arrêt Paloma

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 66 38 25 16 06 34 50 41 69 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2 agents – permanence du lundi matin au samedi midi (Écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire)
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin qui assure des permanences de journée entière 1 psychologue assure 2 demi-journées par semaine (mercredi et jeudi matin) 3 infirmier(ère)s assurent une présence quotidienne
Hôpital conventionné	CHU Carémau
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Oui

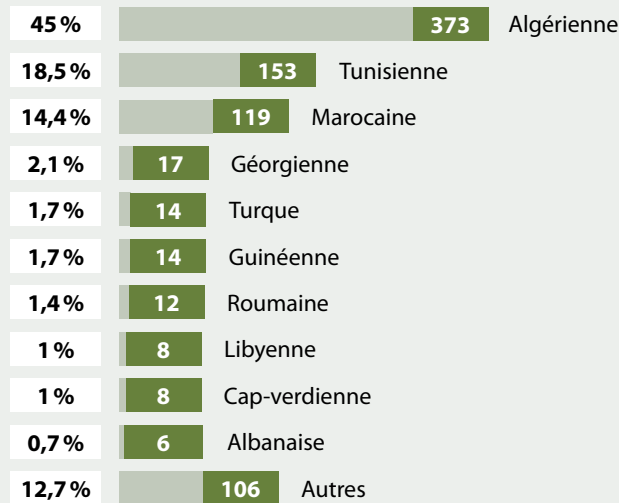
Statistiques

830 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2025,

soit une augmentation de près de **2,5 %** par rapport à 2024 (810).
12 personnes n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 830 personnes placées en 2025, 120 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2026. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 710 individus entrés et effectivement sortis en 2025.

Principales nationalités



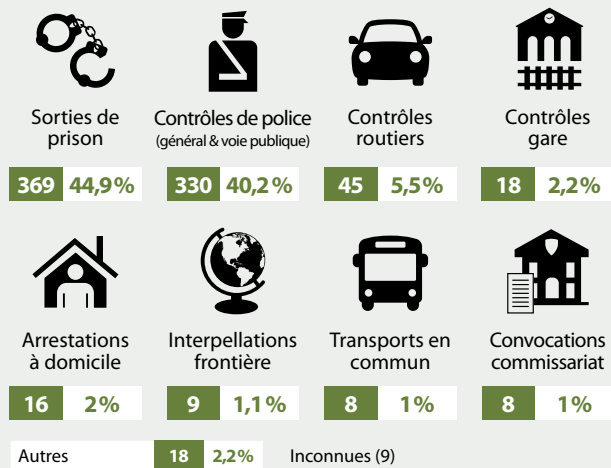
Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	542	65,4 %
ITF	238	28,7 %
AME/APE	37	4,5 %
Réadmission Schengen	6	0,7 %
SIS	3	0,4 %
Transfert Dublin	2	0,2 %
PRA Dublin	1	0,1 %
Inconnue	1	

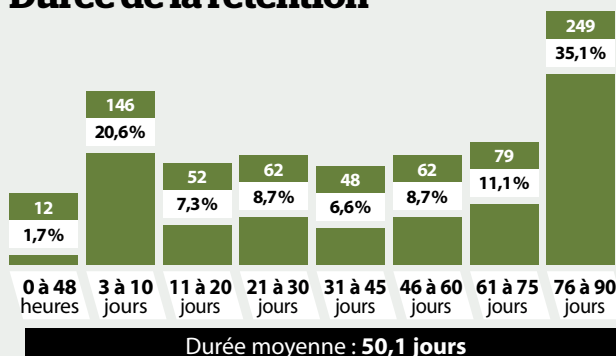
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	426	62,1 %
Libérations par les juges	211	30,8 %
Libérations juge judiciaire*	192	28 %
Tribunal judiciaire	115	16,8 %
Cour d'appel	77	11,2 %
Libérations juge administratif	19	2,8 %
Annulations mesures éloignement	18	2,6 %
Référé	1	0,1 %
Libérations par la préfecture	175	25,5 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	4	0,6 %
Autres libérations préfecture	171	24,9 %
Libérations santé	3	0,4 %
Expirations du délai de rétention (89°/90° jours)	37	5,4 %
Personnes assignées	12	1,7 %
Assignations à résidence judiciaire	5	0,7 %
Assignations administratives	7	1 %
Personnes éloignées	230	33,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	175	25,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	55	8 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	25	3,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	19	2,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	11	1,6 %
Autres	18	2,6 %
Personnes déferées	18	2,6 %
SOUS-TOTAL	686	100 %
Personnes toujours en CRA en 2026	120	
TOTAL hors transfert	806	
Transferts vers un autre CRA	24	
TOTAL avec transfert	830	

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (120)

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Mise en place de la visioconférence pour les audiences devant le juge judiciaire

Depuis le 1^{er} septembre, les audiences devant le juge judiciaire et, ponctuellement, celles devant la cour d'appel se déroulent en visioconférence. Elles se tiennent provisoirement dans un bâtiment modulaire, composé d'un local pour les entretiens avec les avocats et d'une salle dédiée aux audiences. L'association a constaté plusieurs difficultés techniques, notamment un manque de confidentialité lors des échanges avec les avocats et des nuisances sonores extérieures rendant les propos du juge, des avocats et des interprètes difficilement audibles. Des problèmes de communication, en particulier concernant les interventions des interprètes, ont été signalés par les avocats et les personnes retenues.

Une prise en compte fluctuante de l'état de santé des personnes retenues

Cette année, l'état de santé des personnes placées au CRA de Nîmes a fait l'objet d'une appréciation fluctuante de la part des juridictions judiciaires. Auparavant, un certificat médical d'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention émanant de l'UMCRA entraînait systématiquement une mainlevée de cette dernière. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Plusieurs décisions des juridictions judiciaires rendues en 2025 précisent que le médecin de l'UMCRA doit désormais être considéré comme le médecin traitant des personnes retenues et, à ce titre, qu'il ne peut effectuer une expertise lorsque les intérêts de son patient sont en jeu. Les juridictions ont ainsi tendance à considérer que l'incompatibilité doit ainsi être constatée par un médecin externe au CRA, alors même que celui-ci ne rencontre pas toujours la personne concernée et n'est pas nécessairement au fait des conditions de prise en charge disponibles au CRA.

Focus

L'UTILISATION ABUSIVE DE LA MENACE POUR L'ORDRE PUBLIC POUR JUSTIFIER LE MAINTIEN EN RÉTENTION

L'association a constaté, au cours de l'année 2025, une utilisation systématique par le juge judiciaire du critère de la menace pour l'ordre public pour prolonger la rétention malgré l'absence de perspectives d'éloignement. Cette notion a été interprétée de manière large, voire abusive, afin de prolonger le maintien en rétention des personnes jusqu'au maximum légal. Dès lors, l'utilisation galvaudée de la menace pour l'ordre public détourne la rétention de sa finalité pour en faire un dispositif de mise à l'écart d'une durée maximale de trois mois.

Ainsi, la rétention de monsieur B., ressortissant algérien, a été prolongée par le juge judiciaire sur le fondement de la menace pour l'ordre public, alors que les perspectives d'éloignement étaient inexistantes. En effet, malgré un passeport en cours de validité, les autorités algériennes avaient refusé son entrée sur le territoire, entraînant son retour au CRA. Pour le juge de première instance, la menace pour l'ordre public était caractérisée par une condamnation à huit mois d'emprisonnement assortis du sursis prononcée à la fin de l'année 2022. La cour d'appel a infirmé l'ordonnance de quatrième prolongation, reconnaissant l'absence de perspectives d'éloignement et considérant que l'infraction reprochée ne pouvait caractériser une menace pour l'ordre public. Les faits concernaient l'usage de faux documents pour la conclusion d'un contrat de travail, faits reconnus par l'intéressé*.

Le juge judiciaire prolonge également la rétention de personnes placées à plusieurs reprises sur le fondement de la même mesure, en l'absence de perspectives d'éloignement. Le cas de monsieur C., ressortissant algérien, illustre l'inanité de ces placements. Il a été placé à cinq reprises en rétention administrative depuis novembre 2024 sur le fondement de la même obligation de quitter le territoire français du 15 février 2024. Il a contesté ces réitérations de placement, mais les juridictions judiciaires ont rejeté ses requêtes, allant ainsi à l'encontre de la jurisprudence du Conseil constitutionnel**. Au total, il a passé plus de neuf mois en CRA, sans jamais être éloigné. La menace pour l'ordre public retenue pour justifier les troisièmes et quatrièmes prolongations reposait sur une condamnation à quatre mois d'emprisonnement prononcée en 2022 pour des faits de vols aggravés et de dégradations en récidive.

De son côté, le tribunal administratif procède dans ses décisions, à une analyse plus circonstanciée et individualisée du critère de la menace pour l'ordre public, notamment lorsque les ressortissants étrangers justifient d'une vie privée et familiale importante sur le territoire français. La décision rendue concernant monsieur A. en atteste. Ressortissant tunisien et parent d'un enfant français, il a été condamné en juillet 2022 et incarcéré pendant plus de deux ans. À sa levée d'écrou, une OQTF lui a été notifiée, mesure qu'il a contestée. Pour annuler cette décision, le tribunal administratif a pris en considération son concubinage avec la mère de sa fille née en 2023, sa contribution à l'entretien de l'enfant ainsi que le déroulement de son incarcération, notamment son activité salariée, l'envoi d'argent et les visites dont il a fait l'objet. Le jugement, motivé de manière précise et circonstanciée, a ainsi constaté une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale au regard de l'objectif de préservation de l'ordre public***.

*TJ Nîmes, 30 mars 2025, n°25/01639 et CA Nîmes, 1^{er} avril 2025, n°25/00307

**Conseil constitutionnel, n°97-389 DC, 22 avril 1997

***TA Nîmes, 23 décembre 2025, n°2505403

Le cas de monsieur A. illustre parfaitement cette problématique. Diabétique, il devait se rendre trois fois par jour à l'UMCRA, avant les repas, pour une injection d'insuline. À deux reprises, il n'a pas été amené à l'infirmerie. Le médecin de l'UMCRA a délivré un premier certificat médical relevant cette carence et ses conséquences gravissimes. Une première demande de mainlevée de la rétention a été introduite. La cour d'appel a enjoint à l'administration d'effectuer un examen médical dans un délai de 48 heures. Une seconde demande a été déposée sur le fondement d'un certificat d'incompatibilité délivré entre-temps. Le juge judiciaire a rejeté la requête, estimant qu'il ne pouvait donner injonction à l'administration d'effectuer cet examen. La cour d'appel a toutefois infirmé l'ordonnance, considérant que l'absence d'examen médical ne permettait pas de garantir le droit d'accès aux soins de monsieur¹. Cependant, ce défaut de diligences n'a pas toujours été sanctionné par les juridictions. Le cas de monsieur C. illustre cette incohérence. Invitée par la cour d'appel à se prononcer sur son état de santé en raison de troubles psychiatriques, la préfecture aurait dû faire examiner la compatibilité de son état de santé avec un maintien en rétention. Une demande de mainlevée a été déposée en raison du défaut de diligences, l'examen n'ayant pas été réalisé. La requête a été rejetée par le juge judiciaire, décision confirmée par la cour d'appel qui a considéré que le juge judiciaire ne disposait pas d'une faculté d'injonction à l'égard de l'administration².

L'appréciation de l'état de santé des personnes placées en CRA est ainsi marquée par un durcissement des critères d'évaluation. Les situations évoquées illustrent une approche centrée sur l'évaluation des diligences administratives plutôt que sur une réelle appréciation de

la compatibilité de l'état de santé avec la rétention. L'exemple de l'absence de soins kinésithérapiques au CRA et de ses conséquences met en exergue ce durcissement : auparavant synonyme de libération, cette carence ne conduit plus, depuis la fin de l'année 2024, qu'au rejet systématique des demandes de mainlevée de la rétention. ■

🗨️ Témoignage

MAINTIEN D'UN MINEUR EN RÉTENTION

Monsieur C., a été placé en rétention le 2 octobre 2025 par la préfecture du Gard sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français du 17 juillet 2025. Il est pourtant mineur et a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire du procureur de Nîmes le 28 février 2024, maintenue par le juge des enfants le 15 mars 2024, puis a été pris en charge dans un foyer à Alès. En cours de rétention, il a produit une copie de son passeport et un acte de naissance établissant sa minorité. Un référé-liberté a été introduit sur la base de ces documents. Le TA, estimant que la minorité constituait une circonstance préexistante ne modifiant pas la situation, a jugé irrecevable sa requête. À la suite de ce rejet, une demande de mainlevée de la rétention a été introduite et rejetée par les juridictions judiciaires qui ont mis en doute l'authenticité des documents et exigé la production des originaux. Monsieur C. a été libéré à l'expiration du délai légal de rétention.

🗨️ Témoignage

TENTATIVE D'ÉLOIGNEMENT MALGRÉ UNE DEMANDE D'ASILE EN COURS

Monsieur R. a été placé en rétention le 13 décembre 2025 par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français du 11 juin 2024, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français de trois ans. Il était auparavant assigné à résidence depuis le 4 octobre 2025. L'administration disposait d'un laissez-passer consulaire et avait réservé un vol à destination de la Colombie le lendemain de son placement. Alors qu'il respectait ses obligations de pointage, la préfecture a décidé de le placer au CRA afin de s'assurer de son éloignement. Lors de l'entretien avec l'association, il est apparu que monsieur R. avait sollicité la protection internationale et disposait d'une attestation de demandeur d'asile délivrée par la préfecture de l'Hérault le 12 novembre 2025, valable jusqu'au 11 septembre 2026. Le vol du 14 décembre a été annulé après l'introduction d'un référé-liberté. Monsieur R. a ensuite été libéré par la préfecture en raison de son statut de demandeur d'asile. L'absence de communication entre les deux préfectures en charge de la situation de l'intéressé a ainsi failli conduire à l'éloignement d'un demandeur d'asile.

1. TJ Nîmes, 13 et 20 mai 2025 (n° 25/02427 et n° 25/02539) et CA Nîmes, 15 et 22 mai (n° 426 et n° 447)

2. CA Nîmes, 4 et 24 novembre 2025 (n° 1146 et n° 1243)



OLIVET

Description du centre

Chef de centre	Commandant Bruno Lebris
Date d'ouverture	5 février 2024
Adresse	167 rue de Châteauroux 45160 Olivet
Numéro de téléphone administratif du centre	02 18 69 94 00
Capacité de rétention	90
Nombre de chambres et de lits par chambre	45 chambres réparties dans 7 blocs 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Le CRA possède une zone de déambulation, où les retenus disposent d'un babyfoot et peuvent accéder aux divers intervenants : associations, linge, infirmerie, OFII ainsi qu'à des distributeurs de boissons et de friandises
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure commune, dont l'accès se fait successivement par bâtiment est scindé en deux pour permettre à deux bâtiments de sortir simultanément. Chacun des bâtiments bénéficie d'une cour de taille relativement modeste.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2024
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Bâtiment 1 : 02 38 14 80 25 Bâtiment 2 : 02 38 14 80 26 Bâtiment 3 : 02 38 14 80 27 Bâtiment 4 : 02 38 14 80 28 Bâtiment 5 : 02 38 14 80 29 Bâtiment 6 : 02 38 14 80 30 Bâtiment 7 : 02 38 14 80 31
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h-11h30 et 14h-18h
Accès au centre par transports en commun	Accès par la ligne A du tramway arrêt « Lorette » ou par la ligne 40 du bus, arrêt « Université »

Les intervenants

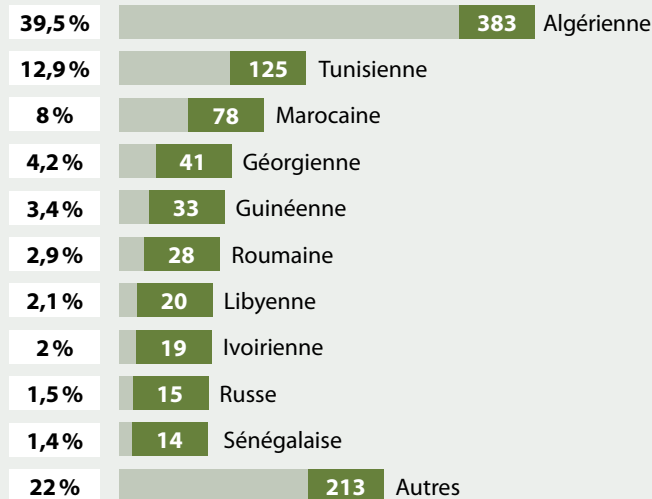
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 18 69 93 99 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	4 agents
Entretien et blanchisserie	SPIE
Restauration	SPIE
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Nombre de médecins/ d'infirmières	2 infirmier-ères présentes quotidiennement et 1 médecin 5 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Régional D'Orléans Hôpital de La Source
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Non mais visite de la bâtonnière

Statistiques

970 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Olivet en 2025.

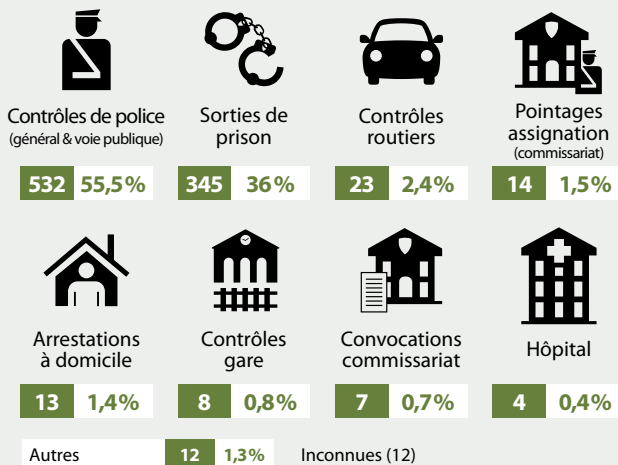
100% étaient des hommes. **3** se sont déclarées mineures, mais l'administration les a considérés comme majeures. **109** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **27,5 jours** en 2025. À noter que **18** personnes n'ont pas été vues par l'association et **15** personnes ont expressément refusé notre aide.

Principales nationalités

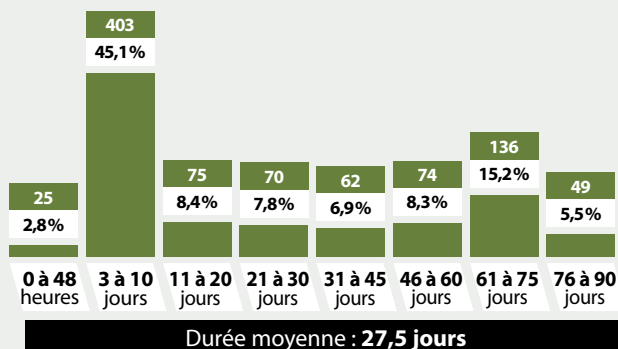


Inconnue (1)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (74), Terrorisme (2)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	777	80,1%
ITF	158	16,3%
AME/APE	26	2,7%
Transferts Dublin	3	0,3%
Réadmissions Schengen*	2	0,2%
SIS	2	0,2%
IAT	1	0,1%
PRA Dublin	1	0,1%

*673 IRTF et 38 ICTF ont accompagnées une OQTF

** 1 ICTF a accompagné une Réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	700	79,3%
Libérations par les juges	657	74,4%
Libérations juge judiciaire*	626	70,9%
Tribunal judiciaire	523	59,2%
Cour d'appel	103	11,7%
Libérations juge administratif	31	3,5%
Annulations mesures éloignement	31	3,5%
Libérations par la préfecture	12	1,4%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	8	0,9%
Autres libérations préfecture	4	0,5%
Libérations santé	1	0,1%
Expirations du délai de rétention (89°/90° jours)	30	3,4%
Personnes assignées	6	0,7%
Assignations à résidence judiciaire	4	0,5%
Assignations administratives	1	0,1%
Inconnue	1	0,1%
Personnes éloignées	168	19%
Renvois vers un pays hors UE	135	15,3%
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	33	3,7%
Citoyens UE vers pays d'origine	26	2,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	3	0,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,5%
Autres	9	1%
Personnes déferées	9	1%
SOUS-TOTAL	883	100%
Destins inconnus	7	
Personnes toujours en CRA en 2026	74	
TOTAL hors transfert	964	
Transferts vers un autre CRA	6	
TOTAL avec transfert	970	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Focus

VIDÉO-SURVEILLANCE : UN DISPOSITIF SANS GARANTIE D'INDÉPENDANCE

131 caméras de surveillance couvrent la quasi totalité des espaces du centre. Présenté comme un outil de prévention des violences et un moyen de protéger à la fois les personnes retenues et les agents, ce dispositif devrait théoriquement permettre d'éclairer les situations litigieuses et de garantir la transparence. Pourtant, en 2024, l'ensemble des plaintes liées à de possibles violences policières ont été classées sans suite. Ce constat interroge d'autant plus que, selon le rapport des contrôleurs du CGLPL, le procureur de la République « charge systématiquement la hiérarchie du CRA de visionner les enregistrements vidéo disponibles »*. Une telle pratique revient à laisser l'autorité mise en cause dans une position de contrôle exclusif de la preuve, au détriment de toute évaluation impartiale.

Ainsi, loin d'être un outil de protection, la vidéo-surveillance peut devenir un instrument répressif, dont l'utilisation n'est ni transparente ni encadrée par une véritable procédure indépendante. L'absence d'une autorité extérieure chargée de l'analyse des images renforce le risque d'opacité et nourrit les soupçons sur la gestion des incidents.

*<https://www.cglpl.fr/app/uploads/2025/12/rapport-de-vi-site-du-centre-de-retention-administrative-oliviet-loiret.pdf>

Deux ans et toujours pas pleinement opérationnel

Le CRA d'Olivet est à l'image de la politique du gouvernement en matière de rétention : un modèle ultrasécuritaire qui génère l'effet pervers d'exiger une forte présence de la police pour tout déplacement des personnes retenues. Depuis son

ouverture, le CRA n'a jamais connu d'effectif policier suffisant à assurer son fonctionnement normal. Aujourd'hui, l'objectif de 90 places reste une chimère. Ce manque d'effectif a des conséquences très concrètes sur les personnes retenues, tant en matière d'accès aux droits que de conditions de vie dans le centre. Les retenus sont répartis dans sept blocs de vie situés autour d'une cour commune (où ils peuvent pratiquer le sport, jouer au foot, etc.) et d'une zone de déambulation où se trouve l'UMCRA, l'OFII et les bureaux de l'association. Théoriquement, chaque bloc bénéficie quotidiennement d'un temps de 30 à 45 minutes pour accéder à ces deux espaces. Il a pu arriver que des délais de recours soient expirés, faute pour les personnes retenues de pouvoir accéder à l'association dans les temps. Dans des cas extrêmes, les retenus ont dû rester des journées entières enfermées dans leur bloc, faute d'effectifs policiers suffisant pour assurer les sorties dans l'espace de déambulation. Parfois, l'accès au réfectoire était également impossible, les repas étaient alors distribués dans des sacs que les retenus ramenaient dans leurs chambres. En réalité, les retenus passent la majorité de leur temps enfermés dans leur bloc. Dans ces conditions, l'ennui est omniprésent. Des espaces occupationnels avaient initialement été prévus dans chaque bloc, mais ceux-ci se sont avérés trop exigus et mal équipés. L'ouverture récente du CRA d'Olivet, son architecture, couplée au manque d'effectif policier chronique, interrogent la soutenabilité de l'ouverture des nombreux nouveaux CRA annoncés sur ce modèle.

Une prise en charge médicale mise à mal

Depuis l'ouverture du CRA, et pendant une grande partie de l'année 2025, l'unité médicale a fait face à une forte pénurie de personnel infirmier ou médecin. De nombreux médecins se sont succédé au cours de l'année, rendant difficile la continuité des soins, la mise en place de modes de fonctionnement pérennes et la connaissance des procédures spécifiques pouvant

Témoignage

QUAND LA PRÉFECTURE PLACE UNE PERSONNE AMPUTÉE DES DEUX JAMBES

Monsieur Z. est paralysé d'un bras, amputé des deux jambes et doit sa mobilité à un fauteuil roulant électrique. À son arrivée au CRA, son fauteuil n'a plus de batterie et le centre, bien qu'ayant une place dédiée PMR, n'est pas adapté à une personne dans une telle situation de dépendance. L'administration du centre a bien proposé de lui mettre à disposition un fauteuil roulant manuel, mais sans assistance humaine, cela ne lui permet aucune autonomie. Une chaise pour la douche a bien été demandée, mais pour des raisons de sécurité, cette demande a été refusée. Monsieur Z est resté enfermé quatre jours sans pouvoir se laver et nécessitant l'assistance de la police ou d'autres retenus pour se rendre aux toilettes. Le tribunal judiciaire ordonnera sa libération compte tenu de l'absence d'aménagements et de l'atteinte à la dignité que constitue un enfermement dans ces conditions.

s'appliquer aux personnes retenues, telle que la procédure de demande de protection contre l'éloignement pour raison de santé adressée au médecin de zone de l'OFII. Nous constatons également des atteintes préoccupantes à la confidentialité des soins, les entretiens médicaux infirmiers se déroulant souvent porte ouverte, fragilisant la relation de confiance indispensable à toute prise en charge médicale. À cela s'ajoute l'absence de psychologue depuis octobre 2024, dont les conséquences sont particulièrement lourdes dans un contexte de privation de liberté où la souffrance psychique est fréquente et souvent aiguë. En outre, l'absence de conventionnement avec le centre hospitalier psychiatrique Georges Daumézou ne permet pas de garantir l'accès des personnes retenues à des soins psychia-

triques adaptés à leurs besoins¹. Enfin, nous déplorons la grande difficulté qu'ont les personnes retenues à pouvoir accéder aux documents médicaux concernant auprès du personnel de l'UMCRA, entravant de fait la possibilité de pouvoir faire valoir leur état de santé auprès des juridictions, éléments pourtant indispensables à l'examen de leur vulnérabilité qui doit précéder tout placement en rétention. À ce titre, les relations avec certains membres du personnel de l'UMCRA semblent difficiles, les personnes retenues nous rapportant régulièrement des propos à caractère raciste qui seraient tenus à leur rencontre.

La justice à l'ère de la vidéo

À l'heure où l'image envahit chaque recoin de nos sociétés, la Justice elle-même se trouve entraînée dans cette marche forcée vers la dématérialisation. Pourtant, Olivet avait été choisie

pour la construction d'un nouveau CRA en raison notamment de sa proximité avec les juridictions d'Orléans. Derrière la promesse d'une justice moderne, se révèle trop souvent une atteinte aux droits à un procès équitable. En l'absence de tout moyen technique permettant de pouvoir transmettre un document au juge depuis la salle de visio, les retenus se retrouvent souvent dans l'impossibilité de transmettre une preuve décisive qui n'aurait pu être envoyée au juge en amont. La vidéo audience se pare des vertus de la bonne administration de la justice et de l'économie des deniers publics. Pourtant, la salle flambant neuve qui lui est dédiée se révèle déjà trop petite et inadaptée, au point de devoir envisager une extension. En réalité, cette technologie sert avant tout les intérêts d'une administration en manque d'effectifs policiers, soucieuse de réduire ses escortes. Ce gain organisationnel se fait cependant au prix d'une dégradation préoccupante des droits des retenus et de la qualité même de la justice rendue.

Absence de prise en compte effective des vulnérabilités

Bien que l'administration ait l'obligation de tenir compte de la vulnérabilité des personnes retenues, les constats réalisés au CRA d'Olivet en 2025 montrent de graves défaillances. Des personnes dépendantes en raison de handicaps physiques, de déficiences visuelles ou de pathologies invalidantes y sont maintenues sans évaluation réelle de leurs besoins. Faute d'aménagements adaptés, certaines ne peuvent ni se déplacer seules ni accéder aux douches ou aux toilettes, devenant dépendantes de fonctionnaires de police ou d'autres retenus pour des gestes intimes de la vie quotidienne. Cette situation porte atteinte à leur autonomie, à leur dignité et complique fortement leur accès aux droits. L'absence d'accompagnement humain renforce ces difficultés : aucune mobilisation d'auxiliaires de vie, de psychologues ou de personnels formés n'est prévue pour soutenir les personnes vulnérables, qui se retrouvent isolées dans un environnement déjà éprouvant. Face à ces

besoins non pris en charge, l'isolement est parfois utilisé comme outil de gestion, pour des raisons sécuritaires ou organisationnelles, sans répondre aux besoins réels des personnes et au risque d'aggraver leur état. Enfin, la sortie du centre n'est pas anticipée. Les personnes vulnérables sont remises à la porte du CRA sans prise en compte de leur situation médicale, sociale ou de handicap. Aucun mécanisme de coordination avec les acteurs médico-sociaux n'est prévu pour assurer la continuité des soins, l'orientation vers des structures adaptées ou un accompagnement minimal. Cette absence totale de préparation entraîne des ruptures brutales de prise en charge et accroît fortement la précarité des personnes concernées.

Maintenir à tout prix : l'aberration des arrêtés fixant le pays de destination sans issue

Malgré l'exigence légale pour l'administration de fixer précisément le pays de destination, les arrêtés pris en 2025 reposent presque systématiquement sur une formule stéréotypée («pays d'origine ou tout pays où l'intéressé est légalement réadmissible») qui ne constitue en rien une véritable décision individualisée. Cette pratique occulte totalement les risques réels encourus par certaines personnes en cas de renvoi. Plusieurs décisions d'annulations rendues par le tribunal administratif ont ainsi rappelé que le retour d'un ressortissant soudanais ou palestinien, deux pays notoirement frappés par la guerre, était illégal. Plutôt que de tirer les conséquences de ces décisions, certaines préfectures ont repris quasiment mot pour mot les mêmes arrêtés, prétendant avoir effectué des démarches auprès d'États tiers. Dans les faits, les personnes concernées ne sont réadmissibles dans aucun autre État que leur pays de nationalité. Pourtant, les préfectures persistent à maintenir ces personnes en rétention, sans perspective réelle d'éloignement. Au-delà de l'atteinte aux droits fondamentaux, cette pratique constitue une aberration administrative : elle mobilise massivement les ressources publiques pour des mesures vouées à l'échec. ■

Témoignage

LE DÉSARROI FACE AU PLACEMENT D'UN MINEUR

Monsieur O. a 17 ans lorsqu'il est placé au CRA d'Olivet sur la base d'une obligation de quitter le territoire alors qu'il était en possession d'un acte de naissance prouvant sa date de naissance. À son arrivée au CRA, la police se rendant compte qu'il semble effectivement mineur fait le choix de ne pas le placer avec les adultes dans une chambre du CRA, mais de le garder dans une zone à part pour la nuit. On lui ramène à manger et un matelas pour dormir. La préfecture refusant de libérer monsieur, il finit par être conduit dans une chambre avec les autres retenus. Il ne restait alors que quelques heures pour contester son OQTF. Il sera libéré au bout de quatre jours de rétention par le juge judiciaire reconnaissant sa minorité et l'illégalité du placement.

1. <https://www.cglpl.fr/app/uploads/2025/12/rapport-de-visite-du-centre-de-retention-administrative-olivet-loiret.pdf>



PALAISEAU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dominique Signolles
Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Émile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 réfectoire avec télévision 1 salle de détente collective avec une télévision, 2 consoles de jeu vidéo et 1 babyfoot 1 autre salle avec deux vélos, une barre de traction et une bibliothèque (dont l'accès est sous clé, avec un registre et les retenus doivent demander accès)
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec 2 bancs et une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Janvier 2025 Affiché dans la zone de vie en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques : 01 60 17 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B – arrêt Palaiseau

Les intervenants

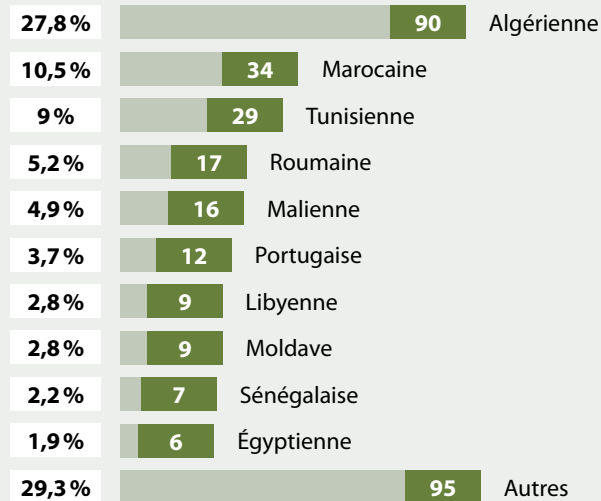
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 69 31 65 09 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier 7 j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Visite du procureur en 2025	3 visites de magistrats dans l'année

Statistiques

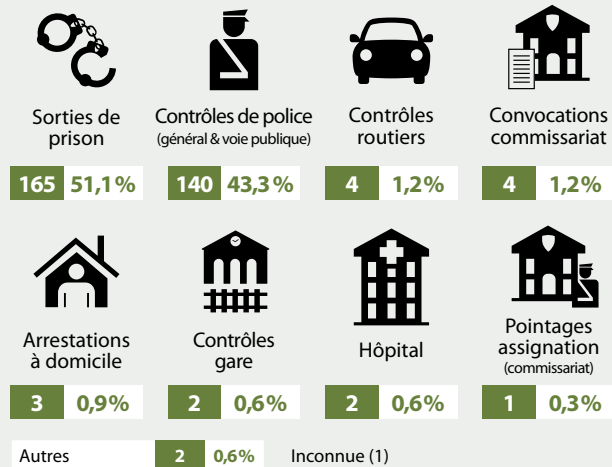
324 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2025.

100% des personnes enfermées étaient des hommes, **2** se sont déclarées mineures, mais l'administration les a considérées comme majeures. **32** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **36,5 jours** en 2025. À noter que **12** personnes n'ont pas été vues par l'association et **5** personnes ont expressément refusé notre aide.

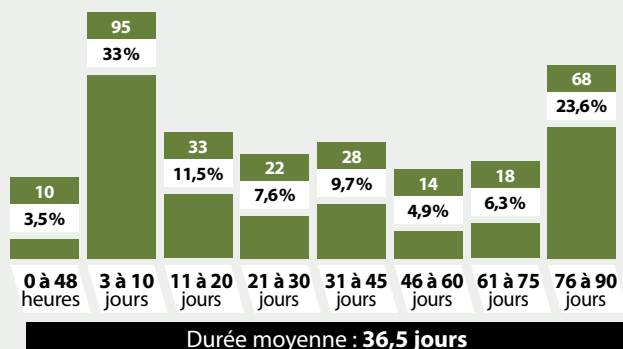
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (36)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	249	76,9%
ITF	63	19,4%
AME/APE	10	3,1%
IAT	1	0,3%
Réadmission Schengen**	1	0,3%

*31 IRTF ont accompagnées une OQTF

**1 ICTF a accompagné une Réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	184	70,2%
Libérations par les juges	119	45,4%
Libérations juge judiciaire*	112	42,7%
Tribunal judiciaire	64	24,4%
Cour d'appel	48	18,3%
Libérations juge administratif	7	2,7%
Annulations mesures éloignement	7	2,7%
Libérations par la préfecture	7	2,7%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	5	1,9%
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jours)	1	0,4%
Autres libérations préfecture	1	0,4%
Libérations santé	2	0,8%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jour)	56	21,4%
Personnes assignées	15	5,7%
Assignations à résidence judiciaire	11	4,2%
Assignations administratives	4	1,5%
Personnes éloignées	58	22,1%
Renvois vers un pays hors de l'UE	40	15,3%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	18	6,9%
Citoyens UE vers pays d'origine***	16	6,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,8%
Autres	5	1,9%
Personnes déferées	5	1,9%
SOUS-TOTAL	262	100%
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2026	36	
TOTAL hors transfert	299	
Transferts vers un autre CRA	25	
TOTAL avec transfert	324	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Une capacité accrue sans moyen supplémentaire

À partir de 2025, la capacité du CRA a été augmentée de 30 à 35 places. Cette augmentation, décidée unilatéralement par la préfecture, illustre une logique purement quantitative : ajouter des places pour placer des personnes sans renforcer les effectifs assurant les missions quotidiennes. Déjà en sous-effectif, les policiers ont vu leurs contraintes se multiplier, notamment pour les escortes vers les tribunaux ou les vols programmés. Moins disponibles, cela impacte fortement l'accès des retenus aux divers intervenants et constitue *de facto* une entrave aux droits.

En augmentant la capacité sans prévoir les postes nécessaires, l'administration a fait le choix de remplir davantage le centre sans se préoccuper des conséquences pratiques sur son fonctionnement ni du respect effectif des droits des personnes.

La rétention sans perspective d'éloignement : un détournement manifeste de sa finalité

Au moins trois personnes ont été enfermées cette année alors même que les juridictions administratives avaient, avant leur placement, jugé leur retour illégal, en annulant les mesures d'éloignement prises à leur rencontre. Ces décisions, définitives et connues de l'administration, auraient dû empêcher tout placement ; les préfectures ne peuvent en ignorer l'existence. En plaçant malgré tout ces personnes en rétention, l'administration détourne la mesure de sa finalité, transformant un outil exceptionnel en privation de liberté purement punitive, totalement déconnectée de toute possibilité réelle d'exécution. Enfermés pour une expulsion que la France n'a pas le droit d'opérer, ces personnes se retrouvent privées de liberté sans raison légitime, victimes de défaillances administratives qui bafouent les décisions judiciaires et vident de sens les garanties pourtant

au cœur du contrôle de la rétention et de l'État de droit.

Tentatives d'éloignements illégaux en série

L'année 2025 a été marquée par deux tentatives d'éloignement et un éloignement illégal de la part de la préfecture de l'Essonne.

En février, celle-ci a tenté d'éloigner monsieur C., ressortissant algérien, malgré le fait que celui-ci avait déposé une demande d'asile depuis le centre de rétention, ce qui suspend son éloignement tant qu'aucune décision sur sa demande d'asile n'a été rendue. En apprenant qu'un vol était maintenu, monsieur s'est scarifié et a été conduit à l'hôpital.

D'après la loi, lorsqu'une personne demande l'annulation de son OQTF au tribunal administratif, elle ne peut pas être éloignée jusqu'au délibéré de la décision par le juge. Or, la préfecture a tenté d'éloigner un ressortissant malien qui avait un

recours pendant devant le tribunal administratif. Bien qu'avertie, la préfecture a indiqué vouloir maintenir le vol, considérant que le recours ne suspendait pas son éloignement. Après de nombreuses saisines de la part de l'association, le ministère de l'Intérieur a finalement enjoint la préfecture à annuler le vol seulement quelques minutes avant son départ, alors que monsieur était déjà à bord. Un second n'aura malheureusement pas cette chance et sera éloigné avant qu'un juge ne se soit penché sur sa situation. La préfecture plaide la non-connaissance de l'existence de ce recours alors même qu'elle est destinataire des recours formés.

Interdiction de quitter le territoire : quand les préfectures essaient de soustraire des personnes à la justice

Des situations rencontrées cette année révèlent un dysfonctionnement récurrent : des personnes sont placées ou maintenues en rétention

Focus

UN MEMBRE DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE EN CRA

L'obsession actuelle des autorités de se prémunir d'accusation de laxisme vis-à-vis de personnes représentant une éventuelle menace pour l'ordre public conduit à des placements sans discernement.

Monsieur X., interpellé et placé en garde à vue, a ensuite été placé au centre de rétention alors qu'aucune poursuite n'a été engagée à son encontre.

Cependant, étant étranger, il est immédiatement catégorisé comme représentant une menace pour l'ordre public et enfermé sans examen réel de sa situation qui aurait pu permettre à la préfecture de se rendre compte que :

- monsieur a un titre de séjour et par conséquent pour lui délivrer une OQTF, il est impératif de prendre une décision de retrait de titre de séjour ; pourtant il n'en est rien.
- son titre de séjour est particulier, car il a été délivré par le ministère des Affaires étrangères, monsieur étant employé d'une organisation internationale en France. Le ministère des Affaires étrangères est donc la seule autorité compétente pour le retirer, la préfecture n'a visiblement pas daigné contacter les services du ministère.

Informée rapidement de ces problématiques, la préfecture est restée complètement passive préférant laisser au juge le soin de prendre une décision. Il est finalement libéré par la juridiction après trois jours de rétention.

alors même qu'une interdiction de quitter le territoire national rend, dès l'origine, toute mesure d'éloignement juridiquement impossible. Ces obstacles (qu'ils résultent d'un contrôle judiciaire, d'une mesure pénale ou d'une procédure en cours) sont parfaitement connus de l'administration qui ne devrait pas pouvoir les ignorer au moment de décider du placement. Pourtant, au lieu de renoncer immédiatement à la rétention, les préfetures en demandent la prolongation en arguant qu'elles seraient « dans l'attente » d'une décision d'un autre magistrat, transformant ainsi une simple vérification procédurale en semaines, parfois en mois, de privation de liberté sans la moindre perspective d'éloignement. Cette dérive, loin d'être marginale, entretient l'idée dangereuse que l'on peut enfermer d'abord et régler les questions juridiques ensuite, alors que la rétention n'est légale que si un départ est réellement possible. Lorsque l'administration place en rétention des personnes qu'elle sait juridiquement inéloignables, elle détourne la mesure de sa finalité, surcharge les juridictions, et porte une atteinte directe au droit et à la liberté des personnes. Ces placements entrant en contradiction avec des décisions judiciaires révèlent une logique administrative où l'enfermement devient un réflexe, même lorsque la loi commande exactement l'inverse.

Passage en LRA avant le CRA : un dispositif qui prive massivement les personnes de l'accès aux droits

En 2025, au moins trente personnes ont été placées dans un local de rétention administrative (LRA) avant leur arrivée au CRA. Ce détour, censé être exceptionnel et strictement temporaire, s'est transformé en pratique courante pour les préfetures, avec des conséquences directes sur l'accès aux droits et les garanties fondamentales.

Les LRA restent des zones d'opacité : absence quasi totale d'associations, impossibilité pour les personnes retenues de comprendre les décisions

Focus

ALLER-RETOUR PARIS-ALGER

Depuis 2024, les relations entre Paris et Alger se sont enlisées dans une brouille diplomatique qui a conduit l'Algérie à geler toute délivrance de laissez-passer consulaire, sachant pertinemment qu'il s'agit là d'un point de tension majeur pour les autorités françaises. L'escalade s'est intensifiée lorsque les autorités algériennes ont commencé à refouler systématiquement les personnes expulsées depuis la France, y compris celles qui exprimaient clairement leur volonté de rentrer en Algérie. C'est dans ce contexte qu'un ressortissant algérien, placé en rétention à Palaiseau, s'est retrouvé pris au piège de cette confrontation politique. Muni de son passeport et désireux de rentrer au plus vite, il a néanmoins été refoulé dès son arrivée à l'aéroport d'Alger et renvoyé à Paris. Dans un bras de fer perdu d'avance, la préfeture a organisé deux vols supplémentaires, toujours infructueux, au prix d'un gaspillage financier, environnemental et humain considérable. Malgré l'évidence de l'impasse, l'administration a demandé la prolongation de sa rétention, ce qui a été validé par les juridictions. Ce n'est qu'au terme des trois mois, après une privation de liberté totalement dépourvue de finalité, qu'il a finalement été libéré.

prises à leur rencontre, accès limité aux moyens de communication, et aucun accompagnement pour exercer les recours pourtant prévus par la loi. Seul le LRA de Nanterre en région parisienne bénéficie d'une présence associative permettant d'informer les personnes et de préserver certains délais. Dans les autres (Bobigny, Choisy-le-Roi, Créteil), rien de tel n'existe.

Les chiffres sont sans appel. Sur les trente personnes passées par un LRA, au moins dix-neuf ont été enfermées dans des structures dépourvues de tout accès aux droits : douze à Bobigny, six à Choisy-le-Roi, une à Créteil. Pour ces personnes, la possibilité de contester leur placement en rétention devant le juge judiciaire dépendait entièrement de la rapidité de leur transfert vers le CRA. Or, seules neuf d'entre elles ont été transférées en moins de quatre jours, délai au-delà duquel tout recours devient caduc. Quoi qu'il en soit, même pour celles arrivées à temps, le manque d'information, l'absence de documents personnels récupérés en amont et la désorientation liée au passage en LRA rendent la préparation d'une défense presque impossible.

Ce dispositif, présenté comme transitoire, fonctionne en réalité comme un angle mort juridique. En plaçant des personnes dans des lieux où aucun droit n'est effectif, l'administration crée une zone de rétention sans garanties, où les décisions d'éloignement ou de placement ne peuvent être ni comprises ni contestées. Le passage en LRA devient ainsi un outil qui fragilise les droits fondamentaux, retarde l'accès à l'information, et compromet l'exercice des recours. ■

PARIS - VINCENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Bertrand Bordus
Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 CRA 2A et CRA 2B : 2010 Extension du CRA 1 : 9 avril 2018
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 119 places – réduit à 59 places à partir d'avril 2025 en raison de travaux CRA 2A : 58 places CRA 2B : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 à 4 lits par chambre au CRA 1 (2 à partir d'avril 2025), 2 lits par chambre aux CRA 2A et 2B
Nombre de douches et de WC	8 douches et 8 WC par bâtiment Bâtiment CRA 1 : une douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans chaque bâtiment : une TV dans le réfectoire et une TV dans la salle de détente avec jeux vidéo et consoles
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour grillagée par CRA, en libre accès, avec tables de ping pong et appareils de musculation. Depuis janvier 2026, pour le bâtiment 1, la cour ne comporte plus aucun agrès sportifs.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie, traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50/59 70/12 40 (inutilisées à partir d'avril 2025) Extension du CRA 1 : 01 43 96 02 68/59 39 CRA 2A : 01 48 93 69 47/69 62/90 42 CRA 2B : 01 43 76 50 87/01 48 93 99 80/91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 17h30 Un document d'identité valide (ou parfois un document démontrant le droit au séjour) est demandé pour entrer
Accès au centre par transports en commun	RER A – Arrêt Joinville-le-Pont

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants

Groupe SOS Solidarités – Assfam
CRA 1 : 01 43 96 27 50
CRA 2A : 01 49 77 98 75
CRA 2B : 01 49 77 98 51
1 responsable de pôle,
1 coordinateur.rice,
7 salarié-es, 1 stagiaire
3 à 6 intervenant-es 5j/7
+ 2 à 3 intervenant-es le samedi

Service de garde et d'escorte

Préfecture de police

OFIL – nombre d'agents

8 agents dont 1 responsable
Horaires :
Du lundi au vendredi :
9h-12h / 15h-18h
Les samedis, dimanches
et jours fériés : 9h-12h /
15h-17h

Entretien et blanchisserie

OMS

Restauration

GEPSA

Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières

2 médecins, 6 infirmier-es
de jour, 3 infirmier-es de
nuit
Depuis octobre 2024 :
1 secrétaire
1 psychologue à 60 %
Présence 24H/24

Hôpital conventionné

Hôtel Dieu, Paris

Local prévu pour les avocats

Oui

Visite du procureur en 2025

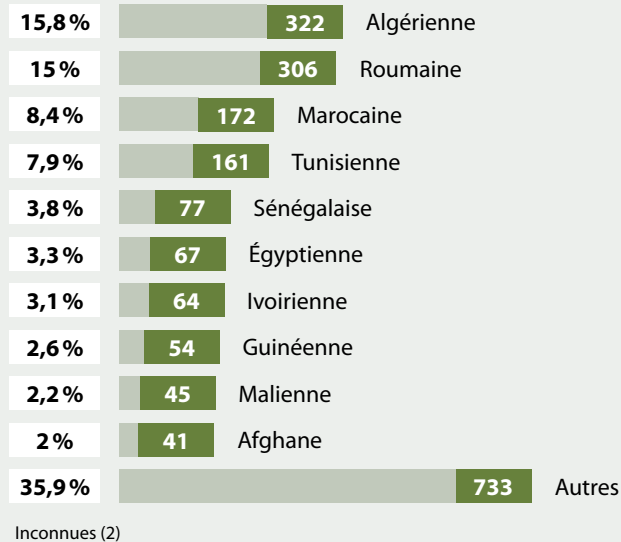
Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

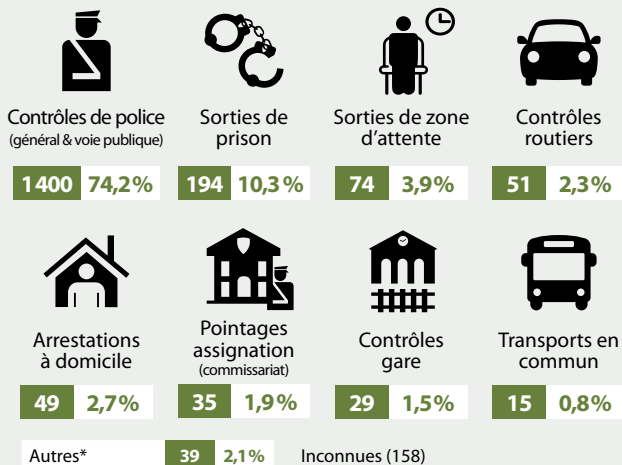
2044 hommes ont été placés dans les centres de rétention de Paris-Vincennes en 2025.

6 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées comme majeures par l'administration.
28 personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA. La durée moyenne de rétention était de **27,8 jours** en 2025.

Principales nationalités

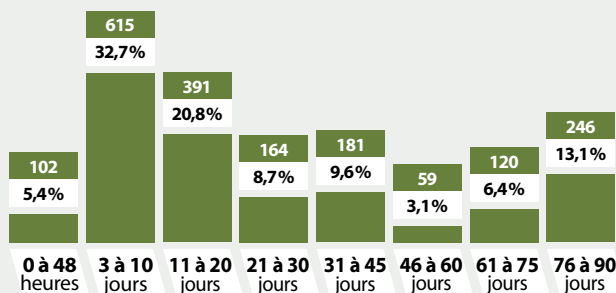


Conditions d'interpellation



*Dont interpellations frontière (9), convocations commissariat (9), tribunaux (5), remises par État membre (5), arrestations au guichet de la préfecture (5), lieu de travail (3), autres (2), hôpital (1).

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (166)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1 571	78,4%
Transfert Dublin	108	5,4%
ITF	104	5,2%
AME/APE	71	3,5%
ICTF	68	3,4%
Réadmission Schengen**	63	3,1%
IRTF	11	0,5%
IAT	8	0,4%
Inconnues	40	

*787 IRTF et 235 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées

**53 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	974	52,4%
Libérations par les juges	743	39,9%
Libérations juge judiciaire*	668	35,9%
Tribunal judiciaire	191	10,3%
Cour d'appel	477	25,6%
Libérations juge administratif	75	4%
Annulations mesures éloignement	62	3,3%
Annulations maintien en rétention – asile	10	0,5%
Référés	3	0,2%
Libérations par la préfecture	61	3,3%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	23	1,2%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,1%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	2	0,1%
Autres libérations préfecture	35	1,9%
Libérations santé	3	0,2%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jour)	166	8,9%
Inconnue	1	0,1%
Personnes éloignées	860	46,2%
Renvois vers un pays hors de l'UE	425	22,8%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	435	23,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	343	18,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	60	3,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	32	1,7%
Autres	26	1,4%
Personnes déferées	25	1,3%
Fuite	1	0,1%
SOUS-TOTAL	1 860	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	166	
TOTAL hors transfert	2 026	
Transferts vers un autre CRA	18	
TOTAL avec transfert	2 044	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 269 Roumains, 21 Polonais, 11 Bulgares, 8 Portugais, 8 Italiens, 5 Espagnols, 4 Hollandais, 4 Litوانيens, 3 Belges, 2 Allemands, 2 Lettons, 1 Norvégien, 1 Estonien, 1 Tchèque, 1 Slovaque, 1 Slovène, 1 Suédois.

PARIS - VINCENNES

Algériens en rétention : enfermements prolongés sans perspective d'éloignement

En 2025, au moins six ressortissants algériens ont été conduits, entre deux et quatre fois chacun, vers le territoire algérien sans y être admis. Ils ont été bloqués à la frontière et renvoyés en France par le vol retour. À chaque fois, ils ont été réintégrés en rétention sur la même mesure préfectorale, malgré l'infructueuse tentative de mise à exécution de leur renvoi.

Ces personnes ont été retenues de 60 à 90 jours au CRA malgré l'échec de ces diligences, illustrant l'acharnement de l'administration à solliciter la prolongation de la rétention alors que l'éloignement est matériellement impossible.

Plusieurs demandes de mainlevée de la rétention ont été rejetées, les juridictions s'abstenant de sanctionner cette pratique pourtant manifestement contraire aux exigences de l'article L741-3 du CESEDA selon lequel « un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ».

Ces situations témoignent clairement de l'absurdité de l'enfermement des ressortissants algériens en CRA. En 2025, sur 322 placements de ressortissants algériens à Vincennes, seules 19 personnes ont été éloignées vers l'Algérie, la plupart en possession de leur passeport. 224 ont été libérées, dont 45 à l'issue de la durée maximale de rétention.

Ainsi, malgré une coopération consulaire algérienne presque nulle, la préfecture a placé et maintenu en rétention des ressortissants algériens sans perspective de renvoi, détournant le dispositif de la rétention.

Focus

DOUZE JOURS D'ISOLEMENT EN INCURIE : QUAND LA VULNÉRABILITÉ RESTE IGNORÉE

Le 21 juin 2025, monsieur S. a été placé au CRA de Paris-Vincennes. Pendant au moins douze jours, il a alterné entre hospitalisations et placements en chambre d'isolement, alors qu'il souffrait de troubles psychiatriques et d'un état d'incurie sévère.

Cette situation révèle une atteinte grave à la dignité et des traitements inhumains et dégradants. Nos bureaux se trouvant proches de la chambre d'isolement, notre association a entendu des gémissements de douleur, des coups contre la porte ou encore senti une forte odeur d'urine en émanant. La réponse policière s'est limitée à une désodorisation de façade. Le Groupe SOS Solidarités - Assfam a alerté le commandant du CRA et la préfecture de cette situation de vulnérabilité, sans qu'aucune conséquence n'en soit tirée.

Après douze jours de mise à l'écart, le médecin de l'UMCRA a délivré un certificat médical établissant l'incompatibilité de l'état de santé de monsieur S. avec la rétention, détaillant « Schizophrénie, trouble du comportement, incurie majeure, défèque et urine en tous lieux, instable, incompatible avec la rétention - retenu en isolement - insalubrité ». La préfecture, saisie de nouveau, est resté passive.

Une demande de mise en liberté a été introduite, mais rejetée : le juge de première instance a considéré que le médecin de l'UMCRA, agissant comme médecin traitant, n'était pas compétent pour se prononcer sur l'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention. Il se fonde à tort sur l'avis des médecins de l'OFII, pourtant uniquement compétents pour se prononcer sur l'incompatibilité de l'état de santé d'une personne retenue avec l'éloignement*. Pourtant, la CA de Paris reconnaît que l'avis du médecin de l'UMCRA a une valeur identique à celui de tout médecin traitant**.

Dans ce contexte, monsieur S. est resté retenu 36 jours contre l'avis du médecin, dans des conditions indignes faute d'un accès à des soins et traitements adaptés, jusqu'à son éloignement.

*« Personnes Malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer » 2019, Défenseur des Droits

**CA de Paris, 7 juin 2025, RG n° 25/03089, CA de Paris, 27 juin 2025, RG n° 25/03473 et CA de Paris, 22 mars 2025, RG n° 25/01536

Placé en rétention en vue d'une expulsion vers Gaza : 77 jours en CRA pour un Palestinien réfugié en Grèce

Le 11 juillet 2025, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) octroyait le statut de réfugié à une ressortissante palestinienne originaire de Gaza¹, confirmant sa jurisprudence qui reconnaissait la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant dans la bande de Gaza².

Originaire de Gaza lui aussi, monsieur A. a obtenu le statut de réfugié en Grèce. Pourtant, il a été placé en rétention en vue d'un renvoi vers la Palestine. À cette date, la France ne reconnaît pas cet État, sauf lorsqu'il s'agit d'y renvoyer ses ressortissants.

Ne disposant pas des documents attestant son statut, il a déposé dès le début de sa rétention une demande d'asile et une demande d'accéder à ses données Eurodac³.

Les services préfectoraux et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ont été saisis et des recours ont été introduits,

1. CNDA, 11 juillet 2025, Mme H. Enfant H, n° 24035619

2. CNDA, 12 février 2024, M. A, n° 22054816 C+

3. La base de données Eurodac contient des données biométriques et administratives concernant les demandeurs d'asile enregistrés dans les pays de l'UE.

dénonçant l'illégalité d'une expulsion vers la Palestine, laquelle contreviendrait clairement à l'article 3 de la Conv.EDH qui prohibe les traitements inhumains et dégradants. Pourtant, ni la préfecture ni le juge judiciaire ne l'ont libéré.

Le tribunal administratif a finalement annulé la décision fixant la Palestine comme pays de destination, et monsieur A. a été éloigné vers la Grèce au 77^e jour de rétention.

Cette situation met en exergue l'absence de prise en compte par l'administration des risques encourus par une personne en cas de renvoi vers son pays de nationalité.

Violences policières : d'un silence judiciaire aux premiers échos d'une inflexion jurisprudentielle

Étranglements, coups, gazages, agressions sexuelles : les personnes retenues au CRA de Paris-Vincennes témoignent régulièrement des violences commises par les agents de police.

En 2025, les juristes ont accompagné le dépôt de 81 plaintes auprès du procureur de la République. 26 visaient directement les fonctionnaires du CRA ou des escortes, dont 21 avec un certificat médical corroborant les violences.

Ces chiffres demeurent toutefois incomplets. L'opacité de certaines zones soustraites à la vidéosurveillance, telles que les cellules d'isolement, les violences commises en l'absence d'intervenants extérieurs ou lors de l'exécution des renvois, ainsi que la crainte de représailles judiciaires, empêchent de nombreuses victimes de témoigner et contribuent à l'invisibilisation des violences.

Aucune information n'est communiquée quant aux éventuelles suites disciplinaires, laissant perdurer un sentiment d'impunité.

Toutefois, le 15 janvier 2025, un gar-

dien de la paix a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et trois ans d'interdiction d'exercer sa fonction⁴ pour des faits commis en 2022 et 2023. Il s'agit d'une exception notable.

Dans ce contexte, le juge judiciaire représente le seul rempart immédiat. Le 23 septembre 2025, la CA de Paris a mis fin à la rétention d'une personne victime de violences policières, invoquant la violation de l'article 3 de la Conv.EDH⁵. La Cour, confrontée à un certificat médical constatant les séquelles des violences, a sanctionné l'absence de rapport d'incident contradictoire de la préfecture. Cette décision rappelle que l'obligation de sécurité est une condition *sine qua non* de l'enfermement et ouvre une voie juridique rapide pour protéger les victimes de violences au CRA.

Anciens mineurs non accompagnés : après l'ASE, la rétention ?

Chaque année, de nombreux mineurs non accompagnés (MNA) sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). En 2024, 13 554 MNA ont intégré le dispositif⁶. Pour 41 % d'entre eux, la prise en charge a débuté avant 16 ans, ouvrant droit à un titre de séjour « vie privée et familiale ». Pour les 59 % restants, seule une admission exceptionnelle au séjour est envisageable⁷. Enfin, l'article 21-12 du Code civil permet à ceux confiés depuis au moins trois ans de réclamer la nationalité française.

Malgré ce cadre légal protecteur, de nombreux anciens MNA font l'objet de mesures d'éloignement et de placements en rétention. Leurs récits révèlent des conditions de vie dégradées et un suivi juridique défaillant, faute de moyens humains et de for-

mation suffisante des professionnels de l'ASE⁸. Souvent, aucune démarche de régularisation n'a été engagée durant leur minorité, ou bien leur rejet n'a pas été contesté.

Ces défaillances exposent les jeunes à une grande précarité et à des violences. Monsieur Y. raconte : « J'étais tout seul à 14 ans à l'hôtel, avec des sandwiches. Ça a duré deux ans comme ça, je fuguais, je me défonçais. J'ai commencé à vivre des agressions sexuelles, dans la rue, dans les bars, partout. Là, j'ai vrillé, j'allais me tuer ». Bien qu'accompagné jusqu'à 21 ans, sa demande de nationalité n'a jamais été déposée. L'impact sur la santé mentale de ces fins de prises en charge sans perspective d'insertion est alarmant : actes autoagressifs et pulsions suicidaires sont régulièrement signalés au CRA.

Le recours devant le tribunal administratif est leur ultime chance. Pourtant, le juge privilégie souvent une analyse centrée sur la menace à l'ordre public. Les éléments relatifs au parcours d'errance ou aux ruptures de l'accompagnement par l'ASE sont relégués au second plan, permettant rarement une infirmation de la mesure d'éloignement. ■

4. « Paris : un policier condamné pour des violences au centre de rétention administrative de Vincennes », 15 janvier 2025, Le Parisien.

5. CA de Paris, 23 septembre 2025, RG n° 25/05105

6. Rapport annuel de la mission nationale des MNA (DPJJ), 2024.

7. *Ibid.*

8. Rapport de la Commission d'Enquête Parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, 8 avril 2025 ; Rapport du CNAPE « Les enjeux de la prise en charge des jeunes majeurs : où en sont les ex-MNA ? », novembre 2024



PERPIGNAN

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Laurent Boyet
Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila Rue des Frères Voisin 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	60 places (40 max durant les travaux) - 3 zones dont 1 toujours en travaux au 31/12/2025
Nombre de chambres et de lits par chambre	28 chambres 2 lits par chambre et 1 chambre avec 4 lits
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Accessible durant les temps d'activité
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	3 cours extérieures bétonnées (1 cour par zone) : terrain de foot (non accessibles de mars à octobre 2025) Accès libre (depuis octobre 2025)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Pas de cabine, un téléphone et une carte SIM sont remis à la personne retenue à son arrivée
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h30 et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 6 / Navette aéroport

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 68 73 02 80 06 34 50 41 07 3 intervenants dont 1 coordinatrice
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	2 agents : médiation entre les retenus et l'administration, préparation des départs, achats
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	Présence quotidienne d'infirmières et d'un médecin 2 fois par semaine (lundi matin et mercredi après-midi) SOS médecin pour les urgences Présence d'un psychologue le mercredi matin
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier de Perpignan
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Oui

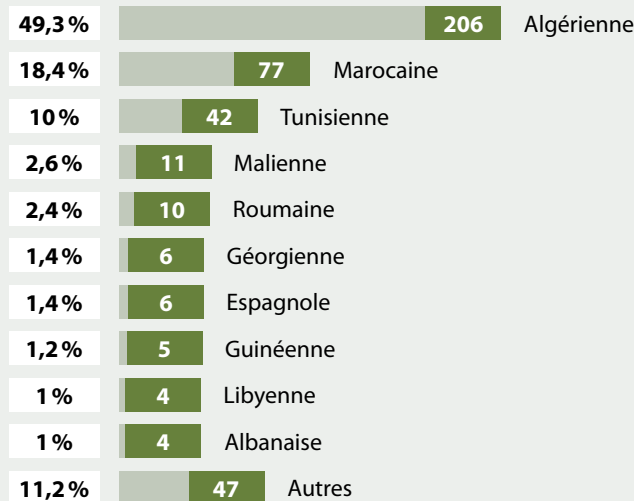
Statistiques

418 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2025,

soit une diminution de **39,7%** par rapport à l'année 2024 (584) en lien avec les travaux de sécurisation. **39** personnes ont été enfermées entre 76 et 90 jours. **22** personnes n'ont pas été vues par notre association.

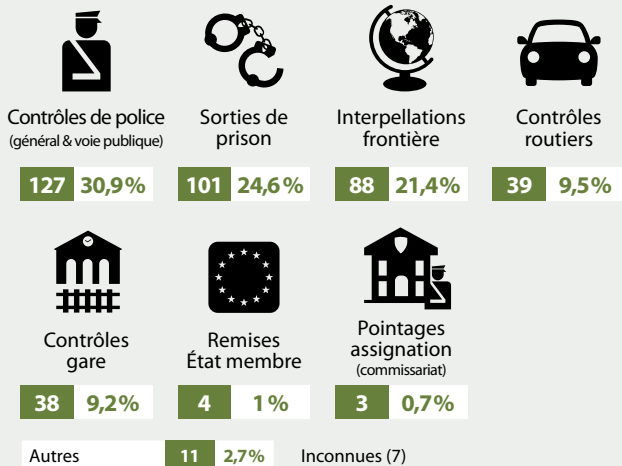
Sur les 418 personnes placées en 2025, 30 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2026. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 388 individus entrés et effectivement sorties en 2025.

Principales nationalités

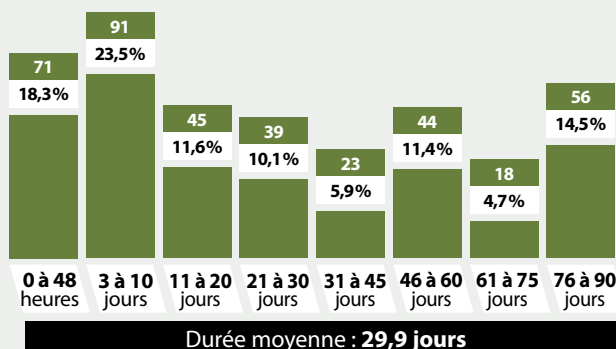


Inconnue (1)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (30)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	277	66,3%
Réadmission Schengen	71	17%
ITF	48	11,5%
AME/APE	12	2,9%
SIS	3	0,7%
PRA Dublin	3	0,7%
Transfert Dublin	2	0,5%

*2 IRTF accompagnant des OQTF

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	182	49,2%
Libérations par les juges	132	35,7%
Libérations juge judiciaire*	119	32,2%
Tribunal judiciaire	116	31,4%
Cour d'appel	3	0,8%
Libérations juge administratif	13	3,5%
Annulations mesures éloignement	8	2,2%
Annulations maintien en rétention - asile	5	1,4%
Libérations par la préfecture	41	11,1%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	1	0,3%
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jour)**	1	0,3%
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jour)**	1	0,3%
Autres libérations préfecture	38	10,3%
Libérations santé	1	0,3%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	8	2,2%
Personnes assignées	2	0,5%
Assignations administratives	2	0,5%
Personnes éloignées	180	48,6%
Renvois vers un pays hors de l'UE	84	22,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	96	25,9%
Citoyens UE vers pays d'origine	17	4,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	9	2,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	70	18,9%
Autres	6	1,6%
Personnes déferées	6	1,6%
SOUS-TOTAL	370	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	30	
TOTAL hors transfert	400	
Transferts vers un autre CRA	18	
TOTAL avec transfert	418	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

PERPIGNAN

Malgré quelques améliorations, une carcéralisation des conditions de rétention

Les travaux de sectorisation ont débuté au mois de mars, réduisant la capacité du CRA de Perpignan de 60 à 40 places, et occasionnant de nombreuses nuisances. Les personnes retenues ont ainsi été privées d'accès aux cours extérieures pendant la majeure partie de l'année, et les activités occupationnelles ont été limitées à quelques ateliers, souvent non réalisés faute de

volontaires. Désormais, l'intégralité des trois zones est couverte par un filet anti-projection ayant pour but d'empêcher entre autres l'entrée de produits stupéfiants. Cette installation participe pleinement à la pollution visuelle, la vue depuis les bâtiments étant intégralement obstruée par des murs ou par un filet.

Ces travaux, toujours en cours au moment de la rédaction de ce rapport, ont néanmoins permis quelques améliorations : peinture des bâtiments et installation de pompes à chaleur, d'écrans de télévision,

ainsi que de nouvelles douches et de portes aux sanitaires. L'accès aux espaces extérieurs, longtemps restreint, a été rétabli à la fin du mois d'octobre et élargi aux périodes nocturnes.

Un usage détourné de la rétention : entre impasse diplomatique et maintien de l'ordre public

La rétention administrative est une mesure privative de liberté censée permettre l'éloignement effectif d'une personne étrangère en situation irrégulière. Elle n'a donc de sens que lorsqu'un départ du territoire est réellement possible. Or, lorsque les relations diplomatiques se tendent (suspension des présentations consulaires, absence de délivrance de laissez-passer), l'éloignement devient impossible. Dans ces situations, les juridictions doivent, aux termes de la loi, veiller à l'existence de perspectives d'éloignement de nature à justifier le placement, puis le maintien en rétention.

Pourtant, tout au long de l'année, de nombreuses personnes ont vu leur rétention prolongée alors même qu'aucune perspective d'éloignement n'existait. Les décisions se fondaient sur la « menace pour l'ordre public » que leur comportement était supposé représenter, selon l'appréciation de l'administration. L'exemple des ressortissants algériens est particulièrement révélateur : malgré un blocage diplomatique entraînant l'arrêt des présentations consulaires et l'absence de délivrance de laissez-passer, les juridictions ont fait droit aux demandes de prolongation de la rétention sollicitées par l'administration, opposant la nature évolutive des relations internationales et invoquant directement la menace à l'ordre public que les intéressés représentaient.

Dans ce contexte, de nombreux retenus ont été enfermés jusqu'à 90 jours, avec un rejet quasi systématique de leurs requêtes en appel devant la CA. Préfectures et juridictions judiciaires persistent successivement ainsi à solliciter et

Focus

MANQUE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION DANS L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DUBLIN POUR LES PERSONNES AYANT DES PERSPECTIVES D'ÉLOIGNEMENT

Le principe de non-refoulement interdit l'éloignement d'un demandeur d'asile vers son pays de nationalité, mais son application par l'administration apparaît différenciée selon les perspectives d'éloignement. Si l'absence de documents justifie le passage à la borne EURODAC en dehors de toute demande d'asile, la détention de documents d'identité a pu entraîner des manœuvres de contournement du règlement Dublin pour privilégier un renvoi vers le pays d'origine malgré la qualité de demandeur d'asile. À titre d'exemple, monsieur B., demandeur d'asile en Belgique et détenteur d'un passeport valide, a vu sa demande de passage à la borne EURODAC refusée et fut contraint de déposer une demande d'asile au CRA. Le relevé d'empreinte effectué à la suite de sa demande d'asile a confirmé sa qualité de demandeur d'asile en Belgique. L'administration a alors conditionné sa réadmission au désistement de sa demande d'asile. Alors qu'un départ vers la Belgique lui avait été annoncé, un vol à destination de son pays d'origine lui a finalement été notifié à la suite de ce désistement. Sur le fondement de cet élément nouveau, monsieur B. a introduit une nouvelle demande de protection au-delà du délai prévu par le CESEDA pour demander l'asile*. Le juge administratif a finalement annulé son maintien en rétention, considérant que cette demande d'asile tardive, causée par le refus de l'administration d'examiner sa réadmission légitime, ne pouvait être regardée comme dilatoire**.

La situation de monsieur M. illustre également cette volonté de l'administration de contourner le règlement Dublin III. La préfecture disposait d'un laissez-passer consulaire et refusait de communiquer à l'intéressé le résultat de son passage à la borne EURODAC. Accompagné par l'association, monsieur M. a dû saisir directement le service concerné pour obtenir ces données. Le greffe, pourtant destinataire du rapport, a refusé une nouvelle fois de le communiquer à l'intéressé, sans justification, caractérisant ainsi une rétention injustifiée d'informations essentielles à l'exercice de ses droits. Ce dernier a lui aussi été libéré à la suite de l'annulation par le TA de l'arrêté de maintien pris à la suite de sa demande d'asile au sein du CRA***.

*Article L754-1 du CESEDA

**TA Montpellier, 15 mars 2025, décision n° 2501828

***TA Montpellier, 26 novembre 2025, décision n° 2508201

à prolonger la rétention sans tenir compte de l'impossibilité d'éloigner les personnes, transformant la rétention en une mesure de « mise à l'écart sécuritaire ».

Focus

RÉADMISSIONS VERS L'ESPAGNE : PROCÉDURE EXPÉDITIVE APRÈS RENONCEMENT À L'EXERCICE DES DROITS

En 2025, suite à des interpellations à la frontière, plus de soixante-dix personnes (contre sept en 2024) ont été placées au CRA sur la base d'une procédure de réadmission Schengen vers l'Espagne. Forum réfugiés n'a pu rencontrer qu'une partie des personnes concernées en raison de la célérité de la procédure. En effet, le greffe leur propose de signer un désistement de recours dès l'arrivée au centre, rendant la mesure immédiatement exécutoire et réduisant le délai de présence au CRA à quelques heures seulement.

Une appréciation défaillante de la vulnérabilité : entre carence préfectorale et obstacles juridictionnels

Le nombre croissant de personnes malades rencontrées souligne un manque de discernement des préfetures lors des placements en rétention. L'examen de la vulnérabilité semble être occulté. Ainsi, de nombreuses personnes souffrant de pathologies psychiatriques, troubles psychologiques ou de handicaps physiques sévères ont été placées au CRA de Perpignan. Le CESEDA impose un examen de la vulnérabilité préalable au placement en rétention afin de s'assurer que les conditions matérielles d'accueil soient adaptées aux besoins spécifiques des personnes. Cependant, bien que disposant de justificatifs médicaux, des personnes sont souvent frappées d'arrêtés dont la motivation reste lacunaire ou stéréo-

Témoignage

INCOMPATIBILITÉ DE LA RÉTENTION AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ : UN CONSTAT TARDIF POUR MONSIEUR T.

Monsieur T., ressortissant ivoirien, s'est vu retirer le statut de réfugié en 2025. Il a été placé au CRA de Perpignan le 11 juillet 2025 sur la base d'une OQTF assortie d'une IRTF de trois ans. Ses recours contre la mesure d'éloignement et le placement en rétention ont été rejetés. Pourtant, ce dernier a fait valoir dès son placement qu'il était atteint de troubles psychiatriques lourds. Reconnu travailleur handicapé, monsieur T. a manifesté une grande détresse psychologique. Inadapté à la vie en collectivité, il a été placé durant la quasi totalité de sa rétention dans l'aile « famille », utilisée comme une zone de mise à l'écart. Sa prise en charge au sein du CRA a été particulièrement difficile en raison de son instabilité et de sa vulnérabilité. Il a également connu de nombreux placements à l'isolement sécuritaire ou disciplinaire au cours de sa rétention et déposé une plainte alléguant des violences policières. En septembre 2025, craignant pour sa sécurité en Côte d'Ivoire et bénéficiant toujours de la qualité de réfugié*, monsieur T. a refusé deux présentations consulaires. À l'issue de sa deuxième garde à vue, il a été déféré et condamné par le tribunal à six mois de prison ferme pour obstruction à l'éloignement. À sa levée d'écrou en janvier 2026, il a de nouveau été placé au CRA de Perpignan. Le 28 janvier, le tribunal judiciaire a ordonné sa libération, sanctionnant enfin le défaut d'examen de sa vulnérabilité. Monsieur T., placé à deux reprises, a passé quatre-vingts jours en rétention et quatre mois en détention avant que sa vulnérabilité, pourtant signalée dès son premier placement en juillet 2025, ne soit juridiquement reconnue.

*Conseil d'État, 28/03/2022, n° 450618

typée, ce qui n'est que trop rarement sanctionné par les magistrats. La situation de monsieur D. illustre parfaitement cette problématique. Atteint de neuropathie aiguë et de troubles psychiques sévères, il a obtenu une libération anticipée de maison d'arrêt en mars 2025, sur demande du médecin, après trois semaines d'hospitalisation. Pourtant, lors de sa levée d'écrou, le 20 mai 2025, la préfecture a ordonné son placement en rétention, jugeant son état compatible par simple analogie avec la détention, sans examen propre ni des conditions de rétention ni de ses besoins médicaux spécifiques. Malgré une péritonite opérée en urgence le 14 juin, puis une affection pulmonaire sévère le 21 juin, les juges ont rejeté tous les recours et demandes de mise en liberté, invoquant l'absence de certificat d'incompatibilité de son état de santé avec la rétention et une possible prise en charge au CRA. Monsieur D. a été expulsé vers le Cameroun, le 5 juin 2025. ■

Témoignage

UN FRANÇAIS SOUS TUTELLE AU CRA

À la suite d'une garde à vue, Monsieur Z. a été placé au CRA de Perpignan le 21 janvier 2025 sur la base d'une OQTF avec interdiction de retour, alors qu'il est en réalité français et sous tutelle du CHU de Montpellier. Devant cette situation anormale, Forum réfugiés a contacté sa tutrice et obtenu les documents prouvant sa nationalité et sa mesure de protection, transmis au CRA le 23 janvier. Monsieur Z. a été libéré après 48 heures de rétention. Si sa tutrice avait été informée dès la garde à vue et le placement en rétention, comme l'exige la loi, cette privation de liberté illégale aurait pu être évitée.



PLAISIR

Description du centre

Chef de centre	Commandante Virginie Coët puis Capitaine Philippe MALGRAS depuis septembre 2025
Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres avec 2 lits superposés par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur ; 1 babyfoot dans le couloir en face de la zone de vie Accès de 7h à 1h Une salle TV avec fontaine à eau accessible en continue
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^e étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillages, avec 1 appareil de musculation Accès de 7h à 1h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2023
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h30-12h et 13h30-18h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes puis bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

Les intervenants

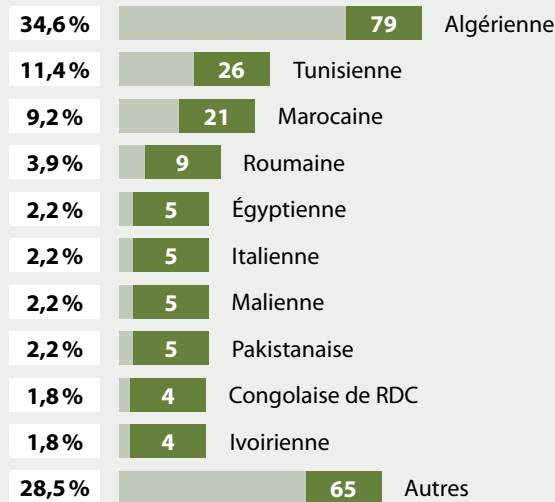
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 30 07 77 68 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche 1 psychologue présente une journée par semaine
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Non

Statistiques

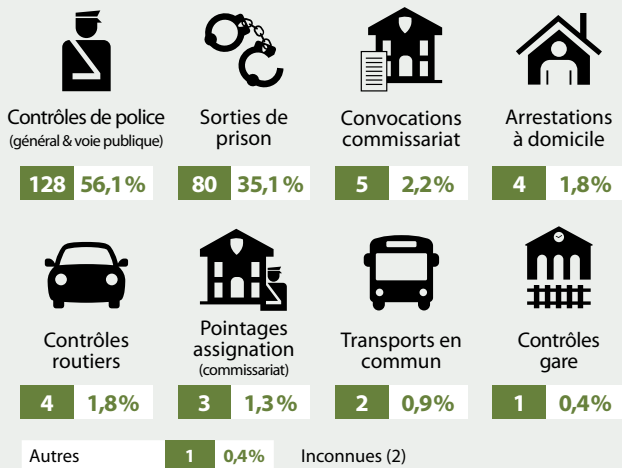
228 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2025.

100 % étaient des hommes. **3** se sont déclarés mineurs, mais l'administration les a considérés comme majeurs. **30** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **37,1 jours** en 2025. À noter que **5** personnes n'ont pas été vues par l'association et **4** personnes ont expressément refusé notre aide.

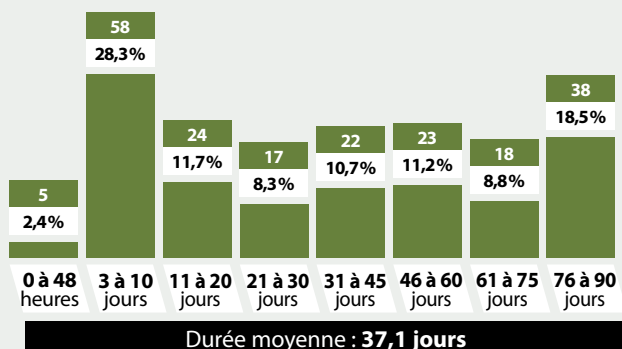
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (23)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	184	81,1 %
ITF	26	11,5 %
AME/APE	15	6,6 %
IAT	1	0,4 %
Réadmission Schengen	1	0,4 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	113	62,1 %
Libérations par les juges	77	42,3 %
Libérations juge judiciaire*	65	35,7 %
Tribunal judiciaire	36	19,8 %
Cour d'appel	29	15,9 %
Libérations juge administratif	12	6,6 %
Annulations mesures éloignement	9	4,9 %
Annulations maintien en rétention - asile	1	0,5 %
Référés	2	1,1 %
Libérations par la préfecture	4	2,2 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	3	1,6 %
Autres libérations	1	0,5 %
Libérations santé	2	1,1 %
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	30	16,5 %
Personnes assignées	15	8,2 %
Assignations à résidence judiciaire	15	8,2 %
Personnes éloignées	51	28 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	40	22 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	11	6 %
Citoyens UE vers pays d'origine	9	4,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	1,1 %
Autres	3	1,6 %
Personnes déferées	3	1,6 %
SOUS-TOTAL	182	100 %
Personnes toujours en CRA en 2026	23	
TOTAL hors transfert	205	
Transferts vers un autre CRA	23	
TOTAL avec transfert	228	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

PLAISIR

La visioaudience, des aménagements cosmétiques

Depuis 2023, la visioaudience a été progressivement systématisée lors des audiences devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel de Versailles. Pourtant, loin d'apporter la modernisation annoncée, ce dispositif révèle chaque jour ses limites et ses effets délétères. La qualité audio et vidéo demeure profondément défailante : les interventions sont hachées, les sons saturent, obligeant la personne retenue à hausser la voix pour simplement se faire entendre. Comment garantir la confidentialité des échanges, en particulier ceux entre l'avocat et son client, lorsque l'on doit presque crier pour se faire entendre et que derrière la porte se trouvent des policiers ? Malgré des travaux techniques et des tentatives d'amélioration, aucune avancée significative n'a été constatée.

L'organisation institutionnelle elle-même contrevient aux principes fondamentaux de la justice : la salle de visio devrait, selon les règles¹, se trouver hors du CRA et être accessible au public. Pourtant, aucune signalétique extérieure n'indique la présence d'une salle d'audience, rendant matériellement impossible l'accès du public et portant atteinte à la publicité des débats. Ainsi, derrière l'apparence d'un progrès technologique se cache un système qui, faute d'exigence et de moyens, compromet tout à la fois les droits de la défense, la publicité des audiences et la qualité de la justice rendue.

Des placements en rétention aussi absurdes qu'illégaux

Plusieurs situations rencontrées en 2025 révèlent la dérive inquiétante d'une administration qui enferme sans distinction dès lors qu'elle estime unilatéralement qu'il y a un risque de menace pour l'ordre public. Dans ces cas, elle ne procède plus à

aucun examen de la base légale du placement en rétention, alors même que l'existence d'une menace réelle est souvent critiquable.

Trois cas emblématiques suffisent à démontrer l'absurdité et l'illégalité de ces pratiques : un ressortissant égyptien placé sur la base d'une OQTF pourtant annulée depuis 2024 a été maintenu quatre jours avant qu'un juge ne le libère ; un ressortissant péruvien placé alors qu'il disposait de 30 jours pour organiser son départ (la préfecture constatant son erreur *a posteriori* il sera immédiatement libéré) ; et un demandeur d'asile géorgien conduit en rétention quelques jours avant son entretien OFPRA.

Focus

UN ÉLOIGNEMENT ILLÉGAL ET INCOHÉRENT AU REGARD DE LA SITUATION DE MONSIEUR T.

Le parcours de monsieur T., ressortissant tunisien résidant légalement en Italie, illustre tristement l'absence de prise en compte des situations individuelles. Venu en France uniquement pour rendre visite à sa famille, il se voit notifier une OQTF vers la Tunisie, alors même que son retour vers l'Italie était la solution la plus logique. Certes, l'administration n'était pas tenue juridiquement de privilégier l'Italie, mais elle devait apprécier sa situation : elle ne l'a pas fait. Contraint de saisir le tribunal administratif pour faire reconnaître cette négligence, monsieur T. aurait dû être protégé par le caractère suspensif de son recours. Pourtant, en violation manifeste de la procédure, la préfecture l'a éloigné en Tunisie avant même que le juge ne puisse statuer. Une décision précipitée, injustifiée, et profondément attentatoire aux droits fondamentaux.

Passage en LRA avant le CRA : un dispositif qui prive de facto de l'accès aux droits

À Plaisir, trente personnes ont été dirigées vers un local de rétention administrative avant leur placement au CRA. Ces structures offrent des conditions encore plus précaires que les CRA : absence d'association pour informer et accompagner les personnes, accès limité aux moyens de télécommunication, impossibilité matérielle de préparer une défense. Les conséquences sont lourdes. 17 personnes, soit près de la moitié de celles passées par un LRA, n'ont pas pu faire valoir leur situation personnelle ni contester les décisions d'éloignement ou de placement devant un juge. En les privant ainsi de tout accès effectif au droit, l'administration utilise un dispositif dans lequel les personnes ne sont censées rester que quelques jours en un véritable angle mort juridique, où les garanties fondamentales disparaissent.

Mineurs isolés en rétention : l'échec grave d'un système qui privilégie l'éloignement à la protection

Deux mineurs isolés ont été placés en rétention, en violation directe des principes fondamentaux de protection de l'enfance et de l'article L741-5 du CESEDA. Pour ces jeunes, il ne s'agissait pas de leur premier séjour en CRA et tous deux avaient été libérés précédemment du fait de leur minorité. Pour l'un deux, la juridiction qui l'avait libéré à l'époque avait tenté de l'orienter vers une mise à l'abri, mais faute de place disponible il avait été remis à la rue, sans accompagnement ni protection. Ces jeunes, laissés à l'errance, se retrouvent très rapidement dans des situations d'exclusion sociale et de grande vulnérabilité, exposés à la délinquance avec de fortes suspicions d'exploitation par des réseaux criminels. Ces situations révèlent une défailance profonde de la prise en charge institutionnelle, où la reconnaissance de la qualité

1. Article L743-7 du Ceseda

de mineur cède trop souvent la place à une politique de lutte contre l'immigration.

Des dysfonctionnements judiciaires largement provoqués par l'administration elle-même

Si les gouvernements dénoncent régulièrement les recours comme autant « d'entraves » ralentissant l'éloignement, la réalité montre au contraire que ces difficultés trouvent bien souvent leur origine dans les pratiques mêmes de l'administration. Les OQTF prises en masse saturer mécaniquement les tribunaux administratifs.

La loi impose à la préfecture d'informer immédiatement le tribunal administratif compétent en cas de placement en rétention d'une personne dont le recours est pendant, afin qu'il puisse déclencher l'audiencement d'urgence dans les 96 heures, garantissant ainsi une décision rapide. Dans les faits, cette notification est fréquemment omise. Des personnes restent alors des jours, parfois des semaines en rétention, non pas parce que le juge tarde, mais parce que l'administration a tout simplement oublié de l'informer. Illustration d'un système où les obligations légales destinées à garantir un contrôle effectif de la rétention sont régulièrement sacrifiées, laissant les juridictions assumer seules les conséquences d'erreurs qui ne sont pas les leurs.

Les « ni-ni » : l'impasse administrative qui broie des vies

Le parcours de monsieur J. illustre avec force l'impasse dans laquelle l'administration enferme les personnes dites *ni éloignables ni régularisables*. Craignant pour sa vie dans son pays d'origine, il est reconnu réfugié, puis condamné il y a près de vingt ans pour un crime grave, ce dernier purge sa peine,

puis se voit retirer son statut de réfugié et délivrer un APE. Toutefois, la CNDA, tout en confirmant le retrait de sa protection, précise qu'il conserve, malgré tout, la qualité de réfugié au regard des risques encourus.

Dès lors, monsieur J bascule dans cette catégorie des « ni-ni » : l'administration ne peut pas l'éloigner vers un pays où il serait exposé à des persécutions, mais refuse également toute possibilité de régularisation. Depuis 2021, il a fait l'objet de plus d'une dizaine de placements en rétention, reflet d'un acharnement administratif voué à l'échec, puisque son renvoi reste juridiquement impossible. Les personnes dans cette situation vivent dans une précarité extrême : pouvant être interpellées à tout moment, privées de possibilité de toute démarche pour stabiliser leur situation, exclues des dispositifs de réinsertion pénale, dépourvues du droit de travailler. Condamnées à l'errance administrative, beaucoup basculent dans la criminalité de survie ou sont exploitées, leur situation se dégradant davantage à chaque nouveau placement. L'administration considérera probablement que ces faits font de ces personnes des menaces pour l'ordre public, alors même que ces situations sont le fait de contradictions de l'État, où la privation de droits devient permanente et où l'absence de solution finit par détruire toute perspective d'avenir.

Un examen de vulnérabilité vidé de sa substance : une garantie fondamentale sacrifiée

L'examen de vulnérabilité, pourtant conçu comme une garantie essentielle avant tout placement en rétention, est trop souvent réduit à une formalité administrative. En pratique, les préfectures se reposent sur les UMCRA ou sur l'OFII pour apprécier l'état de santé des personnes, voire sur les juridictions

pour décider, a posteriori, si une libération s'impose. Paradoxalement, ces mêmes préfectures plaident que la loi ne permettrait pas à l'UMCRA d'établir un certificat d'incompatibilité entre la rétention et l'état de santé d'une personne, une position qui revient à priver l'examen médical de toute portée réelle.

Deux situations survenues cette année illustrent l'absence d'examen de vulnérabilité en amont du placement : deux retenus gravement malades ont dû être libérés par les préfectures elles-mêmes peu après leur placement, tant leur état rendait la rétention intenable. Pour l'un d'eux, un certificat de l'UMCRA a suffi à convaincre l'administration. Pour l'autre, hospitalisé dès son arrivée, l'échec du placement était évident dès le départ. Mais ces libérations restent l'exception.

Dans la grande majorité des cas, les préfectures préfèrent maintenir les personnes enfermées, avançant qu'au moins en CRA, elles bénéficient d'un suivi médical (argument commode qui ignore que la rétention n'a jamais été conçue comme une alternative sanitaire). En sacrifiant l'examen de vulnérabilité à une logique d'enfermement systématique, l'administration détourne une garantie fondamentale et expose des personnes fragiles à de graves risques, au mépris de la dignité et de la protection qui leur sont dues. ■



RENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandante Sandrine Cotteaux Commandante adjointe Tiffany Tremoulet depuis mars 2025
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 36/37
Capacité de rétention	56 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	28 chambres de 2 lits, outre une chambre APMR de 2 lits en surplus utilisée selon besoin 1 cellule d'isolement avec un lit
Nombre de douches et de WC	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision et distributeur de boissons (possibilité d'accès sur l'heure du déjeuner et 30 à 45 minutes l'après-midi 1 jour sur 2 par bâtiment)
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour divisée en 2 : city stades d'un côté avec panier de basket et cages de football (ouvert à partir de mi-mars 2025) et agrès de l'autre côté Accès limité dans la journée sur des plages horaires précises – pas d'accès en soirée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 par bâtiment de vie soit 6 cabines : H1 : 02 99 35 64 60 / H2 : 02 99 31 08 10 H3 : 02 99 35 28 97 / H4 : 02 99 31 08 20 H5 : 02 99 35 13 93 / H6 : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h (dernière admission à 10h30) et de 14h à 17h30 (dernière admission à 17h00)
Accès au centre par transports en commun	Métro ligne B Rennes-St-Jacques puis bus n°13 arrêt « Parc expo »

Les intervenants

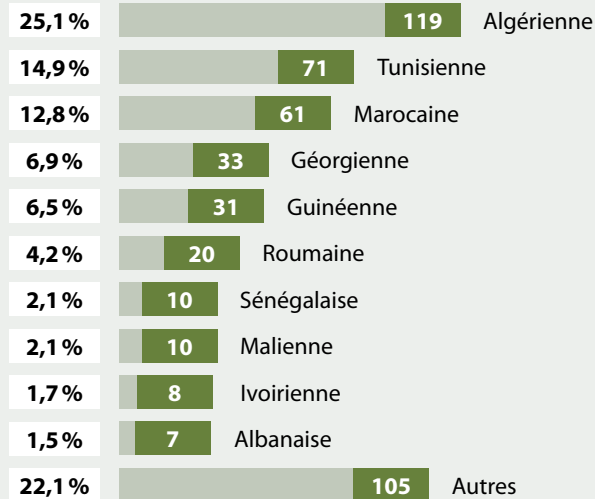
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 02 99 65 66 28 / 06 30 27 82 55 3 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT – unité de garde et de transfert)
OFIL – nombre d'agents	2 médiateurs présents lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin : récupération des effets personnels dans un rayon de 50 km, achats de cigarettes et de téléphones portables, gestion de l'aide au retour
Entretien et blanchisserie	ONET sous-traitant de Bouygues Énergies et Services
Restauration	Repas fournis par Eurest réchauffés et servis par la société Arc-en-ciel (également en charge du ménage)
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier-e de 9h à 17h du lundi au dimanche 1 médecin 3 demi-journées par semaine 1 psychologue présent 2 demi-journées (depuis avril 2025)
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
Local prévu pour les avocats	Non
Visite du procureur en 2025	Non

Statistiques

478 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2025.

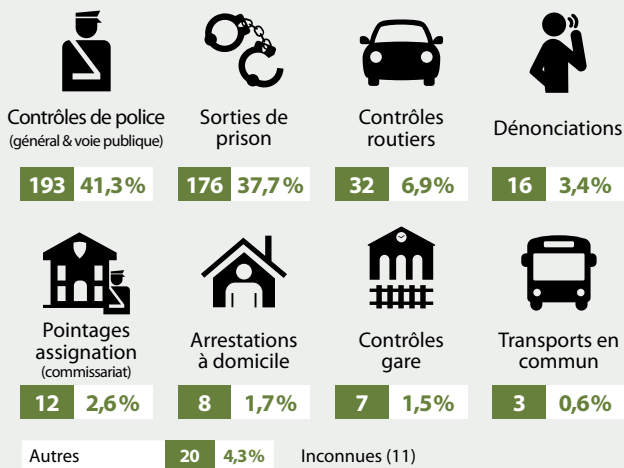
Seuls des hommes sont placés au CRA de Rennes. **37** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **30,4 jours** en 2025.

Principales nationalités

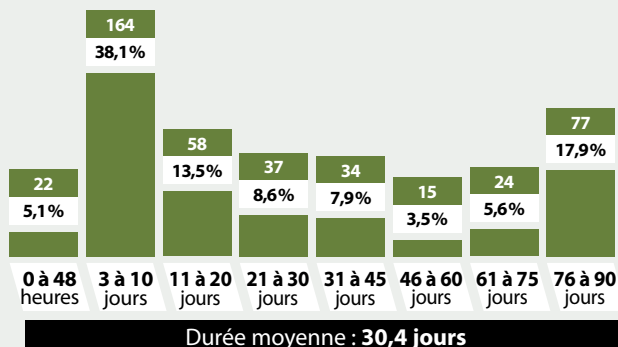


Inconnues (3)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (47)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	356	74,5%
ITF	96	20,1%
AME/APE	14	2,9%
Transfert Dublin	5	1%
Réadmission Schengen	5	1%
ICTF	1	0,2%
DA MOP	1	0,2%

*291 IRTF, 22 ICTF assortissant une OQTF et 4 ICTF assortissant une réadmission Schengen une ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	257	61,9%
Libérations par les juges	188	45,3%
Libérations juge judiciaire*	181	43,6%
Tribunal judiciaire	106	25,5%
Cour d'appel	75	18,1%
Libérations juge administratif	7	1,7%
Annulations mesures éloignement	7	1,7%
Libérations par la préfecture	7	1,7%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	4	1%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,2%
Autres libérations	2	0,5%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	62	14,9%
Personnes assignées	2	0,5%
Assignations à résidence judiciaire	1	0,2%
Assignations administratives	1	0,2%
Personnes éloignées	146	35,2%
Renvois vers un pays hors de l'UE	118	28,4%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	28	6,7%
Citoyens UE vers pays d'origine***	21	5,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	3	0,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	1%
Autres	10	2,4%
Personnes déferées	10	2,4%
SOUS-TOTAL	415	100%
Destins inconnus	-	-
Personnes toujours en CRA en 2026	47	-
TOTAL hors transfert	462	-
Transferts vers un autre CRA	16	-
TOTAL avec transfert	478	-

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 15 Roumains, 4 Portugais, 2 polonais, 1 Espagnol.

Conçue comme une mesure exceptionnelle, strictement encadrée avec pour finalité l'expulsion, la rétention administrative tend aujourd'hui à devenir un outil ordinaire de contrôle, de mise à l'écart et de sanction des personnes étrangères. Cet enfermement administratif à des fins punitives et répressives se normalise. Cela se traduit notamment par la multiplication significative des réitérations de placement (c'est-à-dire sur le fondement de la même mesure d'expulsion), un enfermement de personnes même en l'absence de toute perspective raisonnable d'éloignement, sans oublier l'adoption successive de lois venant restreindre les droits des personnes retenues et poser la notion floue de « menace pour l'ordre public » comme pierre angulaire de l'enfermement.

Enfermer coûte que coûte : le cas des Algériens

Aux termes de la loi, la rétention a pour finalité l'expulsion¹. La privation de liberté est attachée à cet objectif et doit être la plus courte possible. L'État français doit justifier de ses démarches pour mener à bien cette expulsion ; dès lors qu'un renvoi vers le pays de destination se révèle impossible, la rétention n'a plus lieu d'être et la personne devrait donc être libérée². Ce principe simple est pourtant régulièrement bafoué par l'administration et les juridictions, comme le montre de façon flagrante la situation des ressortissants algériens cette année. À la suite de la reconnaissance de la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental fin 2024, la crise diplomatique entre la France et l'Algérie s'est enlisée et le dialogue a été rompu entre les autorités nationales, avec des répercussions immédiates sur de possibles expulsions. Alors que la nationalité algérienne est toujours la plus représentée en centre de rétention, les perspectives d'éloignement vers ce pays sont au point mort. Sur les 119 hommes algériens enfermés au CRA de Rennes en 2025, seuls cinq

ont été expulsés vers leur pays d'origine au premier trimestre de l'année. Depuis le mois de mars 2025, aucune expulsion vers l'Algérie n'a été recensée depuis le CRA de Rennes alors même que pour certaines personnes, la préfecture était en possession d'un passeport ou d'un laissez-passer

consulaire. En 2025, 40 ressortissants algériens ont été maintenus en rétention jusqu'à la durée maximale de 90 jours, tandis que 30 autres ont été libérés dès la première audience devant le juge, au bout de quatre jours. Ainsi, soit les personnes sont libérées très rapidement, le plus souvent en raison de vices de procédure, soit elles sont maintenues en rétention jusqu'à son terme, coûte que coûte, malgré l'absence de toute perspective d'éloignement. C'est un véritable jeu de dupes qui s'est installé entre l'administration et les juridictions : alors que l'une n'apporte aucune preuve d'une amélioration des relations entre les deux pays, les autres n'ont pas hésité à prolonger au maximum la mesure de rétention au motif d'une hypothétique amélioration des relations diplomatiques.

Un allongement drastique de la durée de rétention

Ces dernières années ont été marquées par un allongement continu de la durée de rétention, résultant à la fois des réformes législatives et d'un durcissement de l'interprétation de la loi par les juridictions. La loi du 26 janvier 2024 a supprimé les catégories de personnes protégées contre l'éloignement et érigé la notion de « menace pour l'ordre public » en critère majeur du placement, puis du maintien en rétention. Or, cette notion, imprécise juridiquement, ouvre la voie à des interprétations extensives et disproportionnées par les juridictions. Ainsi, dans une ordonnance rendue par le juge judiciaire de Rennes en août 2025³, le fait pour une personne d'avoir été interpellée pour trois délits routiers en quelques mois a été considéré comme suffisant pour caractériser une menace pour l'ordre public et justifier un maintien en rétention. Cette dynamique s'est encore accentuée avec la loi entrée en vigueur le 11 novembre 2025, qui a supprimé les prolongations de rétention dites « exceptionnelles ». Jusqu'alors, le dernier mois

🗨️ Témoignage

« ET TOUT ÇA POUR RIEN »

Monsieur A., Algérien, enfermé au CRA de Rennes en 2025, témoigne du non-sens et du caractère punitif de son enfermement.

« Le truc, c'est que la rétention c'est pour l'expulsion, ce n'est pas pour rester trois mois, mais quelques jours en attente d'une expulsion, une semaine max. Or, on laisse les gens qu'on sait très bien qu'on ne pourra pas renvoyer. Je voudrais juste savoir pourquoi. Il y a plein de gens qui ont une vie, des enfants, je ne comprends pas les préfetures qui prennent ces décisions. Comment tu peux priver quelqu'un de ses enfants. C'est pour ma fille que je reste en France, sinon je serais déjà rentré. Elle a cinq ans, et on veut que je la laisse seule, sans qu'elle connaisse son père. Le tribunal ne veut rien savoir. Trois mois ici, c'est juste une punition, c'est comme si je faisais sept mois de prison. L'Algérie ne répond pas, et ce n'est pas le seul pays qui ne répond pas. Ça coûte hyper cher d'envoyer les gens et pour qu'ils reviennent le lendemain. Au lieu de laisser les gens travailler, les régulariser. Ici, tu te lèves, tu prends ta douche et il n'y a plus rien à faire de la journée. Et tout ça pour rien, car ils savent qu'au bout de 90 jours, ils vont dire "tu sors". Dans mon bâtiment, il y a des gens qui ne supportent pas. Ils prennent des médicaments tous les jours, juste pour tenir. Moi ils avaient déjà essayé en 2021 de m'expulser, j'ai signé en assignation à résidence pendant super longtemps, jusqu'à ce que le tribunal annule et qu'on me rende ma carte de séjour. J'espère qu'ils vont annuler encore. »

1. Article 15 de la directive « Retour »

2. Articles L741-1 et L741-3 du Ceseda

3. Tribunal judiciaire de Rennes, 4 août 2025, N° RG 25/06289

de rétention était découpé en deux séquences de 15 jours, chacune soumise à des conditions de prolongation relativement strictes. Désormais, la dernière prolongation est portée à trente jours et soumise aux mêmes critères très larges que la deuxième prolongation : la rétention peut être prolongée « lorsque l'impossibilité d'exécuter la décision d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité [...] »⁴. En pratique, selon les juridictions, l'absence de passeport suffit désormais à justifier le maintien pour la durée maximale de rétention.

L'ensemble de ces éléments, en sus du sort réservé aux personnes algériennes décrit plus haut, a eu des effets concrets en 2025 : au CRA de Rennes, la durée moyenne de rétention est passée de 19,5 jours en 2024 à 30,4 jours en 2025, et la part des personnes libérées à l'issue de la durée maximale de 90 jours de rétention est passée de 4% des personnes libérées en 2024 à 14,9% en 2025.

Focus

DES ENFERMEMENTS ILLÉGAUX

En 2025, deux personnes ont été placées en toute illégalité en rétention. Monsieur I. a été placé au CRA de Rennes sur le fondement d'une OQTF qui avait été annulée par le tribunal administratif plus d'un an auparavant. Monsieur M. quant à lui est arrivé au centre de rétention alors que le délai de départ volontaire d'un mois assorti à son OQTF n'avait pas encore expiré. Dans ces deux cas, la préfecture, saisie par La Cimade, a libéré ces personnes dans les premiers jours de leur enfermement.

Le continuum de l'enfermement : revenir au CRA

Bien que la durée maximale de la rétention soit légalement limitée à 90 jours, de nombreuses personnes sont à nouveau placées en CRA quelques jours ou semaines après leur libération, parfois même à plusieurs reprises. Au CRA de Rennes en 2025, 107 hommes enfermés avaient déjà fait l'objet d'une précédente mesure de placement en rétention administrative ; 33 d'entre eux ont été placés au moins une deuxième fois au CRA dans le courant de l'année, 16 l'ont été trois fois, 12 quatre fois et 8 jusqu'à cinq fois. Ces répétitions concernent majoritairement des personnes sans perspective raisonnable d'éloignement, notamment en raison de refus de reconnaissance consulaire ou d'impossibilités matérielles d'expulsion. Monsieur O., ressortissant algérien, a ainsi été enfermé à deux reprises pendant 90 jours au CRA de Rennes ; soit la moitié de l'année.

Cette dérive a été accentuée par l'émergence de pratiques de « doubles répétitions » de placement sur la base d'une même OQTF (désormais exécutoire pendant trois ans depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024). Conformément à une réserve du Conseil constitutionnel de 1997, une même OQTF ne pouvait justifier que deux placements en rétention. Cependant, cette garantie a été remise en cause par les juridictions de Rennes. En 2025, 12 personnes ont été placées pour la troisième fois en rétention sur la base d'une même OQTF sans réexamen effectif de leur situation. Ces dérives des préfectures peuvent-elles être contrées par les juridictions ? Malgré plusieurs propositions de lois à examiner, l'espoir est permis avec la censure de l'article L741-7 du CESEDA (relatif aux répétitions de placement) par le Conseil constitutionnel dans une décision du 16 octobre 2025⁵ qui ne prendra effet qu'en novembre 2026. ■

Focus

UNE EXPULSION À RISQUE

Des personnes peuvent se voir retirer le bénéfice de la protection internationale du fait de la menace pour l'ordre public qu'elles pourraient représenter. Néanmoins, même si le statut de bénéficiaire de cette protection leur est retiré, elles en conservent la qualité ; les craintes en cas de retour dans leur pays d'origine existant toujours, elles ne peuvent donc être expulsées vers le pays où leur vie est en danger. Pourtant, des préfectures n'hésitent pas à enfermer des personnes possédant la qualité de réfugié avec la volonté de les expulser dans leur pays d'origine. C'est ainsi que monsieur B, ressortissant congolais, a été expulsé dans son pays de nationalité, qu'il avait quitté enfant et alors qu'il était titulaire de la protection internationale depuis 2009, au détriment des conventions internationales et au risque qu'il subisse des traitements inhumains ou dégradants.

4. Article L742-4 du Ceseda

5. Décision n° 2025-1172 QPC



LA RÉUNION

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Hervé Hoareau
Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00 02 62 48 87 45
Capacité de rétention	8 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 chambres de 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Cuisine en accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	40 m ² , 1 table de 4 places avec bancs, en accès libre depuis les chambres
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Conforme dans le contenu et traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 poste actuellement non fonctionnel dans l'espace collectif (02 62 97 25 77) 1 téléphone portable mis à disposition des retenus 1 téléphone fixe dans le local qui sert aux visites, à l'OFII, à La Cimade et aux avocats (02 62 48 87 44)
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 12h et 15h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 92 24 44 05 1 intervenant en 2025, 2 intervenants pour l'année 2026
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII- nombre d'agents	-
Personnel médical au centre	Sur demande des personnes / appel des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint-Denis
Local prévu pour les avocats	Oui, mais bureau identique pour l'OFII, La Cimade et les visites
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2025	Oui

94 personnes ont été enfermées au centre de rétention de La Réunion en 2025.

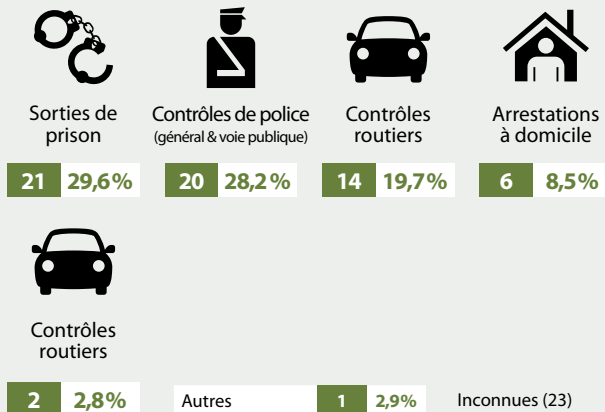
93,6 % étaient des hommes et **5,6 %** des femmes soit **5** placements. Aucune personne n'a été enfermée dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **9,1 jours** en 2025.

Principales nationalités

72%	67	Comorienne
9,7%	9	Mauricienne
5,4%	5	Malgache
3,2%	3	Sri-lankaise
2,2%	2	Camerounaise
2,2%	2	Canadienne
1,1%	1	Bangladaise
1,1%	1	Syrienne
1,1%	1	Nigériane
1,1%	1	Britannique
1,1%	1	Autres

Inconnue (1)

Conditions d'interpellation



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	59	78,7%
ITF	13	17,3%
AME/APE	3	4%
Inconnues	19	

*23 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées

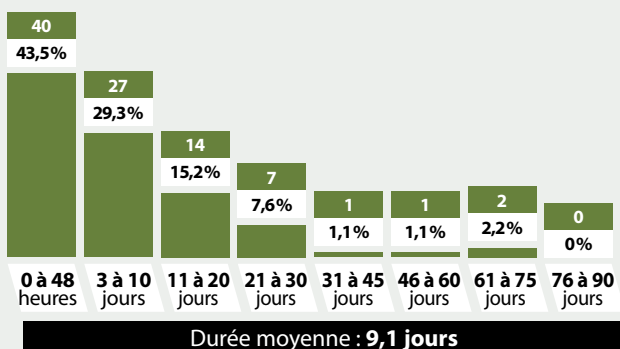
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	13	14,3%
Libérations par les juges	11	12,1%
Libérations juge judiciaire*	8	8,8%
Tribunal judiciaire	7	7,7%
Cour d'appel	1	1,1%
Libérations juge administratif	3	3,3%
Annulations mesures éloignement	3	3,3%
Libérations par la préfecture	2	2,2%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	2	2,2%
Personnes assignées	4	4,4%
Assignations à résidence judiciaire	3	3,3%
Assignations administratives	1	1,1%
Personnes éloignées	74	81,3%
Renvois vers un pays hors de l'UE	74	81,3%
SOUS-TOTAL	91	100%
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2026	1	
TOTAL hors transfert	93	
Transferts vers un autre CRA	1	
TOTAL avec transfert	94	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (1), Inconnues (1)

LA RÉUNION

Une augmentation continue des enfermements en rétention

Depuis plusieurs années, la rétention administrative à La Réunion est le reflet miniature d'une politique nationale de plus en plus répressive à l'égard des personnes étrangères.

Si le CRA de l'île reste le plus petit de France, avec huit places, les logiques qui y sont à l'œuvre sont les mêmes que dans les autres CRA : augmentation du nombre de personnes enfermées, allongement des durées de privation de liberté et recours de plus en plus systématique à la rétention, sans prise en compte suffisante des situations individuelles.

En 2025, 94 personnes ont été enfermées dans ce CRA exigu, contre 57 l'année précédente, 40 en 2023 et 12 en 2022. Cette progression confirme une tendance nationale, qui transforme l'enfermement en réflexe administratif, sans considération pour l'histoire, la situation ou la vulnérabilité des personnes concernées. À La Réunion, comme ailleurs, la rétention ne répond plus à une logique d'exception, mais devient une pratique ordinaire pour expulser, presque systématiquement activée.

Ce durcissement se traduit par des conséquences très concrètes : réduction de l'accès aux droits, tensions logistiques, saturation des locaux, et des effets parfois absurdes sur l'ensemble des personnes présentes dans le centre, qu'elles soient enfermées ou chargées d'y intervenir.

Comme chaque année, la grande majorité des personnes enfermées sont de nationalité comorienne, en lien avec la spécificité du territoire. À La Réunion, le préfet dispose d'un pouvoir singulier, celui de délivrer lui-même des laissez-passer à destination des Comores, permettant un transfert vers Mayotte, puis une expulsion vers Anjouan, sans passeport ni validation consulaire. Ce dispositif, qui ne concerne que les ressortissant-es comorien-nes, facilite et accélère considérablement les expulsions, en évitant tout recours

à l'identification ou au consentement des autorités du pays d'origine, et limitant bien souvent la possibilité d'intervention d'un juge. Il suffit qu'un vol soit disponible vers Mayotte, d'où la personne sera ensuite expulsée vers Anjouan le jour même ou au plus tard le lendemain après avoir passé une nuit au CRA de Mayotte.

Un CRA sous tension : conséquences concrètes de l'inflation rétentionnaire

En 2025, l'augmentation du nombre d'enfermements en rétention s'est accompagnée d'un allongement inédit de leur durée avec, pour la première fois, un enfermement au-delà de 60 jours. La durée moyenne de privation de liberté a ainsi atteint 9,1 jours en 2025, contre 7,9 jours en 2024 ; une augmentation exponentielle par rapport au 1,6 jour en 2022. Cette évolution transforme la rétention administrative en mesure prolongée, dans un centre qui n'a pourtant ni les infrastructures ni les effectifs adaptés à une telle logique.

Le CRA de La Réunion reste un centre de petite taille, dont la configuration limite gravement l'exercice des droits. À l'entrée, une salle unique contient deux bureaux utilisés par la police aux frontières, avec accès aux caméras et contrôle des entrées et sorties. En cours d'année 2025, une nouvelle règle interne a été introduite, imposant que le nombre de policiers présents soit toujours supérieur au nombre de personnes enfermées. Cette mesure a conduit à des situations absurdes, où jusqu'à six ou sept agents ont pu se retrouver entassés dans cet espace réduit.

Attenante à cette salle, une petite pièce unique sert à la fois de bureau pour La Cimade, l'OFII et les avocates, de salle de visite pour les proches, et d'espace de communication pour les personnes enfermées souhaitant téléphoner (puisque'il n'y a pas de cabines téléphoniques dans la zone de rétention). Aucun usage simultané n'est possible : un-e seul-e intervenant-e pour un seul entretien

à la fois. Lorsque cette salle est utilisée, l'ensemble des autres usages est suspendu.

Cette configuration engendre des délais d'attente importants, et rend matériellement impossible l'exercice plein et équitable des droits. Ces tensions sont particulièrement marquées lorsque plusieurs placements ont lieu en quelques heures ou quelques jours, et que des entretiens longs sont nécessaires (rédaction de recours, rassemblement de justificatifs, constitution de dossier).

L'infrastructure du CRA, jamais pensée pour une telle affluence, est désormais un obstacle majeur à l'accès aux droits des personnes retenues, à leur possibilité de communiquer avec l'extérieur et aux conditions de travail respectables pour les personnes qui y interviennent au quotidien.

Pour y répondre, il a été annoncé des travaux d'extension du CRA prévus pour le deuxième semestre 2026, visant selon les informations dont nous disposons, à agrandir la zone administrative de la PAF et à créer un bureau individuel pour La Cimade. Si ces aménagements répondent partiellement à certaines contraintes matérielles, ils traduisent surtout une volonté d'adapter durablement le centre à une politique d'enfermement de masse et de longue durée plutôt que de repenser la rétention administrative comme ultime recours.

Un déficit structurel de soins et d'accompagnement

Alors même que le CRA de La Réunion est désormais ouvert presque toute l'année, avec un nombre de personnes enfermées en constante augmentation, aucune adaptation des dispositifs d'accompagnement ou de soins n'a été mise en œuvre.

Bien qu'une salle médicale existe, aucune UMCRA n'est active au quotidien, contrairement à ce que prévoit la loi. Aucun personnel de santé n'y est affecté en permanence. Une

simple convention avec le CHU de Saint-Denis permet l'intervention d'un-e professionnel-le de santé, uniquement sur demande de la police. Aucun contact direct n'est mis à disposition des personnes retenues, qui restent ainsi entièrement dépendantes de l'initiative ou du filtre des agents de la PAF. Les délais d'intervention sont aléatoires et peuvent atteindre parfois plus de 24 heures. Dans certains cas, les traitements prescrits sont directement administrés par les fonctionnaires de police eux-mêmes, sans encadrement d'un-e professionnel-le de santé et sans respect du secret médical.

La même logique vaut pour l'OFII : alors que ses missions, définies par le Ceseda, incluent un soutien moral, psychologique et logistique, aucun personnel n'est affecté de façon stable au centre. Les personnes retenues ne rencontrent l'OFII que de façon anecdotique, et uniquement si une demande est transmise par la PAF. La grande majorité d'entre elles n'auront aucun contact avec ce service censé leur apporter un minimum d'accompagnement tant matériel qu'humain en amont de leur expulsion du territoire.

Tandis que la volonté préfectorale d'enfermer toujours plus se renforce, les services de soins et de soutien restent figés, dans un modèle minimal d'intervention conçu à une époque où le CRA n'était ouvert que quelques semaines par an. Il en résulte un déséquilibre structurel, qui aggrave la précarité et le mal-être des personnes enfermées, fragilise leurs droits, et renforce la brutalité de l'enfermement.

Jusqu'à la fin de l'année 2025, l'intervention de La Cimade au CRA de La Réunion reposait sur la présence d'un seul salarié, un dimensionnement historiquement cohérent avec le faible nombre d'enfermements, la brièveté des durées de rétention et les périodes fréquentes de fermeture du CRA. Ces dernières années, l'évolution du fonctionnement du CRA a toutefois mis en évidence les limites de cette organisation : chaque absence pouvait entraîner

Focus

UNE MIXITÉ HOMME-FEMME TOUJOURS EN VIGUEUR DANS UN ESPACE COMMUN NON CLOISONNÉ

Le CRA de La Réunion reste le seul en France à permettre l'enfermement simultané d'hommes et de femmes dans une même unité de vie, sans séparation structurelle entre les espaces collectifs.

La partie rétention se compose d'une petite cuisine, d'un couloir desservant deux chambres de quatre lits – dont l'une équipée d'une salle de bain avec toilettes –, de sanitaires communs, d'une cour extérieure et d'un local médical. Toutes les portes intérieures y restent ouvertes en permanence, autorisant une circulation libre dans l'ensemble de la zone.

Lorsqu'une femme est présente au CRA, elle se voit attribuer une chambre pour elle seule, ce qui limite alors à quatre le nombre maximal d'hommes pouvant être enfermés dans l'autre chambre. Bien que cela évite une cohabitation directe dans les pièces d'intimité, la promiscuité reste entière dans les espaces partagés. Des rondes de surveillance plus fréquentes sont organisées dans ces cas-là par les fonctionnaires de police, et les femmes peuvent demander à verrouiller leur chambre de l'intérieur, mais ces ajustements ponctuels ne compensent pas l'absence de cadre différencié.

Le maintien de cette configuration soulève régulièrement des inquiétudes, notamment du côté des femmes.

L'absence de toute séparation matérielle ou organisationnelle continue à poser question, d'autant plus que cette mixité n'est jamais strictement nécessaire : il s'agit d'un choix de gestion, toléré par les autorités malgré son caractère atypique et potentiellement insécurisant.

des périodes durant lesquelles des personnes enfermées en rétention n'étaient pas en mesure de pouvoir bénéficier d'un accompagnement effectif sur place. Afin de garantir une continuité de l'accès aux droits, La Cimade a sollicité, dans le cadre du renouvellement du marché public au 1^{er} janvier 2026, l'attribution d'un poste supplémentaire. Cette demande ayant obtenu une réponse favorable, l'équipe est désormais constituée de deux intervenants juridiques en rétention. ■

ROUEN - OISSEL

Description du centre

Chef de centre	Commandant Frédéric Raguin puis Capitaine Olivier Martel à partir de juin 2025
Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places, dont 53 places hommes et 19 places femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Zone hommes : un distributeur et une machine à café, une table de ping-pong et une barre de traction, 2 pièces avec TV dont une avec console de jeu Zone femmes : un espace de 40m2, un espalier, un babyfoot et une table de ping-pong, une TV dans la zone commune et une salle d'activité avec TV, un distributeur et une machine à café
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone « femmes » et deux dans la zone « hommes » - Une grande cour ouverte uniquement pour les hommes Les travaux de création d'un chemin de ronde ont permis une mobilisation amoindrie des effectifs de police pour surveiller la cour sur les horaires d'ouverture. Pour autant, celle-ci est uniquement ouverte aux hommes, sur des horaires restreints de 10h00-11h30 et 14h00-17h00
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, mis à jour en 2025
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Une grande cour ouverte uniquement pour les hommes

Visites (jours et horaires)	Toute la semaine 9h30-11h15 et 14h-17h
Accès au centre par transports en commun	Non

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 35 68 75 67 3 intervenants et 1 cheffe de service
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	ELIS et association Les papillons blancs
Restauration	ELIOR
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 infirmières, 1 infirmier, 1 médecin présent 5 jours par semaines (5 médecins qui s'alternent), 1 psychologue (2 demi- journées par semaine)
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
Local prévu pour les avocats	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
Visite du procureur en 2025	Oui, le 25 novembre 2025

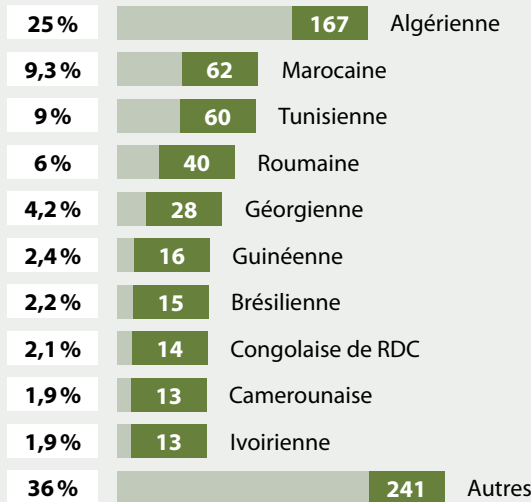
Statistiques

669

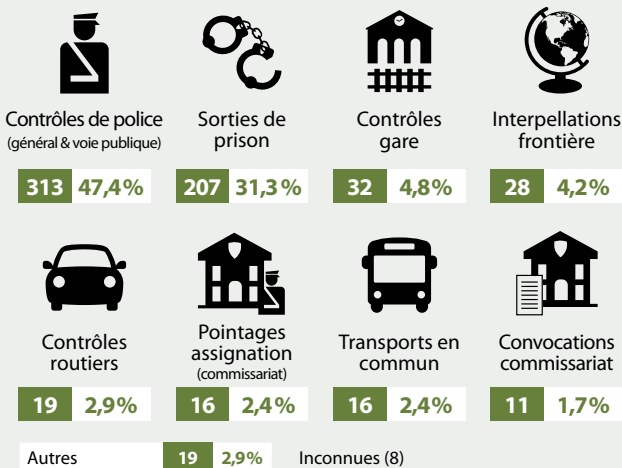
personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2025.

232 (35%) était des femmes et **437 (65%)** étaient des hommes, **5** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration. **62** personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention. La durée moyenne de rétention était de **26,7 jours** en 2025. À noter que **12** personnes n'ont pas été vues par l'association et **1** personne a expressément refusé notre aide.

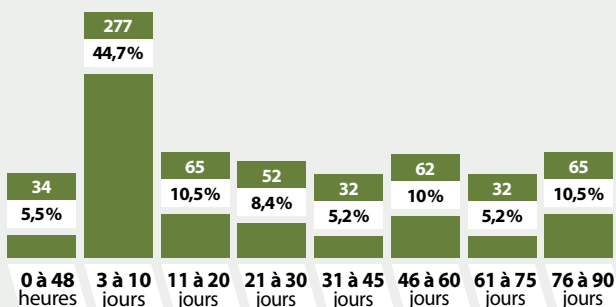
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Durée moyenne : **26,7 jours**

Personnes toujours en CRA en 2026 (49), Terrorisme (1)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	523	78,5%
ITF	104	15,6%
AME/APE	13	2%
Transfert Dublin	10	1,5%
PRA Dublin	5	0,8%
Réadmission Schengen**	4	0,6%
SIS	3	0,5%
IRTF	2	0,3%
IAT	1	0,2%
DA	1	0,2%
Inconnues	3	

*426 IRTF et 46 ICTF ont accompagné une OQTF

**1 ICTF a accompagné une Réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	427	72,1%
Libérations par les juges	336	56,8%
Libérations juge judiciaire*	316	53,4%
Tribunal judiciaire	259	43,8%
Cour d'appel	57	9,6%
Libérations juge administratif	20	3,4%
Annulations mesures d'éloignement	20	3,4%
Libérations par la préfecture	27	4,6%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	16	2,7%
Autres libérations	11	1,9%
Libérations santé	11	1,9%
Expirations du délai de rétention (89°/90° jours)	49	8,3%
Inconnues	4	0,7%
Personnes éloignées	158	26,7%
Renvois vers un pays hors de l'UE	119	20,1%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	39	6,6%
Citoyens UE vers pays d'origine***	30	5,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	3	0,5%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	1%
Autres	7	1,2%
Personnes déferées	6	1%
Fuites	1	0,2%
SOUS-TOTAL	592	100%
Destins inconnus	9	
Personnes toujours en CRA en 2026	49	
TOTAL hors transfert	650	
Transferts vers un autre CRA	19	
TOTAL avec transfert	669	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

ROUEN - OISSEL

Une année de travaux, une solution mitigée

Le bâtiment, une ancienne infirmerie militaire, est de plus en plus vétuste et totalement inadapté pour retenir 72 personnes. Les conditions de vie en témoignent : flaques d'eau jonchant le sol, infiltrations dans les murs de la zone « hommes », et présence d'iules (vers) infestant les canalisations. La visite du CGLPL a accéléré la réparation de l'aération dans les douches/sanitaires où la moisissure pullulait.

A contrario, l'administration a priorisé la création d'un chemin de ronde avec un grillage électrifié de plus de 2 mètres surmonté de barbelés. En théorie, une meilleure sécurisation de l'extérieur du CRA devait permettre de favoriser l'accès à la cour pour les retenus. En effet, jusqu'à présent l'accès à la cour était limité car jugé trop propice aux évasions, il nécessitait une surveillance policière constante. Dans les faits, il n'en est rien, l'accès pour les hommes reste encore limité aujourd'hui; en outre les femmes en sont exclues car leur zone n'a pas d'accès direct à cet espace. Ainsi, les retenus restent enfermés dans une grande promiscuité et sans réelle occupation dans un climat favorisant l'ennui et les tensions.

Maigre consolation, depuis cette année les femmes ont enfin accès au même service de laverie que les hommes. Par le passé, elles devaient laver leur linge elles-mêmes, l'administration semblant penser qu'il s'agissait d'une occupation adaptée à la condition féminine.

Enfermer coûte que coûte

La rétention est strictement encadrée : seules peuvent être enfermées des personnes pour lesquelles il existe des perspectives raisonnables d'éloignement et qu'il serait nécessaire de maintenir à disposition de l'administration pour organiser leur départ. Dans les faits, les préfetures privilégient de manière quasi systématique le placement en rétention

pour les personnes en situation irrégulière, l'enfermement se résumant à un outil purement politique.

En 2025, 167 ressortissants algériens ont été enfermés au CRA, représentant un quart des personnes placées, loin devant la seconde nationalité. Or, depuis 2024, l'Algérie a suspendu toute coopération consulaire en matière d'éloignement forcé. Pourtant, l'administration, qui n'est pas avare de se plaindre du manque de places disponibles, a enfermé ces ressortissants pendant de longues périodes. Le constat ? Une durée moyenne d'enfermement de 37 jours, soit 11 jours de plus que la moyenne générale à Oissel.

Régulièrement, des personnes qui acceptent de repartir se retrouvent enfermées en rétention, alors même que les laisser libres leur aurait permis d'organiser leur départ. Ce fut le cas d'un ressortissant surinamais pour lequel quatre vols ont été annulés.

Pour certaines personnes, leur enfermement en rétention a eu pour conséquence de les empêcher de quitter le territoire de leur propre chef alors qu'elles étaient en transit. Ce fut notamment le cas de plusieurs femmes qui avaient des attaches au Portugal et en Espagne.

Un pas de plus vers la déshumanisation

La rétention administrative n'est pas sans conséquence pour les personnes. Elle génère du stress et précarise davantage. Pour celles qui travaillent, cela signifie une perte d'emploi, des loyers impayés et des difficultés financières touchant toute la famille, enfants inclus. Concernant les sortants de prison, le travail de réinsertion effectué par les services pénitentiaires est totalement ignoré et mis à mal par les préfetures.

Du fait de sa situation géographique, le centre de Oissel accentue le sentiment d'isolement. Situé en pleine forêt, les communications avec l'extérieur sont extrêmement compliquées, ce qui rend les périodes d'enferme-

ment longues. Le centre est difficile d'accès par les transports en commun, nécessitant pour les familles qui souhaitent se rendre en visite d'être véhiculées.

Ce sentiment d'abandon et de déshumanisation est encore accentué par des procédures de contrôle et de sécurité excessives. Le grillage extérieur récemment installé représente le sommet de l'iceberg. Par exemple, tout déplacement entre le centre et l'annexe de justice distants d'une centaine de mètres au sein de l'enceinte de l'école de police se fait systématiquement menotté et encadré par des policiers en nombre.

Enfin, à Oissel, un certain nombre d'audiences se déroulent en visio. Or, celle-ci s'est montrée très défailante, le son ne fonctionne que partiellement, rendant impossible la publicité de l'audience. Pour voir contrôler la rétention et le respect de leurs droits, les retenus se retrouvent ainsi face à un écran qui ne fonctionne pas toujours, devant un public trop rare en raison de la difficile accessibilité du CRA, et dans une salle qui ne leur permet pas d'entendre les débats, le son n'étant pas retransmis côté public.

La prise en compte de la vulnérabilité ? Une façade

Malgré l'obligation de procéder à l'examen de vulnérabilité des personnes avant tout placement en rétention, les préfetures ne réalisent dans les faits aucun examen sérieux. Elles recourent à des formulations standardisées et écartent quasi systématiquement les déclarations des personnes sans aucune vérification. Des personnes qui ne devraient pas être placées en rétention au regard de leur état de santé s'y retrouvent enfermées, les préfetures les libérant généralement très rapidement après leur arrivée au centre lorsque la réalité de l'enfermement révèle leurs pathologies et leurs vulnérabilités accrues.

Ce défaut d'examen conduit à des situations ubuesques comme le placement d'une personne à mobilité

réduite à Oissel, alors que le centre est totalement inadapté avec la présence d'escaliers ou encore des toilettes à la turque. Une autre personne sous tutelle a été enfermée sans que son tuteur n'en soit informé, de sorte que la personne n'était pas en mesure de comprendre sa situation et d'exercer ses droits. Et surtout, de nombreuses personnes souffrant de troubles psychiatriques sont enfermées dans le centre, où leur prise en charge est inexistante.

Face à la difficulté de prise en charge de personnes souffrant de troubles psychiatriques, la seule réponse de l'administration est bien souvent le placement en chambre d'isolement. Ce traitement ne fait qu'aggraver la situation de vulnérabilité des personnes retenues. À plusieurs reprises, l'UMCRA a émis des certificats d'incompatibilité avec la rétention, mais l'administration a quasi systématiquement laissé la responsabilité de la libération au juge.

Au nom de la sécurité, les préfetures privent de liberté et ferment sciemment les yeux sur la souffrance qu'elles engendrent ou aggravent. La rétention devient systématique, sans considération aucune pour la santé et la dignité des personnes. Ce choix est assumé : l'enfermement prime, l'humain est sacrifié.

🗨️ Témoignage

Un incident grave met en lumière l'aveuglement persistant de l'administration face aux vulnérabilités spécifiques des personnes LGBT+. Placée en zone femmes, madame S., personne transgenre, a été agressée. Cet acte est la conséquence directe d'une prise en compte superficielle des vulnérabilités en général. Ceci illustre une politique où les personnes les plus vulnérables sont placées sans discernement, quitte à les livrer à la violence.

Le difficile accès aux soins pour les personnes retenues

L'unité médicale en CRA n'est dotée que de peu de moyens pour assurer une continuité des soins. Dans l'impossibilité de procéder à certains soins au CRA, les demandes d'extractions sont conditionnées à la disponibilité de la police. Dans un contexte de sous-effectif chronique, nombre de retenus qui avaient des soins médicaux à l'extérieur prévus de longue date n'ont pu y être conduits. Des soins qu'il serait souhaitable de faire rapidement sont quant à eux repoussés à une éventuelle sortie.

À cela s'ajoute la difficulté de faire valoir son état de santé devant la juridiction. Pour cela, il est important d'obtenir des éléments détaillant

l'état médical : compte rendu d'examen, ordonnance, bilan de santé, etc. Cependant, récupérer ces éléments pour des personnes privées de liberté et ne disposant pas librement de leurs éventuels documents d'identité relève du parcours du combattant.

La psychiatrie constitue l'angle mort de la prise en charge médicale au sein du centre. En effet, aucun psychiatre n'intervient. Une psychologue est présente 2 demi-journées par semaine uniquement, et sans traducteur. Aussi, pour les personnes non diagnostiquées avant leur arrivée, elles restent sans possibilité de prise en charge. ■

📍 Focus

L'ENFERMEMENT DES FEMMES

Les zones dédiées aux femmes sont progressivement fermées dans l'Hexagone et réaffectées aux placements des hommes. Le CRA de Oissel demeure un des derniers centres comptabilisant 19 places femmes. En 2025, elles ont été 232 à être privées de liberté. Parmi elles, certaines ont parfois été conduites à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile.

Dans le cas où elles auraient été arrêtées avec leur conjoint, ce dernier est souvent conduit dans le CRA le plus proche du lieu d'interpellation. Cette séparation est source d'angoisse et de stress : absence d'information sur les lieux où ils sont respectivement enfermés, difficultés à pouvoir se contacter, incertitude sur l'issue de la rétention de l'autre, avec parfois un membre du couple libéré et l'autre maintenu en rétention risquant l'éloignement à tout moment.

Ces atteintes à la vie de famille ne découlent pas seulement de ces considérations matérielles, mais aussi d'une politique assumée par certaines préfetures. Il est arrivé à plusieurs reprises cette année que des préfetures décident de placer en rétention des femmes qui étaient accompagnées de leur enfant au moment de leur interpellation. Ainsi, des enfants mineurs se sont retrouvés sur le territoire français sans représentant légal et confiés à qui le pouvait, parfois à des amis, à des voisins, à des collègues, voire à une avocate, ou en dernier recours confiés à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'aucune autre alternative n'était possible.

Autre exemple révélant l'absence de protection des victimes de violences conjugales, madame S. a été placée en garde à vue, puis en rétention à la suite d'une plainte déposée par son mari en représailles à sa plainte initiale pour violences conjugales. Elle passera 4 jours en rétention avant d'être finalement libérée par le juge.

Comble du cynisme, des femmes allaitantes ont été placées à Oissel sans aucune considération, ni pour l'enfant ni pour la mère – la rupture brutale de l'allaitement générant de très violentes douleurs. L'une d'entre elles est restée privée de liberté pendant quatre jours.



Description du centre

Chef de centre	Capitaine Montagnol
Date d'ouverture	15 juin 1993
Adresse	15 Quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 80
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	12 chambres de 2 personnes et 1 chambre de 4 personnes (4 lits superposés)
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une pièce de 50m ² avec un distributeur automatique, 2 baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises Un monnaieur
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour de 47m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF Accessible 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine (hors-service)
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Sète

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 67 74 39 59 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	Un agent dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages, des salaires, achats de la vie courante, aide au retour volontaire et appels téléphoniques
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmières (présente du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30) et 1 médecin (présent au CRA une fois par semaine) Intervention des infirmiers libéraux le samedi et dimanche (de 11h à 13h)
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Du Bassin De Thau – CHIHT Sète
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Substitut du procureur en novembre 2025

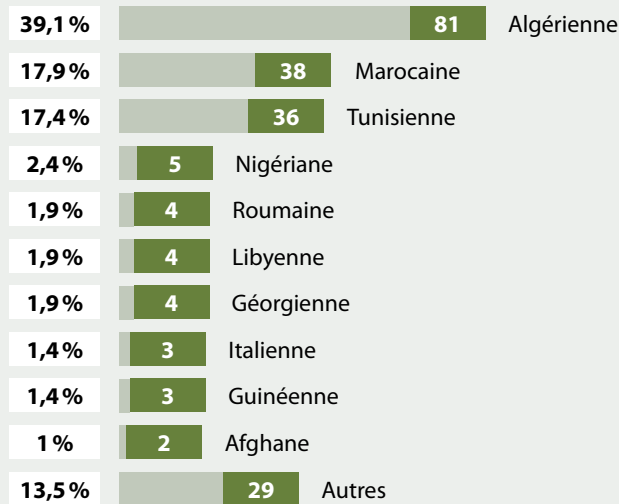
Statistiques

209 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2025.

Toutes les personnes ont été vues par l'association.

Sur les 209 personnes placées en 2025, 27 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2026. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 182 personnes entrées et effectivement sorties en 2025.

Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	142	67,9%
ITF	56	26,8%
AME/APE	6	2,9%
Réadmission Schengen	2	1%
Transfert Dublin	1	0,5%
Inconnue	1	

*1 IRTF accompagnant 1 OQTF

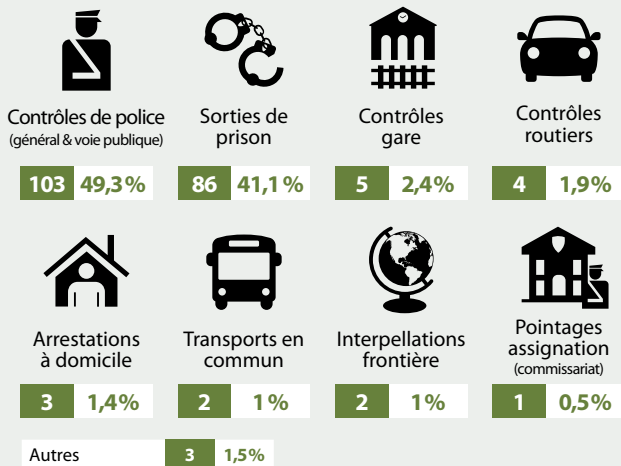
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	106	62,7%
Libérations par les juges	59	34,9%
Libérations juge judiciaire*	58	34,3%
Tribunal judiciaire	49	29%
Cour d'appel	9	5,3%
Libérations juge administratif	1	0,6%
Annulations mesures d'éloignement	1	0,6%
Libérations par la préfecture	37	21,9%
Autres libérations	37	21,9%
Libérations santé	2	1,2%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	8	4,7%
Personnes assignées	4	2,4%
Assignations à résidence judiciaire	1	0,6%
Assignations administratives	3	1,8%
Personnes éloignées	57	33,7%
Renvois vers un pays hors de l'UE	45	26,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	12	7,1%
Citoyens UE vers pays d'origine	6	3,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	3	1,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	1,8%
Autres	2	1,2%
Personnes déferées	2	1,2%
SOUS-TOTAL	169	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	27	
TOTAL hors transfert	196	
Transferts vers un autre CRA	13	
TOTAL avec transfert	209	

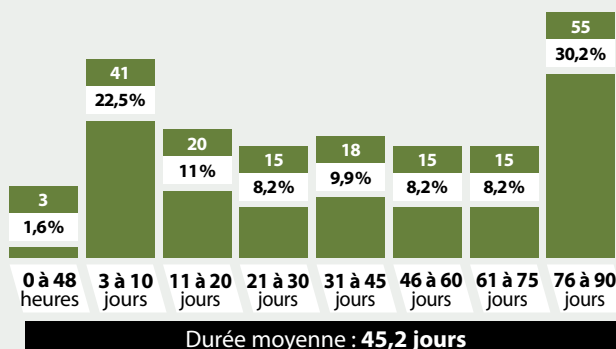
*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (27)

Des conditions matérielles de rétention fragilisées

Le centre de rétention connaît un taux d'occupation proche de 100% tout au long de l'année, à l'exception du mois de septembre en raison de la fermeture temporaire d'une chambre à la suite d'un dégât des eaux. En fin d'année, l'association constate

encore des dysfonctionnements affectant les équipements et portant atteinte à la dignité des personnes retenues, notamment des odeurs persistantes dans les canalisations et des défaillances du réseau d'eau chaude dans certaines chambres. Les distributeurs automatiques sont hors service. Une seconde chambre d'isolement a été créée en juillet 2025.

Dépourvue de lumière naturelle, elle est équipée de sanitaires sommaires. Des activités occupationnelles sont maintenues, avec des séances de sport bihebdomadaires et de sophrologie, tandis que les cours de djembé ont cessé à l'été 2025. Depuis le deuxième trimestre 2025, les personnes retenues ne disposent plus systématiquement de smartphones, ce qui génère des tensions et des difficultés dans la transmission de documents. Seulement cinq téléphones sont mis à disposition des personnes retenues par la police selon un principe de mutualisation fondé sur l'ancienneté de présence au CRA. Les kits « indigents » continuent d'être distribués par le prestataire GEPSA, qui assure également le rasage dans une salle dédiée. Depuis le début de l'année 2025, l'organisation du service médical repose sur la présence d'une infirmière en semaine, d'infirmiers libéraux le week-end pour la distribution des traitements, et d'un médecin une fois par semaine, ce qui entraîne des délais d'attente importants avant la première consultation par le médecin. Un agent de l'OFII intervient une demi-journée par semaine. La médiatrice met à disposition un vestiaire solidaire. L'impossibilité de recevoir de l'argent par mandat contribue à la précarisation du quotidien en rétention. Enfin, les visites citoyennes se sont poursuivies tout au long de l'année, apportant un soutien moral essentiel aux personnes isolées, d'autant plus important en l'absence de consultations psychologiques au sein du CRA depuis novembre 2023.

Focus

ABSENCE D'EXAMEN RÉEL DE LA VULNÉRABILITÉ AVANT LE PLACEMENT EN CRA

Cette année encore, des personnes atteintes de pathologies lourdes ont été placées au centre de rétention administrative de Sète. Pourtant, la loi impose que l'arrêté préfectoral de placement tienne compte de « l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger » afin de « déterminer les conditions de son placement en rétention ». En 2025, notre association a toutefois observé de nombreux obstacles à une prise en compte réelle de la vulnérabilité des personnes malades.

En pratique, l'appréciation de l'état de vulnérabilité par la préfecture a reposé principalement sur les déclarations recueillies en audition par la police avant l'édiction de la mesure de placement. Cependant, quelles que soient les déclarations relatives à l'état de santé, les préfectures ont systématiquement prétexté que le CRA dispose d'une unité médicale permettant de consulter un médecin durant la rétention. Ainsi, la préfecture s'est exonérée à chaque fois d'un examen plus approfondi de la compatibilité de l'état de santé avec la rétention.

L'exemple de monsieur G. est particulièrement révélateur. L'arrêté préfectoral indiquait qu'il n'aurait signalé « aucun état de vulnérabilité ou trouble de santé invalidant ». Pourtant, notre entretien a dû se tenir en salle de visite, son handicap l'empêchant d'accéder au bureau de l'association situé à l'étage. Il souffre d'une pathologie chronique et dépend d'un appareil d'oxygénothérapie nocturne. Il nous a expliqué que ses déclarations n'avaient pas été retenues lors de son audition. Alertée, sa famille nous a transmis des justificatifs médicaux, permettant à l'unité médicale du CRA d'ordonner son hospitalisation. La préfecture a été contrainte de lever la rétention pour raisons de santé.

Certaines situations sont encore plus préoccupantes. Les troubles psychiatriques de certains retenus peuvent empêcher toute expression cohérente lors de l'audition, alors même que la décision de placement dépend largement des déclarations relatives à la santé et à la vie privée et familiale. C'est le cas de monsieur B., ressortissant algérien souffrant de schizophrénie, plusieurs fois hospitalisé. Suivi en prison par un psychiatre, il a été placé au CRA à sa levée d'écrou. L'incohérence de ses propos, corroborée par l'interprète, a immédiatement alerté l'association. Sa famille nous a ensuite confirmé son diagnostic et la présence nécessaire de sa sœur à ses côtés.

Pourtant, malgré les nombreux justificatifs médicaux et familiaux, ainsi qu'un certificat du médecin du CRA décrivant une « pathologie chronique grave évolutive nécessitant un suivi spécialisé régulier », le juge judiciaire a prolongé sa rétention. Le tribunal judiciaire et la cour d'appel ont estimé que les documents, produits après l'édiction du placement, ne pouvaient être opposés à la préfecture pour justifier un défaut d'évaluation initiale.

*Article L741-4 du CESEDA

L'effectivité des droits à l'épreuve du manque d'effectifs policiers et de la pérennisation de la visioconférence

Compte tenu du taux d'occupation élevé du centre, le manque d'effectifs policiers s'est fait ressentir sur la quasi totalité de l'année. Cette situation a eu un impact direct sur l'exercice de notre mission, celle-ci dépendant directement de la disponibilité des policiers pour permettre les entretiens avec les personnes retenues, dans des délais souvent

très contraints, afin de les accompagner dans l'exercice de leurs droits. L'insuffisance d'effectifs a également porté atteinte au droit de visite. Des visiteurs, parfois contraints de parcourir de longues distances pour rencontrer leurs proches, ont fait état de délais d'attente particulièrement longs, voire de reports de visites. Par ailleurs, les audiences en visioconférence sont désormais systématiques, à l'exception de celles tenues devant le tribunal administratif. Le centre dispose de deux salles dédiées, situées dans un même bâtiment et signalées à l'entrée comme des «salles de visioconférence», sans être identi-

fiées comme des salles d'audience relevant du ministère de la Justice. En conséquence, leur accès n'est pas libre. Une décision récente du tribunal judiciaire de Montpellier est venue sanctionner ce défaut de libre accès aux salles d'audience depuis le CRA¹. ■

... Témoignage

MAINTIEN EN ISOLEMENT SANITAIRE POUR UNE DURÉE EXCESSIVE

Ressortissant algérien, monsieur R. a été placé au CRA de Sète moins d'un mois après avoir été libéré du CRA de Perpignan pour raisons de santé. Dans l'attente d'exams médicaux complémentaires, en raison d'une tuberculose diagnostiquée et en cours de traitement, il a été placé de manière préventive en isolement sanitaire le jour de son placement au CRA. Cet isolement particulièrement strict a emporté une restriction des droits, notamment le droit de visite, ou encore l'impossibilité d'accéder aux douches quotidiennement. Au bout de deux semaines d'isolement, aidé par l'association, monsieur R. a introduit une demande de mise en liberté, rejetée sur ordonnance par le juge judiciaire et la cour d'appel. Alors qu'il était toujours en isolement le jour de son audience de seconde prolongation, le magistrat du siège a ordonné la mainlevée de sa rétention qu'il a considérée comme exécutée dans des conditions très restrictives portant atteinte à ses droits*. Monsieur R. a ainsi passé 31 jours en isolement.

*TJ Montpellier, 10/07/2025, n°25/01347

... Témoignage

UN MAINTIEN EN RÉTENTION MALGRÉ PLUSIEURS TENTATIVES DE SUICIDE

Monsieur H. a été placé au CRA le 19 avril 2025 à sa levée d'écrou et à la suite d'un refus de vol programmé le même jour à destination de l'Algérie. Le 16 mai, après une tentative de suicide, il a été hospitalisé plusieurs jours. Après son extubation, il a rencontré le psychiatre, puis a réintégré le CRA à l'issue de son hospitalisation. Dans la nuit du 20 au 21 mai, monsieur H. a tenté une nouvelle fois de se suicider et a de nouveau été hospitalisé plusieurs jours. À son retour au CRA, il a été placé en chambre d'isolement «pour sa sécurité». Il a été hospitalisé une troisième fois, dans la nuit du 25 au 26 mai, à la suite d'une nouvelle tentative de suicide. À l'issue de cette hospitalisation, il a de nouveau été placé à l'isolement. Très fragile psychologiquement, monsieur H. a néanmoins été maintenu en rétention pendant une durée de 90 jours et, à défaut d'obtention d'un document de voyage, a finalement été remis en liberté.

... Témoignage

PLACEMENT AU CRA D'UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN TITRE DE SÉJOUR VALIDE

Monsieur H. est arrivé en France en 2000 dans le cadre d'un regroupement familial. Toute sa famille réside en France et en Italie. Il s'est vu délivrer une première carte de résident valable jusqu'en 2019, puis une deuxième valable jusqu'en 2029. Père d'un enfant français, il contribue à son éducation et à son entretien et ne présente aucun antécédent judiciaire. À la suite d'un contrôle routier, monsieur H. a toutefois été placé en retenue pour vérification de son droit au séjour. Malgré la présentation de son titre de séjour en cours de validité, le préfet des Alpes-Maritimes lui a notifié une obligation de quitter le territoire français sans délai, assortie d'une interdiction de retour de cinq ans, ainsi qu'un arrêté de placement en rétention avant son transfert au CRA de Sète. Monsieur H. a contesté ces mesures. La direction de Forum réfugiés a également alerté la préfecture qui a refusé de faire droit à la demande de libération et maintenu la rétention. Le juge judiciaire a ordonné la remise en liberté relevant que l'intéressé était titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et que la préfecture ne rapportait pas la preuve d'un éventuel retrait de ce titre*. Monsieur H. a été libéré le jour même. Quelques semaines plus tard, le TA a annulé l'OQTF, retenant un défaut d'examen réel et sérieux de la situation de Monsieur H**.

*TJ Montpellier, 06/09/2025, n°25/01753

**TA Nice, 23/09/2025, n°2505208 et 2505222

1. TJ Montpellier, 19/12/2025, RG 25/02399



STRASBOURG - GEISPOLSHEIM

Description du centre

Chef de centre	Commandant Nicolas Simon
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	1, Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 90 40 72 10
Capacité de rétention	34 places (hommes uniquement)
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 bâtiments dans la zone de vie ; 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 3 lits + 1 chambre pour personnes handicapées
Nombre de douches et de WC	12+1
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de repos avec quelques jeux à disposition ainsi qu'une PlayStation Un espace extérieur multi sports avec appareils de musculation
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules – auvent abritant 2 distributeurs de friandises et boissons Un baby-foot, une table de ping-pong, un jeu d'échecs et de dames géant, ainsi que des bancs et des tables En accès libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h30-11h30 et 14h-17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 en correspondance avec le tramway de Strasbourg (environ 45 minutes depuis le centre-ville de Strasbourg)

Les intervenants

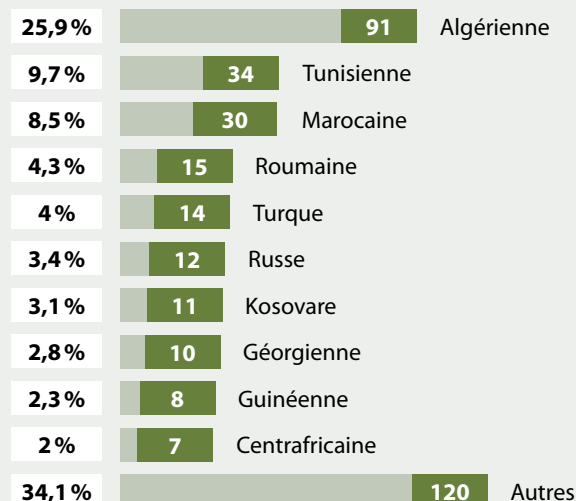
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 88 39 70 08 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 2 intervenantes à temps plein (3 depuis juillet 2025)
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	Un agent Présent le lundi de 8h45 à 10h et de 13h à 15h45, et du mardi au vendredi de 8h45 à 10h
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière à temps plein, 2 infirmières à 80%, ouverture de l'infirmierie tous les jours 1 médecin est présent le vendredi matin Depuis janvier 2026, plus de médecin attiré – présence ponctuel d'un médecin du CHU de Strasbourg 1 psychologue est présente un jour par semaine depuis juin 2024
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

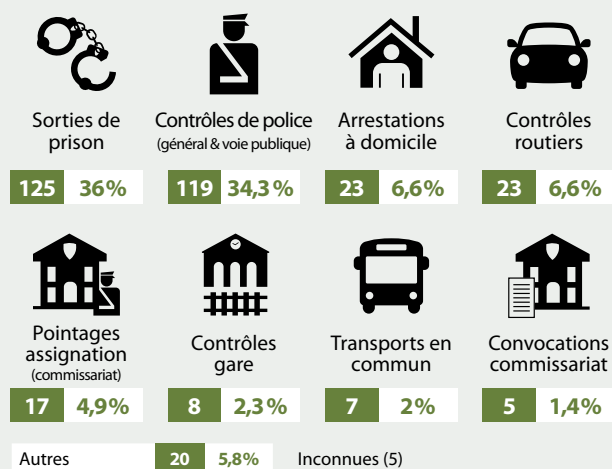
352 personnes ont été enfermées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim en 2025.

Seuls des hommes sont placés au CRA de Geispolsheim.
107 personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au centre.
La durée moyenne de rétention était de **32,8 jours** en 2025.

Principales nationalités

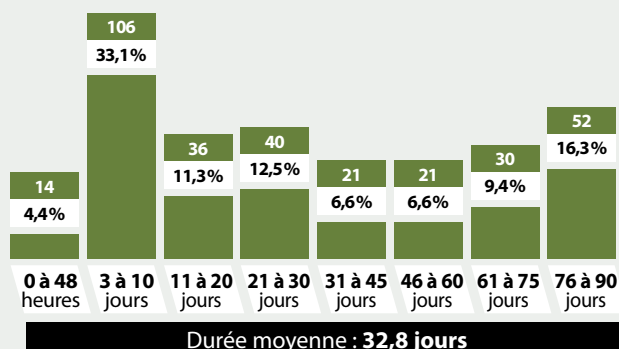


Conditions d'interpellation



*Dont sorties de zone d'attente (5), hôpital (4), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (4), interpellations frontière (3), autres (2), remises par État membre (1), tribunaux (1).

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (32)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	199	56,5%
ITF	72	20,5%
AME/APE	62	17,6%
Transfert Dublin	7	2%
Réadmission Schengen**	5	1,4%
ICTF	2	0,6%
PRA Dublin	2	0,6%
IAT	1	0,3%
SIS	1	0,3%
Article L523-1 du CESEDA (demandeur d'asile)	1	0,3%

*152 IRTF et 38 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées

**5 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	193	61,1%
Libérations par les juges	152	48,1%
Libérations juge judiciaire*	143	45,3%
Tribunal judiciaire	104	32,9%
Cour d'appel	39	12,3%
Libérations juge administratif	9	2,8%
Annulations mesures d'éloignement	7	2,2%
Référés	2	0,6%
Libérations par la préfecture	20	6,3%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	7	2,2%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	1	0,3%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	2	0,6%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jours)**	1	0,3%
Autres libérations	9	2,8%
Libérations santé	6	1,9%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	15	4,7%
Personnes éloignées	110	34,8%
Renvois vers un pays hors de l'UE	68	21,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	42	13,3%
Citoyens UE vers pays d'origine***	23	7,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	17	5,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,6%
Autres	13	4,1%
Personnes déferées	13	4,1%
SOUS-TOTAL	316	100%
Personnes toujours en CRA en 2026	32	
TOTAL hors transfert	348	
Transferts vers un autre CRA	4	
TOTAL avec transfert	352	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 8 Roumains, 3 Portugais, 2 Bulgares, 2 Espagnols, 2 Allemands, 2 Belges, 1 Polonais, 1 Croate, 1 Hongrois, 1 Italien.

STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Obstacles au droit d'asile

En 2025, l'administration a entravé l'exercice du droit d'asile au CRA à plusieurs reprises, ce qui a conduit à des éloignements illégaux.

Sauf exception, l'article L754-5 du CESEDA interdit l'exécution d'une mesure d'éloignement avant que l'OFPPRA n'ait statué sur une demande d'asile introduite au CRA.

Monsieur Y. a sollicité l'asile le jour de son placement en rétention. Le formulaire de l'OFPPRA ne lui a été remis que le lendemain à 20h15. Le jour suivant, alors qu'il n'avait pas pu bénéficier de l'assistance de notre association pour remettre le document complété, il a été éloigné à destination de son pays d'origine.

Monsieur D., quant à lui, a déposé une demande d'asile au CRA après

l'expiration du délai de cinq jours prévu par l'article L754-1 du CESEDA. Après avoir reçu notification d'une décision de maintien en rétention le temps de l'examen de sa demande d'asile, il a saisi le TA afin de contester ladite décision. Un tel recours est suspensif de l'éloignement¹. Une saisine du ministère de l'Intérieur par nos services a permis d'empêcher une première tentative d'éloignement illégal organisé par le préfet de la Marne. Monsieur D. a néanmoins été expulsé illégalement quelques jours plus tard, alors que son recours était toujours pendant.

Dans ces deux situations, la préfecture a procédé en toute connaissance de cause à des éloignements illégaux, en violation du droit constitutionnel d'asile, alors

1. Art. L754-5 du CESEDA

même que les personnes concernées avaient fait état de craintes de persécution en cas de retour, et avant que les autorités compétentes aient pu se prononcer sur la réalité de ces craintes.

Multiples placements en rétention fondés sur la même mesure d'éloignement

Depuis la loi du 26 janvier 2024², le préfet peut placer en rétention une personne sur le fondement d'une OQTF prise jusqu'à trois ans auparavant. L'article L741-7 du CESEDA prévoit la possibilité de placements en rétention successifs sur la base de la même mesure d'éloignement. Pourtant, faute pour le législateur d'avoir déterminé des limites à la réitération, le Conseil constitutionnel a censuré ladite disposition³.

Il revient alors au juge judiciaire d'apprécier la pertinence d'un nouveau placement au regard des perspectives d'éloignement et des précédentes périodes de rétention dont la personne a fait l'objet.

Monsieur B. a été placé en rétention cinq fois entre 2023 et 2025 sur la base d'une OQTF prise en 2023.

À l'occasion de son cinquième placement, le juge judiciaire a ordonné sa remise en liberté compte tenu des précédentes périodes de rétention qui n'ont pas permis son éloignement⁴.

Malgré plusieurs remises en liberté ordonnées par le juge en raison de l'absence de perspectives d'éloignement, la préfecture s'est obstinée, infligeant au total plus de 100 jours d'enfermement à monsieur B. Ces privations de liberté longues, répétées et inutiles impactent pourtant fortement la santé et la vie privée et familiale des personnes retenues.

2. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024

3. Cons. Const., 16 octobre 2025, n°2025-1172 QPC

4. CA de Colmar, 29 octobre 2025, n° 25/04077

Focus

ÉLOIGNEMENT D'UN DEMANDEUR D'ASILE BÉNÉFICIAIRE DU DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Monsieur K. a déposé une demande d'asile en septembre 2024 et a été entendu par l'OFPPRA en mars 2025. Avant notification de la décision de l'Office, il a reçu notification en avril 2025 d'une OQTF et d'un arrêté de placement en rétention, en dehors du régime prévu par l'article L523-1 du CESEDA pour les demandeurs d'asile, et alors qu'il bénéficiait du droit de se maintenir sur le territoire français en vertu de l'article L542-1 du même code.

Les requêtes de monsieur K. devant le TA concernant l'éloignement et devant le TJ concernant la rétention ont été rejetées.

En mai 2025, monsieur K. a reçu notification de la décision de rejet de l'OFPPRA et a déposé une demande d'aide juridictionnelle auprès de la CNDA afin de contester cette décision. Malgré une dernière tentative, infructueuse*, de saisir le juge administratif en référé, il a été éloigné quelques jours plus tard vers son pays d'origine.

Saisi à nouveau en référé pour demander son retour sur le territoire français, le TA a finalement confirmé que monsieur K. bénéficiait du droit de se maintenir sur le territoire et a reconnu que l'exécution de son éloignement a «porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, qui constitue une liberté fondamentale»**. Il a ordonné à l'administration d'organiser son retour en France.

L'administration a donc procédé à l'éloignement illégal de monsieur K., malgré sa parfaite connaissance de son droit au maintien en tant que demandeur d'asile, commettant une grave atteinte au droit d'asile ainsi qu'au principe de non-refoulement.

*TA Strasbourg, 23 mai 2025, n° 2504166

**TA Strasbourg, 6 juin 2025, n° 2504369

Focus

TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS EN ISOLEMENT

Le 24 août 2025, monsieur S. a été placé à l'isolement au CRA de Geispolsheim à 9h30 et y est resté jusqu'au 26 août à 12h15, heure à laquelle il a été transféré au CRA de Metz-Queuleu.

Dans la nuit du 25 au 26 août, il a été «*casqué, sanglé et menotté*»*. Ces entraves sont restées en place pendant 20 heures, durée pendant laquelle il n'a pu ni sortir, boire, manger, ni avoir accès aux sanitaires.

Monsieur S. a fait valoir les conditions indignes de rétention subies en isolement devant le juge judiciaire.

Le tribunal judiciaire et la cour d'appel de Metz, sans remettre en question les conditions d'isolement telles que décrites par monsieur S., ont refusé de les qualifier de traitement inhumain ou dégradant en se fondant sur l'absence de preuves de conséquences physiques de cet isolement ainsi que sur la durée limitée de la mesure**.

Le DDD a pourtant rappelé que le recours à la contention n'est prévu qu'en matière d'hospitalisation sous contrainte, pour une durée maximale de six heures, renouvelable sous conditions strictes. En matière de rétention, le DDD estime que l'usage de la contention doit être «*proscrit, en raison de l'atteinte qu'il porte à la dignité des personnes retenues*»***.

Cet exemple illustre l'absence de tout encadrement législatif ou réglementaire de la mesure d'isolement dans le cadre de la rétention, et la réticence des juridictions à en sanctionner l'usage.

*TJ Metz, 16 septembre 2025, n° 25/02225

**TJ Metz, 16 septembre 2025, n° 25/02225 et CA Metz, 18 septembre 2025, n° 25/00977

***Défenseur des droits, 4 juillet 2025, n° 2025-127

Absence de prise en compte de la vulnérabilité au moment du placement

En 2025, les placements en rétention de personnes malades ou vulnérables ont été très fréquents. L'examen de vulnérabilité doit avoir lieu avant le placement en rétention, sous peine d'illégalité⁵. Pourtant, l'administration omet régulièrement de procéder à cet examen, et même lorsqu'elle a connaissance d'un état de santé difficilement compatible avec une mesure de rétention, elle semble en faire fi et s'obstine à placer ces personnes en CRA.

Une personne a, par exemple, été placée en rétention alors qu'elle venait de subir une agression entraînant une incapacité totale de travail de dix jours reconnue par certificat médical. Une autre, souffrant d'une

pathologie chronique grave nécessitant des auto-injections jusqu'à cinq fois par jour, a été placée malgré l'impossibilité de garder le matériel nécessaire à ces injections en zone de vie. Ce monsieur ayant déjà été placé en rétention à quatre reprises, sa situation de santé était parfaitement connue par l'administration.

L'UMCRA a délivré des certificats établissant l'incompatibilité de leur état de santé avec la rétention.

L'absence de prise en compte de la vulnérabilité des personnes a également entraîné l'enfermement au CRA d'au moins trois personnes qui étaient sous mesure de protection des majeurs. Tel était le cas de monsieur X., placé en rétention sans que son tuteur n'en soit informé. La CA a ordonné la mainlevée de la mesure de placement en rétention en rappelant que «*dans le cadre d'une mesure de tutelle, le majeur protégé ne peut faire seul valoir ses droits dans une ins-*

tance judiciaire dès lors qu'il doit être représenté par le tuteur»⁶.

Rétention et hospitalisation : double régime d'enfermement

L'existence de vulnérabilités entraîne régulièrement des hospitalisations qui se superposent aux mesures de rétention. Ce double régime a pourtant largement été condamné par le Défenseur des droits⁷, notamment au regard de l'absence d'accès effectif aux droits garantis en cas de placement en rétention lorsque les personnes sont hospitalisées.

La situation de monsieur K. est caractéristique des difficultés entraînées par le placement de personnes en état de grande vulnérabilité.

Monsieur K. a d'abord été placé au CRA de Metz-Queuleu puis transféré au CRA de Strasbourg-Geispolsheim. À la suite de multiples tentatives de suicide et de plusieurs placements en isolement, il a été hospitalisé sous contrainte pendant plus de quinze jours avant que sa rétention ne prenne fin. À sa sortie d'hôpital, jugeant que son état le permettait et sans procéder à un examen de sa vulnérabilité, la préfecture l'a de nouveau placé au CRA de Strasbourg-Geispolsheim où il a immédiatement été placé en isolement suite à des actes auto-agressifs. Considérant que cette mesure n'était pas suffisante pour garantir sa sécurité, les agents de police ont menotté monsieur K. à une chaise afin qu'il reste sous leur surveillance et qu'il ne puisse plus attenter à sa vie. Après neuf jours d'enfermement, la CA a finalement ordonné sa libération.

Pendant ce continuum d'enfermement, la préfecture a persisté à utiliser la rétention administrative alors même que l'impact de l'enfermement sur la santé mentale de monsieur K. était parfaitement connu. ■

6. CA Colmar, 16 mai 2025, n° 2501900

7. Rapport du Défenseur des droits, *Personnes Malade étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer*, 2019

5. Cour de cassation, 1^{ère} civile, 15 novembre 2021, n° 20-17.283

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Description du centre

Chef de centre	Commandante Laurence Buchot
Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 36 25 91 40
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 chambres (5 secteurs) : 2 lits par chambre, sauf le secteur C (3 et 4 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII, à La Cimade et aux distributeurs (accessibles à quelques plages horaires dans la journée)
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur Fermée par des grillages autour et au-dessus Libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Les cabines téléphoniques ont été supprimées et des portables sans caméra et sans accès à internet sont distribués aux retenus à leur arrivée au CRA
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h30 (dernière entrée autorisée 30 minutes avant la fin)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 34 52 13 92/93 07 54 45 84 32 6 intervenant-es à temps partiel
Service de garde et d'escorte	PAF, gendarmerie, DDSP
OFII - nombre d'agents	3
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 médecin et 3 infirmier-es, à temps partiel
Nombre de médecins/d'infirmières	1 psychologue à temps partiel (2 demi-journées par semaine)
Hôpital conventionné	CHU de Rangueil
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2025	Non

Statistiques

1139 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2025.









Seuls des hommes sont placés au CRA de Toulouse.
8 personnes ont été auparavant enfermées dans un local de rétention.
 La durée moyenne de rétention était de **32,3 jours** en 2025.

Principales nationalités

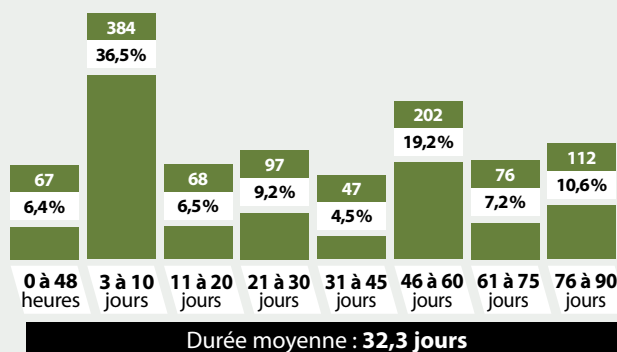
44,1 %	501	Algérienne
15,6 %	177	Marocaine
11,3 %	128	Tunisienne
3,5 %	40	Géorgienne
2,6 %	29	Albanaise
2,1 %	24	Roumaine
1,7 %	19	Guinéenne
1,2 %	14	Ivoirienne
1,2 %	14	Portugaise
1 %	11	Afghane
15,8 %	179	Autres

Inconnues (3)

Conditions d'interpellation

			
Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Contrôles routiers	Pointages assignation (commissariat)
529 47%	373 33,1%	78 6,9%	49 4,4%
			
Arrestations à domicile	Contrôles gare	Convocations commissariat	Transports en commun
20 1,8%	16 1,4%	15 1,3%	7 0,6%
Autres	39 3,5%	Inconnues (13)	

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2026 (83), Inconnues (2)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	835	73,8%
ITF	219	19,4%
AME/APE	48	4,2%
Transfert Dublin	22	1,9%
IAT	2	0,2%
IRTF	2	0,2%
Réadmission Schengen	2	0,2%
SIS	1	0,1%
Inconnues	8	

*615 IRTF et 50 ICTF assortissant une OQTF et 1 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensés

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	774	74,1%
Libérations par les juges	659	63,1%
Libérations juge judiciaire*	602	57,7%
Tribunal judiciaire	522	50%
Cour d'appel	80	7,7%
Libérations juge administratif	57	5,5%
Annulations mesures d'éloignement	56	5,4%
Annulations maintien en rétention - asile	1	0,1%
Libérations par la préfecture	19	1,8%
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	10	1%
Autres libérations	9	0,9%
Libérations santé	2	0,2%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	94	9%
Personnes assignées	2	0,2%
Assignations à résidence judiciaire	2	0,2%
Personnes éloignées	248	23,8%
Renvois vers un pays hors de l'UE	177	17%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	71	6,8%
Citoyens UE vers pays d'origine	46	4,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	17	1,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	8	0,8%
Autres	20	1,9%
Personnes déferées	20	1,9%
SOUS-TOTAL	1 044	100%
Destins inconnus	3	
Personnes toujours en CRA en 2026	83	
TOTAL hors transfert	1 130	
Transferts vers un autre CRA	9	
TOTAL avec transfert	1 139	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***10 Roumains, 9 Portugais, 7 Polonais, 4 Bulgares, 4 Croates, 4 Espagnols, 2 Slovaques, 2 Belges, 1 Néerlandais, 1 Hongrois.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Au total, depuis 2005, plus de 26 000 personnes ont été enfermées au CRA de Toulouse.

Enfermer toujours plus, toujours plus longtemps

En 2025, à Toulouse, la volonté d'enfermer à tout prix et le plus longtemps possible s'est poursuivie malgré plusieurs obstacles liés aux possibilités d'expulsion ainsi qu'à la capacité et à l'état des locaux.

Accroissement de la durée moyenne de rétention malgré de faibles perspectives d'éloignement

En 2025, 103 personnes ont été enfermées pendant 90 jours, contre 28 en 2024. Près de 24% des personnes enfermées en 2025 avaient déjà été enfermées dans un centre de rétention. De plus, certaines personnes libérées après 90 jours ont été enfermées de nouveau au cours de la même année.

En raison de la crise diplomatique entre la France et l'Algérie, les autorités consulaires algériennes ont cessé de délivrer des laissez-passer consulaires à partir du mois de mars 2025.

Pourtant, les préfetures ont continué d'enfermer des personnes algériennes tout au long de l'année, et ainsi plus de la moitié des personnes enfermées durant l'année étaient de nationalité algérienne. Au CRA de Toulouse, 501 Algériens ont été enfermés en 2025, alors que seulement 20 d'entre eux ont été expulsés. Ce chiffre interroge sur la réelle utilisation de la rétention à des fins d'expulsion, l'administration semblant détourner ce régime de privation de liberté pour simplement mettre à l'écart des personnes qu'elle juge indésirables.

Installation de lits superposés pendant les travaux

Au vu de la dégradation des locaux du CRA, des travaux de chauffage et de plomberie importants ont débuté en novembre 2025.

Pendant la durée des travaux, les secteurs ferment successivement à tour

de rôle, diminuant ainsi la capacité du CRA à 100 places au maximum au lieu de 126. Afin de ne pas réduire encore plus le nombre de personnes enfermées, les préfets et la DNPAF ont demandé l'installation de lits superposés pour douze places supplémentaires. Ainsi, des personnes se retrouveront à trois dans des chambres prévues pour deux. Une fois ces lits superposés installés, il est à craindre qu'ils ne soient pas retirés à la fin des travaux et qu'ils se pérennisent, comme c'est le cas au CRA de Lyon.

La fermeture successive des secteurs en travaux était censée éviter un impact de ces derniers pour les personnes enfermées. Pourtant, un secteur a subi une coupure d'eau pendant toute une nuit. 25 personnes sont donc restées enfermées sans possibilité de boire ni de tirer les chasses d'eau.

Des conditions d'enfermement dégradées et dégradantes

L'allongement de la durée moyenne de rétention (passée de 30,4 jours en 2024 à 32,7 jours en 2025) n'est pas sans conséquence sur la santé physique et mentale des personnes enfermées et augmente les risques de tensions au sein du CRA. Les conditions d'enfermement au CRA ont en effet été particulièrement difficiles en 2025.

Un accroissement des restrictions au quotidien

En 2025, de nouvelles règles ont été mises en place au CRA concernant les colis que peuvent recevoir les personnes. Les règles sont très précises en ce qui concerne le contenu, la taille et le poids des colis et de nombreux colis sont refusés à l'arrivée au CRA.

Par ailleurs, les salles de visite sont équipées de vitres qui empêchent tout contact physique entre les personnes retenues et celles qui les visitent. La salle dédiée aux familles n'est pas toujours proposée pour les personnes qui ont des visites de leur famille avec des enfants.

La nourriture est également un sujet de fortes tensions. Les personnes se plaignent de la quantité et qualité insuffisantes de la nourriture. Contrairement à la détention, les personnes n'ont pas le droit de cantiner, c'est-à-dire de pouvoir acheter des aliments et pouvoir potentiellement cuisiner elles-mêmes, et ne peuvent même pas emporter un morceau de pain dans leur chambre. Les distributeurs automatiques censés permettre d'acheter des friandises ou des boissons ne fonctionnent pas la plupart du temps.

Un climat de violences exacerbées

De nombreux cas d'agressions ont été rapportés cette année par les personnes enfermées au CRA, qui sont livrées à elles-mêmes dans des zones de promiscuité dans lesquelles les portes de chambres ne peuvent pas être verrouillées.

Plusieurs plaintes ont été déposées pour des cas de violences aggravées. Une personne dont l'OQTF a été annulée par le tribunal administratif quelques jours après son enfermement a subi alors qu'il était au CRA un viol qui lui a causé de graves séquelles psychologiques.

Le 31 juillet 2025, un mouvement collectif de protestation de la part des personnes retenues a éclaté lors des repas et a conduit à l'intervention des CRS. Les personnes retenues nous ont rapporté avoir été alignées à genoux dans les cours et que des tasers ont été utilisés contre certaines d'entre elles. Une personne diabétique a été transportée inconsciente à l'hôpital. Trois personnes ont déposé plainte pour violences policières. La CGLPL a été saisie de cet incident.

Enfermement de personnes dont l'état de santé était incompatible avec la rétention

Deux personnes en fauteuil roulant ont été enfermées au CRA de Toulouse alors que les chambres et sanitaires ne répondent pas aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. L'une d'elles avait subi treize opérations chirurgicales et devait bénéficier de soins de

kinésithérapie et de séances quotidiennes dans un caisson antibactérien suite à une greffe de peau. Ces deux personnes ont été libérées après quelques jours d'enfermement inhumain et traumatisant au CRA.

À plusieurs reprises, des personnes en grande souffrance psychique ont été enfermées à l'isolement sécuritaire, parfois pendant plusieurs jours.

Un ressortissant algérien souffrant manifestement de très graves troubles psychologiques a été enfermé à deux reprises au CRA en 2025. Ce jeune homme était visiblement en grande souffrance, mais ne parvenait pas à communiquer. Il a commis plusieurs tentatives de suicide au CRA et il a été enfermé de nombreux jours à l'isolement sécuritaire. Le juge judiciaire l'a libéré après 60 jours, mais il a été enfermé de nouveau au CRA quelques semaines plus tard.

L'impact de la loi Darmanin : l'enfermement et l'expulsion de personnes anciennement protégées

En 2025, comme lors de l'année précédente, il a été constaté les conséquences dramatiques de la loi du 26 janvier 2024 qui a supprimé les catégories de personnes auparavant protégées contre l'éloignement en raison de situations personnelles particulières.

Santé

Des personnes ont été enfermées et expulsées malgré leur suivi médical en France pour des pathologies lourdes, dont les traitements et la prise en charge n'étaient pas disponibles ou très difficilement accessibles dans leurs pays de nationalité.

Quatre personnes atteintes du VIH et qui bénéficiaient d'un traitement et d'un suivi par des équipes médicales ont été enfermées au CRA. Parmi elles, un jeune homme a été expulsé en République démocratique du Congo alors qu'il vivait en

France depuis l'âge de douze ans et qu'il bénéficiait d'un traitement antirétroviral. Cette expulsion a eu lieu malgré la suspension des financements humanitaires américains qui a d'autant plus restreint l'accès aux traitements antirétroviraux en RDC, et malgré les alertes de toutes les associations de protection des étrangers malades qui se sont mobilisées au niveau national afin d'éviter cette expulsion.

Durée de résidence sur le territoire

Plusieurs personnes ont été enfermées alors qu'elles résidaient en France depuis 20 ans ou plus. Un homme de nationalité marocaine a été enfermé au CRA alors qu'il résidait en France depuis 47 ans et avait eu des titres de séjour pendant 30 ans. Il a été libéré lors de son premier passage devant le tribunal judiciaire.

Entrée en France avant l'âge de 13 ans

Plus de 46 personnes ont été enfermées alors qu'elles étaient arrivées en France avant l'âge de treize ans. Parmi elles, un jeune homme de nationalité kosovare vivait en France depuis l'âge de six ans et était diplômé d'un CAP. Le tribunal judiciaire a ordonné sa mise en liberté lors de son premier contrôle. Un ressortissant gabonais qui vivait avec sa mère était lui aussi arrivé à l'âge de six ans et était diplômé de l'école des beaux-arts. Celui-ci a été enfermé pendant 75 jours au CRA avant d'être libéré alors qu'un vol vers le Gabon était programmé.

Séparation de familles

L'enfermement de conjoints et pères d'enfants français présents sur le territoire s'est également poursuivi à un rythme élevé en 2025 avec des conséquences dramatiques. Parmi eux, un ressortissant de nationalité algérienne âgé de seulement 20 ans a été enfermé alors qu'il venait d'avoir un bébé et que sa compagne, de nationalité française, n'était pas en capacité de s'occuper seule de l'enfant en raison de graves problèmes de santé. Le tribunal judiciaire a également ordonné sa libération, car sa situation personnelle et familiale

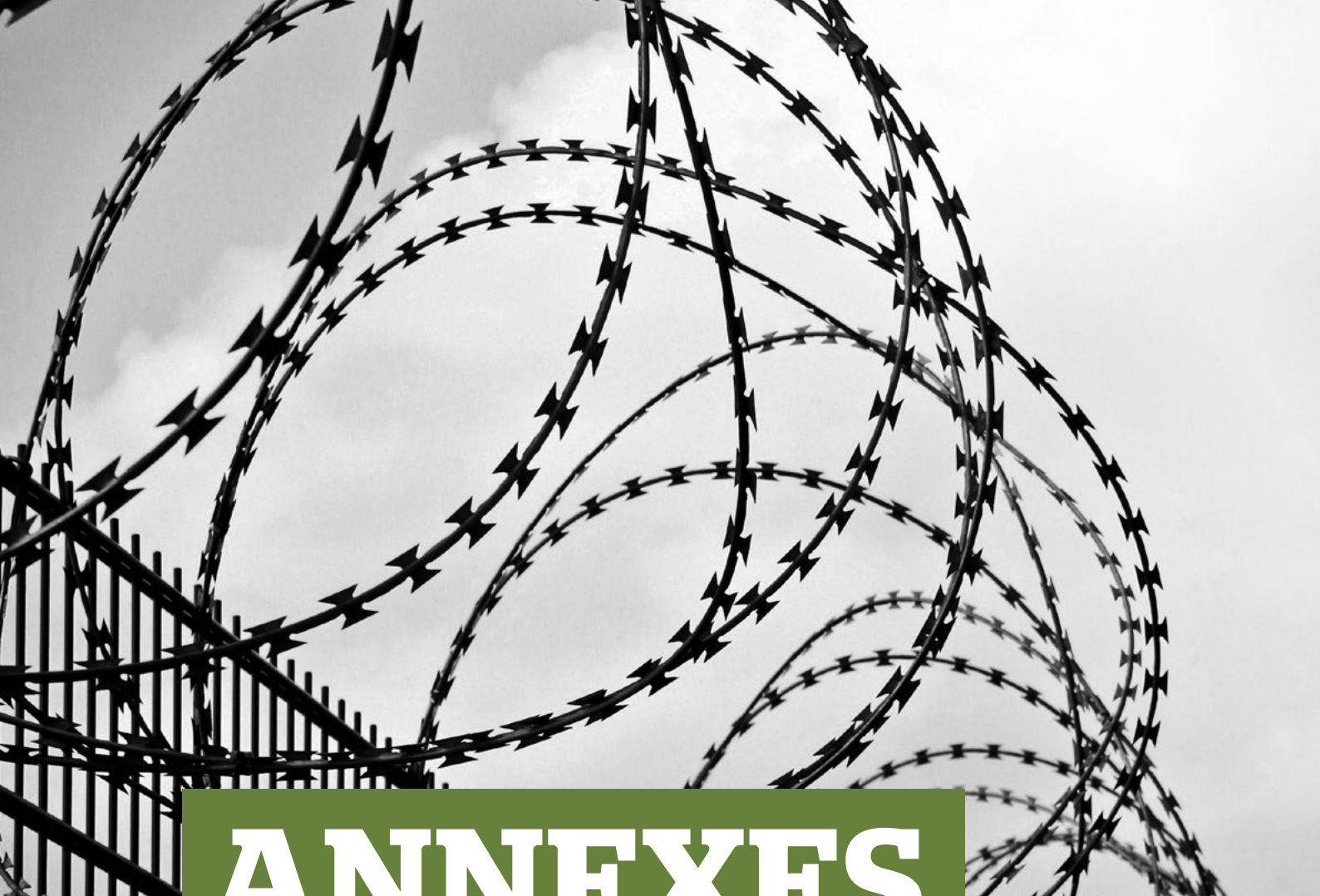
n'avait pas été suffisamment prise en compte par la préfecture.

Enfermement pour le confort de l'administration

Nous avons constaté plusieurs expulsions dans les premiers jours de l'enfermement de la personne, avant même que le juge ait pu contrôler la légalité de la procédure ayant conduit à l'enfermement. Sans avoir même pu réunir quelques affaires ni prévenir les proches, les personnes sont emmenées directement au centre de rétention pour un vol le lendemain. Pour celles qui ont tout de même pu voir le juge, elles ont le plus souvent été libérées en raison du caractère déloyal de l'interpellation. ■

Témoignage

Toz a 35 ans. Il est arrivé en France à l'âge de 10 ans, muni d'un passeport diplomatique, afin d'y poursuivre sa scolarité. Son grand-père était ambassadeur. Depuis son arrivée, l'ensemble de sa famille vit en France. Il y a construit toute sa vie. En 2024, la préfecture des Bouches-du-Rhône lui notifie une OQTF. Pour motiver cette décision, elle se fonde sur un seul élément : un fait de détention de stupéfiants, qu'elle estime suffisant afin de caractériser une menace pour l'ordre public et justifier son expulsion. Dans la décision de placement en rétention, la préfecture reprend cette motivation. Aucune référence n'est faite à son arrivée sur le territoire à l'âge de 10 ans, à sa scolarité en France ni à sa famille. Pourtant, Toz est dessinateur. Il a suivi une formation aux Beaux-Arts. Son existence est réduite à une seule infraction, utilisée comme unique fondement pour justifier son enfermement et sa tentative d'expulsion.



ANNEXES

GLOSSAIRE

AME :	arrêté ministériel d'expulsion	ICTF :	interdiction de circulation sur le territoire français
APE :	arrêté préfectoral d'expulsion	IRTF :	interdiction de retour sur le territoire français
APRF :	arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	ITF :	interdiction du territoire français
CA :	cour d'appel	ITT :	Incapacité temporaire de travail
CAA :	cour administrative d'appel	JJ :	juge judiciaire
C.Cass :	Cour de cassation	LRA :	local de rétention administrative
CC :	Conseil constitutionnel	MOFII :	médecin zonale de l'OFII
CE :	Conseil d'État	MNA :	mineur non accompagné (parfois MIE : mineur isolé étranger)
CEDH :	Cour européenne des droits de l'Homme	OFII :	Office français de l'immigration et de l'intégration
CESEDA :	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFPRA :	Office français de protection des réfugiés et apatrides
CGLPL :	Contrôleur général des lieux de privation de liberté	OQTF :	obligation de quitter le territoire français
CJUE :	Cour de justice de l'Union européenne	PAF :	police aux frontières
Conv.EDH :	Convention européenne des droits de l'homme	PRA :	placement en rétention administrative
CPIP :	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	SIS :	système d'information Schengen
CRA :	centre de rétention administrative	SPIP :	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
DDD :	Défenseur des droits	TA :	tribunal administratif
DDV :	délai de départ volontaire	TJ :	tribunal judiciaire
FAED :	fichier automatisé des empreintes digitales	UE :	Union européenne
GAV :	garde à vue	UMCRA :	unité médicale en centre de rétention administrative
IAT :	interdiction administrative du territoire		

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

AMR : l'arrêté de maintien en rétention est un arrêté pris par le préfet afin de maintenir la personne en rétention le temps de l'examen par l'OFPRA lorsque la demande d'asile a été introduite depuis le CRA.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes faisant l'objet d'un signalement au SIS.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeur, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministère de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de dix ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 4 jours, le préfet doit demander au juge judiciaire l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans un délai de 4 jours et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1^{er} novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée avec ou sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi). Elle est contestable dans un délai d'un mois, réduit à 48 heures lorsque la personne est placée en rétention. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

PRA Dublin : Procédure de l'article 28 du règlement Dublin, cela concerne le placement en rétention administrative d'une personne aux fins de déterminer si un autre État membre est responsable du traitement de sa demande d'asile.

Règlement Dublin III n° 604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit de séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 24 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduite à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

TJ : le tribunal judiciaire est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TJ désigne les JLD.

Transfert Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 56 45 53 09 06 76 64 31 63	05 35 54 40 19
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 59 72 01 92 03 91 91 16 01 03 59 72 01 95	09 73 44 29 88
Guadeloupe	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	06 94 24 74 44	09 72 54 87 55
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61 06 94 45 64 58	09 72 36 61 69
Hendaye	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	09 72 46 45 89 06 79 08 92 65	09 72 35 32 26
Lille-Lesquin	2 rue de la Drève 59810 Lesquin	Groupe SOS Solidarités - Assfam	03 20 85 25 59 06 88 36 89 20	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry 1	120 rue du Royaume- Uni, 69125 Lyon Aéroport-Saint-Exupéry	Forum réfugiés	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31 07 75 11 20 60	04 72 23 81 45
Lyon-Saint-Exupéry 2	240 rue de Chypre 69125 Lyon Aéroport-Saint-Exupéry	Forum réfugiés	04 13 94 15 90 06 22 50 73 60	
Marseille	18 boulevard des Peintures 13014 Marseille	Forum réfugiés	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12 06 22 50 73 97	
Mayotte	STPAF/Centre de rétention, BP68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 97615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	France terre d'asile	01 40 82 74 31 01 40 82 74 32 01 40 82 74 33	
Mesnil-Amelot 3	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	France terre d'asile	01 40 82 74 31 01 40 82 74 32 01 40 82 74 33	
Metz-Queuleu	120 rue du Fort Queuleu, 57070 Metz Queuleu	Groupe SOS Solidarités - Assfam	03 87 36 90 08 06 88 36 00 03	03 87 50 63 98

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés	04 93 56 21 76 06 22 50 74 14	04 93 55 68 11
Nîmes-Courbessac	162, avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés	04 66 38 25 16 06 34 50 41 69	04 66 37 74 37
Olivet	163 rue de chateauroux 45160 Olivet	France terre d'asile	02 18 69 93 99	09 73 44 29 88
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	09 73 44 29 88
Paris Vincennes	Site I, II et III de Vincennes ENPP Avenue de Joinville 75012 Paris	Groupe SOS Solidarités - Assfam	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 1bis: 01 43 75 99 77 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 1bis: 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés	04 68 73 02 80 06 34 50 41 07	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 07 77 68	09 73 44 29 88
Rennes	Lieu-dit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28 06 30 27 82 55	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	06 92 24 44 05	
Rouen-Oissel	École nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	09 73 44 29 88
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés	04 67 74 39 59 06 34 50 41 75	04 99 02 65 76
Strasbourg-Geispolsheim	1 Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Groupe SOS Solidarités - Assfam	03 88 39 70 08 06 88 36 31 99	03 88 84 83 65
Toulouse-Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	09 72 46 40 49

Dépôt légal avril 2026.
Impression : Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.



2025

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL



Forum réfugiés

28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile

24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



Groupe SOS Solidarité -

ASSFAM
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



La Cimade

91, rue Oberkampf
75011 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Solidarité Mayotte

46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org